



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

39 COM

WHC-15/39.COM/19

Bonn, 8 juillet 2015

Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

Bonn, Allemagne

28 juin – 8 juillet 2015

**Décisions adoptées
par le Comité du patrimoine mondial
lors de sa 39e session
(Bonn, 2015)**

Table des matières

2.	ADMISSION DES OBSERVATEURS.....	5
3A.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 39e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (BONN, 2015)	5
3B.	CALENDRIER PROVISOIRE DE LA 39e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (BONN, 2015).....	5
4.	RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 38e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (DOHA, 2014).....	6
5A.	RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL	6
5B.	RAPPORTS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES	6
5C.	SUIVI DE L'INITIATIVE DE LA DIRECTRICE GENERALE SUR « LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL : REFLEXION SUR L'AVENIR »	7
5D.	PATRIMOINE MONDIAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE	7
5E.	RECOMMANDATIONS DE L'EVALUATION DE LA STRATEGIE GLOBALE - SUIVI DE LA DECISION 38 COM 9C	9
6.	SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 DU PATRIMOINE MONDIAL	9
7.	ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	10
7A.	ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	13
	BIENS NATURELS	13
	AFRIQUE	13
	ASIE ET PACIFIQUE	31
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	33
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	34
	BIENS CULTURELS	37
	AFRIQUE	37
	ETATS ARABES	40
	ASIE ET PACIFIQUE	54
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	56
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	59
7B.	ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	64
	BIENS NATURELS	64
	AFRIQUE	64
	ETATS ARABES	70
	ASIE ET PACIFIQUE	71
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	84
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	93

BIENS MIXTES	97
AFRIQUE	97
ASIE ET PACIFIQUE	102
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	103
BIENS CULTURELS.....	104
AFRIQUE.....	104
ETATS ARABES	114
ASIE ET PACIFIQUE	127
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....	140
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	153
OMNIBUS.....	157
BIENS CULTURELS (SUITE)	158
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD (SUITE).....	158
8. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL.....	159
8A. LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2015, CONFORMEMENT AUX <i>ORIENTATIONS</i>	159
8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL..	159
CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL .	159
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	160
SITES NATURELS.....	160
AFRIQUE.....	160
ETATS ARABES	162
ASIE - PACIFIQUE.....	163
SITES MIXTES.....	169
AMERIQUE LATINE/CARAIBES	169
SITES CULTURELS	173
AFRIQUE.....	173
ETATS ARABES	174
ASIE - PACIFIQUE.....	180
EUROPE – AMERIQUE DU NORD.....	197
AMERIQUE LATINE/CARAIBES	229
EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DEJA INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	234
BIENS NATURELS	234
EUROPE / AMERIQUE DU NORD.....	234
AMERIQUE LATINE / CARAIBES.....	234
BIENS CULTURELS.....	235
EUROPE / AMERIQUE DU NORD	235

DECLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES 12 BIENS INSCRITS LORS DE LA 38 ^e SESSION (DOHA, 2014) ET NON ADOPTEES PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL	238
9A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES PROCESSUS EN AMONT	244
9B. REFLEXIONS SUR LES PROCESSUS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS MIXTES	245
10A. RAPPORT FINAL SUR LES RESULTATS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EXERCICE DE SOUSSION DES RAPPORTS PERIODIQUES POUR L'AMERIQUE DU NORD ET UN RAPPORT D'AVANCEMENT POUR LA REGION EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	246
10B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SECOND CYCLE DE L'EXERCICE DES RAPPORTS PERIODIQUES DANS LES AUTRES REGIONS ET REFLEXION GENERALE SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES.....	248
11. REVISION DES <i>ORIENTATIONS</i>	252
12. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE PROJET D'ORIENTATIONS DE POLITIQUE GENERALE	254
13A. METHODES DE TRAVAIL POUR L'EVALUATION ET LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION RELATIF AUX PROPOSITIONS D'INSCRIPTION : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC	255
13B. ETUDE DE FAISABILITE CONCERNANT UNE SESSION ORDINAIRE ADDITIONNELLE DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	256
14. EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE	256
15. RAPPORT SUR L'EXECUTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2014-2015, ET PREPARATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2016-2017.....	257
16. QUESTIONS DIVERSES.....	260
17. ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 40 ^e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2016)	260
18. ORDRE DU JOUR DE LA 40 ^e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2015)..	261

2. ADMISSION DES OBSERVATEURS

Décision : 39 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 39e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la *Convention*, qui ont demandé le statut d'observateur et tels que mentionnés dans la Section A du document WHC-15/39.COM/2.Rev ;
3. Autorise de plus la participation à la 39e session en qualité d'observateur de tous ceux invités par la Directrice générale de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document WHC-15/39.COM/2.Rev.

3A. ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA 39e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (BONN, 2015)

Décision : 39 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. CALENDRIER PROVISoire DE LA 39e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (BONN, 2015)

Décision: 39 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/3B.Rev,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 38e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (DOHA, 2014)

Décision : 39 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 38e session du Comité du patrimoine mondial (Doha, 2014).

5A. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 39 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/5A,
2. Rappelant la décision **38 COM 5A** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note avec satisfaction des activités menées à bien par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre le résultat escompté, à savoir l'« identification, la protection, le suivi et la gestion durable du patrimoine matériel par les États membres, notamment par la mise en œuvre effective de la *Convention* de 1972 », et les cinq objectifs stratégiques, tel que présenté dans le document WHC-15/39.COM/5A;
4. Invite les États parties à soutenir les activités réalisées par le Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre de la *Convention* ;
5. Fait appel aux organes directeurs de l'UNESCO pour contrebalancer le déséquilibre entre la charge de travail et le budget du Centre du patrimoine mondial en fournissant des ressources supplémentaires dans le cadre du budget 2016-2017 (38C/5) ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à sa 40e session un rapport sur ses activités.

5B. RAPPORTS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

Décision: 39 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/5B,
2. Rappelant sa Décision **38 COM 5B** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note avec satisfaction des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités ;

4. Accueille favorablement l'harmonisation des rapports des Organisations consultatives et les commentaires sur les progrès réalisés et les lacunes identifiés pour la mise en œuvre de la *Convention*.

5C. SUIVI DE L'INITIATIVE DE LA DIRECTRICE GENERALE SUR « LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL : REFLEXION SUR L'AVENIR »

Décision : 39 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/5C,
2. Rappelant les décisions **33 COM 5A**, **34 COM 5C**, **35 COM 5D**, **36 COM 12B**, **37 COM 5C** et **38 COM 5C**, adoptées respectivement lors de ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Remercie la Directrice générale d'avoir organisé une réunion de suivi sur « *La Convention du patrimoine mondial: Réflexion sur l'avenir* » (Siège de l'UNESCO, 21 janvier 2015);
4. Reconnaît l'impact positif des actions déjà entreprises ainsi que des plans d'actions futures;
5. Encourage toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts pour développer et faciliter le dialogue, la communication et la transparence dans tous les processus de la *Convention* et dans le cadre de l'initiative de la Directrice générale, « *La Convention du patrimoine mondial: Réflexion sur l'avenir* », et également à prendre en compte comme il convient les incidences financières dans les domaines relevant de leurs mandats et de leurs compétences.

5D. PATRIMOINE MONDIAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Décision : 39 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/5D,
2. Rappelant les décisions **36 COM 5C** et **38 COM 5D**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Remercie l'Université technique du Brandebourg, le gouvernement allemand ainsi que le gouvernement vietnamien d'avoir soutenu l'élaboration d'une politique visant à intégrer une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* en organisant deux ateliers à Cottbus (Allemagne) et à NinhBinh (Viet Nam), en octobre 2014 et janvier 2015, respectivement ;
4. Accueille favorablement le travail accompli par le groupe d'experts, sur la base du volontariat, sous la coordination du Centre du patrimoine mondial et en consultation étroite avec les Organisations consultatives, en dépit du manque de ressources ;

5. Approuve la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* », telle que figurant en annexe au document WHC-15/39.COM/5D ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de diffuser le projet de politique à tous les États parties et de rassembler leurs commentaires ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, de réviser cette politique en y intégrant les remarques formulées à sa 39e session ainsi que les autres commentaires reçus de la part des États parties, et en tenant compte du résultat final des négociations visant à établir l'agenda de développement des Nations Unies pour l'après 2015 et des autres processus pertinents ;
8. Décide de transmettre cette politique révisée pour discussion et adoption à la 20e Assemblée générale des États parties en 2015 ;
9. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, ainsi qu'aux Organisations consultatives, de garantir, après adoption de la politique par l'Assemblée générale des États parties, que cette politique sera prise en compte dans la préparation des Orientations de politique générale comme l'un des éléments essentiels à intégrer dans le texte ;
10. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial, ainsi qu'aux Organisations consultatives, d'élaborer – une fois la politique adoptée par l'Assemblée générale des États parties – des propositions de modification des *Orientations* qui pourraient s'avérer nécessaires pour que les principes de la politique se concrétisent en de véritables procédures opérationnelles ;
11. Appelle les États parties à contribuer financièrement à la réalisation de cet objectif et après adoption par l'Assemblée générale en 2015, à renforcer la politique en promouvant une participation accrue des gouvernements, du secteur privé et des communautés ;
12. Encourage le Centre du patrimoine mondial à sensibiliser les États parties, si nécessaire, à l'adoption de cette politique ainsi qu'à ses implications, notamment concernant la nécessité de mettre en place les mécanismes de gouvernance appropriés pour parvenir à une bonne intégration et à un bon équilibre entre la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et la poursuite des objectifs du développement durable ;
13. Encourage également l'UNESCO et les Organisations consultatives à diffuser largement la politique adoptée par l'Assemblée générale ainsi que d'autres publications connexes, par les moyens appropriés, à la communauté du patrimoine mondial ainsi qu'au grand public, et à promouvoir son application et à soutenir les initiatives multilatérales, en particulier celles liées au développement durable ;
14. Recommande aux centres de catégorie 2 et aux chaires UNESCO liés au patrimoine mondial, ainsi qu'au réseau plus vaste du Forum UNESCO – Université et Patrimoine, d'accorder la priorité aux questions portant sur la mise en œuvre de cette politique dans leurs initiatives de renforcement des capacités et de recherche tout en impliquant, dans leurs activités, d'autres acteurs et secteurs liés au développement durable ;

15. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de présenter au Comité, à sa 40e session en 2016, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus.

5E. RECOMMANDATIONS DE L'EVALUATION DE LA STRATEGIE GLOBALE - SUIVI DE LA DECISION 38 COM 9C

Décision : 39 COM 5E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-15/39.COM/5E,
2. Rappelant les résolutions **17 GA 9** et **18 GA 8**, adoptées par Assemblée générale à sa 17e session (2009) et 18e session (2011) respectivement,
3. Rappelant aussi les décisions **36 COM 9A**, **37 COM 11** et **38 COM 9C**, adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e session (Phnom Penh, 2013) et 38e session (Doha, 2014) respectivement,
4. Décide d'amender l'article 22.7 du Règlement intérieur comme suit :
« 22.7 Les représentants d'un État partie, membre ou non du Comité, pourront être invités par le Président à exprimer leur point de vue une fois que les Organisations consultatives ont présenté leur évaluation du bien proposé à l'inscription par cet État. Cette présentation devra être limitée à une précision ou une mise à jour sur le site proposé pour inscription. Une fois ce temps de parole accordé, l'État partie pourra se voir accorder de nouveau la parole pour répondre, dans un temps limité, seulement aux questions qui lui sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8. »

6. SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision: 39 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/6,
2. Rappelant les décisions **36 COM 6**, **36 COM 9B**, **37 COM 5E**, **37 COM 6** et **38 COM 6** adoptées respectivement lors de ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Salue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS), du Programme du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et des activités de renforcement des capacités menées en 2014 et au début de l'année 2015 ;

4. Note avec satisfaction le soutien renouvelé du gouvernement suisse pour la mise en œuvre du Programme du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités ;
5. Reconnaît la nécessité capitale, cependant, d'obtenir d'autres contributions et soutiens conséquents pour que le programme puisse atteindre son objectif, et invite les autres États parties et organisations à fournir un financement et un soutien supplémentaires en vue de la mise en œuvre du Programme du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et des activités qui lui sont associées aux niveaux international et régional ;
6. Prend note du développement des stratégies et initiatives régionales de renforcement des capacités pour faire suite au deuxième cycle de l'exercice du rapport périodique dans toutes les régions, et invite les États parties ainsi que l'ensemble des partenaires et des parties prenantes concernés à donner suite à la mise en œuvre des stratégies développées dans chaque région ;
7. Encourage les efforts continus déployés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour établir une reconnaissance bisannuelle des meilleures pratiques, notamment à travers l'identification de soutiens financiers extrabudgétaires en vue de la mise en œuvre de cette activité ;
8. Accueille favorablement les progrès réalisés par tous les centres de catégorie 2 du patrimoine mondial dans la mise en œuvre de leurs activités et invite les parties prenantes concernées à soutenir les activités de ces centres ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et sur les activités des centres de catégorie 2 du patrimoine mondial pour examen par le Comité lors de sa 40e session en 2016.

7 : ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 39 COM 7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7,
2. Rappelant la décision **38 COM 7** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),

Situation de conflit dans la région des États arabes

3. Déplore la situation de conflit qui prévaut en Syrie, en Irak, en Libye et au Yémen, la perte de vies humaines, ainsi que la dégradation des conditions humanitaires, et exprime sa plus vive préoccupation quant aux dommages subis et aux menaces qui pèsent sur ces biens, et sur le patrimoine culturel en général;
4. Prie instamment toutes les parties associées à des conflits de s'abstenir de toute action qui pourrait causer d'autres dommages au patrimoine culturel et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier pour sauvegarder les biens du patrimoine mondial et les sites inclus sur les Listes indicatives;

5. Prie aussi instamment les États parties d'adopter des mesures pour l'évacuation des biens du patrimoine mondial utilisés à des fins militaires;
6. Lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO, de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel, en particulier en provenance de Syrie et d'Irak, conformément à la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies de février 2015;
7. Recommande que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives développent une stratégie post-conflit, incluant des moyens d'élargir le soutien en vue de la reconstruction des biens du patrimoine mondial endommagés, grâce à une assistance technique, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques, prenant en compte les conclusions des deux séminaires organisés récemment par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS sur ces questions ;

Problèmes de conservation émergents et récurrents

8. Prend note du nombre croissant de rapports sur l'état de conservation en raison de systèmes ou de plans de gestion inadaptés et prie instamment les États parties de garantir que les systèmes et plans de gestion sont en place au moment de l'inscription ;
9. Note avec la plus grande inquiétude la pression toujours croissante et les impacts grandissants du braconnage sur la valeur universelle exceptionnelle de nombreux biens naturels du patrimoine mondial et le rôle croissant du crime organisé, et réitère son appel pour une collaboration internationale forte et une coordination, entre autres avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et avec le soutien total des pays de transit et de destination afin de contrôler le trafic illicite des espèces sauvages et de leurs produits ;
10. Note avec inquiétude la grave menace posée par les espèces envahissantes pour les biens naturels du patrimoine mondial, encourage vivement les États parties à élaborer des stratégies pourvues des ressources suffisantes pour éradiquer les espèces envahissantes des biens du patrimoine mondial et empêcher leur (ré)introduction et/ou leur établissement, et lance également un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les campagnes d'éradication des espèces envahissantes dans les biens concernés;
11. Prenant note des avantages pour les États parties de faire systématiquement appel à des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour examiner les projets de développement, encourage les États parties à intégrer les processus des EIE/EIP dans la législation, dans les mécanismes de planification et dans les plans de gestion, et réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise et, tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités à cet égard, demande aux États parties de contribuer financièrement et techniquement à l'élaboration de nouvelles directives concernant la mise en œuvre des EIE/EIP, par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, sur la base d'études de cas et de leur expérience sur le terrain;
12. Reconnaissant que les biens du patrimoine mondial sont de plus en plus touchés par le changement climatique, encourage aussi vivement les États parties à participer à la 21e Conférence des Parties (COP21) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en décembre 2015, avec l'objectif de parvenir à un accord universel sur le climat et mobiliser une action mondiale sur le terrain pour le

climat, et rappelle sa décision **31 COM 7.1**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) par laquelle il a adopté une politique neutre en carbone, en vue de son application pour toutes les futures sessions, dans la mesure du possible;

13. Se félicite du dialogue constructif qui a eu lieu entre le Comité international olympique (CIO), le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, et demande également que ce dialogue soit étendu aux autres Organisations consultatives pour assurer que les aspects culturels soient également pris en compte à l'avenir;

Gestion de la connaissance des rapports sur l'état de conservation

14. Prie instamment les États parties concernés de soumettre, d'ici la date butoir statutaire fixée, au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat, et dans l'une des langues de travail de la *Convention du patrimoine mondial* (anglais ou français), leurs rapports sur l'état de conservation de biens spécifiques (Paragraphe 169 des *Orientations*) pour assurer une période de dialogue suffisante et une prise de décision informée lors des sessions du Comité ;
15. Adopte le format révisé ci-dessous pour la soumission des rapports sur l'état de conservation par les États parties, décide que ce nouveau format est obligatoire, qu'il s'applique, avec effet immédiat, et devra être inclus dans les *Orientations*, et rappelle aux États parties que ces rapports doivent être soumis dans l'une des langues de travail de la *Convention* (anglais ou français):

Nom du bien du patrimoine mondial (Etat partie) (Numéro d'identification)

1. Résumé analytique du rapport

[Note: chacune des sections décrites ci-après doit être résumée. Le résumé analytique ne doit pas dépasser une page.]

2. Réponse de l'Etat partie à la décision du Comité du patrimoine mondial

[Note: l'Etat partie est prié de répondre aux demandes de la décision du Comité du patrimoine mondial la plus récente sur ce bien, paragraphe par paragraphe.]

Si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

Merci de fournir également des informations sur les points suivants :

- a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial

[Note: merci de traiter chaque mesure corrective individuellement, en fournissant des informations factuelles, y compris dates exactes, chiffres, etc...]

Si nécessaire, décrire les facteurs de réussite ou les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de chacune des mesures correctives identifiées

- b) Le calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives est-il approprié ? S'il ne l'est pas, proposer un calendrier alternatif et une explication justifiant les raisons pour lesquelles ce nouveau calendrier est nécessaire
- c) Progrès réalisés vers l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR)

3. Autres problèmes de conservation actuels identifiés par l'Etat partie/les Etats parties comme pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien

[Note: ceci inclut les questions de conservation qui ne sont mentionnées ni dans une décision du Comité du patrimoine mondial, ni dans une requête d'information émanant du Centre du patrimoine mondial.]

4. Conformément au paragraphe 172 des Orientations, décrire toute restauration potentielle importante, altération potentielle et/ou toute nouvelle construction potentielle qui pourrait être entreprise à l'intérieur du bien, de la zone tampon, des corridors ou de toute autre localisation où un tel développement pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris sur son authenticité et son intégrité

5. Accès public au rapport sur l'état de conservation

[Note: ce rapport sera téléchargé, en vue de son accès public, sur le « Système d'information sur l'état de conservation » du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/fr/soc>). Si votre État Partie demande que le rapport complet ne soit pas téléchargé, seul le résumé analytique d'une page, prévu au point (1) ci-dessus, sera téléchargé pour accès public.]

6. Signature de l'Autorité

16. Note avec satisfaction qu'un nombre élevé d'États parties ont autorisé le téléchargement public de leurs rapports d'état de de conservation, facilitant ainsi leur consultation par l'ensemble des parties prenantes à la *Convention* et contribuant à une transparence accrue du processus de suivi réactif, et réitère ses encouragements à tous les États parties afin qu'ils continuent sur cette voie à l'avenir.

7A. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. **Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)**

Décision : 39 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.34**, adoptée lors de sa 38e session (Doha, 2014),
3. Regrette que le rapport de l'Etat partie ne permette pas une évaluation de l'état de conservation du bien, ni de la mise en œuvre des mesures correctives;

4. Note que, bien qu'il y ait une légère amélioration par rapport à l'année précédente, la situation sécuritaire dans et autour du bien reste problématique et n'a permis aucune activité de surveillance à l'intérieur du bien ;
5. Réitère son extrême préoccupation concernant la probable disparition de la plupart des espèces phares de grands mammifères dans le bien, en raison du braconnage et des impacts du bétail transhumant ;
6. Réitère également son inquiétude persistante quant au fait que le bien pourrait perdre sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), ce qui pourrait entraîner son retrait de la Liste du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 176 d) des *Orientations* ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'organiser un atelier pour évaluer la faisabilité de la restauration de la VUE du bien dans les conditions actuelles de sécurité et, sur la base de ces conclusions, de préparer un plan d'action d'urgence, basé sur les mesures correctives adoptées par le Comité lors de sa 33e session (Séville, 2009) ;
8. Demande à l'État partie d'élaborer par tous les moyens participatifs possibles, un plan d'action d'urgence prenant en compte les mesures correctives adoptées par le Comité à sa 33e session, afin de répondre à la situation actuelle de perte de la biodiversité et d'essayer de restaurer la VUE du bien ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, dès que la situation sécuritaire le permettra, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et d'évaluer s'il reste des perspectives de régénération des caractéristiques du bien qui justifient sa VUE, ou si un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial devrait être envisagé, conformément à la procédure prévue au Chapitre IV.C des *Orientations* ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
11. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;
12. Décide également de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision : 39 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.35**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les progrès continus effectués par l'État partie pour répondre aux menaces anthropiques qui pèsent sur le bien, et félicite en particulier l'État partie

pour la réduction importante du nombre d'incidents signalés en matière d'empiètement agricole et de pâturage illégal, ainsi que pour la participation accrue des communautés locales aux patrouilles ;

4. Accueille également favorablement la confirmation par l'État partie qu'aucun permis d'exploitation minière n'a été accordé au sein des limites du bien, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une Évaluation d'impact environnemental (EIE) pour les deux permis d'exploration qui concernent des terrains immédiatement situés au nord du bien, qui devrait inclure une évaluation de leur impact potentiel sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
5. Note avec préoccupation l'augmentation rapide signalée du nombre de mines d'or illégales et du risque associé de braconnage, et prie instamment l'État partie d'apporter son soutien politique au niveau national pour garantir une mise à disposition adaptée des ressources humaines et financières et une application stricte de la loi pour répondre à cette menace ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre prioritairement le plan de réhabilitation afin de garantir la mise en œuvre effective des autres activités de gestion ;
7. Note également que les résultats du recensement aérien permettront la définition des indicateurs biologiques de l'État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et demande également à l'État partie, en concertation avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, de définir les indicateurs biologiques et le calendrier de leur élaboration dès que des données supplémentaires seront disponibles sur la démographie des chimpanzés et des éléphants, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre une méthodologie de suivi biologique solide et cohérente pour garantir le suivi régulier du rétablissement démographique de la faune sauvage au sein du bien, ce qui devrait faciliter la future revue des avancées effectuées en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour examiner l'état de conservation du bien et les progrès effectués dans la mise en œuvre des points susmentionnés ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
11. **Décide de maintenir Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155 bis)

Décision : 39 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.38**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note que les impacts de l'épidémie d'Ebola ont gravement affecté la mise en œuvre des mesures correctives dans la partie guinéenne du bien et ont suspendu la mise en œuvre d'activités transfrontalières importantes, et exprime sa préoccupation quant aux importantes difficultés supplémentaires que pourraient générer les impacts de cette épidémie pour l'autorité de gestion guinéenne, le CEGENS, qui dispose de capacités limitées et a besoin d'un soutien technique et financier ;
4. Accueille favorablement les efforts importants qui ont été faits depuis la fin du conflit par l'État partie de Côte d'Ivoire, en particulier l'autorité de gestion, l'OIPR, pour réaffirmer sa capacité de gestion ainsi que les travaux en cours visant à restaurer l'intégrité du bien, à encourager le développement de forêts communautaires faisant office de zones tampons et à intensifier la coopération avec les communautés locales ;
5. Prie instamment les États parties de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives approuvées par le Comité dans sa décision **37 COM 7A.3** ;
6. Demande aux États parties de s'associer au PNUD et au Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer la deuxième phase du projet Nimba, qui concernerait les éléments situés en Guinée et en Côte d'Ivoire, et probablement une partie des monts Nimba située au Libéria, afin de promouvoir la mise en œuvre des mesures correctives de sauvegarde de l'intégrité du bien ;
7. Exprime sa plus vive préoccupation quant au fait que l'examen préliminaire de l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) qui a été finalisée pour la concession d'exploitation accordée à West Africa Exploration montre que cette EIES n'aurait pas été menée conformément aux normes internationales alors que cela était demandé par le Comité dans sa décision **37 COM 7A.3** ;
8. Réitère sa demande d'une étude stratégique environnementale (ESE) conforme aux normes internationales qui doit qualifier et quantifier tous les impacts potentiels des différents projets miniers prévus sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément aux recommandations de la mission de suivi 2013 pour le bien et à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision concernant ces projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie de Guinée de réviser les limites du permis d'exploration accordé à la SAMA afin de garantir l'absence de chevauchement avec le bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus

mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;

11. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire, Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 39 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.37** et **38 COM 7A.42**, adoptées à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note avec satisfaction les efforts permanents déployés par les effectifs du parc pour continuer à assurer la conservation du bien malgré des conditions qui mettent leur vie en danger et adresse ses très sincères condoléances aux familles des gardes tués dans des opérations de protection du bien;
4. Se félicite de l'amélioration de la situation en matière de sécurité et du fait que la couverture de surveillance du parc arrive à 75 % et que toutes les zones critiques pour les grands mammifères soient sous le contrôle de l'administration du parc ;
5. Réitère sa vive préoccupation de voir que l'État partie n'a pas annulé les concessions pétrolières dans le parc, comme demandé dans ses précédentes décisions et engage vivement l'État partie à annuler sans plus tarder tous les permis d'exploitation pétrolière octroyés sur le territoire du bien et à prendre le ferme engagement de ne pas autoriser de nouvelle exploration ou exploitation pétrolière à l'intérieur des limites du bien telles qu'elles ont été établies lors de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 ;
6. Réitère également sa position qui est que l'exploration ou l'exploitation de pétrole, de gaz et de minerai sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
7. Note avec préoccupation que le Premier Ministre, dans sa lettre en date du 26 janvier 2015, tout en affirmant que le Gouvernement n'a pas approuvé jusqu'ici l'exploitation pétrolière dans le Parc national des Virunga, reconnaît que l'État partie pourrait chercher à faire une modification mineure des limites du bien pour permettre de lancer l'exploitation ;
8. Réitère en outre sa position à savoir que l'exploration ou l'exploitation pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, qui est soutenue par les engagements pris par les dirigeants de l'industrie comme Shell et Total de ne pas entreprendre de telles activités à l'intérieur de biens du patrimoine mondial et souligne que les modifications apportées aux limites de biens du patrimoine mondial qui sont relatives à des industries extractives doivent passer par la procédure applicable aux modifications importantes de limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, compte tenu de l'impact potentiel de tels projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

9. Rappelle que la Déclaration de VUE du bien évoque à plusieurs reprises l'importance du lac Edouard et de ses basses plaines pour sa VUE et considère, par conséquent, que le fait de retirer cette zone du bien aurait un impact négatif important sur sa VUE;
10. Exprime son inquiétude constante face aux sérieuses menaces qui pèsent sur la VUE du bien, en particulier l'empiétement de près de 10 % de sa surface par des implantations illégales et une agriculture incontrôlée et le soutien limité que reçoit le personnel du parc de la part du Gouvernement pour affronter ces menaces, et réitère à nouveau sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les engagements pris par le Gouvernement congolais dans la Déclaration de Kinshasa de janvier 2011 ;
11. Encourage le travail de l'Alliance Virunga qui a pour objet de soutenir un développement économique durable autour du parc et encourage également les donateurs privés, bilatéraux et multilatéraux à soutenir cette initiative ;
12. Prie aussi instamment l'État partie d'accélérer la mise en application des mesures correctives, telle qu'actualisée par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de suivi réactif de 2014 ;
13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
14. Décide de continuer l'application du mécanisme de suivi renforcé du bien ;
15. Décide également de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

5. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 39 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.38**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'Etat partie pour la sécurisation du bien, le renforcement de la surveillance et la fermeture des carrières minières artisanales, conformément à la Déclaration de Kinshasa de janvier 2011 et encourage l'Etat partie à poursuivre et pérenniser ses efforts ;
4. Note que la restauration de la sécurité est la première condition pour la mise en œuvre des mesures correctives et la restauration de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note avec préoccupation le manque de progrès dans l'évacuation du corridor écologique, crucial pour assurer la continuité écologique entre les zones de haute et de basse altitude, et réitère sa demande à l'État partie d'annuler les droits fonciers

illégalement accordés au sein du bien, d'évacuer les fermes installées illégalement et de restaurer la végétation et la connectivité ;

6. Prend note des études en cours sur le zonage du bien et de la tenue du « Forum National sur la gouvernance et la valorisation du bien » et demande à l'État partie de garantir que les recommandations émises et les options identifiées, quant à l'évacuation du corridor et du zonage du bien, garantissent la conservation de la VUE du bien ;
7. Accueille favorablement le démarrage du recensement de la grande faune dans l'ensemble du bien, permettant une évaluation de l'état de sa VUE, mais exprime sa profonde inquiétude concernant la quasi absence de gorilles dans le secteur Nzovu ouest et le taux de rencontre extrêmement faible des éléphants, qui indiquent que l'impact de la présence des groupes armés dans la partie basse altitude a entraîné une érosion très importante de la VUE ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien, dès que les résultats de l'inventaire sont disponibles, pour évaluer son état de conservation, actualiser les mesures correctives, établir un calendrier de mise en œuvre et l'État de conservation souhaité du bien en vue de son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
10. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

6. Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 39 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.39** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant au regain de braconnage survenu depuis avril 2014 et qui a entraîné la disparition de 164 éléphants et trois girafes du Congo pour le moins et adresse ses plus sincères condoléances à la famille du garde tué dans l'exercice de ses fonctions de protection du bien ;
4. Note avec une grande préoccupation que l'extinction probable du rhinocéros blanc du Nord au sein du bien et l'érosion continue des populations des autres espèces sauvages, en particulier la perte de plus de 90 % de la population d'éléphants et le déclin continu de la population relique de girafes congolaises, à moins d'être stoppés

rapidement, risque d'entraîner une perte irréversible de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

5. Demande à l'État partie de coopérer avec d'autres États parties et des organisations techniques internationales telles que l'UICN pour définir un plan de régénération des populations, et de faire appel au soutien de la communauté internationale pour répondre à la disparition des espèces menacées ;
6. Félicite l'État partie, en particulier l'Institut congolais de conservation de la nature (ICCN) et la Fondation des parcs africains, pour leurs efforts à renforcer les moyens de lutte contre le braconnage afin de traiter cette crise, en réorganisant les opérations de lutte contre le braconnage, en apportant d'autres équipements de terrain et un hélicoptère pour permettre un meilleur soutien aérien des activités de lutte et prie instamment l'État partie de donner la plus grande priorité à l'arrêt de cette crise ;
7. Accueille avec satisfaction la coopération accrue avec l'armée congolaise (FARDC), la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Commandement des États-Unis pour l'Afrique (AFRICOM) pour restaurer la sécurité dans la région, contrôler les groupes armés, arrêter les incursions transfrontalières et traiter la crise du braconnage ;
8. Exprime également sa vive inquiétude quant aux rapports continus d'usage d'hélicoptères et de participation présumée d'éléments de l'armée dans le braconnage d'éléphants au sein du bien ;
9. Invite la Directrice Générale de l'UNESCO à demander à l'État partie ainsi qu'aux États voisins, en particulier l'Ouganda et le Soudan-du-Sud, de veiller à ce que les opérations militaires dans la région n'aient pas d'impact sur la VUE du bien et d'organiser en coopération avec la MONUSCO une réunion de haut niveau entre la République démocratique du Congo, l'Ouganda et le Soudan-du-Sud et d'autres parties prenantes potentielles sur la manière d'améliorer la sécurité dans la région et de traiter le problème du braconnage ;
10. Exprime encore sa préoccupation quant à la pression accrue sur les zones de chasse adjacentes au bien, en particulier de l'exploitation minière artisanale et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer une stratégie de conservation pour les zones de chasse afin qu'elles puissent servir de zones tampons, étant donné leur importance pour la conservation de la VUE du bien, incluant les conditions d'intégrité ;
11. Prie aussi instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives afin de réhabiliter la VUE du bien ;
12. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN sur le bien pour réévaluer son état de conservation, actualiser les mesures correctives et établir un nouveau calendrier pour leur mise en œuvre et pour finaliser l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
14. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé du bien ;

15. **Décide également de maintenir le parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7. Parc national de Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 39 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.40**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend bonne note des résultats tangibles que l'« Opération Bonobo » semble progressivement obtenir dans la sécurisation du bien, la restauration de l'autorité de la structure en charge de la gestion du parc, et dans la résorption du braconnage à grande échelle perpétré par des groupes armés et des militaires incontrôlés ;
4. Accueille avec satisfaction les efforts importants entrepris par l'État partie, en coopération avec ses partenaires financiers et techniques, pour mettre en place des actions élémentaires de gestion et les mesures correctives, en prenant en considération les défis considérables que représentent la surface du bien, son éloignement et son infrastructure très peu développée ;
5. En appelle à la communauté des donateurs et bailleurs de fonds pour garantir un engagement à long terme vis à vis du bien destiné à renforcer sa capacité et son infrastructure de gestion et à soutenir sa restauration écologique, et prie instamment l'État partie d'assumer une plus grande part de responsabilité financière afin de pouvoir couvrir les coûts récurrents, et d'intensifier les efforts destinés à mettre en place un mécanisme pérenne de financement ;
6. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives, actualisées par la mission de suivi réactif de 2012, afin de réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il entreprenne un inventaire des espèces emblématiques qui permettra d'évaluer l'état de la VUE du bien, de préparer un État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et d'établir un calendrier réaliste pour sa mise en œuvre ;
8. Note l'absence de progrès accomplis dans la création d'un corridor biologique entre les deux composantes du bien, et demande également à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer le continuum écologique entre les deux composantes du bien, et ce, dans le but de conserver l'intégrité du bien sur le long terme ;
9. Exprime sa plus vive préoccupation quant à l'absence de communication par l'État partie, malgré des demandes répétées lors de ses 36e, 37e et 38e sessions, d'informations détaillées sur l'exploration et les projets d'exploitation pétrolière dans le bassin central qui constituent des risques d'empiétement sur le territoire du bien, et prie également instamment l'État partie de communiquer ces informations sans délai et d'annuler toute concession quiempiéterait sur le territoire du bien ;

10. Exprime à nouveau sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières, gazières et minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
12. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé ;
13. Décide également de maintenir le **Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

8. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 39 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.41**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille avec satisfaction les efforts importants de l'Etat partie pour sécuriser le bien et élargir la couverture de la surveillance, ainsi que les mesures prises pour sanctionner les militaires impliqués dans le braconnage, mais note que des parties importantes du bien restent encore hors contrôle de l'autorité de gestion ;
4. Note également que la restauration de la sécurité est la première condition de la mise en œuvre des mesures correctives et de la restauration de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Prie instamment l'Etat partie de prioriser les efforts pour élargir davantage la couverture de surveillance et reprendre le contrôle du site afin d'arrêter le braconnage et l'érosion de la VUE du bien ;
6. Note avec satisfaction les mesures prises par l'autorité de gestion avec l'appui du Gouverneur de province pour fermer les carrières minières au sein du bien et pour en évacuer les occupants illégaux, ainsi que les démarches entreprises pour faire annuler les permis miniers empiétant sur le bien, et demande à l'Etat partie de fermer toutes les carrières et d'annuler tous les permis dans les plus bref délais ;
7. Prend note des difficultés rapportées par les gestionnaires du bien pour mettre en œuvre les mesures correctives, dues au manque de moyens techniques et financiers, telles qu'adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session, pour réhabiliter la VUE du bien et prie l'Etat partie de mettre à la disposition du bien les moyens nécessaires pour assurer leur mise en œuvre ;
8. Lance un appel aux bailleurs de fonds pour apporter les appuis financiers et techniques nécessaires aux gestionnaires du site pour mettre en œuvre les mesures correctives et pour reprendre les activités suspendues à cause de l'insécurité ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
10. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. **Décide également de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. Décision générale sur les biens de la République démocratique du Congo

Décision : 39 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.42**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014) et réaffirmant la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Kinshasa adoptée en 2011,
3. Accueille avec satisfaction la déclaration du Vice Premier Ministre de la République démocratique du Congo (RDC) qui réaffirme l'engagement de l'État partie à mettre en œuvre la Déclaration de Kinshasa, ainsi que la décision du Conseil supérieur de la défense de la RDC de donner l'ordre à l'armée de renforcer la sécurité dans les biens ;
4. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris afin de s'assurer que le cadastre minier utilise des informations topographiques précises et actualisées sur les biens afin d'éviter que des concessions minières empiétant sur les biens ne soient accordées, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il annule toute licence en cours accordée à une activité qui empiète sur le territoire de l'un des cinq biens ;
5. Estime que le braconnage généralisé est la menace la plus importante pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des cinq biens, accueille également avec satisfaction la volonté de créer une brigade spéciale de lutte anti braconnage, mais note que des efforts supplémentaires devront être entrepris, en coopération avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species – CITES), pour identifier et engager des procédures judiciaires contre les réseaux criminels impliqués dans le trafic illégal d'espèces de faune et de leurs produits, en particulier l'ivoire ;
6. En appelle aux États parties qui sont soit des destinations dans lesquelles transitent l'ivoire et la corne de rhinocéros soit des destinations finales de ces marchandises, afin qu'ils soutiennent l'État partie dans son action visant à faire cesser le commerce illégal de l'ivoire et de tout autre produit illégal en lien avec la faune sauvage, en particulier en mettant en œuvre la Convention CITES ;
7. Exprime à nouveau sa plus vive préoccupation quant au Code des hydrocarbures qui rendrait possible les activités d'exploitation pétrolière dans les aires protégées et quant à la déclaration du Premier Ministre de RDC selon laquelle l'État partie pourrait

soumettre une modification des limites du Parc national des Virunga afin de permettre la mise en œuvre d'activités d'exploration pétrolière ;

8. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il garantisse le maintien du statut de protection des biens du patrimoine mondial et qu'il annule toute concession d'exploration pétrolière qui empiète sur l'un des cinq biens, et réaffirme sa position selon laquelle toute activité d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières et gazières est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
9. Prie instamment l'État partie de poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de la déclaration de Kinshasa, et de veiller à l'exécution du Plan d'action stratégique, et réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il approuve le décret qui officialise la création d'un Comité interministériel et qu'il alloue les moyens techniques et financiers nécessaires à un suivi adéquat de la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport détaillé, incluant un résumé analytique d'une page, sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa, sur la situation relative aux titres des concessions d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières et gazières qui empiètent sur les biens du patrimoine mondial, et sur le Code des hydrocarbures, pour examen par le Comité à sa 40e session en 2016.

10. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision : 39 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.43**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour établir une nouvelle démarcation officialisée du parc, réviser la stratégie de réduction de la pression du pacage et pour renforcer encore l'efficacité de la gestion du bien, et encourage l'État partie à solliciter un soutien international supplémentaire pour contribuer à la mise en place de moyens de subsistance alternatifs et à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pression du pacage une fois qu'elle sera finalisée ;
4. Apprécie les efforts continus de l'État partie pour mener à son terme le déplacement négocié de l'établissement de Gich en dehors du bien, et demande à l'État partie de maintenir son engagement pour garantir le consentement des communautés locales touchées ainsi que leur indemnisation appropriée ;
5. Note avec appréciation le soutien déjà fourni par divers donateurs pour assister l'État partie s'agissant de la mise en œuvre des mesures correctives, et renouvelle son appel à la communauté internationale pour augmenter le soutien financier du bien afin de mettre en œuvre les mesures correctives restantes ;

6. Demande également à l'État partie de fournir des informations actualisées sur l'aménagement du nouveau tracé de la route située hors du bien visant à réduire la pression de la route existante qui traverse le bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de commander une étude scientifique indépendante afin d'évaluer le statut, la composition et la distribution des espèces de faune sauvage importantes comme le bouquetin d'Abyssinie (*Walia ibex*) et le loup d'Éthiopie ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris une évaluation de la mise en œuvre des mesures correctives et des informations sur les avancées effectuées pour atteindre l'État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
9. **Décide de maintenir le Parc national du Simien (Éthiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Décision : 39 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.44**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement l'engagement politique de l'État partie, réitéré par le Président de Madagascar au Congrès mondial sur les parcs naturels de l'UICN en 2014, qui réaffirme son engagement contre le trafic illicite des ressources naturelles, en particulier du bois de rose et d'autres espèces de bois précieux ;
4. Reconnaît les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action de la CITES, en particulier les études préparatoires qui ont été menées afin de liquider tous les stocks de bois de rose dans le pays et développer un secteur forestier transparent et respectueux de la loi et des réglementations ;
5. Demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre le plan d'action et les recommandations de la CITES et de s'assurer que tous les stocks soient confisqués aussitôt que possible à titre conservatoire, que leur légalité soit établie, et que les détenteurs de stocks illicites soit poursuivis ;
6. Prend note des recommandations du "Plan d'utilisation des stocks de bois précieux" qui a été soumis à la CITES en décembre 2014 et qui propose de mettre aux enchères internationales la plus grande partie des stocks, et prie instamment l'État partie d'adhérer strictement aux recommandations qui seront émises par le Comité permanent de la CITES après son examen, de garantir la transparence et le contrôle international sur toute vente éventuelles et de s'assurer qu'une grande part de tout revenu généré par de telles ventes soit affectée à la conservation du bien ;

7. Exprime son inquiétude que, bien que l'abattage illégal de bois de rose dans le bien ait diminué légèrement en 2014 par rapport à 2013, il continue d'affecter le bien et en particulier le parc national de Masoala, et prie instamment l'État partie d'intensifier ses efforts pour réprimer immédiatement les derniers centres d'abattage et de trafic illicites ;
 8. Prend également note des progrès réalisés vers l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), mais considère que la politique annoncée par le gouvernement de zéro stocks, zéro tolérance à l'égard du trafic illégal et élimination de l'abattage illégal de bois de rose doit être effectivement mise en œuvre afin de garantir l'intégrité du bien et d'atteindre le DSORC ;
 9. Remarque que la mission de suivi réactif demandée à la 38e session de 2014 a été reportée, à la demande de l'État partie et en accord avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, afin d'accorder un délai supplémentaire pour traiter le problème des stocks conformément aux recommandations de la CITES, et réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN au sein du bien afin d'évaluer les progrès réalisés concernant l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et de mettre à jour, si nécessaire, les mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre.
 10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport mis à jour, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris une évaluation de la mise en œuvre des mesures correctives et des données sur l'avancement réalisé en vue du DSOCR, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
 11. **Décide de maintenir les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 12. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)**

Décision : 39 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.45**, adoptée lors de sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement la mise en place de l'Unité de gestion à Iférouane, en périphérie du bien, mais note avec inquiétude les constats de la mission de suivi réactif de février 2015 quant au manque de moyens humains et logistiques pour assurer la fonction régaliennne de cette Unité de gestion, de surveillance et de suivi écologique du bien ;
4. Exprime sa plus vive préoccupation sur le fait que l'inventaire de la grande faune et de son habitat réalisé en juin 2014 n'ait relevé aucune trace de l'addax, de l'autruche à cou rouge et du guépard et que la gazelle dama semble réduite à une population relique ;

5. Note la conclusion de la mission de suivi réactif de février 2015, selon laquelle, à l'exception des actions de stabilisation des terres, les mesures correctives proposées par la mission de 2005 ne sont presque pas mises en œuvre et adopte les mesures correctives actualisées comme suit :
 - a) Mettre en place des organes de gestion fonctionnels, tels qu'un service de surveillance, un service de suivi écologique, un service d'aménagement et un service de mobilisation sociale et d'appui communautaire, dotés des moyens techniques et financiers et d'un personnel adéquats, y compris un conservateur exclusivement consacré à la gestion et à la conservation du bien, afin de mieux contrôler l'exploitation des ressources naturelles dans le périmètre du bien,
 - b) Redynamiser, en collaboration avec les leaders locaux, les commissions foncières dans les quatre municipalités et clarifier les droits respectifs d'utilisation des sols et d'accès aux ressources des populations locales,
 - c) Développer et mettre en œuvre un plan d'urgence de surveillance pour améliorer de manière notable la surveillance du bien afin de traiter les problèmes de braconnage et de l'extraction illégale des ressources naturelles à des fins commerciales, notamment en se concentrant sur les endroits qui abritent les dernières populations des espèces phares,
 - d) Mettre fin immédiatement au ramassage du bois provenant du bien à des fins commerciales, notamment en renforçant la coopération avec le service forestier dans le contrôle et la collecte de données sur les volumes et les espèces de bois en provenance du bien, sur tous les axes routiers par lesquels ce bois est acheminé en direction des grandes villes et des sites d'orpaillage en dehors du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2015 et de mettre en œuvre le plan d'action défini en consultation avec l'Etat partie lors de la mission ;
7. Prie instamment l'Etat partie de réaliser les études nécessaires pour répondre au manque de données sur les effectifs de la faune au sein du bien ainsi que sur l'ampleur des pressions anthropiques, dans l'objectif de permettre l'élaboration d'un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité lors de sa 41e session en 2017 ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
9. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

13. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 39 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.46**, adoptée par le Comité lors de sa 38e session (Doha, 2014),
3. Salue les efforts de l'Etat partie pour mettre en œuvre les mesures correctives, surtout en ce qui concerne le renforcement du personnel de surveillance et la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'envahissement des mares ;
4. Note avec satisfaction que les indices indiquent une remontée de la faune, exprime cependant à nouveau son inquiétude quant à la faible densité de la grande faune dans le bien et demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives telles qu'actualisées lors de la mission de 2015, comme suit :
 - a) Mise en place et renforcement du dispositif de lutte anti-braconnage basé sur des moyens aérien (selon les moyens) et terrestre conjugués,
 - b) Renforcement des capacités du personnel du bien en le dotant d'une formation et d'équipements adaptés aux nouvelles technologies, y compris l'application de l'outil SMART (Spatial Monitoring and Reporting Tool),
 - c) Mise en œuvre soutenue du programme d'urgence de restauration des mares dans le périmètre du bien et mise en œuvre des mesures alternatives aux mares comme des points d'eau dans le bien,
 - d) Réhabilitation des pistes impraticables du bien, en mettant l'accent sur toute la moitié Sud du parc,
 - e) Actualisation du programme de suivi écologique du parc, basé sur des indicateurs simples, fiables et peu coûteux à mesurer, et sur des statistiques tirées de recensements fiables des populations d'espèces menacées et clés pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien (lion, éland de Derby, éléphant, chimpanzé et lycaon) et l'intégrer au plan de gestion du bien, qui doit être actualisé et mis en œuvre en urgence,
 - f) Amélioration de l'aménagement du pâturage et des points d'eau dans les terroirs villageois autour du bien, afin de minimiser les incursions du bétail domestique à l'intérieur du bien,
 - g) Amélioration du marquage des limites du bien, y compris la démolition des bornes obsolètes, et mise en place d'une meilleure communication à ce sujet grâce à une signalétique adaptée aux spécificités de chaque communauté riveraine du bien,
 - h) Mise en œuvre de mesures pour limiter la vitesse du trafic sur le tronçon de la Route Nationale 7 à l'intérieur du bien (par exemple, vidéo-surveillance, densification des ralentisseurs, pose de radars) et renforcement du contrôle à des points stratégiques,
 - i) Interdiction d'une quelconque activité extractive (traditionnelle ou industrielle) à l'intérieur du bien, ainsi qu'à l'extérieur du bien dans la mesure où une telle

activité pourrait avoir un impact négatif sur la VUE, y compris les conditions d'intégrité ;

5. Adopte les indicateurs de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), tels qu'actualisés par la mission et estime que ces indicateurs doivent être atteints d'ici fin 2018 ;
6. Exprime sa vive préoccupation quant à l'attribution d'un permis de prospection d'or à proximité immédiate du bien et considère que si ce permis est converti en permis d'exploitation, il pourrait avoir un impact délétère sur la VUE du bien, notamment sur les habitats d'espèces menacées telles que le chimpanzé, le lion, l'éléphant et l'éland de Derby ;
7. Demande à l'État partie de veiller, si le permis d'exploration venait à être converti en licence d'exploitation, à ce que le développement n'influe pas sur la VUE du bien et à ce qu'une étude d'impact environnemental (EIE) de haute qualité soit produite conformément aux meilleures pratiques internationales ;
8. Réitère sa position sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
9. Demande également à l'Etat partie d'assurer la fermeture permanente de la carrière de basalte à Mansadala d'ici 2018, et de mettre en œuvre les mesures pour assurer la réhabilitation complète du site ;
10. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre une étude spécifique sur les impacts du projet de barrage de Sambangalou sur la VUE du bien, avant toute prise de décision sur sa construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
12. **Décide de maintenir le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

14. Réserve de faune de Selous (République Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Décision : 39 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.95**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),

3. Salue l'engagement ferme de l'État partie à s'abstenir de toute forme d'exploitation minière dans le bien et de n'entreprendre aucune activité susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien comme dans les zones limitrophes sans avoir reçu l'autorisation préalable du Comité du patrimoine mondial ;
4. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour traiter le problème du braconnage sur le territoire du bien et les différentes formes d'aide accordées à la Tanzanie par le biais de la coopération bilatérale, en particulier de l'Allemagne, des États-Unis, des ONG et du secteur privé ;
5. Réitère sa préoccupation face à la pression constante du braconnage dans le bien et à son impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et prie instamment l'État partie non seulement de renforcer le respect de la loi, mais aussi de mettre en œuvre une stratégie anti-braconnage spécifique au site et un plan d'action d'urgence détaillé ayant pour but de stopper en 12 mois le braconnage dans « l'écosystème plus vaste de Selous », comme recommandé à l'origine par la mission de suivi réactif de 2013 et la décision **38 COM 7B.95** ;
6. Demande à l'État partie de continuer à prendre des mesures décisives à l'échelle nationale pour lutter contre les réseaux criminels impliqués dans le trafic de l'ivoire et mieux contrôler les ports utilisés par les trafiquants, et fait appel aux États parties qui sont des pays de transit et de destination de l'ivoire et de la corne de rhinocéros, afin qu'ils soutiennent l'État partie dans sa lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et d'autres produits de la vie sauvage, en particulier à travers l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
7. Regrette les progrès lents de l'État partie pour établir une zone tampon et des ajouts potentiellement stratégiques au bien, en dépit du fait qu'il s'agit là d'un engagement clé pris par l'État partie au moment de l'autorisation d'une modification des limites du bien ;
8. Note que la mine de la rivière Mkuju n'a pas encore commencé à produire, mais prie aussi instamment l'État partie d'assurer la préparation aux risques de catastrophes naturelles et un suivi hydrologique indépendant préalablement à l'exploitation active de la mine, avec une description détaillée du projet minier envisagé, y compris des renseignements sur la conception de la mine, les méthodes d'extraction et de traitement, et les mesures envisagées pour éviter les risques de contamination ainsi qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) en cas d'usage potentiel de la lixiviation in situ (LIS) ;
9. Réitère sa demande de clarification du statut de planification et du processus de prise de décision relatifs au projet de barrage de la gorge de Stiegler, comme demandé dans la décision **38 COM 7B.95** ;
10. Constate également que l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) soumise pour le projet de barrage de Kidunda ne tient pas compte des observations formulées dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2013, ni des décisions du Comité à cet égard, pas plus qu'elle n'évoque les impacts sur la VUE du bien, demande donc également de nouveau de réaliser l'EIES en y incluant un chapitre sur l'impact de l'activité proposée sur la VUE du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur l'évaluation environnementale appliquée au patrimoine mondial ;
11. Prie en outre instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2013 et de soumettre une

proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;

12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
13. **Décide de maintenir la Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

15. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 39 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.28**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement la confirmation, par l'État partie, qu'aucun permis de concession ou d'exploration minière n'a été délivré à l'intérieur du bien, et que l'énergie géothermique ne sera pas développée au sein du bien, et demande à l'État partie de soumettre l'Évaluation d'impact environnemental (EIE) de l'autorisation de développement de l'énergie géothermique à proximité du Parc national Bukit Barisan Selatan, qui devrait inclure une évaluation de ses impacts potentiels sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur l'évaluation environnementale du patrimoine mondial ;
4. Note avec appréciation que la fermeture des mines d'or illégales de petite taille a commencé, et demande également à l'État partie de garantir la fermeture complète de toutes les mines d'or illégales situées au sein du bien, ainsi que la réhabilitation des zones affectées ;
5. Note également avec appréciation qu'aucun nouvel aménagement routier n'a eu lieu au sein du bien et, notant la pression continue pour l'aménagement de routes d'évacuation et l'amélioration du maillage routier dans les zones qui entourent le bien, prie instamment l'État partie d'accélérer la mise en œuvre de l'Évaluation environnementale stratégique (EES) demandée par le Comité (décision **36 COM 7A.13**) et de soumettre cette EES finalisée au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2017** pour examen par l'UICN ;
6. Demande en outre à l'État partie de s'engager clairement et sans équivoque, pour assurer que le Plan spatial d'Aceh n'aura aucun impact négatif sur le bien et sur les secteurs clés situés au sein de l'écosystème de Leuser, qui sont cruciaux pour l'intégrité du bien ;

7. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir davantage d'informations sur les actions prises afin de renforcer l'application de la loi, et de fournir des statistiques sur les tendances des activités illégales, dont le braconnage et l'empiètement ;
8. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris des données scientifiques précises démontrant les progrès accomplis pour satisfaire aux indicateurs de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en particulier s'agissant de l'application de la loi, de la superficie forestière, et des tendances démographiques des espèces clés, dont le tigre, l'éléphant, le rhinocéros et l'orang-outan, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
9. **Décide de maintenir le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)

Décision : 39 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.29**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité dans la décision **38 COM 7A.29** ;
4. Note que le Centre du patrimoine mondial dispose de ressources pour contribuer à l'élaboration d'un projet d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et encourage l'État partie à inviter à l'automne 2015 une mission de conseil pour effectuer cette tâche ;
5. Réitère ses demandes à l'État partie pour qu'il :
 - a) Entreprenne des évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses concernant tout projet d'extraction de bauxite sur Rennell Ouest afin de montrer que ces projets n'auront pas d'impact sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de différer l'étude des demandes de permis d'extraction de bauxite jusqu'à l'approbation et la mise en œuvre du nouveau plan de gestion ;
 - b) Mette en place des mesures intérimaires pour atténuer l'impact de l'exploitation forestière actuelle et mette un terme aux nouvelles opérations forestières jusqu'à l'approbation et la mise en œuvre du nouveau plan de gestion ;
 - c) Entreprenne une action urgente pour mettre un terme à la propagation des rats sur l'île Rennell et les empêcher de pénétrer dans le bien, mette en place les contrôles de biosécurité nécessaires pour empêcher toute nouvelle introduction d'espèce envahissante sur l'île, et fasse une demande d'assistance internationale à cette fin ;

6. Prie instamment l'État partie d'accélérer l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion révisé pour le bien, et demande à l'État partie de soumettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. **Décide de maintenir Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

17. Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 39 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.30** et **37 COM 7A.15**, adoptées respectivement à ses 38e (Doha, 2014) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Accueille favorablement les efforts soutenus et importants de l'État partie visant à publier des mesures claires et détaillées sur les tendances de l'évolution des indicateurs utilisés pour l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et à faire le lien avec les mesures correctives, ce qui permet d'établir un rapport complet sur les progrès réalisés;
4. Note avec satisfaction les progrès de l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives et lui demande de poursuivre ses efforts afin d'achever ces projets de restauration qui sont déterminants pour accroître le débit de l'eau pénétrant dans le bien et assurer qu'elle atteigne les objectifs de qualité requis, et qui permettent de conduire à une amélioration des indicateurs écologiques pour l'intégrité du bien dans la durée;
5. Note avec préoccupation que l'achèvement du Plan de gestion global, initialement mentionné dans la décision **35 COM 7A.14**, est encore retardé, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre du plan commence en 2016;
6. Note également avec préoccupation l'abondance accrue d'espèces envahissantes dans le bien, y compris celle de grands prédateurs marins comme le poisson-lion, et encourage fortement l'État partie à veiller à ce que les ressources nécessaires soient fournies afin de contenir leur propagation et de voir comment et jusqu'à quel point ces espèces affectent la valeur universelle exceptionnelle du bien;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017 ;
8. **Décide de maintenir le Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

18. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 39 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.31**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les activités signalées par l'État partie en vue d'une mise en œuvre des mesures correctives, mais note avec préoccupation que les instruments réglementaires importants, dont le plan de gestion intégrée de la zone côtière, le projet de loi sur les ressources vivantes aquatiques et la réglementation de la mangrove n'ont pas encore été finalisés et approuvés ;
4. Accueille également favorablement les informations fournies par l'État partie, selon lesquelles aucune concession pétrolière n'empiète actuellement sur le bien, ainsi que son engagement en faveur de l'élaboration de dispositions réglementaires adaptées qui répondraient aux demandes du Comité au sujet de l'élimination de toute concession pétrolière au sein et autour du bien, et prie instamment l'État partie d'élaborer ces dispositions de manière prioritaire ;
5. Note qu'un inventaire des régimes fonciers est en cours, y compris au sein du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'établir de manière prioritaire un instrument réglementaire qui garantirait la cessation définitive de toute vente ou location de terres au sein du bien et une définition claire ainsi qu'un contrôle strict des droits d'aménagement sur les terres existantes privées et louées ;
6. Accueille en outre favorablement la coopération constructive entre l'État partie et les parties prenantes et adopte l'État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) qu'ils ont proposé (voir document WHC-15/39.COM/7A.Add, tableau 1), ainsi que ses indicateurs, méthodes de vérification et échéancier, et prie aussi instamment l'État partie de travailler étroitement avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour une mise en œuvre réussie ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus

mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;

8. **Décide de maintenir le Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Parc national de Los Katios (Colombie) (N711)

Décision : 39 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.32** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite vivement l'État partie pour les efforts accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et considère que l'État partie s'est mis en conformité avec les indicateurs définis pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. **Décide de retirer le parc national de Los Katíos (Colombie) de la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
5. Fait siennes les recommandations exprimées par la mission de suivi réactif ;
6. Accueille favorablement le soutien important et la coopération d'autres États parties et d'organisations multilatérales et encourage le soutien et la coopération supplémentaires ;
7. Note néanmoins que le bien continue d'être vulnérable, et prie instamment l'État partie de :
 - a) Conforter encore les efforts visant à améliorer la situation sécuritaire et à garantir l'application de la loi au sein du bien,
 - b) Conforter la communication et la coopération avec les communautés dépendantes des ressources au sein et autour du bien et envisager à cet effet l'augmentation des effectifs de personnel spécialisé,
 - c) Conforter le suivi et la gestion participative des zones de pêche et des autres ressources en biodiversité d'eau douce au sein et au-delà du bien en s'appuyant sur les partenariats existants,
 - d) Conforter encore l'intégration du bien dans une gestion paysagère et un plan d'occupation des sols plus larges, y compris l'analyse de plusieurs scénarios envisageables pour formaliser ou renforcer les zones tampons,
 - e) S'engager clairement en faveur d'une sécurisation à long terme du financement approprié, des niveaux de gestion et de personnel afin de garantir une suite à donner adaptée au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Prend note des avancées s'agissant de la coordination avec les conseils communautaires dans les zones qui entourent le bien et invite l'État partie à finaliser la définition de la zone tampon du bien et de la soumettre au Centre du patrimoine

mondial en tant que modification mineure des limites selon les paragraphes 163-165 des *Orientations* ;

9. Réitère sa demande aux États parties de la Colombie et du Panama de garantir que l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du corridor de transport électrique comprenne une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la Valeur universelle exceptionnelle du parc national de Los Katíos (Colombie) et du parc national du Darién (Panama), conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial, l'évaluation environnementale, et de soumettre les résultats de l'EIES au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront disponibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Encourage également l'État partie à :
 - a) Supprimer la liaison artificielle entre les rivières Leon et Atrato via le système lagunaire d'eau douce au sein du bien,
 - b) Étudier la faisabilité d'une extension du bien afin d'inclure la réserve forestière nationale protégée de la Serrania del Darién et d'autres zones potentielles,
 - c) Conforter encore la coordination et la coopération avec l'État voisin du Panama avec l'objectif éventuel d'étudier la possible formalisation d'un bien transfrontalier du patrimoine mondial,
 - d) Documenter et partager l'expérience de la communauté indigène au sein du bien en tant qu'étude de cas profitable ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

20. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 39 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.33**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie et les soutiens externes pour les progrès accomplis dans la consolidation d'un mécanisme de suivi intégré et les précisions supplémentaires apportées en matière d'accès aux terres et ressources naturelles, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Adopte l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) élaboré par l'État partie en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, tel que présenté au point 20 du document WHC-15/39.COM/7A.Add, et considère que ce projet de DSOCR devrait être revu et, si nécessaire, complété par d'autres indicateurs suivant la clarification des limites du bien ;

5. Note l'approbation de la demande d'assistance internationale pour conclure la clarification des limites du bien et prie instamment l'État partie de soumettre, comme demandé, une modification des limites pour examen par le Comité, conformément aux procédures appropriées exposées dans les *Orientations* ;
6. Rappelle l'intention de l'État de minimiser les impacts environnementaux et sociaux de la construction de barrages dans le bassin versant de Patuca, et demande à l'État partie de rendre compte des impacts éventuels du projet Patuca III lorsque les limites du bien seront précisées ;
7. Réitère sa préoccupation quant à l'absence de progrès apparents accomplis en termes de ressources humaines, financières et logistiques, et note avec inquiétude que la situation sécuritaire semble avoir un impact sur la faculté de l'État partie à opérer au sein du bien ;
8. Réitère également son inquiétude quant aux activités illégales qui continuent d'affecter de manière négative le bien, et prie vivement l'État partie de prévenir toute nouvelle implantation illégale afin d'éviter d'autres expulsions à l'avenir ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
10. **Décide de maintenir la Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

21. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

Décision : 39 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.24**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note avec satisfaction les progrès en cours actuellement observés dans la restauration et la reconstruction des mosquées endommagées et des mausolées détruits, dans le travail de sensibilisation et de soutien au patrimoine bâti, ainsi que dans la mise à disposition avérée de la capacité technique nécessaire à l'entretien de ce bien ;
4. Exprime sa reconnaissance aux pays et institutions suivants pour leur contribution au Plan d'action UNESCO-Mali et pour le soutien à la reconstruction des mausolées que leurs représentants ont exprimé le 8 avril 2015 à Tombouctou : Afrique du Sud, Maroc, Suisse, Norvège, France, Allemagne, Pays-Bas, Croatie, Maurice, Bahreïn, Andorre, Union européenne, USAID et Banque mondiale ;

5. Encourage l'État partie à achever le travail de documentation entamé en juin 2013 ainsi que les études et diagnostics restant à réaliser afin de définir les différentes solutions techniques de restauration des mosquées, et à soumettre les conclusions de ces études et diagnostics au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie d'inviter, lorsque la situation dans la région nord du Mali sera stabilisée, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif en vue d'évaluer l'état général de conservation du bien et les progrès accomplis dans la restauration des mosquées et la reconstruction des mausolées, et de préparer toutes les mesures correctives ainsi que de l'État de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé du bien ;
9. Décide également de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

22. Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)

Décision : 39 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.25**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note les avancées constantes effectuées pour maintenir les attributs qui portent la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), l'authenticité et l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
4. Réitère la nécessité d'une poursuite des analyses de diagnostic architectural précises et poussées afin d'orienter les travaux de réparation et de conservation fondamentaux, et encourage l'État partie à entreprendre prioritairement ces analyses ;
5. Réitère également sa demande d'actualisation du plan de gestion 2002-2007 en concertation étroite avec le comité de gestion du bien en tant que priorité parmi les actions urgentes en faveur du bien ;
6. Demande à l'État partie, dès que la situation de la partie nord du Mali sera stable, d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif pour évaluer l'état général de conservation du bien et les avancées s'agissant de sa réhabilitation, et d'élaborer toutes les mesures correctives, ainsi que l'État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. Décide de maintenir l'application du mécanisme de suivi renforcé du bien ;
9. **Décide également de maintenir Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 39 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.26**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note les avancées effectuées s'agissant de la reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga et félicite l'État partie pour son engagement continu en ce sens ;
4. Exprime sa préoccupation quant au fait que les échéanciers fournis dans le rapport sur l'état de conservation au sujet de la reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga sont excessivement optimistes, et afin de mieux rendre compte du travail minutieux nécessaire de couverture en chaume qui doit être mené, ainsi que de la nouvelle conception et installation d'un système anti-incendie, demande que l'État partie fournisse un échéancier de reconstruction révisé, réaliste et comportant des points de référence établis avec précision ;
5. Exprime également sa vive préoccupation quant au fait que des aménagements de circonstance au sein du bien pourraient avoir un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de celui-ci ;
6. Demande également à l'État partie de :
 - a) mettre un terme aux travaux de mise en place d'un réservoir et d'un système anti-incendie, aux modifications apportées à l'entrée, à la mise en œuvre d'une route touristique ou à l'aménagement d'équipements touristiques tels que des restaurants, jusqu'à ce qu'un plan directeur coordonné soit finalisé et soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, comme demandé par le Comité depuis 2012,
 - b) préparer, afin de guider l'élaboration du plan directeur, un plan du site complet qui montre toutes les structures présentes au sein du bien et indique leur date de construction quand cela est vérifiable, et de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Exprime en outre sa préoccupation quant au projet d'élargissement de Masiro Road, qui se traduirait par un empiètement sur un côté du bien, et demande en outre à l'État partie de s'assurer que ce projet fasse l'objet d'un nouveau tracé qui évitera tout

impact négatif sur la VUE du bien, et de soumettre les plans révisés au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

8. Demande par ailleurs à l'État partie de réviser le plan de gestion du bien pour prendre en compte la nouvelle structure de gestion de celui-ci et en particulier, de s'assurer que la sauvegarde de la VUE du bien soit le principe fondamental des décisions de gestion, et de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande enfin qu'un plan de gestion des risques de catastrophes complet et qu'un plan de gestion touristique soient élaborés et incorporés au plan de gestion ;
10. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
11. **Décide de maintenir les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

24. Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision : 39 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.1**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts en faveur de la mise en œuvre de mesures pour le bien et l'encourage à soutenir ces efforts pour protéger et conserver le bien et sa zone tampon ;
4. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Entreprendre des relevés de condition précis pour identifier les interventions prioritaires et garantir la stabilisation des vestiges archéologiques,
 - b) Continuer à surveiller la nappe phréatique et mettre en œuvre le projet qui la concerne,
 - c) Élaborer un plan de conservation établissant des objectifs à court, moyen et long termes et des paramètres techniques,
 - d) Faire en sorte que le conseil d'administration entame des discussions avec les communautés afin d'élaborer un programme d'enlèvement des nouvelles constructions inappropriées et la création d'équipements de culte religieux dans des zones situées hors des limites du bien et de sa zone tampon ;

5. Demande à l'État partie d'élaborer le plan de gestion, d'établir un cadre réglementaire clair, d'identifier les stratégies et actions (avec des échéanciers précis, les coûts et les responsabilités pour la mise en œuvre) des principaux aspects qui concernent le bien, comme la recherche, la mise en valeur et l'interprétation, le rôle des parties prenantes, la dotation en personnel, le parrainage, les installations destinées aux visiteurs, l'accès. Le Plan devrait être soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre dès que possible les modifications apportées aux limites du bien et de la zone tampon, conformément aux paragraphes 163 à 165 des *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des précisions sur toutes les interventions de restauration en cours ou prévues pour le bien, particulièrement celles de la Grande Basilique, et la stratégie d'enfouissement, pour examen avant mise en œuvre, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
9. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 39 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.2** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Salue l'État partie de son effort pour assurer la protection du bien malgré la situation difficile qui prévaut ;
4. Exprime sa profonde préoccupation devant l'absence d'information sur l'état de conservation du bien et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation sur le terrain ;
5. Demande également à l'État partie, dès que les conditions de sécurité permettront aux autorités responsables de se rendre sur le site, de faire une rapide évaluation sur l'état de conservation du bien et d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial préalablement à toute action sur le terrain;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page sur

l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;

7. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 39 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.3**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour assurer la protection du bien malgré la situation difficile qui prévaut et lui demande de renforcer cette protection en veillant à ce qu'aucun signe religieux ostentatoire ne soit exposé à l'intérieur du bien ;
4. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre, dès que possible, les mesures recommandées dans la note technique mise au point afin de traiter le problème des graffiti ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
6. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)

Décision : 39 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

(1972), la Recommandation UNESCO de Delhi (1956) concernant les fouilles en territoire occupé, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO y afférentes,

3. Réaffirmant que rien dans la présente décision qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et les décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,

I

4. Profondément préoccupé par la persistance des fouilles illégales israéliennes et les travaux menés par les autorités d'occupation israéliennes et les groupes de colons extrémistes dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et de l'échec d'Israël à mettre fin à ces interventions préjudiciables, demande à Israël d'agir immédiatement pour empêcher toutes ces violations, conformément à ses obligations selon les dispositions des Conventions et Recommandations de l'UNESCO y afférentes ;
5. Regrette les dégâts causés par les forces de sécurité israéliennes le 30 octobre 2014 sur les portes et fenêtres historiques de la mosquée Qibli à l'intérieur du complexe d'Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, qui est un lieu saint de culte musulman et partie intégrante d'un site du patrimoine mondial ;
6. Exprime sa profonde préoccupation devant l'arrêt et l'interdiction israéliennes de la rénovation du bâtiment de la Porte Al-Rahma, une des portes de la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, et demande instamment à Israël de cesser les obstructions aux nécessaires travaux de restauration, afin de remédier aux dégâts causés par les intempéries, en particulier les fuites dans les salles du bâtiment ;
7. Déplore l'effet dommageable du tramway de Jérusalem à quelques mètres des remparts de la Vieille ville de Jérusalem, qui affecte sérieusement l'intégrité visuelle et le caractère authentique du site, et demande à Israël, la Puissance occupante, de restaurer le caractère originel du site conformément à ses obligations selon les dispositions des Conventions et recommandations de l'UNESCO y afférentes ;
8. Demande à Israël, la Puissance occupante, de stopper les obstructions à l'exécution immédiate de l'ensemble des 19 projets de restauration hachémites dans et autour de la mosquée Al-Aqsa Mosque / Al-Haram Al-Sharif ;
9. Déplore également la décision israélienne d'approuver : le plan de construction d'une double ligne de funiculaire à Jérusalem-Est, le plan de construction de ce que l'on appelle le projet de la « Maison Liba » dans la Vieille ville de Jérusalem, la démolition et la nouvelle construction de ce qu'on appelle le bâtiment Strauss, et le projet d'ascenseur sur la place Buraq (Mur occidental), les fouilles d'une structure mamelouk sous la place Buraq (Mur occidental), les fouilles et la construction de nouveaux niveaux en-dessous de la place Buraq (Mur occidental), et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de renoncer aux projets sus-mentionnés conformément à ses obligations selon les dispositions des Conventions et recommandations de l'UNESCO y afférentes, en particulier la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, ainsi que les décisions de l'UNESCO, particulièrement les décisions **37 COM 7A.26** et **38 COM 7A.4** du Comité du patrimoine mondial ;

10. Exprime sa profonde préoccupation en ce qui concerne le plan pour le bâtiment que l'on appelle « Kedem Center », un centre de visiteurs près du mur du sud de la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, qui affecte sérieusement l'intégrité visuelle et le caractère authentique du site, de plus, son emplacement à l'entrée nord du village de Silwan coupera la connexion directe des résidents palestiniens avec la Vieille ville et le voisinage palestinien au nord et à l'est du village, en outre, la plupart des vestiges dégagés par les fouilles y relatives ont été complètement éliminés sans documentation ;
11. Exprime sa préoccupation quant aux obstacles contraignants imposés par Israël, la Puissance occupante, à la liberté d'accès qui doit être donnée aux autorités nationales compétentes, y compris les experts du Waqf jordanien pour sauvegarder la Vieille ville de Jérusalem et les deux côtés de ses remparts ;
12. Accueille favorablement l'amélioration relative de l'accès des fidèles musulmans à la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif au cours des sept derniers mois, regrette les intrusions continuelles de groupes extrémistes israéliens, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de tels abus provocateurs qui violent le caractère sacré et l'intégrité de la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif et qui attisent la tension sur les lieux ;
13. Regrette en outre les dégâts infligés par Israël, la Puissance occupante, aux frontons historiques en céramique des portes principales du Dôme du Rocher et les dégâts aux portes et fenêtres historiques de la mosquée Qibli à l'intérieur du complexe d'Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, et réaffirme, à cet égard, la nécessité de respecter et de sauvegarder l'intégrité, l'authenticité et le patrimoine culturel de la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, tel que mentionné dans le Status Quo, en tant que lieu saint musulman de culte et en tant que partie intégrante d'un site du patrimoine mondial ;
14. Demande à Israël de rétrocéder les vestiges et de fournir au Centre du patrimoine mondial la documentation correspondante, en particulier en ce qui concerne les vestiges historiques déplacés et trouvés, ainsi que de restaurer le caractère originel des sites concernés par tous les projets sus-mentionnés ;
15. Demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé à la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, et lui demande également d'en rendre compte tous les quatre mois ;
16. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial pour leurs efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts et les invite à faire rapport sur cette question à la 40e session du Comité du patrimoine mondial en 2016 ;

II

17. Rappelant la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale et toutes les décisions du Conseil exécutif de l'UNESCO concernant la Rampe d'accès à la Porte des Maghrébins dans la Vieille ville de Jérusalem,
18. Affirme que la Rampe des Maghrébins constitue une partie intégrante et inséparable de la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif ;
19. Prend en considération tous les précédents rapports de suivi renforcé et leur addenda préparés par le Centre du patrimoine mondial, ainsi que le rapport sur l'état de conservation présenté au Centre du patrimoine mondial par le Royaume hachémite de Jordanie et l'Etat palestinien ;

20. Exprime sa préoccupation croissante au sujet des démolitions continues, intrusives et des fouilles illégales dans et autour de la rampe d'accès à la Porte des Maghrébins, les derniers travaux de fouilles en date menés début mai 2015 sur la place Buraq (Mur occidental) de la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à ces violations, de respecter le « Status Quo » et de permettre aux experts jordaniens de l'Awqaf, qui font partie des autorités nationales compétentes, de maintenir et sauvegarder le site conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et Recommandations de l'UNESCO, en particulier la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses deux protocoles y afférents ;
21. Se félicite du projet jordanien pour la restauration et la préservation de la Rampe des Maghrébins, soumis au Centre du patrimoine mondial le 27 mai 2011, et remercie la Jordanie pour sa coopération conformément aux dispositions des Conventions pertinentes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
22. Prie instamment Israël, la Puissance occupante, de coopérer avec le Département jordanien de l'Awqaf, conformément à ses obligations selon les dispositions des Conventions et recommandations de l'UNESCO y afférentes, de faciliter l'accès au site des experts jordaniens de l'Awqaf avec leurs outils et matériel afin de permettre l'exécution du projet jordanien de la rampe d'accès à la Porte des Maghrébins ;
23. Exprime en outre sa profonde préoccupation quant aux démolitions de vestiges omeyyades, ottomans et mamelouks sur le site de la Rampe d'accès à la Porte des Maghrébins, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de respecter ses obligations à cet égard ;
24. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle porte à la situation délicate de la Rampe d'accès à la Porte des Maghrébins et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'exécution du projet jordanien de Rampe d'accès à la Porte des Maghrébins ;

III

25. Rappelant les décisions du Conseil exécutif relatives à la mission de suivi réactif sur la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, en particulier la décision 196 EX/Décision 26.4 ainsi que les décisions du Comité du patrimoine mondial, en particulier la décision **34 COM 7A.20** ;
26. Regrette vivement l'échec constant d'Israël à mettre en œuvre la mission de suivi réactif et prie instamment Israël, la Puissance occupante, d'accepter et de faciliter la mise en œuvre de cette mission ;
27. Souligne la nécessité de la mise en œuvre urgente de la mission de l'UNESCO sus-mentionnée et, en cas de non mise en œuvre conformément à la décision 196 EX/Décision 26.4 du Conseil Exécutif sus-mentionnée, décide de considérer, conformément aux dispositions de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972, les mesure adéquates pour que la partie concernée la mette en œuvre ;
28. Demande que le rapport et les recommandations de la mission soient présentés aux parties concernées avant la prochaine session 197 EX du Conseil exécutif ;
29. Remercie la Directrice Générale pour ses efforts continus afin de mettre en œuvre la mission de l'UNESCO susmentionnée et toutes les décisions et résolutions de

l'UNESCO y afférentes, et l'invite à en rendre compte à la prochaine 40e session du Comité du patrimoine mondial ;

IV

30. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
28. **Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)**

Décision : 39 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.5**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note que des progrès considérables ont été faits pour la conservation du toit de l'église de la Nativité;
4. Note également avec inquiétude qu'aucune stratégie de conservation spécifique n'a été définie pour justifier une intervention précise sur la charpente, basée sur une analyse et un examen de toutes les informations recueillies dans les études et les recherches effectuées, avant d'entreprendre les travaux, comme envisagé dans les mesures correctives;
5. Demande à l'État partie de préparer rétrospectivement une documentation sur chacune des pièces de la charpente qui montre les récentes interventions par rapport à la preuve de l'âge et des matériaux, afin de saisir l'authenticité de ce qui est en place aujourd'hui et la chronologie des éléments de la toiture;
6. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, un plan complet de conservation des fresques, des façades et du narthex au cas où des travaux seraient envisagés dans ce domaine ;
7. Adopte l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et les mesures correctives qui suivent :
 - a) État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril:

Conservation et réparation de la structure du toit de l'église de la Nativité terminées
 - b) Mesures correctives:
 - (i) Réaliser une étude exhaustive des pièces de bois historiques et du plomb qui revêt la toiture, en identifiant l'âge et la valeur historique de ses diverses composantes.
 - (ii) Établir un plan de conservation qui synthétise les conclusions de l'enquête d'investigation détaillée en une déclaration claire de l'importance des divers

éléments du toit dans le cadre d'une philosophie globale de la conservation appliquée au projet de restauration du toit.

- (iii) Préparer une spécification détaillée du projet pour les réparations du toit permettant de connaître parfaitement quels éléments du toit seront maintenus, ceux qui seront réparés et ceux qui seront remplacés.
 - (iv) Entreprendre le projet de réparation du toit, y compris la stabilisation des voûtes du narthex, et documenter ses interventions.
- c) Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives :
[à soumettre]
8. Fait appel à la communauté internationale pour soutenir l'Etat partie dans la mise en oeuvre des mesures correctives ci-dessus ;
 9. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives et de soumettre un calendrier pour leur mise en œuvre complète d'ici le **1er février 2016** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016;
 10. Se félicite de l'introduction d'une réglementation pour le centre historique de Bethléem et du développement de son application proposé à l'ensemble de la ville ;
 11. Prend note en outre de l'objectif de libérer la Route de pèlerinage de la circulation au moyen d'itinéraires de déviation, de parcs de stationnement et éventuellement d'un tunnel sous la Place de la Crèche, et prie aussi instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des propositions de concept du tunnel dans les meilleurs délais et avant d'en avoir finalisé ou approuvé les plans ;
 12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
 13. **Décide de maintenir le Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 29. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)**

Décision : 39 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.4**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Se félicite de l'arrêt rendu par la Haute Cour israélienne de ne pas construire le "mur" et note que toute nouvelle proposition de mur ou de barrière de séparation obligerait à

relancer les processus de consultation et d'autorisation au sein de l'administration israélienne;

4. Note avec préoccupation que le déclin dans les processus sociaux et culturels traditionnels s'accélère, ce qui entraîne encore des répercussions négatives sur la fonctionnalité et l'intégrité du paysage;
5. Prend note de l'engagement visant à établir un plan de conservation et de gestion et prie instamment l'État partie d'avancer dans cette voie dès que possible;
6. Adopte l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) suivant :
 - Rejet des plans de construction d'un "mur" le long du bien ou dans son cadre,
 - Conservation appropriée des terrasses agricoles et des éléments qui y sont associés, y compris les tours de guet et les murs en pierre sèche dans l'ensemble du bien,
 - Restauration adéquate du système d'irrigation et aménagement d'un réseau d'assainissement suffisant pour protéger la qualité de l'eau dans le bien,
 - Protection mise en place pour le bien et sa zone tampon,
 - Plan de gestion et systèmes de suivi adoptés et système de gestion durable mis en place;
7. Adopte également les mesures correctives et le calendrier suivants pour leur mise en œuvre par l'État partie:
 - a) Mesures correctives:
 - (i) Accord sur le rejet de plans de construction d'un "mur" le long du bien ou dans son cadre,
 - (ii) Mise en œuvre de projets permettant de retrouver un état de conservation approprié des terrasses agricoles et des éléments qui y sont associés, y compris les tours de guet et les murs en pierre sèche à travers le bien,
 - (iii) Mise en œuvre d'un projet de restauration des systèmes d'irrigation traditionnels,
 - (iv) Mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'un réseau d'assainissement suffisant pour protéger la qualité de l'eau dans le bien,
 - (v) Préparation, approbation et mise en œuvre d'un plan de gestion et de conservation du bien,
 - (vi) Développement et mise en œuvre d'un système de gestion actif qui implique les communautés locales et les parties prenantes,
 - (vii) Préparation d'un ensemble d'indicateurs de suivi du bien et mise en œuvre d'un système de suivi,
 - (viii) Mise en place d'une protection pour le bien et sa zone tampon,
 - b) Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives:
[à soumettre]
8. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives et de soumettre un calendrier pour leur mise en œuvre complète au Centre du patrimoine

mondial, d'ici le **1er février 2016**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
10. **Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20bis)

Décision : 39 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.58, 36 COM 7B.58, 37 COM 7B.57, et 38 COM 7A.12**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions, respectivement,
3. Prenant en compte la décision **39 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
4. Félicite l'État partie de prendre les mesures d'atténuation des risques nécessaires pour protéger le bien ;
5. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

31. Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) (C 22)

Décision : 39 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.58, 36 COM 7B.58, 37 COM 7B.57, et 38 COM 7A.12**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions, respectivement,
3. Prenant en compte la décision **39 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),

4. Note avec satisfaction la conclusion d'un accord temporaire de gel des combats au sein du bien et demande de toute urgence que tous les efforts soient faits pour garantir le maintien de ce gel, et que l'on accorde aux professionnels du patrimoine le droit d'accéder et de protéger le bien ;
5. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

32. Site de Palmyre (République arabe syrienne) (C 23)

Décision : 39 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.58**, **36 COM 7B.58**, **37 COM 7B.57**, et **38 COM 7A.12**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions, respectivement,
3. Prenant en compte la décision **39 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
4. **Décide de maintenir le Site de Palmyre (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

33. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)

Décision : 39 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.58**, **36 COM 7B.58**, **37 COM 7B.57**, et **38 COM 7A.12**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions, respectivement,
3. Prenant en compte la décision **39 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
4. **Décide de maintenir l'Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Crac des chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) (C 1229)

Décision : 39 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.58, 36 COM 7B.58, 37 COM 7B.57, et 38 COM 7A.12**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions, respectivement,
3. Prenant en compte la décision **39 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
4. Félicite l'État partie de prendre les mesures de sauvegarde urgentes et nécessaires pour protéger le bien ;
5. **Décide de maintenir Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

35. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Décision : 39 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.58, 36 COM 7B.58, 37 COM 7B.57, et 38 COM 7A.12**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions, respectivement,
3. Prenant en compte la décision **39 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
4. **Décide de maintenir les Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

36. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne

Décision : 39 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,

2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.58**, **36 COM 7B.58**, **37 COM 7B.57**, et **38 COM 7A.12**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions, respectivement,
3. Déplore la situation de conflit qui règne dans le pays, la perte de vies humaines et la dégradation des conditions humanitaires ;
4. Prend note du rapport fourni par l'État partie sur l'état de conservation des six biens du patrimoine mondial syrien et des douze sites inscrits sur la Liste indicative et du rapport sur les destructions intentionnelles du patrimoine culturel en Syrie et exprime sa plus vive préoccupation quant aux dommages constatés et aux menaces auxquelles font face ces biens et le patrimoine culturel en général ;
5. Prie instamment toutes les parties liées à la situation en Syrie d'éviter tout acte de dégradation supplémentaire du patrimoine culturel du pays et de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la réglementation internationale en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des sites compris dans la Liste indicative ;
6. Prie aussi instamment l'État partie d'adopter des mesures pour l'évacuation des biens du patrimoine mondial actuellement utilisés à des fins militaires ;
7. Prie en outre instamment l'État partie de sauvegarder les biens endommagés grâce à des interventions minimales de première nécessité pour empêcher les vols, les éboulements et les dégradations d'origine naturelle, et s'abstienne d'entreprendre tous travaux de conservation et de reconstruction avant que la situation permette l'élaboration de stratégies de conservation d'ensemble et d'actions qui répondent aux normes internationales, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO pour coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets du patrimoine mondial en provenance de Syrie, conformément à la résolution 2199 de février 2015 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
9. Réitère ses suggestions à l'État partie d'envisager la ratification du Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
10. Félicite la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), tous les professionnels du patrimoine et les communautés locales en Syrie qui œuvrent pour le suivi et la protection du patrimoine mondial pour leurs efforts soutenus, et ce, dans des conditions extrêmement hostiles ;
11. Demande à l'État partie de poursuivre la documentation systématique de toutes les dégradations infligées aux biens du patrimoine mondial quand les conditions le permettent et de mettre en œuvre toutes les mesures possibles d'atténuation des risques, de fournir des informations sur l'élaboration de l'État souhaité de conservation en vue du retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et l'identification des mesures correctives pour les six biens ;
12. Appelle la communauté internationale à encore soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel syrien grâce à des fonds réservés ;

13. Demande également à l'État partie d'inviter, dès que les conditions de sécurité le permettront, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif en Syrie pour évaluer l'état de conservation des biens et élaborer, en concertation avec l'État partie, un plan d'action priorisé pour leur restauration ;
14. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

37. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 39 COM 7A.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.13**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour la préparation du projet 'Politique nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016 – 2020' et la proposition d'un plan d'action complémentaire devant être élaboré en 2015 ;
4. Félicite également l'État partie pour les efforts faits en matière de préservation matérielle et d'engagement communautaire à Zabid, malgré la difficile situation sécuritaire ;
5. Accueille favorablement le soutien assidu de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) et le soutien du Centre du patrimoine mondial de catégorie 2 (ARC-WH) au Bahreïn ;
6. Notant le besoin urgent de ressources complémentaires pour soutenir les projets de régénération et de conservation, encourage l'État partie à poursuivre son travail afin de promouvoir la nécessité de l'appui international ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial de plus amples précisions sur les limites du bien et de la zone tampon et autres exigences techniques, comme demandé, et de soumettre une proposition de modification mineure des limites d'ici le **1er février 2016** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de donner leur avis sur la proposition de plan d'action complémentaire pour la « Politique nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016 – 2020 » devant être élaborée courant 2015 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et le plan et programme de mise en œuvre révisé, pour le plan d'action d'urgence et pour l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien

de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;

10. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

38. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 39 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.14**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il adopte la topographie détaillée du bien produite en 2012, et qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, une proposition de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 – 165 des *Orientations*, pour examen par l'ICOMOS ;
4. Encourage la mise en œuvre du projet d'assistance d'urgence pour le bien qui permettra à l'État partie de réaliser une étude complète et une évaluation du minaret ainsi que des vestiges archéologiques, sur la base desquelles une stratégie à long terme pourra être définie ;
5. En appelle à la communauté internationale des donateurs et des bailleurs de fonds afin qu'elle poursuive son soutien technique et financier, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à la mise en œuvre des mesures correctives et de la stratégie de conservation à long terme qui doit être définie dès que la demande d'assistance internationale s'appliquera ;
6. Demande à l'État partie, après consultation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de réviser le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives dès que la stratégie de conservation et le plan d'action auront été définis, et de soumettre ce calendrier actualisé au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2016** ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

39. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision : 39 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.15**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Regrette qu'aucun rapport actualisé sur l'état de conservation n'ait été soumis par l'État partie, en particulier à propos des récents projets d'aménagement de grande envergure ;
4. Rappelle que le Comité du patrimoine mondial doit être notifié avant tout projet majeur de restauration et/ou toute nouvelle construction susceptible de modifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et avant toute prise de décision sur laquelle il serait difficile de revenir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande à l'État partie de communiquer au Centre du patrimoine mondial, de toute urgence et avant que les travaux ne soient entrepris, des informations détaillées, y compris une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), sur le projet de musée et de centre culturel de Bamiyan ainsi que sur l'infrastructure d'accueil des visiteurs, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prie instamment l'État partie d'intégrer le Schéma directeur culturel au Schéma directeur de développement urbain pour la vallée de Bamiyan afin d'atténuer la pression exercée par le développement, et de faire appliquer un code de la construction et des réglementations sur le développement dans les zones tampons du bien et dans les autres aires protégées au titre de la Loi afghane de 2004 sur la protection des biens culturels et historiques ;
6. Prie aussi instamment l'État partie de finaliser et d'adopter le plan de gestion d'ensemble dans le cadre d'une stratégie globale de gestion du bien en tant que paysage culturel ;
7. Demande également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires à la restauration de la sécurité sur le site et d'intégrer au budget annuel de l'état les coûts de gardiennage du site afin de pouvoir mettre en œuvre pleinement les mesures correctives et de conserver la VUE du bien, et prie en outre instamment l'État partie de réviser, après consultation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives et de soumettre ce document révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité ;
8. Demande en outre à l'État partie d'établir et de mettre en œuvre, avec le soutien des bailleurs de fonds internationaux, un programme de renforcement de capacités destiné à consolider les capacités locales et nationales dans les domaines de la conservation et de la gestion du patrimoine, en développant notamment la capacité des communautés locales à contribuer à la sauvegarde du bien ;
9. Accueille favorablement les recommandations de la mission technique de conseil de l'ICOMOS qui s'est rendue sur le territoire du bien en 2014, et encourage l'État partie à les mettre en œuvre afin d'atténuer les conséquences des travaux d'envergure réalisés sur les pieds du bouddha est, et ce, afin d'assurer sa future protection ;

10. Prend note de la nécessité d'envisager des politiques de reconstruction future des niches des bouddha, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il veille, lorsqu'il envisagera différentes options pour intervenir sur les niches des bouddha, à ce que les propositions se basent sur des études faisabilité qui intègrent :
 - a) une approche d'ensemble et convenue de la conservation et de la présentation du bien,
 - b) une philosophie de conservation pertinente basée sur la VUE du bien,
 - c) des études de faisabilité sur le plan technique et financier pour la mise en œuvre des projets ;
11. En appelle à la communauté internationale afin qu'elle continue d'accorder son soutien technique et financier à la protection et à la gestion du bien dans son ensemble afin d'atteindre les objectifs fixés dans l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
13. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

40. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Décision : 39 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.16**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de conservation pour le monastère de Ghélati ;
4. Prend note des informations fournies par l'État partie, entre autres sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS et la révision du plan de gestion du monastère de Ghélati, à soumettre à la 40e session du Comité du patrimoine mondial en 2016, dans le cadre de la modification importante des limites ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;

6. **Décide de maintenir la Cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

41. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision : 39 COM 7A.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.17**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les efforts réalisés par l'État partie pour améliorer la protection de toutes les composantes du bien et sa zone tampon, et notamment l'instauration d'un moratorium sur tous les aménagements dans la zone adjacente aux berges des rivières Aragvi et Mtgvari, déclarée zone non aedificandi tant que le schéma directeur d'aménagement, ainsi que la zone tampon unifiée n'auront pas été approuvés et mis en œuvre pour empêcher le développement incontrôlé ;
4. Note avec appréciation qu'un mécanisme de coordination interministériel a été établi afin de s'assurer que la conservation des biens du patrimoine mondial bénéficie de l'attention prioritaire lors des processus gouvernementaux de prise de décision, et qu'un Code du patrimoine ainsi qu'une loi sur le patrimoine mondial sont actuellement au stade final d'approbation par les autorités respectives et encourage l'Etat partie à poursuivre ces efforts et à s'assurer que toutes les ressources et les régimes de réglementation nécessaires sont en place ;
5. Reconnaît les initiatives prises pour mettre en œuvre les mesures correctives grâce aux activités de formation et de renforcement des capacités et grâce à l'élaboration, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et en partenariat avec la Banque mondiale, d'un projet de réalisation d'un schéma directeur d'aménagement, ainsi que pour renforcer le système de gestion grâce au statut d'autonomie accordé à la ville de Mtskheta et grâce à un accord de coopération avec le Patriarcat de Géorgie, assurant la cogestion de la protection et de la conservation des églises historiques ;
6. Prend note des constatations et des recommandations faites par la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM et par la mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/Banque mondiale sur le bien en novembre 2014 ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'établir une zone tampon unifiée qui englobe le paysage environnant les composantes, y compris en particulier la panorama le long des fleuves et les montagnes alentour, de doter cette zone tampon élargie d'une protection appropriée et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure concernant la zone tampon unifiée du bien préalablement à tout travaux à venir sur le schéma directeur d'urbanisme pour l'occupation des sols.
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* des détails techniques, notamment des évaluations d'impact sur le patrimoine, pour tout projet proposé susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
10. **Décide de maintenir les Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril et d'examiner la mise en œuvre des mesures correctives à sa 40e session en 2016, en vue de possible retrait du bien de la Liste du patrimoine mondiale en péril.**

42. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 39 COM 7A.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

43. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Décision : 39 COM 7A.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.19**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS, organisée en février 2015 à l'invitation de l'État partie, laquelle a confirmé que toutes les parties prenantes reconnaissent les vives préoccupations du Comité du patrimoine mondial relatives à la menace que pourrait représenter le schéma d'aménagement de Liverpool Waters pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Approuve les conclusions de la mission de conseil de 2015, en particulier la nécessité de réduire la densité urbaine et la hauteur des aménagements proposés par rapport aux normes retenues pour le projet Liverpool Waters ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission relatives à la révision du projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Dans ce but, invite l'État partie à demander l'assistance et l'orientation techniques et organiser, conjointement avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une série d'ateliers techniques ;

6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un DSOCR modifié pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, étant entendu qu'aucun nouveau plan détaillé affectant le bien ne sera approuvé avant cette date ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. **Décide de maintenir Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

44. Ville de Potosi (Etat plurinational de Bolivie) (C 420)

Décision : 39 COM 7A.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.38**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Encourage l'État partie à finaliser les accords en vue de la mise en place du comité interinstitutionnel pour répondre de manière intégrée à tous les sujets de préoccupation qui touchent les éléments du bien, y compris le Cerro Rico ;
4. Note avec préoccupation que les travaux de stabilisation du sommet du Cerro Rico sont à l'arrêt et qu'aucune stratégie révisée ni aucun calendrier de réalisation du projet de stabilisation n'ont été définis, et prie instamment l'État partie de finaliser le processus d'adoption de la nouvelle réglementation pour répondre à la question de la réinstallation des mineurs et au moratoire visant toute exploration entre 4 400 m et 4 700 m d'altitude ;
5. Prie aussi instamment l'État partie d'œuvrer en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour finaliser, dans le cadre de l'assistance internationale approuvée, le processus d'élaboration du plan de gestion intégré et participatif qui englobe tous les attributs du bien afin de garantir le maintien de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Réitère ses demandes à l'État partie pour développer, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'État souhaité de conservation pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;

7. Demande à l'État partie d'inclure dans le processus d'élaboration du plan de gestion intégré une proposition de définition des zones tampons du bien et l'invite à soumettre, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, une modification mineure des limites permettant une définition claire de la protection des zones visuellement sensibles autour du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
9. **Décide de maintenir la Ville de Potosí (État plurinational de Bolivie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

45. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178bis)

Décision : 39 COM 7A.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.21**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour les mesures prises en réponse aux séismes survenus en avril 2014 en adaptant le programme d'interventions prioritaires (PIP) et en prenant des mesures pour garantir la sécurité des visiteurs ;
4. Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie pour élaborer des mesures réglementaires qui garantissent une protection appropriée de la zone tampon du bien via les plans réglementaires, et l'invite à soumettre, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, une proposition de modification mineure des limites ;
5. Apprécie les avancées effectuées dans la mise en œuvre des mesures correctives qui contribueront à l'atteinte de l'État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et l'invite également à poursuivre ses efforts à cet égard ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
7. **Décide de maintenir les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

46. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision : 39 COM 7A.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.20**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Apprécie l'adhésion de la nouvelle administration aux approches et aux recommandations précédentes pour atteindre l'État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et accueille favorablement son engagement en faveur de leur mise en œuvre ;
4. Rappelle que la mise en œuvre rapide des mesures correctives définies au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une obligation essentielle pour atteindre le DSOCR ;
5. Regrette les retards très importants dans la mise en œuvre des recommandations exprimées par la décision **38 COM 7A.20** et des mesures correctives mentionnées ci-dessus et exprime sa très grande préoccupation quant au fait que cela pourrait causer des dommages irréversibles au bien et aux attributs qui portent la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Prie instamment l'État partie d'élaborer une stratégie, des plans des travaux détaillés, des calendriers et des budgets pour la mise en œuvre complète des mesures correctives dans une période de trois ans, en tenant compte de l'ensemble des recommandations de la mission de conseil de 2014, et d'adopter toutes les dispositions légales, managériales et budgétaires nécessaires pour leur mise en œuvre et lui demande de soumettre ces documents d'ici le **1er février 2016** pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. **Décide de maintenir les Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

47. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 39 COM 7A.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,

2. Rappelant la décision **38 COM 7A.22** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour son implication à long terme et ses efforts pour répondre à la détérioration des vestiges architecturaux en terre du bien et pour mettre en place un système de gestion durable et opérationnel pour continuer à faire face aux facteurs de dégradation et aux menaces ;
4. Prend note avec satisfaction des mesures actuelles mises en place par l'État partie dans le cadre du programme de prévention ENSO 2014-2015 pour protéger le bien des dommages potentiels liés aux fortes précipitations attendues en raison du phénomène El Niño et encourage l'État partie à explorer des solutions plus durables qui protégeraient toutes les structures situées au sein de l'ensemble ;
5. Note les résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2014, soutient ses recommandations et demande à l'État partie de :
 - a) Finaliser :
 - (i) le processus d'approbation de la version actualisée du plan de gestion dès que possible, prenant en compte la position des différentes parties prenantes et fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet révisé des instruments de planification pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - (ii) le processus d'approbation de la loi 28261 garantissant que le bien est protégé de manière appropriée de toute occupation illégale et rechercher des solutions supplémentaires à ce problème, en collaboration avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial,
 - (iii) la planification de la rénovation du musée du site avec le ministère du Commerce extérieur et du Tourisme,
 - b) Inclure les menaces naturelles et anthropiques dans le plan intégral de prévention des risques,
 - c) Inclure les priorités et buts généraux des interventions archéologiques et conservatoires concernant le bien dans le Manuel d'intervention archéologique ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, au cours de laquelle le Comité pourrait étudier le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

48. Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision : 39 COM 7A.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7A,
2. Rappelant la décision **38 COM 7A.23**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note de la soumission de précisions sur les limites du bien et de la proposition d'extension de la zone tampon et demande à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* ;
4. Apprécie les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'actions concrètes qui contribuent à l'obtention de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), telles qu'un nombre important d'interventions de conservation auprès d'édifices publics et privés, la gestion de la circulation, le transfert de savoir-faire, l'amélioration des réseaux de drainage et les progrès accomplis dans la coordination interinstitutionnelle à travers des alliances stratégiques et la création d'une commission mixte ;
5. Rappelant, toutefois, que la mise en œuvre en temps opportun des mesures correctives révisées définies dans la décision **38 COM 7A.23** est une exigence essentielle pour atteindre l'état de conservation souhaité, regrette que sur la base du rapport de l'État partie, il ne soit pas possible d'évaluer les progrès réels et concrets accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives révisées et de faire d'autres recommandations comme cela pourrait être requis ;
6. Demande également à l'État partie d'arrêter instamment une stratégie, un plan de travail, un calendrier et un budget détaillé pour la mise en œuvre intégrale des mesures correctives dans un délai de deux ans et de prendre toutes les dispositions légales, managériales et budgétaires nécessaires pour leur mise en œuvre, et de soumettre ces documents dès que possible, et au plus tard le **1er décembre 2015**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
8. **Décide de maintenir Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7B: ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : 39 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.1** et **38 COM 7B.86**, respectivement adoptées à ses 36e (Saint Pétersbourg, 2012) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Note avec satisfaction les efforts soutenus de l'État partie pour augmenter les effectifs, le budget de fonctionnement et les investissements dans le service de conservation du bien, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Félicite l'État partie pour ses efforts d'intensification de la surveillance du bien mais note avec inquiétude que le braconnage d'éléphants reste une menace significative pour le bien, et accueille très favorablement l'engagement de l'État partie et de ses partenaires à traiter la question du braconnage aux niveaux local, national et transfrontalier ;
5. Accueille également favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans l'élaboration du cadre de référence pour l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de tous les projets majeurs des environs du bien, et encourage l'État partie à mobiliser les fonds nécessaires pour réaliser cette étude ;
6. Note les efforts faits pour traiter la question de la déforestation et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des statistiques sur la déforestation au sein du bien et dans ses environs, afin de prouver l'efficacité de ces efforts ;
7. Accueille par ailleurs favorablement les informations indiquant que les trois permis d'exploitation minière dont les limites empiétaient sur le bien ont expiré et ne seront pas renouvelés, et demande également à l'État partie de préciser davantage l'état du projet minier de GEOVIC dans les environs du bien, et de veiller à ce que les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient évalués avant toute reprise des activités, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
8. Note également avec inquiétude qu'aucune information n'est donnée sur les mesures spécifiques prises pour réduire et atténuer les impacts directs et indirects potentiels majeurs du projet de barrage de Mékin et de la plantation industrielle Sud Cameroun Hévéa sur la VUE du bien, comme identifiés dans les études d'impact sur l'environnement (EIE) respectives pour ces aménagements, et considère par

conséquent que des progrès majeurs sont requis conformément aux demandes formulées dans la décision **36 COM 7B.1**, paragraphe 7 c) et d) ;

9. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, en priorité, de plus amples informations sur les mesures prises pour minimiser et atténuer les impacts des projets susmentionnés sur le bien, en particulier vis-à-vis de la dégradation et fragmentation des habitats, et du risque de prolifération des espèces envahissantes ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visant à minimiser et atténuer les impacts du projet de barrage de Mékin et de la plantation industrielle Sud Cameroun Hévéa sur la VUE du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N 1380rev)

Décision : 39 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.87**, adoptée par le Comité lors de sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite les Etats parties du Cameroun, de la République centrafricaine (RCA) et du Congo d'avoir pris des mesures pour augmenter les dispositifs de sécurité dans et autour du bien et accueille favorablement les informations fournies par les Etats parties qu'aucune activité minière n'a lieu dans les composantes centrafricaines et congolaises du bien ;
4. Note avec inquiétude que le braconnage des espèces protégées et la pêche illicite sont en hausse dans le bien et demande aux Etats parties d'intensifier leurs efforts de surveillance en mettant à disposition les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer une surveillance optimale et en augmentant les patrouilles tri-nationales, et d'assurer une application plus stricte des lois et des peines afin de dissuader les réseaux de braconnage commercial ;
5. Encourage les Etats parties à renforcer la coopération avec les communautés locales, en cherchant des solutions pour gérer le conflit hommes-éléphants, la promotion des activités génératrices de revenus alternatifs et le renforcement des capacités pour la gestion des ressources naturelles ;

6. Demande également aux Etats parties d'abroger les permis miniers éventuels chevauchants le bien et sa zone tampon, de confirmer leur engagement catégorique qu'aucune activité d'exploration ni d'exploitation minière ne sera permise au sein du bien, conformément à la position du Comité que ces activités sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial, et qu'aucune activité minière ne sera permise à proximité du bien en cas d'impact négatif possible sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande en outre à l'Etat partie camerounais de renforcer ses efforts pour éliminer tout orpaillage illégal au sein du bien et d'assurer la restauration écologique des sites ;
7. Note également avec inquiétude le projet de transport routier et fluvial qui pourrait avoir un impact sur l'intégrité du bien et réitère sa demande aux Etats parties respectifs d'effectuer une Evaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée afin d'identifier les impacts possibles sur la VUE du bien provenant de ce projet, conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial avant d'approuver le projet ;
8. Demande par ailleurs aux Etats parties de soumettre l'EIE pour le projet de fibre optique qui passera à proximité du bien ;
9. Note en outre que l'attribution de deux permis d'aménagement et d'exploitation forestière dans la Réserve Spéciale de Forêt dense dans la zone tampon de la composante centrafricaine présente certains risques pour l'intégrité du bien et demande de plus à l'Etat partie centrafricain de développer un cahier des charges précis avec des mesures pour assurer le maintien de l'intégrité, notamment en assurant un contrôle d'accès et une surveillance de la Réserve et encourage également les compagnies en question à certifier leur concession ;
10. Demande également aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN au sein du bien, dès que l'EIE du projet de transport routier et fluvial est disponible, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, en particulier les impacts potentiels des projets de développement, les impacts de la crise sécuritaire sur le bien, l'impact des activités illégales telles que le braconnage et la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien (Décision **35 COM 8B.4**) ;
11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

3. Lacs d'Ounianga (Tchad) (N 1400)

Décision : 39 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **36 COM 8B.7** et **38 COM 7B.88**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Félicite l'Etat partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions du Comité, notamment en assurant la participation des communautés locales dans la gestion du bien et le respect des connaissances locales et leurs droits à maintenir une utilisation traditionnelle durable des ressources ;
4. Accueille favorablement les progrès rapportés dans la lutte contre les menaces pesant sur le bien, notamment la pollution, le développement de l'agriculture et l'ensablement des lacs et demande à l'Etat partie d'apporter plus d'informations sur ces activités afin de s'assurer que :
 - a) La distribution de semences pour améliorer le rendement du maraîchage ne conduise pas à une introduction, à dessein ou accidentelle, d'espèces envahissantes et que ce risque soit strictement contrôlé,
 - b) L'installation de palissades pour contenir l'avancée des dunes ne nuise pas à la beauté naturelle exceptionnelle du bien, telle que reconnue par l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sous le critère (vii) ;
5. Demande également à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour mettre en place un système de collecte régulière des déchets, afin d'assurer que l'amélioration de la propreté du bien soit encore poursuivie et maintenue ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus.

4. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Décision : 39 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.90**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Regrette que le rapport soumis par l'Etat partie du Kenya n'apporte pas d'éléments de réponse aux demandes formulées par le Comité dans le paragraphe 10 de sa décision **38 COM 7B.90** ;
4. Rappelle les impacts significatifs du braconnage, de la pêche et du pâturage de bétail sur le bien, relatés par la mission de 2012, et demande à l'Etat partie du Kenya de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations exceptionnelles de la mission de 2012 ;
5. Accueille avec satisfaction les discussions bilatérales renforcées et constructives entre les Etats parties du Kenya et d'Éthiopie qui ont abouti à l'organisation d'une mission conjointe en janvier 2015 destinée à débattre de l'impact du barrage Gibe III et du système d'irrigation Kuraz Sugar sur le bien du patrimoine mondial du Lac Turkana, et prend note avec satisfaction de l'intention des Etats parties du Kenya et d'Éthiopie de

créer un groupe conjoint d'experts en charge de suivre, sous la direction de l'actuelle Commission ministérielle conjointe Éthiopie-Kenya, la gestion des ressources naturelles de tout le bassin ;

6. Note également la mise en eau du barrage hydroélectrique Gibe III en janvier 2015, malgré la demande faite par le Comité à l'État partie d'Éthiopie de ne pas entamer le remplissage avant l'achèvement de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ;
7. Prend note avec préoccupation de l'absence de progrès accomplis dans la réalisation par les États parties d'une EES, comme demandée initialement par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.3**, et prie instamment et vivement les États parties du Kenya et d'Éthiopie de garantir l'achèvement, à titre prioritaire, de l'EES, avec notamment une évaluation des impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, un rapport démontrant l'état d'avancement de la préparation de l'EES d'ici le **1er février 2016** ; et l'EES achevée d'ici le **1er février 2018** ;
8. Prend également note du fait que le barrage Gibe III pourrait atténuer l'ampleur des variations de flux de la rivière Omo et qu'une baisse supplémentaire du niveau des eaux du lac sera observée pendant la durée de remplissage du barrage ;
9. Note que le système d'irrigation Kuraz Sugar, dans sa configuration présente (6 000 hectares), a actuellement un impact limité sur la VUE du bien, mais que l'impact potentiel total du projet final tel que proposé et des aménagements complémentaires nécessite une évaluation détaillée, et prie aussi instamment l'État partie d'Éthiopie de réaliser une évaluation d'impact environnemental (EIE), au moyen des meilleures données hydrologiques disponibles pour la basse vallée de l'Omo en tenant compte de ses affluents situés en aval du système d'irrigation Kuraz Sugar, et de données pluviométriques précises, et de s'assurer que les découvertes liées à un potentiel impact sur la VUE sont prises en compte et soumettre cette EIE, comme une partie de l'EES, au plus tard en **2018** au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
10. Prend note du rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2015, et des échanges de lettres entre l'État partie d'Éthiopie et le Centre du patrimoine mondial concernant les recommandations du rapport mentionné ci-dessus et demande en outre aux deux États parties d'inclure leurs réponses aux recommandations de la mission dans leur rapport pour la prochaine session du Comité du patrimoine mondial ;
11. Demande par ailleurs aux États parties du Kenya et d'Éthiopie de continuer à déployer tous les efforts pour s'assurer de la protection de la VUE du bien et pour que tout problème majeur soit porté à la connaissance de la Commission ministérielle conjointe déjà existante, dans le respect des procédures établies par la *Convention du patrimoine mondial* ;
12. Demande enfin aux États parties du Kenya et d'Éthiopie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport conjoint actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

5. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Décision : 39 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.91**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement l'adoption de la Déclaration Kabarnet qui reconnaît formellement les Endorois en tant que communauté et le Conseil communautaire des Endorois (Endorois Welfare Council – EWC) en tant qu'organisation représentative pour la gestion du lac Bogoria ;
4. Accueille aussi favorablement la confirmation de l'État partie selon laquelle toute prospection et développement de l'énergie géothermique dans le bien est interdite et que tout projet de développement de l'énergie géothermique en dehors du bien sera soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE), et demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur l'état actuel de la procédure d'EIE, y compris des copies des EIE déjà réalisées ;
5. Note les paiements effectués aux communautés Endorois et la lettre du Groupement international pour les droits des minorités et du Conseil communautaire des Endorois au Centre du patrimoine mondial concernant l'efficacité de la mise en œuvre du pouvoir des Endorois et le niveau de transparence des processus de prise de décision, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre pleinement et sans délai la Résolution 197 et la décision des Andorois concernant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ACHPR) afin de garantir la participation pleine et entière des Endorois à la gestion et à la prise de décision concernant le lac Bogoria ;
6. Apprécie la confirmation de l'État partie de Tanzanie de ne poursuivre aucune activité tant que l'EIE n'aura pas été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Note en outre que le moratoire d'un an sur le développement des rives du lac Elementaita a été reporté en raison du respect de ses principes par les investisseurs dans le domaine du tourisme et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les actions entreprises pour assurer le retrait de tout développement illégal existant et la restauration écologiques de aires affectées, et de développer et mettre en œuvre des réglementations claires visant à interdire des développements à proximité d'habitats fragiles et dans la zone tampon critique ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

ETATS ARABES

6. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision : 39 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.9**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme cela était demandé par la décision **37 COM 7B.9** ;
4. Note avec préoccupation que l'archipel de Socotra est devenu vulnérable en raison de la détérioration de la situation sécuritaire au Yémen ;
5. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie selon lesquelles la crise de l'énergie qui a conduit les résidents locaux à collecter du bois combustible a été résolue, et les assurances données par le gouverneur de Socotra selon lesquelles toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la préservation de la flore et de la faune rares du bien, mais exprime sa préoccupation quant au fait que des pénuries d'énergie récentes ont été signalées à Socotra, dont le risque de récurrence pourrait conduire à une pression accrue sur les ressources naturelles du bien ;
6. Réitère ses demandes à l'État partie pour :
 - a) élaborer immédiatement et adopter un plan d'action en faveur de l'entrée en vigueur complète et de la mise en œuvre des décrets exécutifs de 2008,
 - b) établir une autorité de gestion indépendante missionnée pour la gestion et le développement durable du bien,
 - c) garantir que le réseau routier situé au sein du bien ne sera pas agrandi et que le plan routier directeur sera révisé conformément au plan de zonage du bien, avec une attention particulière portée à l'atténuation de l'impact des routes existantes,
 - d) mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de l'UICN de 2012 ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

ASIE ET PACIFIQUE

7. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Décision : 39 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.8**, **37 COM 7B.10** et **38 COM 7B.63**, adoptées à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Note avec inquiétude les conclusions du Rapport 2014 sur l'avenir de la Grande Barrière selon lesquelles la perspective globale pour le bien est mauvaise, et que le changement climatique, la mauvaise qualité des eaux et les impacts du développement côtier constituent de graves menaces pour l'état du bien, et regrette que les principaux habitats, espèces et processus des écosystèmes dans les zones côtières centrale et sud ont continué de se détériorer en raison des effets cumulatifs de ces impacts ;
4. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie, après consultation et en collaboration avec les parties prenantes, pour élaborer le Plan de durabilité à long terme du récif 2050 (Reef 2050 Long-Term Sustainability Plan – 2050 LTSP) qui présente une vision globale de la future conservation du bien au cours des 35 prochaines années et, en particulier :
 - a) la réduction, d'ici 2025, de 80% de la pollution causée par le ruissellement sur le territoire du bien et l'engagement à investir un premier montant additionnel de 200 millions de dollars australiens afin d'accélérer les progrès dans l'amélioration de la qualité des eaux,
 - b) la confirmation de la protection des zones inexploitées en restreignant les nouveaux grands projets de développement portuaire sur le territoire du bien et aux alentours, et en limitant ainsi le dragage capital pour le développement de nouvelles installations portuaires ou l'extension d'installations existantes dans les limites portuaires réglementées des principaux ports de Gladstone, Hay point/Mackay, Abbott Point et Townsville, à l'exclusion de Fitzroy Delta, North Curtis Island et Keppel Bay de tout futur projet de développement portuaire, ce qui garantit la cohérence avec le Plan de zonage 2003 de la Grande Barrière,
 - c) l'engagement à réaliser une évaluation quinquennale des performances du plan et une révision de ses actions et objectifs sur la base des résultats des futurs Rapports sur l'avenir de la Grande Barrière ;
5. Accueille également avec satisfaction la décision de l'État partie de revenir sur l'accord donné au déversement en mer, sur le territoire du bien, de matériaux provenant de dragage effectué pour le projet de développement d'Abbot Point, et l'engagement à interdire de façon permanente le déversement en mer de matériaux de dragage provenant de tous les projets de dragage capital sur le territoire du bien ;
6. Estime que la mise en œuvre effective du LTSP 2050, facilitée par une supervision et des responsabilités clairement établies et soutenue par la recherche, le suivi et un financement adéquat et pérenne, est essentielle pour répondre aux menaces actuelles

et potentielles qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de mettre rigoureusement en œuvre tous les engagements pris dans le cadre du LTSP 2050 y compris, au besoin, en les transposant dans la législation, et ce, afin de stopper les déclinés actuels et documentés observés sur le territoire du bien, de créer les conditions nécessaires à une restauration pérenne et d'améliorer les capacités de résilience du bien ;

7. Prend note de l'engagement de l'État partie à établir un cadre d'investissement en 2015 et estime également qu'il s'agit là d'une condition essentielle à la mise en œuvre effective du LTSP 2050, qui devrait constituer une priorité ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du LTSP 2050 dans le but de confirmer l'effectivité du lancement du plan et l'élaboration de la stratégie d'investissement, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN et, s'ils estiment que les progrès escomptés n'ont pas été accomplis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à la session suivante en 2017 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2019**, un rapport général sur l'état de conservation, incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien qui démontre une protection efficace et durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien et des résultats avérés dans la réalisation des objectifs définis par le LTSP 2050, en lien avec les conclusions des Rapports 2014 et 2019 sur l'avenir de Grande Barrière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session en 2020.

8. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Décision : 39 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.64**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note que l'Évaluation d'impact environnemental (EIE) réalisée pour le dragage de la rivière Passur, adjacente au bien, ne comprenait pas d'évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation des impacts potentiels sur la VUE, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour toute évaluation d'impact environnemental appliquée au patrimoine mondial, et de veiller à ne mener aucune activité avant que l'EIE révisée ne soit soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une Évaluation stratégique environnementale (ESE) complète afin de mesurer les impacts indirects et cumulatifs des centrales et d'autres aménagements à proximité du bien, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur sa VUE ;

5. Demande également à l'État partie d'apporter des précisions sur les mesures d'atténuation prises pour le projet de centrale, qui devraient pleinement tenir compte des résultats de l'ESE ;
6. Regrette que les données de suivi écologique du bien requises par le Comité dans la décision **35 COM 7B.11** n'aient pas été communiquées et prie instamment l'État partie de soumettre sans tarder les résultats du programme de suivi écologique du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, en veillant à ce que l'impact du changement climatique sur la VUE soit documenté, comme initialement demandé dans la décision **33 COM 7B.12** ;
7. Demande en outre à l'État partie de continuer à surveiller les effets du déversement pétrolier de décembre 2014 sur le milieu aquatique et de prendre des mesures pour éviter de tels accidents, en tirant les enseignements de l'expérience de manière à renforcer son niveau de préparation et sa capacité d'intervention en cas de marée noire, en particulier avec l'augmentation prévisible de la navigation fluviale liée aux aménagements de la centrale en amont ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le terrain afin d'examiner l'état de conservation du bien et les impacts potentiels de l'aménagement de la centrale thermique et du dragage de la rivière Passur ;
9. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

9. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Décision : 39 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.12**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à s'abstenir d'accorder des licences de prospection et d'exploitation minières à l'intérieur du bien et de ses zones tampons, à réagir rapidement et résolument à l'exploitation minière illégale et à intensifier les efforts de gestion, notamment les réponses au braconnage ;
4. Accueille également favorablement la volonté de l'État partie à réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour mieux comprendre les impacts directs, indirects et cumulés des multiples projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et reconnaît qu'il s'agit d'un défi pour lequel il existe peu de directives et d'expériences pertinentes et qui demandera l'élaboration d'une approche adaptée à la situation locale ;

5. Réitère son inquiétude sur le fait que l'ampleur et la qualité des études d'impact sur l'environnement (EIE) semblent être incompatibles avec l'ampleur et la complexité des projets d'aménagement hydroélectrique susceptibles d'affecter le bien, et que des travaux de préparation ont progressé en l'absence des EIE approuvées dans plusieurs sites, comme confirmé par l'État partie dans l'Annexe I à son rapport ;
6. Note avec inquiétude les lents progrès accomplis dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2013 et prie instamment l'État partie de redoubler d'effort pour :
 - a) ne pas poursuivre la mise en œuvre des projets avant l'EIE appropriée ne soit achevée,
 - b) soumettre des cartes de tous les permis relatifs à une exploitation minière dans la région qui entoure le bien, et incluant la zone entre les composantes du Hong Shan et de la Montagne des Neiges du Haba, pour s'assurer qu'aucun n'empiète sur le bien,
 - c) garantir et surveiller la connectivité écologique du paysage dans la zone entre les éléments du Hong Shan et de la Montagne des Neiges du Haba, y inclus les domaines compris dans les permis de prospection,
 - d) mettre rapidement en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013, et en particulier :
 - (i) de prendre pleinement en considération les impacts éventuels de la future infrastructure de transmission électrique,
 - (ii) d'élaborer et mettre en œuvre une évaluation globale de l'efficacité de la gestion (EEG),
 - (iii) de préciser l'emplacement exact et la superficie de toutes les aires nationales protégées, des composantes et zones tampons du bien et de soumettre ces informations au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et avec le soutien de partenaires à la fois nationaux et internationaux, d'élaborer et mettre en œuvre de toute urgence des mesures à même de traiter les menaces qui pèsent sur le bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

10. Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (Chine) (N 640)

Décision : 39 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **22 COM VII.27**, adoptée à sa 22e session (Kyoto, 1998),

3. Accueille avec satisfaction les efforts actuellement entrepris par l'État partie pour gérer les impacts de la pollution et retirer les installations et bâtiments touristiques illégaux dans le bien et sa zone tampon, et demande à l'État partie de veiller à l'implication des communautés locales concernées lors de la mise œuvre de la troisième phase du projet de démolition ;
4. Note avec préoccupation que trois téléphériques, un ascenseur et un chemin de fer électrique, destinés aux touristes et installés sur le territoire du bien, ont un impact visuel négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également à l'État partie de veiller à ce qu'aucun autre aménagement de ce type ne soit autorisé dans le périmètre du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucun nouveau projet d'aménagement d'infrastructure routière ne soit autorisé sur le territoire du bien et de veiller également à ce que tout projet d'aménagement d'infrastructure routière à l'extérieur du bien n'ait pas d'impact sur sa VUE ;
6. Demande en outre à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial et l'UICN de tout nouvel aménagement susceptible d'avoir un impact sur le bien, avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, trois exemplaires imprimés et un exemplaire électronique de la version révisée du Plan général de la région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan 2005 – 2020, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
8. Note le nombre élevé et en augmentation de touristes qui visitent le bien, et encourage l'État partie à envisager, comme demandé, une amélioration de sa stratégie touristique sur la base du nouveau module d'enseignement en ligne conçu par le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2018**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur les résultats du projet de démolition et de communiquer toute nouvelle information sur les aménagements illégaux encore présents, sur les actions prévues pour les démolir et sur les progrès accomplis dans la restauration écologique des zones impactées, pour examen éventuel par le Comité du patrimoine mondial à sa 43e session en 2019.

11. Sanctuaire de faune de Manas (N 338) (Inde)

Décision : 39 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.65**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),

3. Accueille favorablement les progrès réalisés par l'État partie, en particulier pour sécuriser le bien et traiter les troubles civils dans la région, tels que l'établissement d'un Comité de sécurité de haut niveau, l'engagement vis-à-vis des communautés locales et l'augmentation du nombre des patrouilles, avec l'introduction de l'instrument d'aide aux patrouilles SMART (outil de surveillance spatiale et de rapports) et note avec satisfaction que ces actions semblent avoir entraîné, en 2014, une diminution du braconnage;
4. Note avec inquiétude le rapport du Groupe de l'UICN, spécialiste de l'élevage pour la conservation, indiquant un risque élevé d'extinction locale des rhinocéros dans 30 ans si le braconnage n'est pas éradiqué, et encourage l'État partie de continuer à intensifier ses efforts pour combattre le braconnage afin de sécuriser le bien et lui permettre de retrouver sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier, par la réintroduction de populations de rhinocéros et de cerfs des marais orientaux, en :
 - a) augmentant le nombre de personnel de première ligne sur le bien,
 - b) prenant des mesures appropriées afin d'améliorer le moral du personnel travaillant dans la forêt,
 - c) fournissant un équipement adéquat au personnel forestier pour protéger le bien contre les braconniers et les groupes insurgés lourdement armés.
5. Demande à l'État partie de confirmer le succès dans la mise en œuvre d'actions à court terme proposées pour traiter les empiètements dans l'aire de Bhuyanpara, et de faire un rapport sur les progrès accomplis pour inverser la tendance actuelle et prévenir tout nouveau empiètement grâce à la mise en place de mesures à long terme pour répondre aux besoins des communautés locales et recueillir leur soutien pour le bien;
6. Demande également à l'État partie d'entreprendre une étude détaillée sur l'utilisation du feu comme outil de gestion des prairies, afin de s'assurer que son application n'entraîne pas une propagation supplémentaire d'espèces envahissantes, et d'accorder un financement suffisant pour contrôler la menace permanente des espèces envahissantes dans le bien ;
7. Note encore avec inquiétude que, malgré le succès de l'opération de la Fondation pour la conservation du tigre de Manas, les fonds consacrés au bien demeurent insuffisants, comme en témoigne la lenteur dans le déblocage des fonds par le gouvernement de l'Etat comme signalée par l'État partie, et prie instamment l'État partie de s'assurer qu'un financement adéquat est mis à disposition du bien en temps opportun, cela étant essentiel à la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus et au traitement efficace des menaces qui pèsent sur le bien ;
8. Réitère sa demande à l'État partie du Bhoutan de soumettre une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet hydroélectrique de Mangdechhu, conformément aux décisions **36 COM 7B.10** et **38 COM 7B.65**, ainsi qu'une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien et sur les impacts potentiels cumulés en relation avec l'actuel barrage du Kurichu, conformément à la Note de conseil du patrimoine mondial à l'UICN sur l'évaluation environnementale ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016** un rapport actualisé ainsi qu'un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

12. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 39 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.67**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de suspendre les travaux de construction de la route Habema-Nduga-Kenyam dans l'attente de l'achèvement de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) et jusqu'à ce qu'un suivi efficace et un contrôle strict des impacts de la route puissent être mis en œuvre ;
4. Note qu'un examen préliminaire de l'EIE suggère que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'y est pas clairement définie, et prie instamment l'État partie de soumettre, à titre prioritaire, une version révisée de l'EIE afin d'y inclure une évaluation spécifique des impacts sur les attributs qui portent la VUE, laquelle devrait être clairement définie ;
5. Prend note avec satisfaction de la révision des plans de gestion et de zonage actuellement entreprise par l'État partie et de l'augmentation du budget alloué au Parc national de Lorentz en 2015, et prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que cette révision aboutisse à un schéma de zonage simplifié fondé sur une définition claire de la VUE et de ses conditions associées d'intégrité, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés des versions révisées des plans de gestion et de zonage, dès qu'ils seront disponibles ;
6. Encourage l'État partie à envisager une méthode d'explication point par point de la VUE selon des attributs clairement définis et gérables, afin de faciliter la révision de l'EIE et celle des plans de gestion et de zonage ;
7. Note également les progrès relatés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de mars 2014, en particulier les travaux de recherche entrepris pour identifier les causes du dépérissement du Nothofagus et les mesures en cours pour améliorer les capacités de gestion de l'Autorité du Parc national de Lorentz, et prie en outre instamment l'État partie de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2014 ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il entreprenne une évaluation du niveau du braconnage sur le territoire du bien, et demande à l'État partie d'élaborer, sur la base de cette évaluation, une stratégie de lutte contre le braconnage pour le bien bénéficiant de ressources suffisantes, et incluant une coopération intensifiée avec les autorités au niveau provincial, comme demandé ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

13. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Décision : 39 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.12** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note les efforts de l'État partie pour maintenir une population saine de lions de mer de Steller dans le bien et la mer du Japon, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les quotas de pêche soient régulièrement revus et ajustés afin de maintenir une population de lions de mers à des niveaux stables ou en augmentation dans le territoire du bien et l'ensemble du paysage marin ;
4. Note avec satisfaction les effets positifs des modifications des structures fluviales mais note cependant avec inquiétude qu'aucune modification supplémentaire n'a été apportée aux barrages sur la Rusha comme demandée par le Comité à sa 36e session en 2012 (décision **36 COM 7B.12**), en particulier à la lumière des inquiétudes de l'État partie concernant les impacts négatifs de ces barrages sur le lit de la rivière en aval et sur la disponibilité de l'habitat de frayage des salmonidés ;
5. Considère qu'un comportement naturel de migration et de frayage des salmonidés est vital pour le bien pour servir d'exemple exceptionnel d'interaction entre écosystèmes terrestre et marin et considère également qu'avec la suppression de l'écloserie de saumons et de truites à l'embouchure de la Rusha en 2012, les avantages des trois barrages sur la Rusha pour la réduction des risques naturels sont contrebalancés par leurs impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de poursuivre les modifications de ces barrages, y compris d'envisager l'option de les supprimer complètement, en consultation étroite avec les communautés et les autorités locales, afin d'atténuer les impacts des trois barrages sur la Rusha, d'envisager aussi l'éventualité de retirer la surface bétonnée sous l'eau et de démanteler complètement la chaussée et le pont qui mènent à l'ancienne écloserie afin de rétablir le flux normal des eaux de surface et souterraines et de favoriser le processus normal de création des chenaux et des méandres dans le but d'améliorer l'habitat de frayage naturel des salmonidés ;
7. Recommande à l'Etat partie et au Groupe de spécialistes des salmonidés de la Commission de sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN, de chercher à élaborer une déclaration consensuelle sur la base des meilleures données scientifiques disponibles pour la solution la plus envisageable et appropriée, ainsi que d'envisager la possibilité d'inviter une mission de conseil de l'UICN sur le bien, pour fournir des conseils sur ces questions ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

14. Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati) (N 1325)

Décision : 39 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.13**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite vivement l'État partie pour sa décision de fermer complètement l'intégralité de l'Aire protégée des îles Phoenix (APIP) à la pêche commerciale ;
4. Prend note de l'information fournie par l'État partie sur les sommes dont dispose actuellement le Fonds spécial d'affectation et prie instamment l'État partie de poursuivre en priorité ses efforts de capitalisation intégrale du Fonds ;
5. Accueille favorablement l'engagement de partenaires internationaux pour garantir l'obtention de fonds supplémentaires permettant de couvrir les activités de gestion dans le cadre du nouveau plan de gestion pour la période 2015-2020 ;
6. Salue également les efforts entrepris par l'État partie et ses partenaires dans la région pour restreindre les activités illégales ; mais note toutefois la préoccupation qu'exprime l'État partie en matière de surveillance et de l'application de la décision du Cabinet des Kiribati qui restent un défi en raison de l'étendue et de l'éloignement du bien, et encourage fortement l'État partie à renforcer sa collaboration avec d'autres pays et organisations, y compris à travers l'exploration d'autres options technologiques potentiellement applicables ;
7. Prend également note de la demande d'assistance de l'État partie quant à l'enlèvement des épaves et demande à l'État partie de donner des informations complémentaires sur les incidences de la présence de ces épaves sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et les impacts potentiels associés aux différentes techniques d'enlèvement disponibles ;
8. Note en outre l'information fournie par l'État partie sur les récentes modifications des limites de l'APIP suite aux négociations sur leur démarcation entre le Gouvernement de Kiribati, les États-Unis d'Amérique et Tokelau, et demande également à l'État partie de soumettre une modification officielle des limites du bien d'ici le **1er février 2016** ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, en particulier sur les progrès accomplis en faveur d'une capitalisation intégrale du Fonds.

15. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Décision : 39 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.69**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note avec grande inquiétude que les projets de voie ferrée électrifiée est-ouest et de voie rapide Terai-Hulaki, s'ils étaient réalisés, auraient pour conséquence de fragmenter le bien en quatre parties, lesquelles constituent toutes l'habitat d'espèces importantes comme l'éléphant, le rhinocéros, le tigre et le gaur, et augmenteraient le risque de braconnage ;
4. Demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de pont suspendu (Balmikiashram-Trivenidham), et de soumettre les EIE des projets de voie ferrée électrifiée est-ouest, de voie rapide Terai Hulaki et de fibre optique traversant le bien, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et s'assurant que les EIE comprennent une évaluation spécifique des impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi qu'une évaluation des impacts cumulés et des tracés alternatifs qui ne traverseraient pas le bien, reconnu pour tous ses critères d'inscription, et conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre ces EIE et toute autre précision sur ces projets au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de garantir qu'aucune construction d'infrastructure ne sera autorisée si elle devait avoir un effet négatif sur la VUE du bien ;
6. Rappelant les deux années récentes (2011 et 2013) marquées par l'absence de braconnage de rhinocéros au sein du bien, demande en outre à l'État partie de fournir des informations actualisées sur l'état du braconnage du rhinocéros et des autres animaux sauvages au sein du bien afin de prouver la réussite pérenne des opérations anti-braconnage ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission UICN de suivi réactif sur le bien afin d'examiner les impacts potentiels des aménagements susmentionnés sur sa VUE et de donner des conseils sur des options alternatives d'aménagement d'infrastructures dépourvues d'effet négatif sur la VUE ;
8. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

16. Parc national de la rivière souterraine de Puerto Princesa (Philippines) (N 652rev)

Décision : 39 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.70**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour les progrès importants accomplis afin d'améliorer la gestion du bien et d'achever la finalisation du Recensement des occupants des zones occupées (SRPAO), ce qui permettra de clarifier les revendications territoriales en cours, et demande à l'État partie de soumettre le rapport finalisé du SRPAO ainsi réalisé au Centre du patrimoine mondial, joint à un rapport indiquant les mesures prises dans le cas d'occupants illégaux et/ou de ventes de terres illicites ;
4. Apprécie les mesures prises par l'État partie et l'administration locale pour contrôler les activités illégales, ainsi que le défrichage des terres, la déforestation illégale et le commerce d'espèces sauvages ;
5. Observe qu'un zonage clairement établi et une gestion conduite avec efficacité sont essentiels pour traiter la majorité des problèmes relevés, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé du bien ;
6. Demande également à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2014, en particulier :
 - a) Élaborer, finaliser et soumettre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un plan de zonage détaillé en matière de gestion du bien, pour autoriser le niveau et l'ampleur actuels d'occupation légale, désigner des lieux adaptés au tourisme et veiller à ce que des zones d'habitats essentiels soient identifiées et dotées de niveaux de protection accrus, comprenant aussi la définition d'une zone tampon appropriée qui assure la protection du bien,
 - b) Continuer à lutter contre les menaces émanant de revendications territoriales, ventes de terres illégales et aménagements illégaux dans le périmètre du bien, ainsi que des menaces qui en découlent pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) :
 - (i) en adoptant une réglementation pour un développement touristique adapté à l'intérieur et à proximité du bien,
 - (ii) en cartographiant l'état actuel des propriétés foncières et leur usage à l'intérieur du bien pour informer de toute approbation de futures ventes de terres,
 - (iii) en poursuivant et en multipliant les efforts visant à engager la population locale dans le processus, à s'assurer de la sensibilisation aux limites et aux zones du bien et à obtenir le soutien en faveur de sa conservation, ainsi qu'une compréhension du fondement juridique des actions en cours et des décisions réglementaires,
 - c) prendre des mesures urgentes pour améliorer l'efficacité de la gestion du bien, pour :

- (i) procurer des ressources suffisantes et garanties, y compris en personnel au sein du service chargé de l'administration chargée d'exécuter les opérations de gestion,
 - (ii) renforcer la coopération et la coordination avec toutes les instances et les parties prenantes aux niveaux provincial et national pour contribuer à l'application effective des mesures de gestion,
 - (iii) faire face aux impacts d'un tourisme de masse en élaborant et en appliquant un vaste plan de gestion touristique détaillé, intégré et à long terme,
- d) favoriser et renforcer la coopération inter-agences, y compris entre les autorités aux niveaux provincial et national, pour continuer de travailler sur les questions d'exploitation illégale des ressources, des transports et des ventes de terres, et en adoptant des dispositions budgétaires qui permettent à l'administration de mieux se doter en personnel, service de patrouille et engagement avec les communautés locales et les occupants des aires protégées pour obtenir leur soutien et continuer à assurer la conservation du bien et sa VUE ;
7. Prie instamment l'État partie de ne pas entreprendre la construction d'un nouveau quai à Sabang avant d'avoir fait une évaluation d'impact environnemental (EIE) rigoureuse, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et demande en outre à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial un exemplaire de l'EIE pour examen par l'UICN ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par l'UICN.

17. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Décision : 39 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.71**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts pour prévenir et supprimer l'extraction illégale de bois, et l'élaboration d'un plan d'action pour le bien, se félicite de la coopération internationale avec le Cambodge, la Chine, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam pour contrôler l'abattage et le commerce illégaux de palissandre du Siam, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Note les efforts de l'État partie pour résoudre le problème de l'empiètement et de la construction de centres de villégiature illégaux dans le bien, ainsi que les progrès réalisés pour expulser le bétail illégal ;

5. Estime qu'il faut plus de temps pour montrer si les efforts de l'État partie permettent ou non d'atteindre le résultat souhaité dans l'élimination du braconnage de bois de rose et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des statistiques comparables sur le braconnage du bois de rose dès que les chiffres de l'exercice 2014-2015 seront disponibles, mais aussi de fournir des informations sur tout braconnage d'autres espèces sauvages, qui se font souvent en association avec des coupes de bois illégales ;
6. Prie instamment l'État partie d'augmenter davantage les ressources allouées aux gardiens du parc dans le bien, afin de s'assurer qu'ils disposent de patrouilles et d'équipements suffisants, ainsi que de capacités renforcées pour mener des opérations de répression contre des bandes de braconniers lourdement armés, et prie aussi instamment l'État partie de veiller à faire appliquer les peines maximales de manière cohérente afin de décourager le braconnage ;
7. Note avec préoccupation que les empiètements et la construction de centres de villégiature illégaux semblent se poursuivre malgré les efforts de l'État partie, et que les pratiques d'empiètement se révèlent plus répandues dans d'autres parties du bien que ce qui avait été signalé auparavant ;
8. Considère également que, s'ils persistent, le braconnage d'essences précieuses et les empiètements représenteraient à l'évidence un péril prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
9. Note également la mise en œuvre actuelle du plan d'atténuation de l'impact environnemental du barrage de Huay Samong, et se félicite également de la non-approbation d'une étude de faisabilité du projet de barrage de Huay Saton à l'intérieur du bien ;
10. Se félicite en outre de la confirmation par l'État partie du maintien la fermeture de la route 3462 et lui demande également d'apporter un complément d'information sur le projet d'aménagement de l'autoroute 348, en indiquant si la construction de corridors fauniques est envisagée ou non, et de joindre un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) accompagné d'une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
11. Demande également à l'État partie d'assurer la mise en œuvre effective et le contrôle rigoureux des mesures d'atténuation de l'impact afin de réduire les impacts sur la VUE causés par à l'élargissement de l'autoroute 304 et à la construction de corridors fauniques, et prie aussi instamment l'État partie de reconsidérer le projet de construction de centres de villégiature à proximité des corridors, compte tenu de la menace représentée par une présence humaine accrue qui serait contreproductive pour l'efficacité des corridors ;
12. Recommande que l'État partie collabore avec le Centre du patrimoine mondial pour s'assurer que toutes les activités touristiques du bien soient conformes aux objectifs de gestion d'un tourisme durable et encourage également l'État partie à développer une stratégie de tourisme durable pour le bien en utilisant des nouveaux outils de capacité développés mis en œuvre à travers le Programme de tourisme durable du patrimoine mondial visant à promouvoir la conservation et le développement de la communauté locale ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une

page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

18. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Décision : 39 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Note que le Centre du patrimoine mondial a reçu une pétition soumise par la Première nation crie Mikisew, laquelle exprimait sa préoccupation quant à l'état de conservation du bien, ainsi qu'une réponse de la part de l'État partie ;
3. Note avec préoccupation que les impacts environnementaux sur le delta Peace-Athabasca causés par les barrages hydroélectriques, le développement de l'exploitation des sables bitumineux, et le projet de mine à ciel ouvert à proximité du bien pourraient affecter la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce dernier ;
4. Note également avec préoccupation le manque de participation des communautés indigènes aux activités de suivi, ainsi que l'attention insuffisante accordée aux savoirs écologiques traditionnels, et prend note de l'engagement de l'État partie pour renforcer le suivi et la gestion dans une approche participative large, afin de répondre aux préoccupations de la Première nation crie Mikisew ;
5. Demande à l'État partie de mener une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts potentiels cumulés de tout développement sur la VUE du bien, y compris les barrages hydroélectriques, le développement de l'exploitation des sables bitumineux et l'exploitation minière, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
6. Demande également à l'État partie de ne prendre aucune décision concernant tout projet de développement qui serait difficilement réversible, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien pour passer en revue les impacts des différents développements sur le bien, évaluer son état de conservation et échanger de manière plus approfondie avec l'État partie, la Première nation pétitionnaire, et d'autres parties prenantes, si besoin est ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus

mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

19. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis)

Décision : 39 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.75**, adopté à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite les États parties d'Allemagne, de Slovaquie et d'Ukraine pour leur coopération en matière de protection et de gestion du bien et pour la signature d'une Déclaration d'intention conjointe, et encourage les États parties à poursuivre leurs efforts ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie de Slovaquie dans l'amélioration de la coopération entre les différents ministères concernés en charge de la gestion des composantes slovaques du bien, mais note avec préoccupation qu'un cadre de gestion intégré pour les composantes slovaques du bien fait toujours défaut et que des plans de gestion forestière prévoyant une exploitation des forêts s'appliquent à certains secteurs dans les limites du bien ;
5. Souscrit aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et demande à l'État partie de Slovaquie de les mettre en œuvre ;
6. Demande également à l'État partie de Slovaquie de veiller à ce qu'aucune activité d'exploitation forestière ne soit entreprise dans les limites du bien jusqu'à la résolution du problème au moyen de l'établissement, en concertation avec les États parties d'Allemagne et d'Ukraine, d'un cadre de gestion intégré pour les composantes slovaques du bien axé sur la conservation de la nature et prenant en considération tous les titres internationaux tels que bien du patrimoine mondial, Réserve de biosphère et Diplôme européen ;
7. Note que le tracé actuel des limites des composantes slovaques du bien ne permet pas d'accorder à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien une protection adéquate et demande en outre à l'État partie de Slovaquie de rédiger une proposition de modification des limites de ses composantes, en étroite collaboration avec les États parties d'Allemagne et d'Ukraine et avec les autres États parties qui préparent actuellement une proposition d'extension du bien ;
8. Prend note de l'intention de l'État partie de Slovaquie d'inviter une mission conjointe consultative Centre du patrimoine mondial/UICN afin de prodiguer des conseils sur la gestion des composantes slovaques du bien et la rédaction d'une proposition de modification des limites ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de Slovaquie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

20. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765)

Décision : 39 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.21**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par la décision **37 COM 7B.21**, et n'ait communiqué ni informations détaillées sur les projets hydroélectriques sur la rivière Zhupanova, ni exemplaires des évaluations d'impact environnemental (EIE) de ces projets, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique ces informations à titre prioritaire, avec notamment un évaluation détaillée des impacts potentiels de ces projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Note avec préoccupation que les incohérences apparentes quant à la superficie globale des quatre parcs naturels régionaux qui font partie du bien demeurent, et prie instamment l'État partie de clarifier les informations sur la superficie globale du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er décembre 2015**, une carte détaillée mettant en évidence les limites de toutes les composantes du bien tel qu'inscrit ;
5. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier celles relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée et d'une structure de coordination et d'un plan global de gestion du tourisme, et au renforcement de la capacité institutionnelle des services en charge de l'administration du bien, tant en termes de ressources humaines que financières.
6. Demande à l'État partie d'élaborer un système de contrôle global de tout le bien afin de suivre la situation et les tendances des populations d'espèces clés ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

21. Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768rev)

Décision : 39 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.25**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport comme demandé par sa décision **37 COM 7B.25**, ainsi que l'informations demandée par le Centre du patrimoine mondial sur les activités et accords signés entre les gouvernements de la Fédération de Russie et de la Chine sur la fourniture de gaz par la voie Ouest, incluant le gazoduc de l'Altaï;
4. Exprime sa plus vive inquiétude vis-à-vis de l'arrêté gouvernemental n°1416-r d'août 2013, qui inclut le gazoduc de l'Altaï dans son programme de développement de futurs gazoducs, malgré l'assurance donnée par l'État partie au Comité à sa 37e session que les travaux de conception du projet de gazoduc de l'Altaï avaient été suspendus et qu'aucun financement ne serait attribué auxdits travaux pour la période 2012-2014 ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de prendre la décision catégorique d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le bien et prie les États parties de la Fédération de Russie et de la Chine d'envisager d'autres solutions pour les projets de fourniture de gaz ;
6. Réitère sa position selon laquelle toute décision de poursuivre le projet de gazoduc traversant le bien représenterait un danger avéré pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et représenterait une raison manifeste d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Réitère également sa demande de veiller à ce que des études d'impact sur l'environnement (EIE) soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour tout projet d'infrastructure dans ou autour du bien, incluant les projets de gazoducs et de centrales hydroélectriques, susceptibles d'affecter sa VUE, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Réitère son inquiétude quant au décret 212 N 202 en date du 2 août 2012 de la République de l'Altaï, qui autorise la « construction et l'exploitation d'objets linéaires ainsi que de structures qui en font partie intégrante » et qui affaiblit par conséquent les dispositions légales de protection du bien, souligne que, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, la modification du statut de protection légale d'une zone incluse dans un bien est considérée comme un danger potentiel pour sa VUE et une raison d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et prie l'État partie d'abroger le décret ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien en particulier le statut du projet de gazoduc de l'Altaï, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **afin d'envisager, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 39 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.76**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014)
3. Regrette que l'État partie de la Fédération de Russie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation, comme demandé par sa décision **38 COM 7B.76** ;
4. Réitère ses demandes, exprimées dans la décision **38 COM 7B.76**, à l'État partie de la Fédération de Russie :
 - a) de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) détaillée pour toute utilisation future du site de l'usine de papier et de cellulose de Baïkal et de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - b) de garantir que l'exploitation minière sur le gisement de Kholodninskoye restera interdite au-delà du 31 décembre 2014,
 - c) d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) des zones économiques spéciales (ZES), en particulier en ce qui concerne le développement touristique au sein du bien et de son voisinage, afin d'identifier d'autres solutions sans impact négatif sur la VUE du bien,
 - d) d'accélérer l'élaboration des plans de gestion pour les zones protégées qui composent le bien ainsi que celle d'un plan de gestion intégrée pour le bien dans son ensemble, conformément au paragraphe 112 des *Orientations* ;
5. Remercie l'État partie de Mongolie d'avoir invité et accueilli une mission de suivi réactif de l'UICN suite à la demande faite par le Comité lors sa 38e session ;
6. Demande aux États parties de la Fédération de Russie et de Mongolie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, en particulier :
 - a) Pour la Fédération de Russie, d'inclure dans le rapport sur l'état de conservation du bien des informations spécifiques sur les dispositions et la réglementation en vigueur concernant l'utilisation et la gestion de l'eau du lac Baïkal et leurs effets ultérieurs sur la gestion de la centrale hydroélectrique située en aval du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa prochaine session ;
 - b) Pour la Mongolie :
 - (i) de garantir que l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) élaborée pour le projet Egiin Gol comprend non seulement une évaluation des impacts hydrologiques potentiels, mais aussi une évaluation des impacts sur les processus écologiques et sur la biodiversité du bien, spécialement sur sa VUE, et de soumettre le rapport complet de l'EIE au Centre du patrimoine mondial,
 - (ii) de garantir que les termes de référence élaborés en vue de la préparation des EIA des projets de centrale hydroélectrique de Shuren et de la rivière Orkhon comprennent une évaluation spécifique de tout impact potentiel de ces projets sur la VUE et l'intégrité du bien,

- (iii) de fournir au Centre du patrimoine mondial les EIE de la centrale hydroélectrique de Shuren et de l'ensemble de réservoirs de la rivière Orkhon,
 - (iv) d'élaborer une évaluation des impacts cumulatifs de tout barrage et réservoir prévu au sein du bassin versant de la rivière Selenga qui pourrait avoir un impact sur la VUE et l'intégrité du bien et de transmettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial,
 - (v) de n'approuver aucun des projets avant que les EIE et l'évaluation des impacts cumulatifs susmentionnées n'aient été examinées par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Invite les États parties de la Fédération de Russie et de Mongolie à poursuivre leur coopération dans le cadre de l'accord intergouvernemental et leur demande également d'élaborer conjointement une EES pour tout futur projet de centrale hydroélectrique et de gestion de l'eau qui pourrait potentiellement avoir une incidence sur le bien, en prenant en compte tout projet existant ou planifié sur le territoire des deux pays ;
8. Demande en outre à l'État partie de la Fédération de Russie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

23. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Décision : 39 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.78**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation, demandé dans la décision **38 COM 7B.78** ;
4. Accueille favorablement les dernières décisions de la Cour suprême de la Fédération de Russie et de son Conseil d'appel qui ont invalidé les changements des limites apportées au Parc national de Yugyd Va et ont confirmé que la zone du gisement de Chudnoe fait partie du Parc national, et ont par conséquent annulé de fait les changements des limites, comme cela l'avait été demandé à de multiples reprises par le Comité ;
5. Réitère ses demandes à l'État partie d'annuler les permis d'exploration et d'exploitation minière accordés pour la mine aurifère de Chudnoe et prie instamment l'État partie de restaurer les zones endommagées par les activités minières entreprises en 2011 et 2012 ;
6. Réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et demande à l'État partie de

garantir qu'aucune exploration ou exploitation minière ne sera autorisée au sein du bien ;

7. Note que l'État partie a soumis un projet de modification importante des limites du bien pour examen par le Comité à sa 40e session et demande également à l'État partie de considérer les changements nécessaires à apporter à la proposition de modification importante des limites soumise afin de prendre en compte la décision de la Cour suprême ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 et de prendre des mesures garantissant l'absence d'impact des activités touristiques au sein du bien sur la Valeur universelle exceptionnelle de ce dernier ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

24. Parc naturel des colonnes de la Lena (Fédération de Russie) (N 1299)

Décision : 39 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.11**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 36e session en 2012 ;
4. Prend note de la soumission d'une proposition de modification mineure des limites pour inclure l'élément Sinyaya, comme demandé par le Comité dans la décision **36 COM 8B.11** ;
5. Note que le plan de gestion à moyen terme remis ne contient pas de programme fort de sensibilisation, axé sur les caractéristiques géomorphologiques et géologiques du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que le prochain plan de gestion reflète de manière adéquate les caractéristiques géologiques du bien, qui font partie de sa valeur universelle exceptionnelle, et que les ressources humaines et scientifiques nécessaires soient disponibles pour mettre en œuvre le plan ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un résumé analytique d'une page, ainsi qu'une copie du nouveau plan de gestion qui sera élaboré pour le bien, pour examen par l'UICN.

25. Système naturel de la réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)

Décision : 39 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.20**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Exprime sa préoccupation quant au probable lancement des travaux de construction d'une base militaire sur le territoire du bien ayant le potentiel d'avoir un impact considérable sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), regrette que l'État partie n'ait communiqué à ce sujet ni information, comme demandé par le paragraphe 172 des *Orientations*, ni réponse aux demandes du Centre du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement tous les travaux de construction sur le territoire du bien jusqu'à ce que les impacts potentiels soient pleinement évalués et que des mesures appropriées destinées à éviter la détérioration de la VUE du bien soient mises en application ;
4. Prend note avec une vive préoccupation des informations concernant des activités d'exploration pétrolière entreprises par Rosneft aux alentours du bien et du franchissement répété des limites du bien par un des navires d'exploration, réitère sa position selon laquelle l'exploration ou l'exploitation pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, position soutenue par les dirigeants de l'industrie et leur engagement de ne pas entreprendre de telles activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de garantir sans délai qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation pétrolière n'est ni entreprise sur le territoire du bien, ni autorisée aux alentours si celle-ci peut avoir des impacts négatifs sur le bien, en prenant en considération la sensibilité élevée de l'écosystème arctique du bien ;
5. Demande également à l'État partie de réaliser une évaluation d'impact environnemental (EIE) des activités susmentionnées, notamment une évaluation des impacts directs, indirects et cumulatifs sur la VUE du bien, conforme à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
6. Demande en outre à l'État partie des États-Unis d'Amérique de garantir qu'aucun aménagement n'est entrepris avant que les impacts potentiels des activités d'exploration pétrolière prévues par Shell Oil sur la VUE du bien n'aient fait l'objet d'une évaluation complète, et de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant que tout accord ne soit donné aux activités d'exploration afin de garantir qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation pétrolière dans la mer des Tchouktches n'a d'impact négatif sur la VUE du bien ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer l'état de conservation du bien, et les impacts actuels et potentiels de la construction de la base militaire dans le périmètre du bien, des activités d'exploration pétrolière entreprises par Rosneft et/ou d'autres compagnies, et d'autres activités prévues dans la zone et leurs impacts cumulatifs ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore et mette en œuvre un plan efficace pour l'utilisation touristique du bien en prenant en considération la sensibilité

particulière de l'écosystème de toundra, qu'il réalise, pour l'aménagement des infrastructures touristiques prévues, une EIE conforme à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et qu'il soumette ces documents au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;

9. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

26. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Décision : 39 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.79**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement la décision de la Cour suprême d'Espagne qui annule le projet d'approfondissement par dragage du Guadalquivir, et prie instamment l'État partie de s'engager de manière permanente pour annuler le projet et de n'autoriser à l'avenir aucun projet d'approfondissement du Guadalquivir ;
4. Note avec appréciation la suspension temporaire de l'octroi d'une Autorisation environnementale intégrée pour l'extraction de gaz et de projets de stockage aux abords immédiats du bien jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) comprenant une évaluation précise des effets cumulés potentiels soit effectuée, et prie instamment et fortement l'État partie de garantir que les effets potentiels de ces projets sur la VUE et l'intégrité du bien soient évalués de manière exhaustive, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
5. Note avec la plus grande préoccupation que le Comité technique et le Conseil des marchés ont choisi le Groupe México-Minorbis en tant que société minière internationale pour rouvrir le site d'Aznalcóllar, et par conséquent prie aussi instamment l'État partie de garantir qu'un plan de prévention des risques clair et les ressources nécessaires soient mis en place avant le début des opérations minières afin de permettre une réaction rapide en cas d'accident, et que l'impact potentiel sur la VUE du bien soit également pleinement évalué ;
6. Note également qu'un groupe de travail a été mis en place afin d'élaborer le Plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana, et demande à l'État partie de soumettre le Plan et une EIE au Centre du patrimoine mondial, celle-ci devant étudier l'impact possible sur la VUE du bien et garantir que les besoins écologiques pour la conservation du parc national de Doñana sont couverts ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations récentes et précises sur l'augmentation signalée de l'utilisation d'eau pour les rizières situées en amont du bien

ainsi que sur la construction signalée d'un barrage sur le Guadiamar et demande également à l'État partie d'entreprendre des recherches approfondies pour confirmer l'état de l'aquifère de Doñana, comme indiqué pendant la mission, et qu'un suivi régulier de l'aquifère du Doñana soit assuré ;

8. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2015 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

27. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Décision : 39 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.29**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Réitère son inquiétude quant au fait que la majorité du territoire de l'élément Chapada dos Veadeiros de ce bien en série ne bénéficie toujours pas du statut de parc national, et que son intégrité n'est par conséquent pas garantie ;
4. Note avec préoccupation l'absence d'avancées significatives pour répondre au manque de protection de certaines parties du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Reconnaît les actions récemment entreprises par l'État partie pour envisager d'autres solutions pour l'expansion et la consolidation des zones protégées au sein de la zone originellement désignée comme patrimoine mondial et de ses environs, en particulier le lancement d'un processus de consultation publique pour débattre de l'agrandissement du parc national Chapada dos Veadeiros, ainsi que la signature d'un mémorandum d'accord entre le ministère de l'Environnement, l'institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMBio) et le gouvernement de l'État de Goiás pour améliorer la gestion des terres et les actions environnementales dans la composante Chapada dos Veadeiros du bien ;
6. Rappelle que, conformément aux *Orientations*, la modification du statut de protection juridique de l'aire représente un danger potentiel et par conséquent un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Regrette qu'aucune modification majeure des limites du bien n'ait été soumise pour examen par le Comité du patrimoine mondial, à sa 39e session, conformément au paragraphe 165 des *Orientations* et comme demandé par le Comité à sa 37e session,

et qu'aucune nouvelle unité de conservation n'ait été établie au sein et à l'extérieur du bien ;

8. Prie instamment l'État partie de résoudre les questions de propriété foncière dans et autour de la composante du bien Chapada dos Veadeiros, afin que des progrès significatifs puissent être faits vis-à-vis de la restauration de son statut de protection et la révision des limites, en consultation avec les propriétaires terriens des zones dont l'inclusion dans le bien et sa zone tampon est envisagée ;
9. Reconnaît la volonté de l'État partie d'inviter une mission de conseil UICN pour étudier les résultats du processus de consultation publique et examiner le besoin potentiel, et les procédures associées, d'une modification majeure des limites et d'une nouvelle proposition d'inscription ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **afin de considérer, dans le cas où des avancées significatives n'auraient pas été effectuées pour répondre au manque de protection de certaines parties du bien, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205bis)

Décision : 39 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.30**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite les États parties pour les progrès accomplis dans le renforcement de la coopération transfrontalière et la réduction des menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien résultant de l'empiètement de l'agriculture, du pâturage de bétail et d'une potentielle construction de route ;
4. Regrette vivement que, malgré les décisions antérieures du Comité, la construction du barrage Bonyic ait été terminée sans tenir compte au préalable des résultats d'une évaluation environnementale stratégique (EES) globale, et prie instamment les États parties d'élaborer en priorité une telle évaluation, sur la base des résultats de l'EES préliminaire menée à bien en 2012, et en consultation avec l'UICN, si nécessaire ;
5. Note avec inquiétude les impacts sur la biodiversité d'eau douce dans pour le moins deux bassins versants (Changuinola et Bonyic), et demande à l'État partie du Panama de veiller à ce que les résultats des programmes de suivi élaborés orientent des mesures adéquates pour minimiser la perte de biodiversité ;

6. Considère que tout développement de nouveau projet d'hydroélectricité avant la finalisation de l'EES conduirait à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Note également avec inquiétude qu'un nouveau projet d'hydroélectricité sur la rivière Changuinola (Chan II) a été approuvé en 2013, qu'il devrait, selon les États parties, avoir des impacts cumulés sur la faune aquatique et terrestre et implique des risques de conflits sociaux avec les populations locales et, notant l'actuel réexamen rapporté du projet à la suite de propositions de modifications de sa conception, prie aussi instamment l'État partie du Panama de ne pas reprendre ce projet, tant que :
 - a) l'EES pour le bien n'a pas été réalisée afin de guider l'examen du projet,
 - b) le projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement indépendante incluant une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale,
 - c) une procédure régulière n'a pas été suivie pour obtenir le consentement libre, préalable et informé des populations indigènes ayant des droits territoriaux sur les terres concernées ;
8. Demande également aux États parties de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de suivi réactif 2013 de l'UICN ;
9. Demande en outre aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien pour évaluer les progrès accomplis dans l'élaboration de l'EES, apporter l'assistance technique nécessaire et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation élaborées pour les projets Bonyic et CHAN-75 ;
10. Demande par ailleurs aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, incluant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation élaborées pour les projets hydroélectriques existants, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **en vue d'envisager, en cas de confirmation d'un danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Zone de conservation Guanacaste (Costa Rica) (N 928)

Décision : 39 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation des impacts actuels et potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'intégrité du bien de l'infrastructure déjà existante et envisagée du projet géothermique de Las Pailas et de son expansion à l'extérieur du bien et jouxtant celui-ci , conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et prie instamment l'État partie de finaliser cette évaluation d'ici le 1er février 2016 et de la

soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

3. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil, financée par celui-ci, ayant pour objectif d'évaluer la situation à la lumière des résultats du rapport demandé dans le paragraphe 2 ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport intermédiaire et, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

30. Parc national de Morne - Trois Pitons (Dominique) (N 814)

Décision : 39 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'études d'impact sur l'environnement (EIE) terminées sur les puits de production géothermiques, ni étude de faisabilité ou EIE pour la construction d'une petite centrale géothermique adjacente au bien, et demande à l'État partie de fournir toute la documentation disponible sur le projet de toute urgence, incluant une évaluation des impacts potentiels du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
3. Prie instamment l'État partie de suspendre le projet jusqu'à ce que ces documents aient été soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
4. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN pour évaluer le statut actuel du projet, les impacts de l'infrastructure géothermique existante et les impacts potentiels du projet de petite centrale géothermique sur la VUE du bien ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

31. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Décision : 39 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.32**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime sa plus vive préoccupation quant au déclin relaté de la population d'hivernage de papillons monarques sur le territoire du bien, nonobstant l'augmentation enregistrée en 2014 – 2015 ;
4. Félicite les États parties du Mexique, du Canada et des États-Unis d'Amérique pour les considérables efforts entrepris afin de traiter le déclin de la population de papillons monarques, notamment en établissant un Groupe de travail trilatéral de haut niveau ;
5. Prend note avec satisfaction des progrès continus, relatés par l'État partie, dans le contrôle de l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien, et demande à l'État partie de remettre un rapport d'avancement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011 ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre, une fois achevé, le plan d'action trilatéral au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, et de rendre compte des résultats de la réunion trilatérale qui s'est tenue en avril 2015 et du prochain Sommet des chefs d'état d'Amérique du Nord qui doit se tenir à la fin de l'année 2015 ;
7. Demande en outre à l'État partie du Mexique, en consultation avec les États parties du Canada et des États-Unis d'Amérique, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport d'avancement, et, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

BIENS MIXTES

AFRIQUE

32. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)

Décision : 39 COM 7B.32

Le Centre du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.59**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),

3. Se félicite de la décision de l'État partie d'envisager un contournement pour l'Autoroute Nationale 3 vers le nord du bien ; toutefois, note que les quatre tracés de route possibles risquent de passer au travers de zones archéologiques sensibles et prie instamment l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) détaillée conforme aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP, incluant une évaluation des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme moyen d'étudier le tracé optimal et les possibilités d'atténuation des impacts, et de soumettre cette EIP au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible ;
4. Prie aussi instamment l'État partie d'identifier les options de réhabilitation de la route existante qui traverse le bien comme route secondaire pour la circulation locale afin de maintenir des liaisons de transport adéquates pour les populations locales, d'évaluer les impacts potentiels sur la VUE, et de mettre en place des mesures visant à limiter l'utilisation de cette route par les poids lourds ;
5. Considère que le projet de route tout comme le projet de fibre optique augmentent le risque de braconnage, qui est la principale menace pesant sur les valeurs naturelles du bien et prie en outre instamment l'État partie de résoudre la question du manque de personnel afin de garantir une surveillance adéquate ;
6. Note avec inquiétude que peu de progrès ont été accomplis pour augmenter l'effectif en charge du patrimoine culturel et demande à l'État partie de dispenser une formation en gestion du patrimoine culturel au personnel en place, et d'instaurer une base de données détaillée et une protection active des sites archéologiques et culturels ;
7. Prie par ailleurs instamment l'État partie de finaliser et d'approuver le plan de gestion pour 2013-2017 et de le mettre en œuvre dès que possible, en particulier ses dispositions relatives à la composition des effectifs ;
8. Note également avec inquiétude que la situation économique sur le bien, marquée par un exode rural et un manque d'emplois, aggrave encore les conflits entre le parc et les populations locales, et encourage l'État partie à élaborer un projet de développement économique général pour le bien et ses environs ;
9. Demande également à l'État partie d'actualiser les données de suivi de la faune afin d'évaluer les populations et tendances des espèces clés, et de mieux suivre et répondre aux impacts du braconnage ;
10. Encourage également l'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN), en collaboration avec la compagnie ferroviaire, à mettre en place de toute urgence un mécanisme pour prévenir les accidents récurrents entre trains et animaux ;
11. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2015, en particulier :
 - a) de mettre en œuvre les recommandations pour la mise en valeur des gravures sur le site de Doda et l'écomusée et de continuer à réfléchir sur la valorisation des autres sites culturels,
 - b) de réaliser une mission sur les sites possédant des gravures rupestres afin d'en examiner tout changement et leur état de préservation,
 - c) de mettre en place un mécanisme pour systématiquement contrôler les mouvements de personnes et de véhicules pendant toute la durée des travaux du projet de fibre optique, et d'envisager des sessions de sensibilisation et de communication pour sensibiliser le personnel du projet à la fragilité de la zone ;

12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

33. Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud/Lesotho) (C/N 985bis)

Décision : 39 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.18**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement le lancement, par l'État partie du Lesotho, de nouvelles recherches et de documentation sur l'art rupestre au sein du parc national de Sehlabathebe qui s'appuient sur le projet d'analyse de l'art rupestre au Lesotho (ARAL), ainsi que l'étude des éléments paysagers qui comprendra la recherche ethnographique et l'histoire orale, afin d'identifier leur contribution potentielle à la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), encourage l'État partie du Lesotho à s'assurer que ces travaux fondamentaux font l'objet d'un haut degré de priorité et sont dotés de ressources appropriées et pérennes, et demande à l'État partie du Lesotho d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS ;
4. Prend note de l'accord de l'État partie d'Afrique du Sud pour mener une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de téléphérique, demande également que cette EIE inclue une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) précise, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et demande en outre à l'État partie d'Afrique du Sud de soumettre une copie de l'évaluation finalisée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Accueille également favorablement la coopération des deux États parties pour actualiser le plan de gestion conjoint de Maloti-Drakensberg à la fois sur les plans du patrimoine mondial naturel et culturel, et prie instamment les États parties de s'assurer que les espèces exotiques envahissantes et la gestion des incendies sont correctement prises en compte dans le plan de gestion conjoint ; y compris la mise à disposition des ressources qui garantiront la mise en œuvre de ces mesures ;
6. Accueille en outre favorablement les avancées qui concernent la collaboration transnationale et les efforts visant à établir une aire de zone tampon au sud du parc national de Sehlabathebe, et demande par ailleurs aux États parties de soumettre une modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial pour prendre en compte les zones tampons, dès qu'elles auront été formalisées ;
7. Note avec appréciation que des avancées ont eu lieu et que d'autres initiatives sont proposées pour former le personnel au sein de la base de gestion de Sehlabathebe, et encourage également la diffusion plus large de cette formation afin de garantir une

formation qualifiante et adaptée du personnel du département de la Culture et du parc national de Sehlabathebe ;

8. Note également avec appréciation que les deux États parties ont lancé l'actualisation du plan de gestion du patrimoine culturel, lequel comprendra le plan de prévention des risques et le plan d'intervention en cas de catastrophe, et demande de plus aux États parties d'informer conjointement le Centre du patrimoine mondial dès que ce plan sera approuvé et d'en fournir une copie au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Note en outre avec appréciation que l'État partie du Lesotho élabore actuellement, de manière prioritaire, un projet de loi sur la gestion des ressources de la biodiversité et demande aussi à l'État partie du Lesotho d'informer le Centre du patrimoine mondial dès que le projet de loi sera adopté et d'en fournir une copie au Centre du patrimoine mondial ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, et les questions qui y sont liées et qui sont énoncées dans la décision **37 COM 8B.18**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

34. Zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie, République-Unie de) (C/N 39bis)

Décision : 39 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 8B.13**, **36 COM 7B.35** et **38 COM 7B.61**, adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Accueille favorablement l'établissement du département du patrimoine mondial au sein des autorités de la zone de conservation de Ngorongoro (AZCN) et encourage l'État partie de continuer à allouer les ressources appropriées pour son fonctionnement à long terme;
4. Note la décision de relocaliser les projets de développement de lodges du bord du cratère vers d'autres zones que l'État partie considère comme étant moins écologiquement sensibles, et demande à l'État partie de soumettre une évaluation d'impact environnemental (EIE) des projets, y compris une évaluation spécifique des impacts des développements prévus sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, telle que reconnue selon tous ses critères d'inscription, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (EIP), et d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau changement ou développement qui pourrait avoir des effets négatifs sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Prie instamment l'État partie de mobiliser les fonds nécessaires à l'achèvement des études commencées avec l'EIE, y compris une EIP, concernant les options de

revêtement routier, y compris une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organes consultatifs ;

6. Accueille également favorablement les efforts continus pour maintenir un dialogue ouvert avec toutes les parties prenantes grâce au projet « Population et faune sauvage » avec l'UNESCO, et les autres efforts pour prendre en compte la subsistance durable et la protection de la faune sauvage avec les parties prenantes et pour réduire les impacts du pâturage et la pression accrue de la population sur la VUE du bien, et demande également l'élaboration d'une stratégie holistique durable pour le bien pour répondre à l'ensemble problèmes du bien en coopération étroite avec les différentes parties prenantes et en particulier les communautés résidentes ;
7. Accueille en outre favorablement la création du comité consultatif international pour le projet de conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli, ainsi que l'étude de faisabilité commandée au sujet du projet de musée de Laetoli, et demande en outre qu'une copie de l'étude de faisabilité, le document de mise en œuvre du projet et l'évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel soient soumis au centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Encourage également l'État partie à solliciter une assistance internationale pour la préparation d'un rapport précis sur le nouvel ensemble d'empreintes découvert dans le site en octobre 2014, et encourage en outre l'État partie à envisager d'inviter une mission consultative de l'ICOMOS pour répondre aux besoins de conservation des deux ensembles d'empreintes ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre des informations actualisées sur toute nouvelle avancée répondant à la menace du braconnage, particulièrement affectant la population d'éléphants, ainsi que les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations exceptionnelles de la mission de suivi réactif de 2012 pour le bien, y compris l'élaboration d'une stratégie de contrôle des espèces envahissantes, particulièrement de la fausse camomille (*Parthenium hysterophorus*) ;
10. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de gestion général de 10 ans actualisé, qui devrait également inclure les éléments suivants :
 - a) la stratégie de développement du tourisme durable attendue pour la zone de conservation de Ngorongoro,
 - b) la stratégie d'aménagement routier,
 - c) les plans de gestion généraux pour les biens culturels situés au sein de la zone de conservation de Ngorongoro ;
11. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

ASIE ET PACIFIQUE

35. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 quinquies)

Décision : 39 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.36**, **37 COM 8B.44**, et **38 COM 8B.47**, adoptées à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013) et 38^e (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Exprime sa préoccupation quant au fait que l'étude des attributs culturels du bien, demandée depuis 2013, n'a connu aucune avancée substantielle, et que sa finalisation n'est pas envisagée avant 2018, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que ce travail soit entrepris dès que possible, et soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il :
 - a) entreprenne une étude complémentaire et consulte à nouveau la communauté aborigène de Tasmanie dans le but de communiquer des informations plus détaillées sur la valeur culturelle du bien et leur lien avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - b) communique des informations détaillées sur les dispositions juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le bien étendu,
 - c) communique des informations détaillées sur les dispositions de gestion relatives au patrimoine culturel et, en particulier, au contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de revoir le nouveau plan de gestion proposé pour le bien afin de s'assurer qu'il permet la protection appropriée de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris :
 - a) la reconnaissance du caractère de nature sauvage du bien comme l'une de ses valeurs essentielles et élément fondamental pour sa gestion,
 - b) la reconnaissance des attributs culturels de la VUE, également éléments fondamentaux pour sa gestion,
 - c) l'établissement de critères stricts pour les nouveaux aménagements touristiques au sein du bien, critères qui respecteraient l'objectif initial de protection de la VUE du bien, y compris son caractère de nature sauvage et ses attributs culturels ;
6. Prie en outre instamment l'État partie de s'assurer que les exploitations forestière et minière commerciales ne sont pas autorisées au sein du bien dans son intégralité, et que toutes les zones propriété de l'Etat situées au sein des limites du bien, y compris les réserves régionales, les zones de conservation et les zones classées future exploitation forestière potentielle, aient un statut qui garantisse la protection appropriée de la VUE du bien ;

7. Demande à l'État partie de sécuriser un financement suffisant pour la gestion du bien, en prenant en compte l'extension du bien telle qu'approuvée par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) ;
8. Prend note de la proposition de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) soumise par l'État partie, et demande également à l'État partie d'inclure des informations complémentaires dans la Déclaration afin de s'assurer que celle-ci reflète de façon appropriée les attributs culturels du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre de nouveau et dès que possible, une proposition révisée de DRVUE au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe UICN/ICOMOS de suivi réactif sur le bien afin d'examiner et d'apporter des conseils pour la révision du plan de gestion, avant toute décision visant à le finaliser, sur l'étude des attributs culturels et sur la nouvelle rédaction de la DRVUE, et également afin d'évaluer l'état de conservation du bien dans son ensemble ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, et avec un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du projet révisé de plan de gestion envisagé pour protéger de manière appropriée la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

36. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 39 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.35** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Salue les efforts déployés par l'État partie pour la mise en œuvre de plusieurs recommandations du Comité mais considère que les progrès réalisés au cours des six dernières années sont insuffisants pour traiter les défis considérables et les menaces qui pèsent sur le bien ;
4. Considère également qu'une aide technique supplémentaire est nécessaire pour envisager les moyens de surmonter les obstacles et favoriser une dynamique qui puisse conduire à un résultat durable ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre, conformément aux propositions du plan d'action d'urgence de 2009 et le plan d'action révisé de 2012, toutes les mesures en attente définies dans les décisions précédentes du Comité, en priorité, incluant :
 - a) harmoniser les cadres législatifs et renforcer des dispositifs de gouvernance mis en place pour le bien,

- b) élaborer une stratégie globale pour l'accès ouest avant de mettre en œuvre des actions qui conduisent à la consolidation de l'accès,
 - c) entreprendre l'évaluation de l'efficacité de la gestion dans le cadre du processus d'approbation du Plan de gestion du bien,
 - d) finaliser le plan d'utilisation publique, conformément aux dispositions du plan de gestion du bien, comprenant, entre autres, la définition de la capacité d'accueil du Sanctuaire, de ses composantes et du village de Machu Picchu,
 - e) finaliser le plan d'urbanisme du village de Machu Picchu ;
6. Recommande à l'État partie d'inviter, en priorité, une mission de conseil, qui prendrait la forme d'un atelier et à laquelle participeraient le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les autorités nationales et locales, afin de finaliser les actions en attente mentionnées ci-dessus et recommande également que cette mission soit effectuée d'ici la fin d'octobre 2015 ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / Organisations consultatives au début de 2016 afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures en attente comme indiqué ci-dessus ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport d'étape sur la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session, **afin d'envisager, en cas d'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

37. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Décision : **39 COM 7B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.46** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime sa plus vive préoccupation suite à l'incendie qui a détruit les toitures de huit des dix cases qui composent le bien et considère que cette catastrophe représente une menace pour l'intégrité du bien ;
4. Prendre note des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du plan de gestion, de conservation et de mise en valeur du bien qui s'est traduit pas des travaux

de protection et de réhabilitation ayant permis de sécuriser l'intégrité des espaces et d'éviter les infiltrations fréquentes, et remercie les partenaires qui l'ont appuyé et les encourage à poursuivre et renforcer leur soutien ;

5. Prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer la gouvernance, l'organisation et la mise en œuvre des mécanismes de suivi, de coordination et d'implication des différentes parties prenantes dans la gestion du bien en général, et dans la prévention des catastrophes en particulier ;
6. Demande à l'État partie de finaliser, dans les meilleurs délais, le plan de gestion des risques, de procéder à la révision de son plan de gestion, de conservation et de mise en valeur du site et de soumettre ces documents au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin d'évaluer l'état de conservation du bien, en particulier la vulnérabilité des toitures des cases, et de proposer des mesures prioritaires de prévention des risques d'incendie, de conservation et de protection durables ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

38. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)

Décision : 39 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 8B.17** et **37 COM 7B.37**, adoptées respectivement à sa 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et sa 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Félicite l'État partie pour la mise en œuvre de la plupart des points soulevés dans les décisions **36 COM 8B.17** et **37 COM 7B.37**, et pour les différentes coopérations développées au niveau national entre les parties prenantes, et aux niveaux international bilatéral et multilatéral ;
4. Prend note de l'extension des limites de la zone tampon et encourage l'État partie à poursuivre la réflexion sur la révision des limites de cette zone;
5. Prend note avec satisfaction des efforts de l'État partie pour la mise en place de la Maison du patrimoine et le développement des outils de conservation et de gestion quotidienne du patrimoine architectural, urbain et paysager et des opérations de restauration et de surveillance des menaces naturelles ;

6. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les actions spécifiques, demandées par les décisions **36 COM 8B.17** et **37 COM 7B** et reflétées dans le Plan d'action, permettant de renforcer la protection et la conservation du bien et portant sur les thématiques suivantes :
 - a) Conservation urbaine, planification et développement urbain intégré, prenant en compte le paysage urbain historique et la documentation archivistique,
 - b) Formation et renforcement des compétences en conservation architecturale, urbaine et paysagère au niveau local et national,
 - c) Renforcement des ressources financières et des capacités techniques et administratives de la Maison du patrimoine pour collecter des fonds et mettre en œuvre des activités,
 - d) Application de mesures d'urgence et restauration conforme de l'ancien Palais de Justice ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

39. Axoum (Ethiopie) (C 15)

Décision : 39 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.41** et **37COM 7B.38**, adoptées à ses 36e (Saint-Petersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie d'avoir affirmé son engagement de financement du projet de consolidation pour le renforcement des fondations de la stèle 3 et de l'étude des causes de l'élévation du niveau des eaux dans la tombe aux arches de brique ; et le prie de tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés :
 - a) de tout changement apporté au document de projet convenu pour la stèle 3,
 - b) des résultats de l'étude sur l'élévation du niveau des eaux ;
4. Reconnaît les progrès rapportés sur la construction du musée de l'église mais note que la manière dont la façade sera amendée pour tenir compte de l'avis de la mission de suivi réactif de 2013 demeure floue et par conséquent demande à l'État partie de soumettre des plans et dessins pertinents ;
5. Note également l'élaboration rapportée du plan de gestion pour Axoum en étroite collaboration avec le Département d'archéologie de l'université d'Axoum, et encourage l'État partie à rester vigilant afin que le plan garantisse le maintien des points de vue essentiels et la mise en place des outils de suivi des impacts visuels ;

6. Note en outre l'élaboration du schéma directeur thématique et demande également que des copies de ces documents soient soumises au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives lorsqu'ils seront finalisés ;
7. Répète le caractère urgent qu'il y a à finaliser les limites du bien et de sa zone tampon, selon le cahier des charges de cartographie remis par le Centre du patrimoine mondial à l'État partie, et réitère également sa demande à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2016**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Encourage l'État partie à coopérer étroitement avec le Centre du patrimoine mondial à l'élaboration et mise en œuvre du projet de développement du tourisme durable éthiopien ;
9. Encourage également l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2013, et demande en outre à l'État partie d'inviter une mission ICOMOS de suivi réactif sur le bien, avant fin 2015, pour examiner les progrès accomplis vis-à-vis des points qui précèdent et revoir l'état de conservation du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

40. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 39 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.46**, **35 COM 7B.39**, **36 COM 7B.43**, **37 COM 7B.40** et **38 COM 7B.49**, adoptées à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Petersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement ;
3. Note que la mission de suivi réactif de février 2015 a dû avoir lieu à Nairobi en raison de l'insécurité régnant à Lamu ;
4. Regrette que, malgré des rapports indiquant le contraire, l'État partie n'aie pas suspendu le projet LAPSSET (Lamu Port Southern Sudan-Ethiopia Transport) afin d'accorder du temps pour réaliser une évaluation complète de ses impacts directs et indirects sur le bien et définir et mettre en œuvre des mesures d'atténuation adéquates ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des détails des travaux entrepris jusqu'à présent dans le cadre du projet LAPSSET à proximité du bien, ainsi que des détails précis

concernant l'extension de l'aéroport de Manda et la ville de villégiature de Lamu, et des clarifications sur les projets de pêche, plantation de mangrove et études de la morphologie côtière ;

6. Demande également que l'État partie confirme que le champ d'application du projet LAPSSET exclura bien l'archipel de Lamu, comme le suggérait la mission ;
7. Salue l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) entreprise en 2014 concernant le projet LAPSSET et l'évaluation claire des conséquences négatives potentielles, et insiste sur la nécessité d'établir une discussion détaillée entre l'État partie, le promoteur, les communautés locales et les autres parties prenantes sur la manière dont les mesures d'atténuation proposées pourraient être abordées ;
8. Invite l'État partie à soumettre des EIP pour diverses parties du projet ; salue également l'évaluation stratégique environnementale (ESE) proposée et encourage l'État partie à s'assurer que l'EIP de 2014 soit jointe en annexe à l'ESE ;
9. Prie instamment l'État partie de renforcer les liens du projet LAPSSET avec le Conseil municipal de la ville de Lamu et les Musées nationaux du Kenya (NMK), notamment en nommant un représentant des NMK au Conseil du LAPSSET et en élargissant et en renforçant l'implication de la communauté ;
10. Prie aussi instamment l'État partie de renforcer aussitôt que possible le contrôle du développement pour le bien et son environnement et rappelle sa demande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le nouveau chapitre du plan de gestion couvrant le projet de développement LAPSSET et intégrant les résultats de l'EIP ;
11. Réitère ses demandes faites lors des précédentes sessions, à savoir que l'État partie fournisse des plans clarifiant les limites du bien et demande en outre à l'État partie de définir et soumettre des propositions d'extension de la zone tampon afin de couvrir les îles de Lamu et Manda dans le cadre d'une demande de modification mineure aussitôt qu'elles auront été définies et approuvées ;
12. Salue en outre les recommandations détaillées de la mission de 2015 et demande par ailleurs à l'État partie de les prendre en compte dans le développement du projet LAPSSET ;
13. Demande de plus à l'État partie d'envisager l'inclusion d'une dimension de conservation dans le projet LAPSSET, qui soutiendrait des programmes de modes de vie traditionnels et durables et des pratiques traditionnelles swahilies, incluant notamment la construction et les traditions orales ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2017.

41. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Décision : 39 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.50**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend acte des efforts consentis par l'Etat partie pour la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la conservation et la protection du bien;
4. Note avec préoccupation la fragilité de la situation sécuritaire au Mali qui a ralenti la capacité d'action de l'Etat partie sur le terrain ;
5. Exprime sa plus grande inquiétude sur le faible niveau de mise en œuvre opérationnelle du Plan d'action d'urgence, eu égard aux nombreuses menaces qui pèsent sur l'intégrité et l'authenticité du bien ;
6. Demande à l'Etat partie d'amplifier ses efforts et de mobiliser des moyens supplémentaires pour accélérer la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence ;
7. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte l'appui nécessaire à la protection et la sauvegarde du bien à travers la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif, dès que la situation sécuritaire le permettra, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence et le péril potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **afin de considérer, en cas d'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence et d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

42. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C 1259bis)

Décision : 39 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.18**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Note les efforts accomplis par l'État partie pour faire respecter les différents cadres législatifs et de planification, comme demandé par le Comité au moment de l'inscription, et rappelle à l'État partie que tout nouveau projet de développement qui pourrait avoir un impact sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) doit être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, accompagné d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
4. Tient compte des efforts accomplis par l'État partie pour réviser le plan de gestion et lui demande de communiquer ce plan de gestion révisé avec toutes ses annexes, une fois approuvé, au Centre du patrimoine mondial ;
5. Note également que les recours juridiques introduits pour le projet d'aménagement Trochetia qui pourrait avoir un impact négatif sur la VUE, et l'affaire qui concerne ces recours, feront l'objet d'une audience par la Cour suprême en juillet 2015, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial quant au verdict de cette audience ;
6. Demande en outre à l'État partie d'inviter dès que possible une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif pour le bien, afin d'évaluer les pressions du développement et la conservation d'ensemble du bien ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

43. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Décision : 39 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.53** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Salue la régénération progressive de la forêt sacrée et la fréquence accrue du nettoyage de la rivière, mais prie instamment l'État partie de s'attaquer à l'origine de la pollution de l'Osun ;
4. Se félicite également de la révision du plan de gestion et de la mise en place de plans de gestion du tourisme culturel et de préparation aux risques et demande à l'État partie d'en soumettre des exemplaires au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note que des travaux de conservation des sculptures ont commencé dans le sanctuaire du marché et que des fonds sont actuellement sollicités pour de nouvelles interventions dans la Forêt sacrée et demande également à l'État partie d'apporter plus de précisions sur l'approche de la conservation, la planification prospective et la documentation, compte tenu de l'extrême complexité de la tâche ;

6. Note également que l'État partie a l'intention d'inviter la mission ICOMOS de suivi réactif demandée sur le bien au cours de l'année, afin de prendre en considération le développement urbain, la gestion du tourisme et la conservation des ressources naturelles, et suggère que la mission considère également les approches en matière de conservation des sculptures ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

44. Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) (C 915bis)

Décision : 39 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37.COM 7B.44** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour les activités jusqu'à présent entreprises pour améliorer la gestion de l'eau sur le bien et l'encourage à poursuivre la mise en œuvre de toutes mesures et de tous projets pertinents ;
4. Félicite également l'État partie pour les mesures jusqu'à présent entreprises pour mettre en œuvre des systèmes et programmes visant à atténuer les impacts du drainage minier acide sur le bien, et encourage également l'État partie à maintenir ces efforts ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) fournir des informations complémentaires sur le cadre de gestion pour le bien incluant l'identification des rôles et responsabilités de chaque agence pour la gestion de l'eau pour le bien, ainsi que de la structure de référence,
 - b) donner de plus amples précisions sur les caractéristiques techniques de conception pour la seconde phase des travaux du Bassin ouest ;
 - c) entreprendre une étude d'impact environnemental (EIE), sur la seconde phase de travaux de la station de traitement des eaux de mine du Bassin ouest, pour soumission au Centre du patrimoine mondial et examen par les Organisations consultatives,
 - d) fournir des informations complémentaires sur le programme de suivi de la gestion de l'eau, notamment sur la définition des objectifs de qualité de l'eau et calendriers de suivi afférents, ainsi que sur la diffusion des informations,
 - e) élaborer un programme pour atténuer les risques de l'impact du drainage minier acide et de l'effluent des eaux usées municipales pour la partie sud-ouest du bien toujours menacée par ces facteurs ;

6. Demande également à l'État partie de considérer des facteurs externes, tels que changement climatique et fuite des réserves d'eau potable, dans sa gestion actuelle de l'eau pour le bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

45. La ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Décision : 39 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.45**, **36 COM 7B. 49**, et **38 COM 7B.55**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Petersbourg, 2012) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Regrette profondément que l'État partie n'ait pas mis un terme au projet Mambo Msiige, comme demandé par les décisions susmentionnées, et ait autorisé l'aménageur à achever ce projet sans prendre en compte les recommandations de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), la matrice et les principes d'une conception révisée de l'aménagement, tous deux conjointement approuvés ;
4. Considère que l'hôtel de six niveaux récemment achevé (deux niveaux au-dessus de ce que stipulent la matrice et les principes approuvés et empiètement sur la plage publique et les espaces ouverts protégés) a un impact négatif important sur la forme urbaine et la silhouette du bien et un impact négatif profond sur sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), et note que l'État partie lui-même reconnaît dans son rapport de 2015 sur l'état de conservation les impacts négatifs de l'empiètement ;
5. Prie instamment l'État partie de collaborer avec l'organe de gestion actuel pour prendre toutes les mesures d'atténuation possibles, comme le soulignait le rapport de la mission de 2014, afin d'amoinrir les effets négatifs de l'hôtel sur la VUE du bien, et de fournir un projet pour cette collaboration, y compris un calendrier de mise en œuvre, pour soumission au Centre du patrimoine mondial et examen par les Organisations consultatives ;
6. Note également que l'État partie reconnaît la carence de procédures de gestion efficaces, comme le montre l'absence de mise en œuvre du plan de gestion du patrimoine de 2008 et de la loi de 2010 sur la conservation et l'aménagement de la ville de pierre, et demande à l'État partie de procéder à leur mise en œuvre dès que possible ;
7. Note en outre que l'État partie a pris des mesures pour améliorer la gouvernance du bien en créant une agence de maîtrise de l'aménagement, le Conseil du patrimoine et le forum des parties prenantes, et demande également à l'État partie d'agir d'urgence

pour établir ces organismes et garantir leur mise en œuvre efficace avec l'aide appropriée des Organisations consultatives ;

8. Demande en outre à l'État partie de n'entreprendre aucun projet d'aménagement jusqu'à ce qu'il soit examiné conformément au plan de gestion, en collaboration avec les nouvelles structures de gestion prévues susmentionnées et selon les EIP, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de lancer d'urgence la mise en œuvre du plan de circulation approuvé ;
10. Invite la communauté internationale à assister l'État partie pour renforcer les capacités et les systèmes de gestion du bien ;
11. Invite l'État partie à demander une assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial afin de renforcer la gestion et la conservation du bien ;
12. Regrette également que l'État partie ne se soit pas conformé à toutes les demandes exprimées par le Comité dans la décision **38 COM 7B.55**, en particulier celles relevant du manque significatif d'avancées s'agissant de la mise en œuvre du plan de conservation et de l'inversion du processus de détérioration de la plupart du patrimoine bâti, en dépit des recommandations du Comité lors de plusieurs sessions depuis 2007, ce qui a conduit à un mauvais état de conservation du bien dans son ensemble ;
13. Considère également que l'état de conservation préoccupant du bien et l'absence de gestion efficace et de gouvernance appropriée ont conduit à des aménagements inappropriés comme l'achèvement du projet Mambo Msiige ;
14. Demande de plus à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un ensemble de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
15. Demande aussi à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien en 2015 pour élaborer des mesures correctives et un calendrier pour leur mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa prochaine session en 2016, afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

ETATS ARABES

46. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Décision : 39 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.46** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'Etat partie pour les efforts importants visant à améliorer l'état de conservation du bien ;
4. Note cependant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Plan permanent de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PPSMVSS), notamment en raison de problèmes de coordination entre les principaux acteurs et projets d'intervention, mais également du fait d'une approche essentiellement axée sur le secteur sauvegardé ;
5. Encourage l'Etat partie à considérer l'utilisation d'une approche intégrée centrée sur le paysage urbain historique pour la mise en œuvre du PPSMVSS, afin de répondre aux problèmes soulevés au point 4 de la présente décision et, le cas échéant, à inviter une mission de conseil, financée par l'Etat partie, afin de développer l'utilisation de cette approche ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport complet sur les résultats et les analyses des fouilles archéologiques menées sur la Place des Martyrs dans le cadre de la réalisation de la station de métro ainsi que le projet de musée souterrain que celle-ci est censée abriter ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

47. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision : 39 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.45**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),

3. Prend note des progrès soutenus accomplis dans la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur du bien et de sa zone protégée ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation de l'impact du projet de mise en valeur du port de Tipasa sur le bien, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel, avant que les travaux ne commencent ;
5. Encourage l'État partie à organiser, en temps utile, la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qu'il propose dans son rapport, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur du bien et de sa zone protégée, et pour évaluer le projet de mise en valeur du port de Tipasa avant que des plans détaillés d'avant-projet ne soient préparés ;
6. Demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion actualisé, lorsqu'il est terminé, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

48. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Barheïn) (C 1192ter)

Décision : 39 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.47** et **38 COM 8B.49**, adoptées aux 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Note l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation globale ;
4. Note également le retard pris dans l'examen de la proposition de révision de la Loi sur le patrimoine, ainsi que dans la signature de protocoles d'accord avec les propriétaires de terres situées dans les zones désignées pour l'extension du bien du patrimoine mondial et dans la révision des réglementations de zonage et d'utilisation des sols, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations à ce sujet dès que des progrès auront été réalisés ;
5. Prend bonne note des résultats de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) rapide sur le développement de la connectivité des routes pour l'île de Nurana, à la lumière d'impacts négatifs potentiels, demande également que l'EIP soit révisée sur la base des études complémentaires recommandées par cette EIP rapide pour éclairer le développement des options de conception et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultative avant toute prise de décision concernant l'option qui sera choisie pour relier l'île de Nurana à la côte ;

6. Exprime son inquiétude concernant la pression importante pesant sur le bien du fait du développement urbain qui l'entoure et invite l'État partie à évaluer les impacts du développement prévu à long terme sur l'environnement du bien, y compris par l'approche adoptée par la Recommandation concernant le paysage urbain historique ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

49. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Décision : 39 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.48**, adopté à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Notant les travaux d'entretien et de restauration effectués sur le bien, ainsi que les activités de développement proposées du site telles que définies dans le rapport sur l'état de conservation du bien,
4. Exprime son inquiétude concernant les facteurs affectant le bien et le manque apparent de politique globale, qui constitue une menace pour l'intégrité du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de développer, en priorité, un plan de gestion intégré pour le bien et de limiter toutes les interventions et les mesures de développement jusqu'à ce qu'un tel plan soit élaboré et adopté ;
6. Réitère sa demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre des informations détaillées sur la planification et la conception des projets en cours ou envisagés, incluant les évaluations d'impacts sur le patrimoine (EIP), pour examen par les Organisations consultatives avant leur approbation et leur mise en œuvre ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin d'évaluer les points ci-dessus mentionnés ainsi que l'état de conservation du bien et aider l'État partie à élaborer les termes de référence pour le développement d'un plan de gestion intégré ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

50. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Décision : 39 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.51**, and **37 COM 7B.49**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Petersbourg, 2012) et 37e sessions (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec grande inquiétude la dégradation rapide et irréversible du tissu urbain du Caire historique qui compliquera beaucoup la tâche qui incombe à l'État partie de soutenir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Reconnaît l'établissement par l'État partie d'un Comité ministériel présidé par le Premier ministre afin de superviser la gestion du Caire historique et le félicite d'avoir adopté les limites et la zone tampon telles qu'elles sont proposées par le projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC) de l'UNESCO et telles qu'elles ont été demandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) ;
5. Prie instamment l'État partie d'introduire des contrôles plus stricts, en particulier sur les démolitions et le développement, afin de stabiliser l'état actuel du tissu urbain, parallèlement à des actions de sensibilisation appropriées ;
6. Prie aussi instamment l'État partie d'envisager un projet de revitalisation urbaine à grande échelle, qui traite globalement les problèmes environnementaux, sociaux et économiques qui affectent le bien, et d'organiser un atelier technique pour définir les objectifs, les mécanismes de mise en œuvre et le calendrier prévisionnel d'un tel projet ;
7. Demande qu'une Unité technique formée d'une équipe pluridisciplinaire de haute qualité soit créée pour gérer le bien, définir un plan de gestion intégré et faire progresser le projet URHC ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un projet de rédaction de la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

51. Hatra (Iraq) (C 277rev)

Décision : 39 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **25 BUR V.281**, adopté par le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 25e session (UNESCO, 2001),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts en faveur de la protection du bien malgré la situation difficile qui prévaut ;
4. Exprime sa grande inquiétude concernant l'absence d'informations sur l'état de conservation du bien et demande à l'État partie de garder le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation sur le terrain ;
5. Considère que les conditions optimales ne sont pas réunies actuellement pour assurer la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et que ce dernier est menacés à la fois par des périls prouvés et potentiels, tels que décrits dans les paragraphes 177 à 179 des *Orientations* ;
6. **Décide d'inscrire Hatra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. Demande également à l'État partie aussi vite que possible et en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de mettre au point un ensemble de mesures correctives et leur calendrier d'application et de rédiger un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande en outre à l'État partie, aussitôt que les conditions de sécurité sur le terrain permettront aux autorités responsables de visiter le site, d'effectuer une rapide évaluation de l'état de conservation du bien et d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant toute action sur le terrain ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

52. Petra (Jordanie) (C 326)

Décision : 39 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **37 COM 7B.50**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note les progrès considérables accomplis par l'État partie pour améliorer la conservation et la gestion du bien en réponse aux inquiétudes formulées par le Comité du patrimoine mondial, et en particulier l'adoption du plan d'action de conservation de Petra ;
4. Réitère sa demande de poursuivre les progrès réalisés pour gérer le bien et soumettre un plan de gestion pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, tout en assurant des synergies avec des initiatives de planification existantes (par exemple le plan d'action de conservation de 2015 et le plan d'exploitation prioritaire du parc archéologique de Petra 2010-2015) et entreprendre le processus d'adoption nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en créant des opportunités pour le développement local durable autour du bien ;
6. Encourage également l'État partie à mettre en place les conditions de prise en charge durables des communautés locales déplacées du bien du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts actuels, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Poursuivre les progrès accomplis en vue d'adopter la zone tampon et d'élaborer des mesures réglementaires adéquates afin d'en assurer la protection et soumettre un projet de modification mineure des limites d'ici le **1er février 2017** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017,
 - b) Contrôler strictement le développement urbain en conformité avec la zone tampon, jusqu'à l'adoption de la modification mineure des limites susmentionnée,
 - c) Poursuivre ses efforts pour traiter la réduction des risques de catastrophes et obtenir les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre, en donnant la priorité à la stabilisation du Siq ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre les plans architecturaux du projet de Musée de Petra pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant le début des travaux ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

53. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : 39 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,

2. Rappelant la décision **37 COM 7B.51** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la gestion et la conservation du bien ;
4. Prend note des progrès accomplis du point de vue de l'étude technique des mesures de conservation prises à la tour du stylite ; invite l'État partie à engager un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant de planifier des travaux détaillés ;
5. Prie instamment l'État partie d'achever le plan de gestion qui doit inclure un plan de conservation détaillé ainsi qu'une politique de recherche archéologique et un plan d'utilisation publique intégré ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

54. Tyr (Liban) (C 299)

Décision : 39 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.52**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés en matière de mesures de gestion et de conservation qui ont été traitées par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), ainsi que de soumission d'un plan d'action actualisé pour la gestion et la conservation du bien ;
4. Accueille favorablement l'accord de partenariat avec le ministère italien des activités et du patrimoine culturel et l'Institut du patrimoine tunisien, qui facilitera la préparation d'un plan de gestion pour le bien ;
5. Demande à l'État partie, conformément à la décision **36 COM 7B.52** de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif, en particulier
 - a) entreprendre un processus de planification pour l'élaboration d'un plan de gestion du bien et y inclure des dispositions sur la stratégie de conservation, la préparation aux risques, la mise en valeur et l'interprétation, ainsi que des mesures réglementaires,
 - b) s'assurer que la structure de gestion devienne totalement opérationnelle en garantissant les ressources adéquates pour tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi,
 - c) établir une zone de protection maritime autour des rivages de Tyr,

- d) améliorer les pratiques actuelles d'entretien concernant le contrôle de la végétation et mettre en place des mesures de prévention contre l'incendie ainsi que des réseaux de drainage et d'égouts appropriés,
 - e) établir un programme de sauvetage des mosaïques détachées et assurer leur protection jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour leur conservation et leur restauration,
 - f) suivre les interventions de conservation pour évaluer leur efficacité et utiliser les résultats du suivi pour documenter l'élaboration de la stratégie de conservation,
 - g) continuer à mettre au point et à appliquer le cadre de coordination du Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP) et renforcer la coopération entre la Direction générale des antiquités (DGA), le projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour suivre effectivement la conception et la mise en œuvre du projet ;
6. Demande également à l'État partie de fournir une copie du futur plan de gestion au Centre du patrimoine mondial aussitôt qu'il sera prêt ;
7. Accueille favorablement la proposition d'une stratégie de concept concernant la circulation à Tyr, fournie dans le cadre du programme de développement urbain élargi et de la conservation, mais demande en outre à l'État partie, conformément à la décision **36 COM 7B.52**, de réaliser une étude complète de la circulation précisant tous les projets de réseaux routiers urbains et de ronds-points, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'autoroute du Sud et de son échangeur de Tel el-Maachouk, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi qu'une version mise à jour et révisée du plan d'action, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

55. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Décision : 39 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
- 2. Rappelant la décision **38 COM 7B.1**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
- 3. Encourage l'État partie à élaborer et mettre en œuvre le plan d'action pour la gestion et la conservation du bien, en collaboration avec le Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth et le Centre du patrimoine mondial, et à l'intégrer dans un programme de conservation aux priorités définies ;

4. Note qu'un projet destiné à améliorer l'espace paysager autour de l'église Saint-Georges sera élaboré et demande à l'État partie de donner des précisions à ce sujet ;
5. Note également qu'une étude socio-économique visant à améliorer les conditions de vie des communautés dans et autour du bien a été entreprise ;
6. Prend note de la nouvelle structure de gestion, mais aussi du manque de ressources qui lui permettent de fonctionner ;
7. Se déclare préoccupé de ce que trois ans après la mission de suivi réactif de 2012, un très petit nombre de ses recommandations sur la gestion et la conservation ont été traitées ;
8. Prie instamment l'État partie de rendre opérationnelle la structure de gestion et d'actualiser le plan de gestion et, une fois le plan d'action en matière de conservation approuvé, de répondre aux besoins de conservation urgents du bien, notamment en ce qui concerne les chapelles, les édifices en ruines, les terrasses et le canal couvert ;
9. Prie aussi instamment l'État partie de prendre en considération les autres recommandations de la mission de 2012, y compris les moyens d'améliorer le développement socio-économique de la vallée dans le cadre d'un plan de gestion durable et grâce à l'organisation d'un atelier avec le soutien du Centre du patrimoine mondial ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

56. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Décision : 39 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.2**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note avec une grande inquiétude des informations fournies par l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation du bien ;
4. Prie l'Etat partie de renforcer la protection du bien en mettant en œuvre, dans toute la mesure du possible, les recommandations des ateliers techniques organisés par l'UNESCO et ses partenaires afin de définir des mesures de protection d'urgence et de limitation des risques pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Libye;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, dès que la situation sécuritaire le permettra, des informations plus détaillées sur l'état de

conservation du bien ainsi qu'une cartographie précise des différentes violations sur le site et notamment l'empiètement urbain, le pillage et le vandalisme ;

6. Demande également à l'État partie de poursuivre l'instauration d'un dialogue entre les autorités nationales et locales responsables ainsi que l'implication des communautés locales dans la protection du bien, en plus du développement d'initiatives de sensibilisation au niveau national;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS sur le site, dès que possible et de faire en sorte que les éléments demandés au paragraphe 5 de la présente décision soient soumis au Centre du patrimoine mondial, avant la visite de la mission ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

57. Site archéologique de Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Décision : 39 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.54**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien alors que le Comité en a fait la demande lors de sa 37e session en 2013 ;
4. Exprime sa grande préoccupation s'agissant de l'absence d'information sur l'état de conservation du bien dans la situation actuelle ;
5. Demande à l'État partie de soumettre des informations sur l'état de conservation du bien dès que la situation sécuritaire le permettra, notamment pour savoir si les mesures de conservation et de rétablissement de l'intégrité des sites vandalisés en 2009, indiqués dans la mission de suivi réactif de 2011, ont été lancées ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

58. Ksar Ait-ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Décision : 39 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.3**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note des efforts de l'Etat partie dans la conservation du bien, notamment suite aux inondations de 2014 qui ont endommagé certaines parties du bien ;
4. Félicite l'Etat partie pour les résultats obtenus par le plan de gestion 2007-2012 et l'encourage à poursuivre la dynamique participative positive que ce plan a générée, en vue de l'élaboration du nouveau plan de gestion 2016-2021 et de son calendrier de mise en œuvre ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir des informations au sujet du compte financier spécial pour la conservation du bien et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que des moyens suffisants soient alloués pour la conservation et la gestion durables du bien, dans le cadre du plan de gestion en préparation ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations plus détaillées, concernant l'impact de la mise en service du pont reliant les deux rives de l'oued El Maleh sur le bien ; et, plus largement, réitère sa recommandation d'adopter une approche intégrée centrée sur le paysage urbain historique, comme outil supplémentaire de gestion durable du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

59. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision : 39 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.58**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note avec une vive inquiétude que la Vieille ville de Sana'a continue d'être vulnérable compte tenu de la détérioration des conditions de sécurité au Yémen, parallèlement à l'évolution sociale en cours, aux menaces de développement inapproprié et à l'absence permanente de soutien organisationnel et de ressources tant au niveau des

initiatives en matière de gestion du patrimoine que pour les projets de conservation matérielle ;

4. Félicite l'État partie pour la préparation du projet de 'Stratégie nationale pour la préservation des sites, monuments et villes historiques 2016 – 2020' et la proposition d'un plan d'action complémentaire envisagé courant 2015 ;
5. Demande à l'État partie de veiller à ce que le plan d'action de la stratégie nationale analyse la situation actuelle de la Vieille ville de Sana'a et prévoit des dispositions visant à mener à bien le plan de conservation proposé, l'évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel (EIP) des travaux de remise en état du réseau d'eau et d'assainissement envisagés, la conservation des bâtiments, la sensibilisation de la communauté locale et une stratégie propre à attirer le soutien international ;
6. Exprime sa gratitude à l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) pour le soutien qu'elle a apporté à la Vieille ville de Sana'a et déplore l'achèvement du projet de renforcement des capacités pour la Vieille ville de Sana'a en décembre 2014 ;
7. Encourage l'État partie à solliciter une assistance internationale accrue, spécifiquement destinée au renforcement des capacités de l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen (GOPHCY), de manière à ce qu'elle puisse s'impliquer de nouveau et répondre aux besoins de conservation croissants de la Vieille ville de Sana'a et des autres biens du patrimoine mondial au Yémen ;
8. Demande également que l'État partie maintienne un moratoire sur les nouveaux aménagements ou les constructions neuves, en attendant l'application du plan de conservation proposé et, le cas échéant, des évaluations d'impact sur le patrimoine pour des projets spécifiques ;
9. Prie en outre qu'avant d'entamer les travaux de remise en état du réseau d'eau et d'assainissement proposé, l'État partie prépare une EIP avec une évaluation des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, selon les directives correspondantes de l'ICOMOS et soumette un exemplaire de l'EIP au Centre du patrimoine mondial avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de donner un avis sur la proposition de plan d'action complémentaire concernant la Stratégie nationale pour la préservation des sites, monuments et villes historiques 2016 – 2020' qui doit être élaborée courant 2015 ;
11. Réitère son précédent appel à la communauté internationale à offrir son soutien à l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, par tous les moyens possibles en faveur de mesures de conservation et de gestion prioritaires et de programmes de renforcement des capacités, dès que les conditions de sécurité se seront améliorées au Yémen ;
12. **Décide en outre d'inscrire la Vieille ville de Sana'a (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
13. Demande également à l'État partie aussi vite que possible et en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de mettre au point un ensemble de mesures correctives et leur calendrier d'application et de rédiger un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;

14. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires afin d'enrayer le délabrement et assurer la conservation et la protection du bien, dès que la situation sécuritaire le permettra ;
15. Demande par ailleurs que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les démarches entreprises pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

60. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)

Décision : 39 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **22 BUR V.B.72**, adoptée à la 22e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 1998),
3. Note avec une vive inquiétude que l'ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte est actuellement gravement menacée tant par les éléments naturels que par les modifications de son milieu physique et une absence de soutien organisationnel et de ressources matérielles pour la réalisation de projets de conservation de ses structures ;
4. Félicite l'État partie pour la préparation du projet intitulé « Stratégie nationale pour la sauvegarde des cités, sites et monuments historiques 2016-2020 » et pour la proposition d'un Plan d'action, complémentaire à la stratégie, à établir au cours de l'année 2015, et demande à l'État partie de veiller à ce que le Plan d'action prenne bien en compte la situation actuelle et prévoie des dispositions en matière de conservation des bâtiments endommagés et de sensibilisation des communautés locales, et une stratégie visant à attirer un soutien international ;
5. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de conseiller l'État partie au sujet de la proposition de Plan d'action pour la « Stratégie nationale pour la sauvegarde des cités, sites et monuments historiques 2016-2020 », qui doit être établi au cours de l'année 2015 ;
6. Prie instamment l'État partie de travailler à la préparation d'un plan de gestion pour le bien, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, conformément à la décision **22 BUR V.B.72** ;
7. Exprime sa gratitude pour le soutien accordé à Shibam par l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) mais exprime ses regrets quant à l'arrêt, en 2010, de la collaboration entre l'Allemagne et le Yémen ;
8. Demande en outre à l'État partie, d'envisager, dès que la situation sécuritaire le permettra, la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation de grande envergure pour le bien, en coopération avec de potentiels donateurs régionaux et internationaux ;

9. **Décide en outre d'inscrire l'Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
10. Demande également à l'État partie aussi vite que possible et en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de mettre au point un ensemble de mesures correctives et leur calendrier d'application et de rédiger un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016,

ASIE ET PACIFIQUE

61. Paysage culturel des rizières en terrasse des Hani de Honghe (Chine) (C 1111)

Décision : 39 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision 37 COM **8B.24**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note les mesures importantes prises par l'État partie pour répondre aux recommandations du Comité ;
4. Accueille favorablement le renforcement des structures pour promouvoir le développement durable des rizières en terrasses et en particulier, les efforts pour valoriser la production agricole locale et favoriser les pratiques locales traditionnelles ;
5. Félicite l'État partie d'avoir organisé un atelier international sur les paysages de rizières en terrasses et prend note des recommandations de Honghe sur le développement durable des paysages culturels en terrasses ;
6. Encourage l'État partie à maintenir le dialogue avec d'autres biens en Asie qui font face à des difficultés similaires dans la gestion des paysages en grandes terrasses ;
7. Recommande que l'État partie finalise, adopte et mette en œuvre planification stratégique du tourisme durable et les documents de planification d'interprétation, et prenne en considération la nécessité de contrôler soigneusement le nombre de visiteurs, d'établir des directives pour la réglementation du développement des infrastructures touristiques au sein du bien, y compris l'impact des plateformes panoramiques et de la signalisation, et demande à l'État partie de soumettre des copies des plans finaux au Centre du patrimoine mondial.

62. Monuments et sites historiques de Kaesong (République démocratique populaire de Corée) (C 1278rev)

Décision : 39 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.30**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend acte des mesures prises par l'État partie pour répondre aux recommandations, notamment la tenue d'un atelier de formation sur la gestion du tourisme en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Pékin,
4. Encourage l'État partie à entreprendre l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion du tourisme et des plans d'interprétation, en étroite coopération avec le Bureau de l'UNESCO à Pékin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

63. Ville portuaire historique de Levuka (Fidji) (C 1399)

Décision : 39 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.25**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Salue les efforts réalisés par l'État partie pour répondre à toutes les recommandations faites par le Comité, notamment :
 - a) la révision et l'inclusion du concept de gestion de zone tampon pour les biens du patrimoine mondial ainsi que les futurs sites potentiels aux Fidji dans le projet de loi sur le patrimoine des Fidji,
 - b) les avancées du plan à moyen terme pour la conservation, la coopération avec Heritage New Zealand (Agence néozélandaise pour le développement international) et la JICA (Agence japonaise de coopération internationale) pour l'élaboration d'un plan de conservation et de consignes de mise en œuvre pour les parties prenantes, ainsi que diverses activités de renforcement des capacités,
 - c) la finalisation du registre du patrimoine de Levuka et d'Ovalau, y compris les sites archéologiques,

- d) la révision du plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire de Levuka pour réglementer les aménagements au sein du bien, de la zone tampon et du cadre étendu ;
4. Réitère sa recommandation d'exiger les évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) conformément au Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial afin d'évaluer convenablement les impacts potentiellement négatifs de tout type d'aménagement touristique dans le bien, la zone tampon et le cadre étendu ;
5. Demande à l'État partie de procéder aux travaux et actions recommandés afin d'adopter officiellement et de mettre en œuvre le projet de loi sur le patrimoine des Fidji, le plan à moyen terme de conservation, et le plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire de Levuka ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus.

64. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)

Décision : 39 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.61**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note les efforts entrepris pour enlever les débris du pont effondré et accueille favorablement l'étude d'évaluation d'impact de la nouvelle localisation du pont ;
4. Accueille également favorablement l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) pour le site du patrimoine mondial de Hampi – Plans d'action pour une mise en œuvre prioritaire et prie instamment l'État partie de finaliser tous les plans sectoriels ainsi qu'une priorisation et une synthèse d'ensemble, et d'adopter dès que possible le PGI pour le site du patrimoine mondial de Hampi ;
5. Note également les progrès accomplis par l'État partie pour élaborer une stratégie et un plan d'action pour la zone du bazar, y compris les instruments légaux et de planification nécessaires pour empêcher à l'avenir tout empiètement sur le bazar de Hampi, et le plan global de conservation pour la zone du patrimoine mondial de Hampi, conformément au PGI ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations précises s'agissant de la proposition de rocade de déviation de l'important trafic automobile hors du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une

page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

65. Forts de colline du Rajasthan (Inde) (C 247rev)

Décision : 39 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.31**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Se déclare préoccupé de ce qu'en dépit des engagements pris lors de l'inscription, peu de progrès semblent avoir été accomplis au niveau du grand projet de travaux d'infrastructure au fort de Jaisalmer pour empêcher les infiltrations d'eau dans le monticule du fort ou de la conservation des édifices à l'intérieur du fort ;
4. Note avec inquiétude que :
 - a) les constructions illégales dans l'enceinte du fort de Jaisalmer sont répandues et pourraient avoir un impact négatif sur l'authenticité et l'intégrité du site,
 - b) le plan de gestion du fort de Jaisalmer qui était censé être achevé en 2013, lors de l'inscription, n'est toujours pas finalisé ;
5. Demande à l'État partie soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et au plus tard le **1er décembre 2015**, un calendrier actualisé du projet d'infrastructure de Jaisalmer et de réitérer ses engagements à faire avancer ce projet ;
6. Prie instamment l'État partie d'achever le plan de gestion du fort de Jaisalmer, ainsi que les plans secondaires prévus pour la gestion des visiteurs, la préparation aux risques et la création de moyens de subsistance pour la population locale et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Exprime également son inquiétude quant au fait que, le contrôle de l'activité minière dans l'entourage du fort de Chittorgarh, mis en place au moment de l'inscription, semble avoir connu un certain relâchement ;
8. Demande également à l'État partie de fournir, dès que possible, et au plus tard le **1er décembre 2015**, des détails sur les dispositions actuelles de l'exploitation minière dans l'entourage du fort de Chittorgarh ;
9. Demande en outre à l'État partie de fournir un rapport détaillé sur les mesures de consolidation prises et envisagées pour le fort de Kumbhalgarh ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

66. Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) (C 1194rev)

Décision : 39 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.14**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie d'avoir invité une mission de conseil pour partager les préoccupations et problèmes soulevés par le Comité, et note que les engagements pris au moment de l'inscription en faveur d'une gestion efficace qui protège la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont toujours soutenus ;
4. Note avec préoccupation que la pression liée au changement d'usage des terres demeure importante, créant une vulnérabilité très importante qui met à mal la capacité des autorités à soutenir la VUE et, bien qu'il fut prévu au moment de l'inscription que la participation des communautés paysannes subak à l'Assemblée directrice serait pleine et entière en matière de mise en œuvre efficace du plan de gestion, il semble que cela n'ait pas été mis en place efficacement ;
5. Prend note des améliorations introduites pour impliquer plus efficacement les communautés grâce aux dispositifs du nouveau Forum de coordination, même s'il est prématuré d'évaluer l'efficacité de ces dispositifs pour la gestion d'ensemble du bien ;
6. Félicite également les actions menées par le district pour mettre en place des incitations fiscales à l'égard des paysans ; et note également que la mise en place de dispositifs financiers pour soutenir tous les subaks traditionnels et réduire la pression liée au changement d'usage des terres est une priorité permanente ;
7. Note en outre qu'aucune stratégie touristique complète ne couvre l'ensemble des districts ;
8. Prend également note de l'importance soulignée par la mission de la protection des bassins hydrographiques pour la subsistance du système subak ;
9. Demande à l'État partie, afin de renforcer les processus de gestion dans leur ensemble et de répondre à ces problèmes, de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations de la mission de conseil, dont la réalisation des points suivants de manière permanente :
 - a) Coopération entre les autorités de la province, du district et le Forum de coordination,
 - b) Incitations financières et autres, pour soutenir les revenus des communautés subak,
 - c) Moyens de sauvegarde de la zone hydrographique, qui est essentielle au bon fonctionnement du système subak,
 - d) Coordination plus efficace en matière de processus de changement d'usage des terres, et de changements d'usage des terres, y compris les nouveaux développements,

- e) Plans d'action qui reflètent le large éventail de problèmes impactant le bien,
 - f) Dispositifs efficaces de planification stratégique,
 - g) Évaluations d'impact des nouveaux aménagements au sein du bien et dans son cadre élargi,
 - h) Planification touristique stratégique et détaillée ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

67. Meidan Emam, Ispahan (Iran, République islamique d') (C 115)

Décision : 39 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.62**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Se félicite des efforts accomplis par l'État partie pour mettre en œuvre les décisions antérieures du Comité, en particulier des travaux réalisés au dernier étage du bâtiment Jahan Nama pour en réduire la hauteur ;
4. Note les résultats de l'évaluation d'impact patrimonial (EIP) sur la ligne de métro n°2 et demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures d'atténuation détaillées que recommande l'EIP ;
5. Salue l'engagement de l'État partie pour mettre en place un système de surveillance continue des structures monumentales adjacentes, afin de s'assurer que le projet d'itinéraire de la ligne de métro n°2, les constructions et le percement de galeries souterraines n'entraînent aucun impact négatif sur le bien du patrimoine mondial et son cadre plus général à Ispahan ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) une proposition de clarification des limites du bien et de la zone tampon,
 - b) le projet de plan de gestion et de conservation ;
7. Recommande également que l'État partie réalise une étude d'évaluation de la vulnérabilité du bien face à des catastrophes telles qu'un tremblement de terre ou un incendie et développe une stratégie systématique de réduction des risques de catastrophe et l'intègre dans le plan de gestion et de conservation ;
8. Encourage l'État partie à appliquer la Recommandation de l'UNESCO sur le Paysage urbain historique (HUL, 2011) comme un instrument utile pour aider à gérer l'urbanisation rapide et le développement du bien ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

68. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Décision : 39 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.17**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note des conclusions et des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui s'est rendue sur le territoire du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de concevoir et de mettre en service un réseau routier efficace et efficient avant que le tronçon inachevé de la route 14A ne soit terminé et ouvert à la circulation, et demande à l'État partie de :
 - a) Limiter l'usage de la route 14A aux véhicules légers, aux résidents et aux visiteurs, utiliser la route 14B comme lien d'échanges internationaux pour les véhicules lourds entre le sud de la RDP lao, le Cambodge et la Thaïlande,
 - b) Organiser le stationnement des cars de touristes dans des espaces dédiés aux limites nord et au sud du bien,
 - c) Limiter l'usage de la route de district traversant la ville de Champassak et la ville ancienne au trafic peu dense généré par les villageois,
 - d) Analyser et justifier la nécessité des projets de construction de routes supplémentaires,
 - e) Achever la construction de la route 14A selon le tracé prévu à l'origine, à 24 mètres de l'angle nord-ouest du quatrième mur d'enceinte de la ville ancienne, plutôt que selon le nouveau tracé proposé, à 100 mètres de l'angle ;
5. Regrette que, malgré de précédentes recommandations, un certain nombre de constructions nouvelles aient été entreprises dans l'ensemble monumental, sans planification globale du site et contribuant ainsi à une densification aléatoire du principal ensemble monumental ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore, à titre prioritaire, un schéma directeur qui repose sur une approche basée sur le paysage, en prenant en considération la nature du bien en tant que paysage culturel et l'archéologie enfouie, et les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de :
 - a) S'assurer que les plans locaux d'urbanisme soient conformes au schéma directeur,

- b) Intégrer au schéma directeur une protection stratégique globale du paysage et un cadre de développement qui prennent en compte les questions de planification à long terme,
 - c) Veiller à la coordination avec les futurs plans territoriaux concernant des zones plus vastes,
 - d) Soumettre des exemplaires du schéma directeur au Centre du patrimoine mondial, pour examen les Organisations consultatives avant son approbation finale ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de s'assurer que les dispositions du plan de gestion sont mises en œuvre et reflètent la VUE du bien, et de veiller à rendre le plan plus pratique et opérationnel en l'assortissant, entre autres, d'un cadre de suivi amélioré ;
 8. Note la nécessité d'une définition plus lisible et d'une meilleure compréhension des attributs, entre autres physiques, du bien qui transmettent sa VUE, en particulier en lien avec le paysage général et la ville de Champassak. Ces actions doivent être menées au moyen d'une consultation en bonne et due forme de la communauté locale ;
 9. Recommande à l'État partie d'améliorer et de renforcer la coopération entre les agences, notamment entre les autorités aux niveaux provincial et national, afin que le traitement des questions de conservation et de gestion du bien par le Comité national pour le patrimoine mondial de la RDP lao se poursuive, et de veiller à ce que les divers comités concernés par le bien du patrimoine mondial soient réunis régulièrement et que leurs procédures de prise de décision soient renforcées par la mise à disposition d'un soutien technique accru ;
 10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et sur les recommandations de la mission de suivi réactif restant à mettre en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

69. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Décision : 39 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.65** adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime sa profonde sympathie et ses condoléances les plus sincères à l'État partie du Népal pour les tragiques pertes en vies humaines et les dommages causés au bien en raison du séisme dévastateur du 25 avril 2015 ;

4. Prend note des informations fournies par l'Etat partie, le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs, concernant les mesures prises suite aux séismes dévastateurs, reconnaissent les efforts entrepris par le Département d'Archéologie du Népal afin d'assurer la sauvegarde du bien malgré les difficultés rencontrées;
5. Considère que les dommages très importants subis par le bien en raison du séisme représentent à la fois un danger établi et potentiel, conformément aux paragraphes 177 à 179 des *Orientations* ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM au moment opportun et d'ici le 1er décembre 2015, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et la poursuite du développement du plan d'action d'urgence ;
7. Invite la communauté internationale à fournir un soutien financier et technique à l'État partie du Népal s'agissant de la protection, de la conservation et de la restauration du bien du patrimoine mondial de la Vallée de Kathmandu à la suite de ce séisme ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

70. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : 39 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.30**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime son inquiétude quant aux lents progrès des travaux au vu des menaces significatives qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, qui n'ont pas encore été pleinement traitées ;
4. Prie instamment l'État partie d'accélérer la réalisation du plan directeur, qui a inventorié tous les points soulevés par le Comité à ses précédentes sessions, et d'en faire une priorité ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin de :
 - a) revoir l'état de conservation du bien, notamment les facteurs qui constituent une menace sérieuse pour le bien et la conservation de la tombe de Jam Nizamuddin,
 - b) conseiller l'État partie dans la réalisation et mise en œuvre du plan directeur,
 - c) aider l'État partie à développer davantage et hiérarchiser les activités inventoriées dans le plan directeur ;

6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

71. Ville historique d'Ayutthaya (Thaïlande) (C 576)

Décision : 39 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 8E**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), adoptant la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
3. Prend acte des informations communiquées par l'État partie et des mesures prises en réponse aux inquiétudes exprimées sur la qualité des travaux de restauration, entrepris en 2012 suite aux inondations, et les conclusions de la mission de conseil de l'ICOMOS, ainsi que le projet d'étude et d'élaboration d'une modélisation des inondations, afin de soumettre des mesures de réduction des risques d'inondations pour la Ville historique d'Ayutthaya, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et du bureau de l'UNESCO à Bangkok;
4. Recommande à l'État partie de mettre en place, de toute urgence, des programmes de formation destinés à améliorer les compétences et l'expertise des artisans en charge des activités de conservation, et de s'assurer que les approches en matière de conservation se fondent sur des principes scientifiques de conservation et respectent le recours aux matériaux et compétences traditionnels;
5. Demande à l'État partie d'élaborer un plan général de conservation et d'utilisation du bien avec l'aide d'experts et de spécialistes de différentes disciplines, et, par conséquent, de mettre à jour le plan de gestion du site;
6. Encourage l'État partie à organiser un symposium international, en collaboration avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, ainsi que des universitaires et des praticiens internationaux de la conservation pour débattre sur la philosophie à adopter en matière de conservation des sites en brique ;
7. Demande également à l'État partie de s'abstenir de toute nouvelle construction sur le territoire du bien et de son cadre, en particulier dans la zone portant l'empreinte de la ville historique, susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de veiller à ce que des mécanismes de contrôle adaptés soient mis en place, conformément à la politique nationale de protection du patrimoine culturel et des biens du patrimoine mondial;
8. Invite l'État partie à remettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur les projets de restauration envisagés dans le cadre des interventions post-inondations et, de façon générale, sur tous les grands projets prévus sur le

territoire du bien et de sa zone tampon, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

72. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev)

Décision : 39 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.68**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime sa préoccupation devant la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2010, en particulier l'absence de progrès dans l'achèvement du plan de gestion, incluant un système de gouvernance adéquat ;
4. Note avec inquiétude la lenteur des progrès accomplis dans l'achèvement du plan de gestion et l'absence de plan de conservation coordonné et d'orientation appropriée pour les activités de conservation et de restauration menées dans le cadre du programme d'État et demande à l'État partie de traiter ces questions en :
 - a) achevant le plan de gestion de toute urgence,
 - b) développant un plan de conservation coordonné pour regrouper les activités de conservation les plus importantes entreprises et envisagées sur le site,
 - c) développant des directives claires sur la conservation, la restauration et la réhabilitation de l'habitat pour s'assurer de ne pas compromettre l'authenticité du bien,
 - d) préparant une documentation appropriée des principaux bâtiments historiques et de l'ensemble du tissu urbain ;
5. Encourage l'État partie à appliquer la recommandation de l'UNESCO sur le Paysage urbain historique (PUH, 2011) comme un instrument utile pouvant aider à gérer le développement à l'intérieur du bien et à solliciter l'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le terrain pour évaluer l'état de conservation général du bien et passer en revue son mode actuel de planification et de gestion, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du paragraphe 4 ci-dessus ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

73. Samarkand – carrefour des cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Décision : 39 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.69**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de gestion et les efforts de l'État partie pour renforcer la protection du bien ;
4. Prend note de ce qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée sur l'évolution du projet d'élaboration d'un schéma de circulation qui est un instrument de planification d'une importance cruciale pour Samarkand, et recommande de renforcer le dialogue entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives au fur et à mesure de l'élaboration de ce projet ;
5. Invite l'État partie à confirmer que la mise en œuvre du plan de gestion est assurée grâce à des ressources humaines et financières suffisantes au sein des instances gouvernementales responsables ;
6. Réitère sa demande à l'État partie que les projets d'infrastructure et de construction devraient être prévus dans le cadre du schéma de circulation et du plan de gestion et d'avertir obligatoirement le Comité du patrimoine mondial de tout grand chantier de restauration ou nouvelle construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Encourage l'État partie à appliquer la Recommandation de l'UNESCO sur le Paysage urbain historique (HUL, 2011), en tant qu'instrument utile pour aider à gérer l'urbanisation rapide et le développement du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, ainsi un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par les Organisations consultatives.

74. Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision : 39 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.87**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note de l'information fournie par l'État partie sur les travaux envisagés dans le cadre du «Programme de mesures complexes pour le développement et la reconstruction de la ville de Shakhrisyabz» ;
4. Exprime son inquiétude face à l'impact global des projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et à l'ampleur de la transformation urbaine qui pourraient nuire à l'intégrité et à l'authenticité de Shakhrisyabz et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial les plans détaillés et la documentation concernant tous les travaux envisagés, y compris une évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux Directives de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prie instamment l'État partie de ne pas commencer ou d'arrêter tous les travaux tant que les évaluations et les examens susmentionnés n'auront pas été effectués ;
6. Réitère que le Comité du patrimoine mondial doit être avisé avant toute restauration majeure et/ou nouvelle construction qui pourrait porter atteinte à la VUE du bien et avant de prendre des décisions difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, sur le site, afin d'examiner le programme de développement et de reconstruction proposé, d'évaluer l'état de conservation général du bien, d'examiner son mode actuel de planification et de gestion, mais aussi de conseiller les autorités sur les problèmes de conservation qui se posent dans le Centre historique ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40^e session en 2016.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

75. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Décision : 39 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.70**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie afin de répondre aux recommandations du Comité et à celles de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS (2012), et encourage l'État partie à procéder à l'adoption et la mise en œuvre, dès que possible, du nouveau projet de loi sur le patrimoine culturel ainsi que de la nouvelle réglementation sur la protection, la conservation et la gestion du centre historique de Gjirokastra et de sa zone tampon ;
4. Prend note des progrès accomplis dans le contrôle des constructions illégales, des travaux de maintenance et de conservation, et des actions éducatives et de sensibilisation, et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des précédentes recommandations, en particulier :
 - a) Élaborer un plan global de gestion, incluant une composante de gestion des risques assortie de mesures d'atténuation des menaces,
 - b) Veiller à ce que la Stratégie de développement touristique soit en corrélation avec le plan de gestion et les plans de développement urbain, afin de trouver un juste équilibre entre la création d'activité économique et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - c) Poursuivre le suivi et le contrôle des aménagements et préparer un ensemble ciblé d'indicateurs de suivi assorti d'une articulation lisible des attributs de la VUE,
 - d) Maintenir le moratoire sur toute nouvelle construction sur le territoire du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon jusqu'à l'adoption d'une réglementation pour la protection, la conservation et la gestion intégrée du centre historique de Gjirokastra et de sa zone tampon,
 - e) Poursuivre les efforts entrepris pour répondre aux besoins en bouches à incendie dans les deux centres historiques ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les résultats de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) concernant l'intégralité du projet de réhabilitation au château de Berat ;
6. Demande en outre à l'État partie de réaliser une étude approfondie de l'état des infrastructures dans le centre historique de Gjirokastra avant que toute décision ne soit prise quant à la rocade et à la transformation du bazar en zone piétonnière, et de soumettre les détails du projet et les conclusions de l'étude au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

7. Encourage également l'État partie à continuer de soumettre au Centre du patrimoine mondial tout projet d'aménagement, avant toute adoption officielle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015** et d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

76. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision : 39 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.72**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note que des modifications ont été apportées au nouveau projet d'aménagement de la zone résidentielle Dr.Franz-Rehrl Platz (bâtiments résidentiels City Life Rehrlplatz) et demande à l'État partie de soumettre des exemplaires des derniers plans de ce projet au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
4. Note également que les recommandations du Comité du patrimoine mondial concernant le nouveau projet d'aménagement situé Schwartzstrasse 45/ Ernest-Thunstr. 2 n'ont pas été mises en œuvre et que la question est actuellement en instance devant les tribunaux ;
5. Demande également à l'État partie de communiquer des informations sur le projet Nelböck Viaduct Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz ainsi que des éléments détaillés relatifs aux recommandations de la mission de 2013 sur le bâtiment résidentiel Priesterhausgarten et sur la piscine publique intérieure Paracelsusbad ;
6. Note en outre que des mesures ont été prises pour harmoniser les limites du bien avec celles de la zone de protection No 1 et que la révision du plan de gestion devrait être achevée à la mi-2015, et encourage vivement l'État partie à poursuivre l'ajout de dispositions au plan de gestion visant à garantir une protection et une conservation adéquates de tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de son cadre ;
7. Réitère son inquiétude quant à l'apparente absence de mécanismes législatif et de planification destinés à protéger le bien des divers projets d'aménagement urbain et d'infrastructures et demande en outre à l'État partie de :
 - a) Élaborer un plan général urbain d'affectation par zone qui prévoit des dispositions relatives à des mécanismes de protection, et des mesures réglementaires afin de garantir la protection et le contrôle du bien et de son paysage,

- b) Renforcer les mécanismes juridiques de protection des monuments dans leur cadre,
 - c) Réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les grands projets susceptibles de menacer la VUE du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial,
 - d) Mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2013 ;
8. Demander par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

77. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)

Décision : 39 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.74**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec satisfaction le maintien relatif, depuis maintenant plusieurs années, de l'état de conservation du bien, du fait de la mise en œuvre des préconisations des premières études scientifiques et de la limitation très rigoureuse des accès;
4. Félicite l'Etat partie pour la grande qualité du programme de recherches scientifiques entrepris sous l'égide du conseil scientifique, devant permettre à terme d'anticiper les risques de déséquilibre favorisant la diffusion des contaminants;
5. Note la poursuite des efforts de communication, par la diffusion des résultats de recherches aussi bien que par des expositions pour tous publics à partir des nouveaux fac-similé de la grotte;
6. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans la sanctuarisation de la colline et la gestion de l'espace collinaire;
7. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'état de conservation du bien, en particulier du site Lascaux II, et de toute évolution qui pourrait avoir un impact important sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

78. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : 39 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.75**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette qu'il n'ait pas été possible d'inclure au sein du schéma directeur, comme demandé, une évaluation des options appropriées pour le franchissement du Rhin ; prie instamment l'État partie d'explorer d'autres manières d'effectuer une telle évaluation afin qu'il puisse y avoir une direction stratégique claire au-delà de fin 2016 ; et demande à l'État partie de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille favorablement l'étude des lignes de vue qui a été entreprise concernant l'emplacement d'éoliennes, avec sa méthodologie claire et sa mise en œuvre détaillée, ainsi que la résolution adoptée par l'État fédéral de Rhénanie-Palatinat pour protéger le bien et la zone tampon de la présence d'éoliennes et veiller à ce que les projets d'éoliennes au-delà de la zone tampon fassent l'objet d'une évaluation d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Prie aussi instamment l'État partie et les autorités concernées d'accepter les conclusions de l'étude des lignes de vue et de mettre en œuvre des politiques appropriées à travers son plan énergétique et autres mesures ;
6. Encourage l'État partie à collaborer avec l'ICOMOS pour élaborer des approches claires et cohérentes pour les politiques en matière d'éoliennes, susceptibles d'avoir une application plus étendue ;
7. Note les engagements pris par les États de Rhénanie-Palatinat et de Hesse de proposer des mesures pour la réduction des nuisances sonores du trafic ferroviaire au sein du bien, mais note également la limite de leurs actions possibles et prie en outre instamment l'État partie et les autorités concernées d'utiliser leurs programmes d'infrastructures pour accorder une haute priorité à la réduction du bruit lié au trafic ferroviaire et à soutenir l'amélioration technique des voies ferrées et des tunnels ;
8. Souligne la nécessité pour le plan de gestion actualisé d'arrêter des modes de gouvernance clairs pour le bien ainsi que des politiques et stratégies claires afin de soutenir un développement cohérent et régulier à travers l'ensemble du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

79. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Décision : 39 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.76**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie afin d'améliorer la protection de toutes les composantes du bien et de sa zone tampon et l'encourage à poursuivre ses efforts et à garantir les ressources nécessaires afin qu'aucune démolition, aménagement inadapté ou détérioration de bâtiments historiques, qui constituerait une menace pour le bien, n'ait lieu sur le territoire du bien et de sa zone tampon ;
4. Demande à l'État partie de finaliser, dès que possible, le plan de gestion du bien, y compris les détails relatifs aux mesures de protection et la référence au cadre de prise de décision prévus dans les régimes réglementaires, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Encourage également l'État partie à poursuivre le travail entamé sur la proposition d'extension de la zone tampon ;
6. Note que l'Etat partie a achevé le projet du bazar du jardin royal et le projet d'aménagement de la Place Kossuth, à l'intérieur des limites du bien, et demande à l'État Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur la mise en œuvre de ces projets ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre les plans définitifs du projet Liget Budapest pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant le lancement de la phase de construction du projet ;
8. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations restantes de la mission de suivi réactif de 2013 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

80. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Décision : 39 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.77**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note des mesures prises par l'État partie pour la mise en œuvre des ses précédentes décisions, notamment une amélioration de la conservation et de la gestion du bien ;
4. Souscrit aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui s'est rendue sur le territoire du bien en novembre 2014 et demande à l'État partie d'accorder la plus haute priorité à la mise en œuvre de ses recommandations, notamment :
 - a) Solliciter la prolongation du Grand projet Pompéi (Grande Progetto Pompei – GPP) et évaluer les ressources nécessaires à la pérennisation de la gestion et de la conservation futures du bien,
 - b) Inscrire au programme de sauvegarde les cinq bâtiments supplémentaires, identifiés par la mission de suivi réactif, qui sont toujours en danger,
 - c) Résoudre, de toute urgence, les questions d'ordre juridique qui empêchent la réalisation de travaux nécessaires à Pompéi, afin de poursuivre les travaux de consolidation demandés,
 - d) Achever le plan de gestion en tenant compte des recommandations faites par la mission de suivi réactif,
 - e) Suivre très attentivement les résultats des travaux de drainage entrepris dans les régions II et IX de Pompéi, et s'ils sont probants, établir un programme identique pour les autres zones non mises au jour des régions IV et V, et éventuellement de la région I,
 - f) Demander le maintien des niveaux actuels de ressources humaines une fois le GPP achevé et intégrer les gardiens actuellement mis à disposition du bien à titre temporaire au sein du système de gardiennage afin de pouvoir ouvrir le bien au public de façon permanente ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris en matière de conservation et de protection du bien, à la lumière des conclusions des différentes missions, et demande également à l'État partie de soumettre à nouveau la proposition de modification de la zone tampon en tenant compte des recommandations faites par la mission de 2014 et de la décision **38 COM 8B.51** du Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

81. Usine Van Nell (Pays-Bas) (C 1441)

Décision : 39 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.35**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour les actions menées en réponse aux recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien, à savoir, achever le nouveau plan municipal de développement urbain pour le bien et la totalité de sa zone tampon, conserver l'intégrité visuelle du bien, constituer un comité de gestion du bien, confirmer l'absence de menace liée au transport de matières dangereuses aux alentours du bien, et soumettre le plan de l'équipement destiné à accueillir les visiteurs ;
4. Demande à l'État partie de finaliser, dès que possible, le plan municipal de développement urbain du bien et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prend note du projet d'équipement sur le territoire du bien, destiné à accueillir les visiteurs et demande également à l'État partie de soumettre les plans du projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

82. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Décision : 39 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.83**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie afin d'améliorer la protection de toutes les composantes du bien et de sa zone tampon et l'encourage à poursuivre ces efforts et à garantir les ressources nécessaires et les régimes réglementaires permettant de s'assurer qu'aucune démolition, aucun aménagement ou détérioration inapproprié sur les bâtiments du patrimoine, susceptible de constituer une menace pour le bien et sa zone tampon, n'ait lieu.

4. Note que l'État partie poursuit l'élaboration de régimes réglementaires pour la protection du bien et de sa zone tampon et demande que ceux-ci soient adoptés et mis en œuvre dès que possible ;
5. Demande également à l'État partie de finaliser, dès que possible, le plan de gestion du bien, avec notamment le détail des mesures de protection prévues dans ses régimes réglementaires, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Prend note du rapport de la mission de conseil de l'ICOMOS et demande en outre à l'État partie de suspendre les projets de reconstruction des bâtiments autrefois détruits sur le territoire du Kremlin, dans les limites du bien, qui pourraient représenter une menace pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de :
 - a) Soumettre le projet adopté de démolition du bâtiment B14, notamment une étude technique sur l'impact de la démolition sur la stabilité des bâtiments historiques avoisinants, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) Examiner les futurs projets au regard de la recommandation de la mission de conseil de l'ICOMOS et soumettre une proposition de projet architectural pour l'espace vacant, avec notamment une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP),
 - c) Entreprendre des études archéologiques de la zone avant toute adoption de futurs projets et en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial,
 - d) Préparer un plan de conservation pour le bien ;
7. Prend également note de plusieurs projets d'aménagement et de travaux de conservation, y compris pour les galeries commerciales intermédiaires (place Rouge) et les tours Spasskaya et Borovitskaya, et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails et spécificités techniques, y compris les EIP, de tous les projets envisagés sur le territoire du bien et de sa zone tampon susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

83. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision : 39 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.85**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),

3. Accueille favorablement les efforts fournis par l'État partie pour revoir le plan de gestion pour le bien et note que cette révision doit être finalisée pour mi-2015 ;
4. Note également la soumission par l'État partie de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du tunnel de l'Eurasie ainsi que de l'évaluation requise des options, mais regrette qu'elles n'aient été entreprises qu'à un stade avancé plutôt qu'au stade de conception, et qu'en conséquence, un nombre restreint d'options ont pu être envisagées ;
5. Réitère son avis que le nouvel accès au tunnel par une autoroute à six/huit voies aurait un impact négatif très important sur les murailles maritimes, la Tour de Marbre, et sur l'ensemble des liens entre la Péninsule historique et la mer, qui est l'un des attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Exprime sa préoccupation quant au fait que l'EIP pour le projet de récupération de terres sur la mer à Yenikapi a également été menée alors que les travaux étaient déjà en cours, et note en outre que ce projet s'ajoutera aux impacts négatifs des aménagements antérieurs effectués sur la côte de la péninsule qui donne sur la mer de Marmara ;
7. Note par ailleurs le besoin urgent d'un plan intégré pour la côte de la péninsule et les espaces ouverts qui environnent les murailles terrestres théodosiennes, conformément aux recommandations de la mission de 2012 ;
8. Accueille également favorablement le projet de l'État partie de créer une nouvelle Direction pour la restauration et la réparation, au sein du Département des biens culturels, ainsi que la proposition d'un protocole pour octroyer des prêts aux propriétaires privés d'édifices vernaculaires à des fins d'entretien et de réparation; et réitère la nécessité de mettre en place une stratégie d'ensemble pour la conservation sur le long terme des édifices vernaculaires ;
9. Exprime également sa préoccupation quant au fait que plusieurs projets importants ont été élaborés sans que des évaluations d'impact appropriées aient été entreprises avant leur approbation ou le début des travaux, et sans qu'une notification formelle soit adressée au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et considère que des progrès doivent être faits quant à la révision du plan de gestion, afin que ces problèmes procéduraux puissent être traités au sein d'une structure de gouvernance révisée ;
10. Demande à l'État partie d'inviter sur le bien, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, afin d'étudier les impacts du projet de l'autoroute à six/huit voies sur la VUE du bien et les mesures d'atténuation possibles ; d'étudier l'impact du projet de récupération de terres sur la mer à Yenikapi sur la silhouette de la Péninsule historique ; et globalement d'évaluer la gestion du bien ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, les deux rapports incluant un rapport analytique d'une page.

84. Lviv – ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865bis)

Décision : 39 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.113** adoptée à la 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Salue les efforts de l'État partie pour améliorer la protection de toutes les composantes du bien et de sa zone tampon et lui demande de soutenir ces efforts, d'assurer les ressources nécessaires et d'adopter des régimes de réglementation en veillant ainsi à ce qu'il n'y ait aucun développement inapproprié ni détérioration d'édifices patrimoniaux susceptibles de constituer une menace pour le bien et sa zone tampon ;
4. Demande également à l'État partie de finaliser, dès que possible, le plan de gestion du bien, en apportant des précisions sur les mesures de protection dans ses régimes de réglementation, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note le nombre de projets proposés et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails concernant tous les grands travaux d'aménagement et de conservation au sein du bien et de sa zone tampon, avec les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) appropriées, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note également l'étude technique de l'ICOMOS sur le programme de régénération de l'ancien quartier juif et invite l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de l'ICOMOS et, plus particulièrement, à élaborer un plan directeur détaillé de la ville et un plan de conservation du quartier juif ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

85. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

Décision : 39 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.33**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note des mesures prises par l'État partie afin de mettre en œuvre les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial ;

4. Prend acte des efforts entrepris par l'État partie afin d'établir des mesures légales pour la protection du bien, y compris le moratoire sur les projets de construction au sein de la zone tampon et prie instamment l'État partie d'adopter l'ensemble des réglementations, mesures et documents légaux pertinents, détaillés dans ses précédentes décisions, nécessaires à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et destinés à prévenir toute menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Demande à l'État partie de réduire la hauteur des édifices non conformes et dissonants au sein de la zone tampon du bien qui menacent et/ou ont un impact négatif sur la VUE du bien en procédant à la démolition des étages déjà construits afin d'atteindre le niveau des édifices historiques environnants, conformément à ses décisions précédentes ;
6. Exprime sa préoccupation quant à la reconstruction des bâtiments détruits entreprise sur le territoire du bien et qui peut potentiellement affaiblir les conditions d'authenticité et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails techniques, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), de tout projet susceptible de menacer le VUE du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un exemplaire électronique et un exemplaire papier du projet de plan de gestion révisé, conformément aux recommandations de l'ICOMOS, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

86. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Décision : 39 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.94**, **37 COM 7B.89** et **38 COM 7B.34**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Note les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM de janvier 2015 et demande à l'État partie de les mettre en œuvre à titre prioritaire ;
4. Note également que le projet d'exploitation minière à South Crofty est actuellement toujours en sommeil, et demande également que l'État partie exerce une vigilance constante sur le bien et veille, en cas de confirmation de la réouverture de la mine, à

ce qu'un délai suffisant soit accordé à un dialogue et des négociations nécessaires à garantir que les recommandations de la mission de 2013 seront bien suivies, notamment que les rapports archéologiques seront mis à jour ;

5. Regrette vivement que l'État partie ne se soit pas conformé aux demandes exprimées dans les décisions **36 COM 7B.94**, **37 COM 7B.89** et **38 COM 7B.34**, visant à faire cesser le projet d'aménagement du supermarché à Hayle Harbour, note en outre que la construction est désormais achevée et regrette également que la structure construite ait été jugée comme ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, selon la mission de janvier 2015 récemment achevée et l'évaluation de l'État partie lui-même ;
6. Demande en outre à l'État partie de s'assurer que la mise en œuvre du projet autorisé dans la partie restante de South Quay demeure en suspens et d'entreprendre à nouveau des négociations avec le promoteur dans le but de faire les modifications nécessaires au projet afin qu'il soit plus en accord avec le caractère historique du site et limite tout autre effet négatif sur la VUE ;
7. Note par ailleurs les informations supplémentaires fournies par l'Etat partie, ainsi que les efforts positifs en termes de développement de nouveaux outils de planification et demande par ailleurs à l'État partie de continuer à communiquer au Centre du patrimoine mondial des informations sur les améliorations apportées à la planification et aux procédures d'adoption qui aboutiront à de meilleurs résultats en matière d'aménagement situé sur le territoire du bien et soutenant sa VUE ; demande de plus à l'État partie de veiller à ce que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des éléments détaillés de tous les projets d'aménagement en cours (Hayle Harbour, South Crofty et Tavistock) et de tout nouvel aménagement d'envergure qui pourrait affecter la VUE du bien soient soumis, accompagnés des EIPs respectives, au Centre du patrimoine mondial ;
8. Note en outre qu'il envisagera l'inscription du bien du patrimoine mondial Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à sa 41e session en 2017, si la mise en œuvre des projets actuels d'aménagement à Hayle Harbour se poursuit et si les améliorations proposées des outils de planification et des procédures d'adoption ne sont pas mises en place comme défini par l'État partie ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

87. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Décision : 39 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.90** et **38 COM 7B.36**, adoptées à ses 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Prend note des efforts de l'État partie pour renforcer les cadres stratégique et de planification au moyen de documents d'orientation, mais note néanmoins que le cadre d'aménagement urbain semble toujours inadéquat pour gérer les développements dans l'environnement du bien, avec pour conséquence que des aménagements approuvés contre l'avis d'English Heritage commencent à avoir un impact négatif cumulé ;
4. Regrette vivement que l'État partie ne se soit pas conformé aux demandes formulées dans la décision **38 COM 7B.36** de veiller à ce que les projets de Nine Elms Regeneration Development Market Towers, Vauxhall Cross et Vauxhall Island Site soient révisés, et note avec inquiétude qu'ils sont en cours de construction, sans que le projet ait fait l'objet d'un nouvel examen au vu des préoccupations exprimées par English Heritage ;
5. Note également avec grande inquiétude qu'il n'a été procédé à aucun réexamen du projet d'aménagement d'Elizabeth House concernant son architecture et sa taille, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution du projet ;
6. Note en outre que l'absence de cadre d'aménagement urbain engendre la nécessité d'évaluer les projets de manière individuelle et demande également à l'État partie de veiller à ce que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tout projet de grande envergure susceptible d'être proposé à l'avenir dans l'environnement immédiat et plus étendu du bien du patrimoine mondial soit soumis au Centre du patrimoine mondial dès que possible, avant qu'une quelconque décision ne soit prise ;
7. Prend note également que d'importants travaux de conservation sont envisagés pour le palais de Westminster et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails de ce projet dès qu'ils seront disponibles pour examen, en s'appuyant sur les résultats d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de finaliser la révision du plan de gestion pour le bien dès que possible ;
9. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'étendue des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien résultant de la mise en œuvre des projets susmentionnés et d'autres projets d'aménagements en cours, et pour identifier les possibilités d'obtenir un renforcement de la protection du bien, notamment par le biais de cadres de planification et de structures de gestion ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

88. Brasilia (Brésil) (C 445)

Décision : 39 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.93**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Constate que les projets d'infrastructures dans les zones de l'Axe monumental, du stade et de la Tour de la télévision n'auront pas d'impact négatif sur les attributs qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et que le projet de la Tour de la télévision contribuera à la restauration des aménagements paysagers d'origine ;
4. Regrette que les travaux de préparation du Plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia (PPCUB) aient été interrompus et qu'aucun progrès conséquent en la matière n'ait été accompli ;
5. Prie instamment l'État partie de reprendre de toute urgence ces travaux de préparation et de soumettre un calendrier relatif à la finalisation et à l'adoption du PPCUB ;
6. Prend note de l'officialisation d'un cadre de coopération et de gestion partagée entre le Gouvernement du district fédéral (GDF) et l'Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional (IPHAN) ainsi que les dispositions pratiques de sa mise en œuvre ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans la définition de la règle No 314 de l'IPHAN relative aux espaces ouverts dans le Plano Piloto ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

89. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Décision : 39 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.40**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),

3. Prend acte des efforts entrepris par l'État partie dans la mise en œuvre d'un mécanisme global destiné à améliorer la coordination et la gestion du bien à tous les niveaux administratifs et accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la démarche de création du futur Ministère de la culture ;
4. Réaffirme les recommandations de la mission de suivi réactif de 2013 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ces recommandations ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis, en tant que modification mineure de limites, la proposition finale pour les zones tampons de chaque composante du bien ;
6. Prend note avec inquiétude de l'absence de soumission d'un plan d'atténuation destiné à réduire l'impact visuel du centre commercial de Castro sur l'église de Castro et son cadre général, comme demandé dans les précédentes décisions ;
7. Prie également instamment l'État partie de finaliser la définition juridique des zones tampons et des zones visuellement sensibles autour de chaque composante et de mettre en place les mesures législatives nécessaires à la garantie de la protection générale du bien ;
8. Demande à l'État partie de finaliser la révision de tous les schémas directeurs urbains actuellement en vigueur à la lumière des caractéristiques définies dans la proposition finale de zones tampons et des nouvelles mesures réglementaires élaborées afin de protéger les cadres des églises de Chiloé, et de définir des paramètres et des restrictions de construction clairs pour toutes les municipalités qui n'intègrent pas ces outils de planification dans leur cadre de gestion afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
9. Demande également à l'État partie de finaliser la procédure d'élaboration d'un plan de gestion intégrée pour la totalité des seize églises inscrites dans le bien en série ;
10. Réitère sa demande à l'État partie de concevoir et mettre en place des mesures visant à atténuer l'impact du centre commercial de Castro sur les caractéristiques visuelles de l'église de Castro et à mieux intégrer le centre dans le cadre existant ;
11. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre une étude d'impact du trafic pour le centre commercial de Castro sur le tissu urbain de la ville de Castro ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

90. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev)

Décision : 39 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **38 COM 7B.41**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts visant à favoriser la mise en place de mécanismes de planification pour la ville et pour le nombre important de travaux de conservation, dont ceux des ascenseurs, qui sont entrepris alors que la ville a aussi dû répondre à la situation d'urgence provoquée par le grand incendie d'avril 2014 ;
4. Demande à l'État partie de soumettre :
 - a) un échéancier de mise en œuvre de la politique d'aménagement urbain et de ses instruments dans la ville de Valparaiso,
 - b) un rapport complet sur les mécanismes de planification territoriale, locale et du site du patrimoine mondial ainsi que leur articulation,
 - c) une analyse de l'efficacité de la politique et des mécanismes susmentionnés pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de ses attributs ainsi que celle des structures de gestion intégrée qui seraient mises en place ;
5. Note la réponse de l'État partie au sujet du projet de terminal 2, accueille favorablement les actions prises pour appliquer le Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial et les recommandations sur le paysage urbain historique (PUH) dans le cadre des études d'impact et demande également à l'État partie de présenter les études finalisées dès qu'elles seront disponibles ainsi qu'une analyse de l'adéquation desdites études et de la conception du projet avec les recommandations de la mission de conseil de 2013 ;
6. Accueille aussi favorablement les efforts de l'État partie pour revoir le projet du centre commercial de Puerto Barón, se félicite également des avancées effectuées à ce jour s'agissant des modifications apportées aux plans et de l'élaboration continue du plan de gestion archéologique et, tout en reconnaissant qu'une évaluation d'impact environnemental complète ne peut être entreprise, recommande vivement que l'État partie entreprenne une EIP qui décrirait formellement tout impact du projet sur la VUE du bien, et en particulier sur la forme d'amphithéâtre de la ville et la vitalité du port maritime dont provient la prospérité de Valparaiso, pour soumission au Centre du patrimoine mondial une fois qu'elle sera achevée ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

91. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision : 39 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.99** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),

3. Prend note de la limitation à 1200 mètres de la piste de l'aéroport de Rio Amarillo, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial et les recommandations de la mission de suivi réactif de 2011, et reconnait les efforts entrepris par l'État partie afin de sauver et de déplacer les vestiges archéologiques situés aux alentours de Rio Amarillo ;
4. Accueille avec satisfaction l'évaluation d'impact sur le patrimoine culturel (EIP) réalisée par l'Association Copán pour la zone de l'aéroport et invite les institutions concernées à prendre en considération les observations, recommandations et conclusions de cette évaluation ;
5. Prend également note des informations cartographiques fournies par l'État partie et demande à celui-ci d'achever la précision et la clarification des limites du bien dans le cadre de la procédure d'inventaire rétrospectif et de soumettre une proposition finale de zone tampon conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* sur les modifications mineures de limites ;
6. Apprécie les efforts entrepris par l'État partie pour élaborer le plan de gestion et réaliser l'étude sur la capacité d'accueil pour le bien du patrimoine mondial et invite également l'État partie à entreprendre leur révision en prenant en considération les recommandations de l'ICOMOS, en particulier en ce qui concerne le plan d'action et la stratégie de financement, les prévisions touristiques et la gestion des visiteurs, et la participation des communautés ;
7. Demande également à l'État partie de le tenir informé des progrès accomplis dans la conception de la structure de protection de l'escalier hiéroglyphique, et du résultat des tests ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

92. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Décision : 39 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.102**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Apprécie les efforts entrepris par l'État partie afin de renforcer les mécanismes de gestion et de planification pour le centre historique de Lima et demande à l'État partie de finaliser l'adoption du Plan directeur et de soumettre une analyse critique de ce document par les autorités compétentes ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des dispositions de gestion proposées pour le bien ;

4. Exprime à nouveau ses préoccupations quant aux aménagements d'infrastructures dans la zone du patrimoine mondial en lien avec le projet de couloir de bus de grande capacité sur une voie dédiée et demande également à l'État partie de réaliser et de soumettre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) dans les secteurs du bien du patrimoine mondial qui seraient susceptibles de subir des impacts du projet ;
5. Constate avec regret que les évaluations d'impact patrimonial et culturel appropriées, demandées dans le cadre de la décision **37 COM 7B.102**, ne figurent pas parmi les informations concernant le projet de téléphérique, et demande en outre à l'État partie, avant de prendre tout engagement relatif à la mise en chantier du projet, de soumettre d'ici le **1er février 2016**, un rapport d'avancement incluant :
 - a) Une EIP conforme au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (janvier 2011),
 - b) Des simulations visuelles de la totalité du tracé du projet de téléphérique, au moyen de projections coniques, depuis les lieux concernés par le projet dans le centre historique et depuis la Plaza de Toros de Acho, qui est aux abords du pylône No 2. Les simulations devraient concerner les quatre pylônes ainsi que les gares de départ et d'arrivée ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

OMNIBUS

Décision : **39 COM 7B.93**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants:
 - **Bam et son paysage culturel (Iran, République islamique d'),**
 - **Rio de Janeiro, paysages cariocas entre la montagne et la mer (Brésil) ;**
3. Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial;
4. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

BIENS CULTURELS (SUITE)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD (suite)

94. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 39 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.71**, adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant le Concept pour les bâtiments de grande hauteur à Vienne et le nouveau Plan directeur pour le Glacis, et que des exemplaires de ces documents seront transmis Centre du patrimoine mondial dans les meilleurs délais, une fois la traduction anglaise achevée;
4. Note que les détails fournis pour le projet d'aménagement de la zone Vienna Ice-Skating Club / Intercontinental Hotel / Konzerthaus, conformément à la demande du Comité, ne comprennent pas de plans architecturaux détaillés, de modélisation 3D, ou d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) formelle ;
5. Rappelle que la mission de 2012 avait exprimé des préoccupations concernant le niveau critique qu'atteignaient le développement urbain et ses impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) depuis l'inscription du bien, et qu'elle avait souligné le besoin de nouveaux outils pour diriger le processus de développement vers un développement durable qui protège les attributs de la VUE;
6. Exprime sa préoccupation quant au fait que ce projet de d'aménagement semble aller à l'encontre des recommandations de la mission de 2012 relatives à la hauteur des bâtiments et leur contributions aux environs, et que les nouveaux outils de planification ne semblent pas avoir imposé de restriction à ces plans ;
7. Estime que les nouveaux outils développés depuis la mission 2012 ne semblent pas assurer une protection adéquate de la VUE, et que les détails des projets proposés doivent être fournis au Centre du patrimoine mondial de toute urgence, ainsi que des informations sur les outils de planification (nouveaux et révisés) et la façon dont ils se rapportent au Plan de gestion et aux autres mécanismes de planification;
8. Demande à l'État partie de suspendre toute approbation pour des projets de grande hauteur jusqu'à ce que ceux-ci puissent être pleinement évalués par les Organisations consultatives sur la base d'une EIP;
9. Demande également à l'État partie d'inviter sur le bien une mission de suivi réactif de l'ICOMOS pour examiner les projets de grande hauteur actuels, la révision des outils de planification, ainsi que l'efficacité de la gouvernance globale du bien, sur le fond des préoccupations exprimées par la mission de 2012, notamment son appel à mettre davantage l'accent sur la protection des attributs de la VUE;

10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, y compris un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 40e session en 2016.

8. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8A. LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2015, CONFORMÉMENT AUX ORIENTATIONS

Décision : 39 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification de son développement à long terme;
3. Prend note des Listes indicatives présentées aux annexes 2 et 3 de ce document.

8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 39 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom de la Réserve du village historique d'Holašovice tel que proposé par les autorités tchèques. Le nom du bien devient **Holašovice Historic Village** en anglais et **Village historique d'Holašovice** en français.

Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

SITES NATURELS

AFRIQUE

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 39 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension des **Aires protégées de la Région florale du Cap, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Région florale du Cap est reconnue comme un des lieux les plus extraordinaires du monde pour les plantes du point de vue de la diversité, de la densité et du nombre d'espèces endémiques. Le bien est une unité phytogéographique extrêmement distinctive, considérée comme un des six royaumes de la flore dans le monde et il est de loin le plus petit et relativement le plus divers. Il est reconnu comme un des « points chauds les plus chauds » du monde pour sa diversité de plantes endémiques et menacées et contient des exemples exceptionnels de processus écologiques, biologiques et évolutifs importants en cours. Cet assemblage extraordinaire de vie végétale et de faune associée est représenté par une série de 13 groupes d'aires protégées couvrant une superficie de plus de 1 million d'hectares. Ces aires protégées conservent aussi les processus écologiques, biologiques et évolutifs exceptionnels associés à la végétation belle et distinctive du Fynbos, unique à la Région florale du Cap.

Critère (ix) : Le bien est considéré de valeur universelle exceptionnelle car il représente des processus écologiques et biologiques en cours associés à l'évolution du biome unique du Fynbos. Ces processus sont représentés généralement dans la Région florale du Cap et capturés dans les éléments qui constituent les 13 groupes d'aires protégées. L'adaptation des plantes au feu et à d'autres perturbations naturelles ; la dispersion des graines par les fourmis et les termites ; le très haut niveau de pollinisation des plantes par les insectes, surtout des coléoptères et des mouches, les oiseaux et les mammifères ; et le degré élevé de rayonnement et spéciation adaptatifs sont d'intérêt scientifique particulier. La biologie de la pollinisation et le cycle des matières nutritives sont d'autres processus écologiques particuliers que l'on trouve dans le site. La Région florale du Cap forme un centre de spéciation active où l'on peut constater, dans la flore, des structures intéressantes d'endémisme et de rayonnement adaptatif.

Critère (x) : La Région florale du Cap est une des régions les plus riches pour les plantes lorsqu'on la compare à des régions de taille semblable dans le monde. Elle représente moins de 0,5% de la superficie de l'Afrique mais on y trouve près de 20% de la flore du continent. La diversité, la densité et l'endémisme exceptionnels de la flore

sont parmi les plus élevés du monde. Environ 69% des 9000 espèces de plantes estimées dans la région sont endémiques, avec 1736 espèces de plantes classées menacées et 3087 espèces importantes pour la conservation. La Région florale du Cap est définie comme un des 35 points chauds de la biodiversité mondiale.

Intégrité

Le bien en série des Aires protégées de la Région florale du Cap inscrit à l'origine comprenait huit aires protégées couvrant une superficie totale de 557 584 ha et une zone tampon de 1 315 000 ha. Le bien des Aires protégées de la Région florale du Cap étendu comprend 1 094 742 ha d'aires protégées. Il est entouré par une zone tampon de 798 514 ha composée de zones protégées privées, déclarées aires de bassins versants de montagne et autres aires protégées, soutenue par d'autres mécanismes tampons qui, ensemble, sont conçus pour faciliter la connectivité fonctionnelle et atténuer les effets des changements climatiques et autres influences anthropiques.

L'ensemble des aires protégées se conjugue de manière synergique pour présenter la richesse biologique et l'histoire évolutionnaire de la Région florale du Cap. Toutes les aires protégées incluses dans le bien, à l'exception de certaines des zones protégées privées, déclarées 'aires de bassins versants de montagne', possèdent leurs propres plans de gestion qui ont été révisés ou sont en train d'être révisés conformément à la loi nationale de gestion de l'environnement : aires protégées. Les aires de bassins versants de montagne sont gérées en vertu de la loi sur les aires de bassins versants de montagne. La protection s'améliore dans le cadre de programmes de sensibilisation du public et de programmes sociaux de lutte contre la pauvreté, d'une gestion améliorée des aires de bassins versants de montagne et de programmes de gestion responsable.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien du patrimoine mondial en série et ses éléments composants, qui sont tous des aires protégées légalement classées, sont protégés au titre de la loi nationale de gestion de l'environnement : aires protégées (57 de 2003). Le bien est entouré de vastes zones tampons (composées de propriété privée, déclarées 'aires de bassins versants de montagne' et d'autres zones protégées) et soutenu par divers mécanismes tampons dans la région. Ensemble, ces zones offrent une bonne connectivité et intégration du paysage pour la plupart des groupes d'aires protégées, en particulier dans les zones de montagne. Les aires protégées qui composent le bien sont gérées par trois autorités : South African National Parks (SANParks), Western Cape Nature Conservation Board (CapeNature) et Eastern Cape Parks and Tourism Agency. Ces autorités, avec le Département national de l'environnement, composent le Comité de gestion mixte du bien. Tous les sites sont gérés conformément aux plans de gestion convenus ; cependant, il y a un besoin reconnu d'une stratégie de gestion pour l'ensemble du bien sous la forme d'un cadre de gestion environnementale.

Les systèmes de gestion des connaissances sont en train d'être renforcés pour servir à la prise de décisions relatives à la gestion et à la planification améliorée, facilitant l'utilisation efficace de ressources limitées mais en augmentation, en particulier pour la gestion du feu et des espèces exotiques envahissantes. La provision d'un financement adéquat et à long terme à tous les organismes chargés de la gestion du bien est essentielle pour assurer une gestion efficace des composants multiples de ce bien en série complexe.

Les espèces exotiques envahissantes et le feu sont les principaux problèmes de gestion auxquels le bien fait actuellement face. Les menaces à plus long terme sont les changements climatiques et les pressions du développement sous l'effet d'une démographie galopante, en particulier dans la péninsule du Cap et le long de certaines zones côtières. Ces menaces sont bien comprises et traitées dans la planification et gestion des aires protégées et de leurs zones tampons. Les espèces envahissantes

sont traitées dans le cadre de programmes de contrôle manuel qui ont servi de référence dans d'autres régions du monde.

4. Félicite l'État partie pour son examen des limites du bien afin de présenter une extension du bien qui, sur la base d'une analyse scientifique à échelle fine, augmente de manière significative le nombre de types de végétation de Fynbos protégés dans le bien et renforce l'intégrité du bien ;
5. Encourage l'État partie à traiter les lacunes de longue date dans les ressources financières qui entravent la gestion du bien et deviendront de plus en plus cruciales à la lumière de la superficie fortement accrue et de la complexité du bien étendu ;
6. Demande à l'État partie de terminer le Cadre de gestion environnementale et de soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2017**, et de renforcer le rôle et les ressources du Comité de gestion mixte afin qu'il puisse agir plus efficacement en tant qu'autorité unique de coordination guidant la gestion dans tous les éléments inscrits du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé, comprenant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès de finalisation d'un plan de gestion intégrée à l'échelle du bien ; le renforcement des dispositions de gouvernance pour améliorer la coordination ; et la mise en œuvre de mesures garantissant des ressources financières adéquates pour la gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ETATS ARABES

Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 39 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar, Soudan**, à l'État partie, notant qu'il pourrait pleinement remplir les critères naturels (vii), (viii), (ix) et (x), pour lui permettre de préparer une proposition révisée tenant compte de la nécessité de :
 - a) revoir, avec l'appui de l'UICN, les limites du bien proposé pour inscription pour mieux définir la zone proposée pour inscription et ses zones tampons afin de garantir que tous les attributs naturels contribuant aux valeurs d'importance mondiale sont inclus de façon appropriée et que l'intégrité est renforcée. En particulier, il serait bon d'envisager d'inclure, dans la zone proposée pour inscription, le secteur délimité comme zone tampon marine du Parc national marin de Sanganeb et autres récifs (inclus dans la zone tampon); d'agrandir la zone proposée pour inscription pour englober un plus grand nombre d'éléments terrestres de la zone tampon définie pour le Parc national marin de Dungonab ; et d'intégrer d'autres attributs contribuant à la valeur universelle exceptionnelle qui se trouvent à l'intérieur de la zone tampon contiguë ;

- b) mettre à jour les plans de gestion pour le Parc national marin de Sanganeb et le Parc national marin de la baie de Dungonab et élaborer un cadre de gestion intégrée pour l'ensemble du bien afin de guider la politique et la gestion inter-agences coordonnées et de promouvoir la participation réelle de différentes parties prenantes, notamment les communautés locales ;
 - c) démontrer que les ressources financières et les capacités en personnel ont été accrues pour garantir une gestion efficace du bien proposé pour inscription et donner au Comité du patrimoine mondial l'assurance que les engagements à maintenir le financement durable permanent seront tenus ;
3. Prend note de la volonté de l'État partie de travailler avec l'UICN pour améliorer la proposition d'inscription et souligne l'importance de répondre à l'ensemble des recommandations contenues dans l'évaluation de l'UICN ;
 4. Félicite l'État partie pour les efforts qu'il a déployés afin de protéger légalement le Parc national marin de Sanganeb et le Parc national marin de la baie de Dungonab et d'améliorer la coopération inter-agences, ainsi que pour les initiatives collaboratives visant à faire participer les communautés locales à la gestion de la zone.

ASIE - PACIFIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 39 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Paysages de la Dauria, Mongolie et Fédération de Russie** aux États parties, notant le potentiel d'une proposition d'inscription, dans l'écorégion des steppes dauriennes en général, à remplir le critère naturel (x), pour permettre aux États parties de fournir des informations supplémentaires tenant compte de la nécessité de :
 - a) Réviser, avec l'appui de l'UICN, les limites de la zone proposée et des zones tampons pour inclure des sites importants pour la protection des écosystèmes de forêts de steppe qui jouent un rôle essentiel dans la justification de la valeur universelle exceptionnelle et sont actuellement mal représentés dans le bien proposé pour inscription, et pour garantir que les limites du bien soutiennent mieux les habitats d'importance critique pour les oiseaux migrateurs et les habitats associés aux migrations de la gazelle de Mongolie ;
 - b) Préparer un plan de gestion conjoint pour le bien afin de garantir une approche renforcée du développement régional durable, de la planification du tourisme, des actions de conservation en faveur des espèces menacées, de la recherche, du suivi et de l'éducation à l'environnement. Ce plan devrait être harmonisé avec le cadre transfrontière fourni par la Commission mixte entre les États parties de Fédération de Russie, de Mongolie et de Chine soutenant l'initiative pour l'Aire protégée internationale de la Dauria (APID) ;
3. Demande aux États parties de renforcer la collaboration transnationale afin d'atténuer les menaces et de garantir une capacité et une efficacité cohérentes aussi bien pour

les éléments du bien proposé pour inscription qui se trouvent en Fédération de Russie qu'en Mongolie, et plus précisément :

- a) de concevoir des politiques, pratiques et plans d'action renforcés et mieux coordonnés pour lutter contre la menace des incendies ;
 - b) d'élaborer une gestion renforcée et mieux coordonnée des zones tampons, notamment en ce qui concerne le pâturage et la coupe, afin d'empêcher la surexploitation ;
 - c) de prendre des mesures renforcées, notamment juridiques, pour réduire les pressions de la chasse et du braconnage sur le bien proposé pour inscription ;
 - d) de fournir les ressources à long terme et les capacités nécessaires pour remédier aux déséquilibres et garantir une gestion efficace du bien transnational proposé pour inscription dans son ensemble ;
4. Demande également à l'État partie de Mongolie, conformément à la position du Comité du patrimoine mondial sur l'incompatibilité de l'exploitation minière avec le statut de bien du patrimoine mondial, de confirmer sans équivoque que les activités d'exploration et d'exploitation minières ne seront pas autorisées dans le bien proposé pour inscription ;
5. Félicite les États parties de Fédération de Russie et de Mongolie pour leur engagement envers la protection des importants écosystèmes de steppe d'Asie centrale qui restent mal représentés sur la Liste du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'UICN, en consultation avec les États parties concernés, de mettre à jour l'Étude thématique régionale de 2005 sur le patrimoine mondial naturel de l'Asie centrale afin d'identifier, à l'échelle régionale, les zones de steppe les plus exceptionnelles démontrant un potentiel pour une future proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Décision : 39 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan, Thaïlande**, à l'État partie, notant que ce bien pourrait pleinement remplir le critère (x), afin de lui permettre de :
 - a) traiter intégralement les préoccupations qui ont été soulevées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan, y compris la mise en œuvre d'un processus participatif pour résoudre les problèmes de droits et de moyens d'existence et pour parvenir à un appui en faveur de la proposition d'inscription aussi large que possible de la part des communautés locales, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et du secteur privé, et des autres parties prenantes ;
 - b) fournir des données à jour sur l'état de conservation des populations clés d'espèces menacées, d'après les informations disponibles les plus récentes, pour confirmer leur viabilité et leur contribution aux valeurs mondiales distinctives du bien proposé pour inscription ;

3. Encourage l'État partie à envisager de proposer également le bien au titre du critère (ix) ;
4. Encourage également l'État partie à poursuivre les initiatives louables concernant les possibilités de connectivité biologique future, notamment pour relier le bien proposé pour inscription et les Sanctuaires de faune sauvage de Thungyai - Huai Kha Khaeng en Thaïlande et, en collaboration avec l'État partie du Myanmar, pour relier le bien proposé et les aires protégées transnationales voisines du Corridor forestier de Taninthaya au Myanmar ;
5. Félicite l'État partie et les ONG partenaires pour leurs efforts visant à améliorer la gestion de la conservation du bien proposé pour inscription, notamment en renforçant les systèmes de patrouilles anti-braconnage, l'engagement des communautés dans le Parc national de Kui Buri pour résoudre les conflits homme/éléphant, et la recherche et le suivi écologiques, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
6. Accueille favorablement la feuille de route adoptée par le gouvernement thaïlandais le 23 juin 2015, afin de prendre en compte toutes les recommandations de l'UICN pour l'inscription potentielle du Complexe des forêts de Kaeng Krachan sur la Liste du patrimoine mondial à la 40e session du Comité du patrimoine mondial, notant que les représentants de la communauté Karen ont récemment été inclus dans le conseil de gestion du Complexe des forêts de Kaeng Krachan.

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 39 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension et la nouvelle proposition d'inscription du **Parc national de Phong Nha-Ke Bang, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (viii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc national de Phong Nha-Ke Bang, qui se trouve au centre de la chaîne des montagnes annamites, dans la province de Quang Binh, au Viet Nam, est limitrophe de la Réserve naturelle de Hin Namno, en République démocratique lao, à l'ouest. Le bien a une superficie de 123 326 ha et l'on y trouve des habitats terrestres et aquatiques, des forêts primaires et secondaires, des sites de régénération naturelle, des forêts denses tropicales et des savanes ainsi que de nombreuses et vastes grottes, souvent spectaculaires et importantes pour la science.

Le bien possède et protège plus de 104 km de grottes et de rivières souterraines, ce qui en fait un des écosystèmes de karst calcaire les plus exceptionnels du monde. La formation karstique a évolué depuis le Paléozoïque (il y a environ 400 millions d'années): c'est la plus ancienne grande région karstique d'Asie. Soumis à des bouleversements tectoniques, le paysage karstique est extrêmement complexe, comprenant une série de types rocheux qui sont interstratifiés de manière complexe et présentent de nombreuses caractéristiques géomorphologiques. Le paysage karstique

est aussi ancien avec une grande géodiversité et des caractéristiques géomorphologiques d'importance considérable.

Le processus de formation du karst a conduit à la création non seulement de rivières souterraines mais aussi d'une variété de types de grottes comprenant : des grottes sèches, des grottes en terrasses, des grottes suspendues, des grottes dendritiques et des grottes qui s'entrecoupent. Avec plus de 44,5 km de long, la grotte de Phong Nha est la plus célèbre du réseau et les bateaux d'excursion peuvent y pénétrer jusqu'à 1500 m. La grotte de Son Doong, explorée pour la première fois en 2009, est censée contenir le plus grand passage du monde, à l'intérieur d'une grotte, en termes de diamètre et de continuité.

Le bien abrite un grand nombre d'espèces de la faune et de la flore et plus de 800 espèces de vertébrés y ont été recensées, dont 154 mammifères, 117 reptiles, 58 amphibiens, 314 oiseaux et 170 poissons. Il est clair que dans sa couverture forestière intacte, le bien possède un taux de biodiversité impressionnant, en dépit de certaines lacunes dans la connaissance de l'état de la population de certaines espèces.

Critère (viii) : Le Parc national de Phong Nha-Ke Bang fait partie d'un plateau découpé plus étendu, qui englobe les karsts de Phong Na, Ke Bang et de Hin Namno. Le calcaire n'y est pas continu et présente une interstratification complexe de schistes et de grès. Ce phénomène a créé une topographie particulièrement distinctive. Les grottes portent les marques d'une séquence d'événements discrets, chacun ayant laissé des passages anciens et abandonnés à différents niveaux; les marques de changements majeurs dans le tracé des cours d'eau souterrains et celles de changements ayant affecté le régime de solution. On y constate également le dépôt, suivi plus tard de la redissolution, de spéléothèmes géants, ainsi que des éléments inhabituels, tels les stromatolithes subaériens. À la surface, il y a une série saisissante de paysages naturels, allant de montagnes et de plateaux profondément découpés jusqu'à un immense poljé. Il y a des traces d'au moins une période d'activité hydrothermale dans l'évolution de ce système karstique ancien et mûr. La grotte de Son Doong, explorée pour la première fois en 2009, pourrait contenir le plus grand passage du monde, à l'intérieur d'une grotte, en termes de diamètre et de continuité. Le plateau est l'un des exemples les plus beaux et les plus distinctifs de topographie karstique complexe en Asie du Sud-Est. Le bien est de très grand intérêt pour l'enrichissement de notre compréhension de l'histoire géologique, géomorphologique et géochronologique de la région.

Critère (ix) : Le Parc national de Phong Nha-Ke Bang est un complexe de paysages calcaires, comprenant de très vastes grottes et des rivières souterraines. Les formations karstiques du bien sont parmi les plus anciennes et les plus étendues d'Asie et les conditions géologiques, climatiques, hydrographiques et écologiques sont différentes de celles d'autres paysages karstiques calcaires. Ces écosystèmes et habitats de grottes sont uniques car l'endémisme et le degré d'adaptation des espèces inféodées aux grottes y sont très élevés. Le bien est l'une des dernières très grandes régions de forêts humides relativement intactes poussant sur du karst en Indochine. On estime qu'il est couvert de forêts à 94%, et que 84% d'entre elles seraient des forêts primaires. En outre, le bien protège des écosystèmes importants au plan mondial dans les écorégions prioritaires des Forêts ombrophiles annamites septentrionales et des Forêts humides de la chaîne annamite.

Critère (x) : La biodiversité du bien est très riche, avec plus de 2700 espèces de plantes vasculaires et plus de 800 espèces de vertébrés. Plusieurs espèces menacées au plan mondial sont également présentes : 133 espèces de plantes et 104 espèces de vertébrés ont été recensées dont plusieurs grands mammifères tels que le muntjac géant en danger, la panthère nébuleuse, et le saola en danger critique. Le taux d'endémisme est élevé, en particulier dans le réseau de grottes. On estime, en outre,

que plus de 400 espèces de plantes endémiques du Viet Nam se trouvent dans le bien ainsi que 38 espèces animales endémiques de la chaîne annamite. Plusieurs espèces nouvelles pour la science ont récemment été découvertes, notamment des scorpions, des poissons, des lézards, des serpents et des tortues cavernicoles et il est probable que les découvertes de nouvelles espèces ne s'arrêteront pas là. Il importe de noter qu'il y a dans le bien quatre taxons de primates endémiques de la chaîne annamite : le semnopithèque de Hatinh (spécialiste des forêts de karst et endémique du Viet Nam et de la RDP lao), la forme noire du semnopithèque de Hatinh, parfois considérée comme une espèce à part entière, le douc et la dernière grande population de gibbon à favoris blancs.

Intégrité

Le bien est l'un des plus grands paysages karstiques protégé d'Asie du Sud-Est. Couvrant une superficie de 123 326 ha, il est limité à l'ouest par la République démocratique populaire lao. Tous les éléments nécessaires à l'expression des valeurs géologiques exceptionnelles du bien du Parc national de Phong Nha-Ke Bang sont contenus dans les limites du bien. Le bien inscrit est totalement entouré et protégé par une zone tampon de 220 055 ha divisée en trois zones de gestion : une zone intégralement protégée, une zone de restauration écologique et une zone administrative/de service. Les forêts qui protègent le bassin versant, dans la zone tampon, protègent aussi l'intégrité du bien. En outre, l'extension renforce l'intégrité du bien et sa connectivité avec le paysage karstique qui se trouve en RDP lao.

Cependant, plusieurs problèmes affectent l'intégrité du bien. Le braconnage des espèces sauvages et le prélèvement illégal de produits des forêts sont des menaces directes pour la biodiversité. Le bien a également souffert autrefois d'activités de développement et son intégrité pourrait être menacée par de nouveaux développements touristiques non contrôlés, en particulier la construction proposée d'un téléphérique et de routes d'accès. Il importe de réaliser des études d'impact sur l'environnement pour tous les projets qui pourraient avoir un effet négatif sur le bien afin de garantir que le paysage naturel, les valeurs géologiques et géomorphologiques et les caractéristiques clés telles que les forêts primaires, les grottes, les rivières et les cours d'eau du site inscrit restent intacts. Le bien est situé dans une région de forte densité démographique de sorte que plusieurs activités telles que l'agriculture, le tourisme, les transports et les pêcheries en eau douce pourraient également avoir un impact sur son intégrité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Conçu à l'origine, en 1986, comme une réserve naturelle, le Parc national Phong Nha-Ke Bang a été créé en 2001 par la Décision 189/QD-TTg du Premier Ministre et il est géré par un Conseil de gestion responsable de la protection des ressources forestières et de la biodiversité qui a été établi en 1994. La conservation des grottes et les services touristiques incombent au Centre culturel et écotouristique placé sous l'égide du Conseil de gestion. Le bien figure aussi sur la Liste du patrimoine national spécial (2009) et du système de forêts à utilisation spéciale (1999). Le parc national est efficacement protégé par plusieurs lois nationales et décisions gouvernementales qui interdisent toute activité à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc national ou d'un bien du patrimoine mondial, pouvant avoir un effet important sur les valeurs patrimoniales.

Un Plan de gestion stratégique a été mis en place en 2012 et est basé sur des plans existants, y compris le Plan de développement du tourisme durable, le Plan de gestion du fonctionnement du parc national et le Plan de développement de la zone tampon. Le Conseil de gestion supervise les programmes d'application des lois, notamment les patrouilles des rangers et les opérations conjointes de lutte contre la fraude à la frontière avec la RDP lao. Néanmoins, la nature déchiquetée de la région et la

dépendance des communautés par rapport aux ressources naturelles ainsi que des ressources relativement limitées pour l'application des lois rendent difficile d'éliminer le braconnage des espèces sauvages et le prélèvement illégal des arbres, qui restent des problèmes compliqués à résoudre.

La route Ho Chi Minh, construite à l'extérieur et au nord du bien, est située de manière appropriée et apporte des avantages importants et précieux au Parc national, par exemple l'ouverture de points de vue et l'accès à la zone forestière de Ke Bang. Toutefois, avant de décider de toute autre construction de route et activité de développement du tourisme, il sera impératif de réaliser des évaluations complètes et rigoureuses des impacts sur l'environnement. Il est vital que ces développements n'aient aucun impact sur les valeurs karstiques et biologiques pour lesquelles le bien est inscrit. Les pressions accrues du développement et du nombre de touristes devront aussi être surveillées, planifiées et gérées en permanence pour faire en sorte qu'elles ne mettent pas en péril la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est clair que dans sa couverture forestière intacte, le bien possède un taux de biodiversité impressionnant ; toutefois, il faudra également actualiser les données pour confirmer l'état des populations des grands mammifères signalés tels que le tigre, l'ours noir d'Asie, l'éléphant d'Asie, le muntjac géant, le cuon d'Asie, le gaur et le saola récemment découvert.

4. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en vue d'appliquer les recommandations du Comité du patrimoine mondial concernant l'intégrité, la protection et la gestion du bien ;
5. Note avec préoccupation les propositions de construction d'un téléphérique pour donner accès à la grotte de Son Doong dans la zone intégralement protégée du bien et les impacts potentiels que cela pourrait avoir sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et prie vivement l'État partie de terminer les évaluations d'impact sur l'environnement, conformément à la Note d'information de l'UICN sur l'évaluation environnementale, avant de prendre une décision sur la mise en œuvre de tout projet de développement du tourisme et de veiller à ce que les propositions de développement n'aient pas un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'État partie de réviser le Plan de développement du tourisme durable du bien pour inclure l'extension du bien et assurer une approche intégrée et écologiquement sensible du tourisme garantissant que l'utilisation par les touristes reste compatible avec la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2016**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris des données à jour sur l'état des populations d'espèces clés de grands mammifères ; des informations sur l'état des propositions de construction d'un téléphérique pour accéder à la grotte de Son Doong ; et des informations sur le financement durable du bien étendu, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

SITES MIXTES

AMERIQUE LATINE/CARAIBES

Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 39 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B, WHC-15/39.COM/INF.8B1 et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Montagnes Bleues et monts John Crow, Jamaïque**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (iii), (vi) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le patrimoine culturel et naturel des Montagnes Bleues et des monts John Crow comprend 26 252 ha de forêts ombrophiles tropicales de montagne dans les chaînes des montagnes bleues et des monts John Crow, situées dans le secteur oriental de la Jamaïque, dans les Caraïbes. Ces deux chaînes couvrent environ 20% de la partie terrestre totale de l'île et sont reconnues pour leur importance en matière de biodiversité dans toute la région des Caraïbes. Le bien a une hauteur allant de 850m à 2 256m et il est entouré d'une zone tampon d'environ 28 494 hectares. L'altitude, le paysage déchiqueté et les versants des montagnes orientés vers le nord et vers le sud expliquent la grande diversité des types d'habitats riches de neuf communautés écologiques dans la haute forêt montagnarde des montagnes bleues (plus de 1000 m) et des monts John Crow (plus de 600 m). On y trouve la forêt de Mor Ridge unique, caractérisée par une couche humique acide profonde avec des broméliacées et des espèces d'arbres en danger. Au-dessus de 1800 m, la végétation des montagnes bleues est plus rabougrie et compte quelques espèces inféodées à ces altitudes. Au-dessus de 2000 m, la forêt est appelée « forêt des elfes », en raison de l'apparence rabougrie et noueuse de ses arbres recouverts d'un épais manteau d'épiphytes, y compris de lichens dits « barbe de vieillard », de fougères et de minuscules orchidées.

Les Montagnes Bleues et les monts John Crow se trouvent dans l'écorégion prioritaire Global 200 des Forêts humides de Jamaïque et font partie de l'une des 78 aires protégées les plus irremplaçables pour la conservation mondiale des amphibiens, des oiseaux et des mammifères. En outre, elles coïncident avec un Centre de diversité végétale, une Zone d'endémisme de l'avifaune et contiennent deux des cinq sites jamaïcains Alliance extinction zéro. On y trouve une proportion exceptionnellement élevée d'espèces végétales et animales endémiques, la Jamaïque ayant évolué séparément des autres masses terrestres. Enfin, le bien abrite plusieurs espèces menacées au plan mondial dont plusieurs espèces de grenouilles et d'oiseaux.

Les Montagnes Bleues et les monts John Crow offraient un refuge aux marrons (anciens peuples esclaves) et le patrimoine culturel matériel associé à l'histoire du marronnage. Cela comprend des établissements, des pistes, des points de vue, des repaires, etc. qui forment la Route du patrimoine de Nanny Town. Les forêts et leurs ressources naturelles abondantes offraient aux marrons tout ce dont ils avaient besoin pour survivre, lutter pour leur liberté et enrichir leur culture. Les communautés marronnes conservent encore de fortes associations spirituelles avec ces montagnes, exprimées au travers de manifestations immatérielles.

Critère (iii) : Les Montagnes Bleues et monts John Crow avec leur patrimoine culturel, représenté par la Route du patrimoine de Nanny Town et ses vestiges associés, c'est-à-dire les pistes secrètes, les établissements, les vestiges archéologiques, les points de vue, les repaires, etc., apportent un témoignage exceptionnel sur le phénomène de grand marronnage caractérisé par la culture des marrons Windward qui, dans leur quête de liberté par rapport à l'asservissement colonial, ont développé une connaissance et un attachement profond concernant leur environnement, qui les a nourri et aidé à atteindre l'autonomie et la reconnaissance.

Critère (vi) : Les Montagnes Bleues et monts John Crow sont directement associés à des événements qui ont conduit à la libération et à la survie en liberté de groupes d'esclaves africains fugitifs qui y trouvèrent refuge. Le bien témoigne de manière exceptionnelle de son association avec les traditions vivantes, les idées et les croyances qui ont permis cette survie, et la spécificité et le caractère unique de ce qui a été reconnu par l'UNESCO en 2008 par son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Critère (x) : Le bien des Montagnes Bleues et monts John Crow appartient au point chaud de la biodiversité des îles Caraïbes. C'est un centre important d'endémisme des plantes dans les Caraïbes, avec 50% d'endémisme des plantes à fleurs au-delà de 900 à 1000 m au-dessus du niveau de la mer et 30 à 40% de ces espèces que l'on trouve uniquement dans les limites du bien. Un des deux Centres de diversité végétale de Jamaïque, le bien abrite, selon les estimations, 1357 espèces de plantes à fleurs dont environ 294 sont endémiques de Jamaïque et 87 exclusivement présentes dans le bien. Il y a 61 espèces d'hépatiques et de mousses dans le bien ainsi que 11 espèces de lichens, toutes endémiques. Parmi les genres bien représentés de la flore endémique du bien, il y a *Pilea* (12 espèces); *Lepanthes* (12 espèces); *Psychotria* (12 espèces) et *Eugenia* (11 espèces).

Les Montagnes Bleues et monts John Crow recouvrent l'une des aires protégées les plus irremplaçables du monde du fait de son importance pour les espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères. Le bien habrite des populations mondialement importantes d'espèces d'oiseaux et représente un élément clé de la Zone d'endémisme de l'avifaune jamaïcaine. Il est important pour plusieurs espèces à l'aire de répartition restreinte ainsi que pour un grand nombre d'oiseaux migrateurs tels que le tyran gris (*Tyrannus domenciensis*), la grive de Bicknell (*Catharus bicknellii*) et la paruline de Swainson (*Limnothlypis swainsonii*). Le bien englobe deux des cinq sites Alliance extinction zéro de la Jamaïque, abritant un nombre important d'espèces en danger au plan mondial, notamment les plantes en danger critique *Podocarpus urbanii*, *Eugenia kellyana* et *Psychotria danceri*. On trouve aussi dans le bien plusieurs espèces de grenouilles en danger, notamment *Eleutherodactylus orcutti* (en danger critique) et *E. alticola* et des espèces d'oiseaux menacées comme la grive de Bicknell, *C. bicknellii*, le carouge de la Jamaïque, *Nesopsar nigerrimus*, l'amazone sasabé, *Amazona collaria* et l'amazone verte, *Amazona agilis*. Le seul mammifère terrestre non volant présent dans le bien est le hutia de Jamaïque, *Geocapromys brownii*, dont il n'y a qu'une population limitée dans les monts John Crow.

Intégrité

Le bien protège les forêts les plus intactes des hautes altitudes des Montagnes Bleues et des monts John Crow. Les zones de plaine, plus perturbées, se trouvent dans la zone tampon. Le bien est légalement bien protégé car il se trouve dans les limites du plus vaste Parc national des Montagnes Bleues et monts John Crow et il est aligné avec la Zone de préservation du parc, ce qui assure les niveaux de protection les plus stricts dans le système de zonage. La région est escarpée, éloignée de tout, difficile d'accès, ce qui assure une sécurité supplémentaire contre certaines menaces. Les limites du bien sont bien conçues pour inclure les attributs clés des valeurs de biodiversité. Néanmoins, il y a un certain nombre de menaces réelles et potentielles

pour le bien, notamment les espèces exotiques envahissantes, l'empiètement, l'exploitation minière, les incendies et les changements climatiques. La plupart des menaces émanent de l'interface entre le bien de haute altitude et les plaines de la zone tampon.

Le patrimoine culturel et naturel des Montagnes Bleues et des monts John Crow comprend les biens culturels, sites et vestiges principaux qui soutiennent son importance en tant que refuge des marrons Windward. Son tissu physique est en bon état. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans le paysage ainsi que les biens vivants qui sont essentiels à son caractère distinctif sont préservés mais requièrent des améliorations importantes. La protection efficace de la zone tampon est essentielle pour soutenir l'intégrité du bien.

Authenticité

Le patrimoine culturel des Montagnes Bleues et des monts John Crow associé à l'histoire des marrons Windward présente un haut degré d'authenticité en termes de lieu et d'environnement. La topographie escarpée et la végétation impénétrable traduisent la fonction de refuge qu'a exercé ce territoire. La permanence des noms des lieux et des histoires qui leur sont associées contribue à soutenir leur authenticité. Toutefois, l'aspect le plus important de l'authenticité de ce patrimoine culturel est la signification et l'importance que les marrons accordent à leur patrimoine, et la force et la profondeur des liens qu'ils ont établis avec lui. Les montagnes sont aussi le foyer des esprits des ancêtres marrons et offrent aux marrons un lien avec leur passé et les générations précédentes.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien jouit d'un bon niveau de protection légale car il se trouve dans le Parc national des Montagnes Bleues et monts John Crow. Il est ainsi protégé par toute une série de lois, y compris la Loi sur les ressources naturelles (Parc national) de 1993 et ses règlements ; la Loi sur les forêts (1996) ; la Loi sur l'autorité de conservation des ressources naturelles (1991) et la Loi du patrimoine national jamaïcain sur le patrimoine national protégé (1985). Le bien est également couvert par un plan de gestion quinquennal bien structuré.

Les Montagnes Bleues et monts John Crow font l'objet d'un régime de gouvernance complexe qui garantit un engagement plus large mais devrait s'efforcer d'améliorer constamment la coordination et la coopération inter-organisations. La gestion du bien reconnaît l'interaction complexe entre ses valeurs naturelles et culturelles et les communautés locales Marron sont activement engagées auprès du site et de sa gestion. L'implication des membres de la communauté Marron dans les activités de protection et de gestion aide à renforcer durablement leurs liens avec leurs patrimoines et appuie les agences d'Etat à réaliser leur mandat pour la sauvegarde du bien. La protection des valeurs naturelles du bien dépend aussi, dans une large mesure, de la gestion positive de la zone tampon de basse altitude qui a longtemps été soumise au déboisement, à l'utilisation des sols pour l'agriculture et à l'empiètement. La gestion active et soutenue des effets de bordure provenant des terres environnantes sera critique pour éviter que des problèmes tels que l'aménagement de la zone tampon, le développement et l'utilisation des sols n'aient un impact sur le bien. Il importera de gérer les impacts potentiels des espèces exotiques envahissantes, du feu et de l'empiètement à la fois de la petite agriculture itinérante et de la culture commerciale du café. La vigilance sera de mise pour veiller à ce que l'exploration et/ou l'exploitation minière ne soient pas autorisées dans le bien et il faudra renforcer les politiques et la législation pour protéger à perpétuité le bien du patrimoine mondial contre l'exploitation minière, conformément à la position établie du Comité du patrimoine mondial et des principales entreprises de l'industrie minière. Le suivi des effets des changements

climatiques sur l'écologie sensible d'altitude du bien sera important pour assurer une planification et une gestion proactives de cette menace.

Il faudra aussi accroître la capacité du personnel et le financement nécessaires pour gérer le bien face aux menaces décrites ci-dessus. Le financement devra être durable, en particulier pour renforcer la gestion de la zone tampon et traiter efficacement des questions telles que la planification pour le développement durable, l'appui aux moyens d'existence et l'engagement accru des communautés. Un suivi strict des activités effectuées dans le bien et sa zone tampon est fondamental.

4. Félicite l'État partie pour les efforts consentis afin de reconfigurer la proposition en fonction des recommandations du Comité du patrimoine mondial; reconnaître le rôle de la société civile et des communautés locales dans la gestion du bien et traiter les questions de protection et de gestion du bien ;
5. Demande à l'Etat partie d'intégrer les « sites satellites » qui se trouvent à l'extérieur du bien ou dans la zone tampon dans le programme d'interprétation et de présentation des valeurs culturelles ainsi que le phénomène du marronnage jamaïcain en général ;
6. Prend note de la longue histoire de déboisement de la zone tampon du bien et demande également à l'État partie de renforcer les mesures de lutte contre la menace de l'empiètement de l'agriculture artisanale et de l'agriculture commerciale touchant le bien en améliorant le suivi et l'éducation du public, en renforçant la capacité technique et en obtenant l'appui d'institutions internationales compétentes telles que l'UICN et la FAO ;
7. Encourage l'État partie à augmenter les ressources financières attribuées afin de garantir la gestion efficace à long terme du bien, d'autant que selon les estimations actuelles, un doublement du budget et des ressources pour le bien et la zone tampon sera nécessaire pour garantir une protection et une gestion efficaces ;
8. Note avec satisfaction que l'État partie a donné l'assurance que le bien serait protégé contre l'exploitation minière et demande en outre à l'État partie, conformément à la position du Comité du patrimoine mondial sur l'incompatibilité des mines avec le statut de bien du patrimoine mondial, de renforcer la protection juridique du bien pour garantir qu'aucune licence de prospection et/ou exploitation minière ne sera octroyée dans la zone et que toute activité minière qui aurait lieu dans la zone tampon sera soumise à des évaluations d'impact sur l'environnement rigoureuses y compris une évaluation d'impact patrimoniale, en conformité les conseils avec l'UICN et l'ICOMOS, pour faire en sorte qu'aucun effet négatif ne touche la valeur universelle exceptionnelle du bien. Toute proposition d'activité minière dans la zone tampon devra être notifiée au Centre du patrimoine mondial afin d'être examinée par les Organisations consultatives avant qu'une décision d'autorisation ne soit rendue ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, un rapport actualisé, comprenant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien, y compris des informations sur les mesures prises pour écarter les menaces de l'exploitation minière et de l'empiètement et des données à jour sur la fourniture de ressources financières suffisantes et durables en appui à la conservation du bien, suivi d'un rapport final sur la mise en œuvre du Plan triennal de travail conjoint proposé en février 2015 et le plan de gestion révisé 2016-2021, avant le **1 décembre 2016**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

SITES CULTURELS

AFRIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 39 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du Paysage culturel de **Thimlich Ohinga, Kenya**, à l'État partie afin de lui permettre de réexaminer le point d'ancrage de la proposition d'inscription de ce bien, y compris la possibilité de le proposer pour inscription en tant que site et exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel ;
3. Considère qu'une telle nouvelle proposition d'inscription nécessiterait de comprendre une analyse comparative élargie ;
4. Considère également qu'une telle nouvelle proposition d'inscription devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étendre la délimitation du bien afin d'y inclure la parcelle au sud-est ainsi que celle de la zone tampon ;
 - b) mener des recherches archéologiques à l'intérieur et autour du bien proposé pour inscription afin d'étayer certaines interprétations du site et de déterminer l'étendue des preuves archéologiques de l'établissement plus large ;
 - c) définir et mettre en place des accords officiels avec les propriétaires fonciers et, également, fournir une protection juridique incluant une gestion claire et des utilisations autorisées dans la zone tampon ;
 - d) assurer un entretien et d'autres mesures de conservation pour garantir le maintien de la stabilité des murs ;
6. Recommande à l'État partie d'envisager d'inviter l'ICOMOS à lui apporter son aide afin de permettre la préparation d'une proposition d'inscription révisée conformément aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, dans le cadre du Processus en amont.

Décision : 39 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de **Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs de l'Ouganda oriental, Ouganda**, à l'État partie afin de lui permettre, avec le conseil de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) étudier davantage les sites d'art rupestre géométrique dans la région, afin d'établir si les sites proposés pour inscription peuvent être considérés comme un

- témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue, et ainsi justifier le critère (iii) ;
- b) achever le classement officiel de tous les éléments du bien proposé pour inscription en tant que monuments nationaux ;
 - c) fournir une protection juridique aux zones tampons et renforcer les protocoles d'accord avec les propriétaires/utilisateurs des terres en consultant davantage les communautés ;
 - d) définir clairement les délimitations au sol par des repères permanents et visibles, placés aux extrémités et à d'autres emplacements appropriés des sites ;
 - e) préparer une stratégie de conservation qui inclura un inventaire détaillé comportant un rapport photographique systématique et une base de données sur les peintures, les affleurements rocheux avec « cupules », les gongs en pierre, les pratiques rituelles et leurs caractéristiques associées, comme base pour l'évaluation et le suivi de la conservation, ainsi qu'une procédure et un programme d'audit des sites ;
 - f) donner la priorité à des travaux spécialisés de conservation afin d'éliminer les graffitis à Dolwe et Kapor ;
 - g) interdire officiellement que l'exploitation des carrières empiète sur les zones tampons ;
 - h) renforcer le système et le plan de gestion et les étendre à tous les biens individuels, de sorte que les communautés locales soient en pratique habilitées à assumer protection et rôles directeurs ;
 - i) étendre le plan de gestion afin d'inclure une analyse des possibles retombées du tourisme et de l'implication des communautés dans ce domaine ; ainsi que la description des responsabilités pratiques et des directives quant à la gestion des visiteurs ;
3. Recommande par ailleurs que le nom du bien soit modifié et devienne « Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique d'Ouganda oriental » ;
 4. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
 5. Recommande également que l'État partie entreprenne des recherches supplémentaires comprenant, entre autre, des enquêtes archéologiques portant sur les zones tampons en vue d'interpréter et de présenter le site ;
 6. Invite la communauté internationale à envisager de soutenir la gestion et la conservation du bien proposé pour inscription.

ETATS ARABES

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 39 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,

2. Inscrit le **Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas), Jordanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est situé dans la vallée du Jourdain, au nord de la Mer morte. Le site abrite deux zones archéologiques distinctes, Tell Al-Kharrar, également connue sous le nom de Jabal Mar Elias, et la zone des églises Saint-Jean-Baptiste. Béthanie au-delà du Jourdain est d'une importance religieuse immense pour la majorité des croyants de la foi chrétienne, car ce site est considéré comme le lieu où Jésus de Nazareth fut baptisé par Jean-Baptiste. Cette référence a encouragé des générations de moines, ermites, pèlerins et prêtres à y résider et à visiter le site, à y laisser des témoignages de leur dévotion et de leurs activités religieuses, entre le IV^e et le XV^e siècle. Actuellement, le site a retrouvé son statut de destination de pèlerinage populaire pour les Chrétiens qui continuent d'y pratiquer des rites baptismaux.

Les vestiges physiques associés à la commémoration du baptême historique de Jésus comprennent un système de collecte d'eau et des bassins ainsi que des églises postérieures, des chapelles, un monastère, des grottes d'ermite et des stations de pèlerinage. Ces structures archéologiques témoignent des débuts de l'importance attribuée à ce site, importance qui est à l'origine de la construction d'églises et de chapelles, de l'habitation de grottes d'ermes et d'activités de pèlerinage. Au-delà de cette importance cruciale, le site est aussi associé à la vie et à l'ascension d'Élie (également appelé Elias et Elisha), qui tient un rôle dans toutes les religions monothéistes.

Critère (iii) : "Béthanie au-delà du Jourdain" représente de manière exceptionnelle la tradition du baptême, sacrement important dans la foi chrétienne, et avec lui la pratique ininterrompue de pèlerinage sur le site. Cette tradition est illustrée par les preuves archéologiques qui font remonter au IV^e siècle la pratique du baptême. La majorité des Eglises chrétiennes considère que Bethany au-delà du Jourdain est le lieu authentique du baptême de Jésus de Nazareth, une conviction qui caractérise fortement les pratiques passées et présentes de la tradition culturelle.

Critère (vi) : Le site du baptême, "Béthanie au-delà du Jourdain" (Al-Maghtas) est directement associé à la tradition chrétienne du baptême. Le bien est de la plus haute importance pour la majorité des Eglises chrétiennes en tant que site du baptême de Jésus de Nazareth et depuis des siècles il est une destination populaire de pèlerinage. L'association du bien avec cet événement historique, que l'on croit s'être produit en ce lieu, et les rites actuels qui se poursuivent sur ce site illustrent l'association directe avec la tradition chrétienne du baptême.

Intégrité

La zone proposée pour inscription correspond à la zone administrée par la Commission du site du baptême. Elle est entretenue en tant qu'espace naturel sauvage et abrite tous les vestiges archéologiques connus qui sont les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Tous les éléments nécessaires à la lecture et à la compréhension des valeurs véhiculées par le bien sont toujours présents, et ce dans les limites de la zone proposée pour inscription. Les dimensions du bien permettent aux visiteurs de voir et d'apprécier toute la vallée et, dans la plupart des directions, intègrent l'environnement plus vaste de la vallée du Jourdain. Le site est bien protégé par la législation sur le patrimoine mais il est en attente d'un moratoire sur les constructions afin d'empêcher toutes nouvelles constructions dans ses limites.

De nouvelles structures envisagées dans la zone tampon devraient aussi être soumises à des directives de construction qui restent à définir, en particulier les églises

et le village de pèlerins prévu qui devraient être examinés à la lumière d'évaluations d'impact sur le patrimoine avant accord pour toute autorisation de construction.

Authenticité

Le site de « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est considéré par la majorité des Églises chrétiennes comme l'endroit où Jean-Baptiste baptisa Jésus. Le pèlerinage ininterrompu sur le site et la vénération de ce dernier constituent une expression convaincante de l'esprit et de l'impression qu'on lui reconnaît, ainsi que de l'atmosphère qu'il inspire aux croyants. Le lieu de baptême de Jésus étant décrit comme un endroit sauvage, la préservation du Zor, région sauvage le long du Jourdain, est indispensable pour conserver cette attribution. En dépit du grand nombre de visiteurs sur le site, ce sentiment d'un lieu à l'état sauvage demeure, accentué par les matériaux naturels et la technique de construction locale simple utilisée pour les abris et les aires de repos destinées aux visiteurs.

Du fait qu'il s'agit d'un important site religieux, plusieurs Églises chrétiennes désirent être présentes sur ces lieux vénérés et, en conséquence, des sites en périphérie immédiate du bien ont été et continuent d'être affectés à la construction d'églises. Bien que ces structures récentes puissent être vues comme compromettant l'authenticité du cadre du site, actuellement elles n'empiètent pas ni n'ont d'impact négatif sur la zone centrale abritant les vestiges archéologiques.

Les vestiges archéologiques ont été préservés dans leurs matériaux d'origine, mais ont été en de nombreux endroits restaurés à l'aide de matériaux similaires issus de la zone même, afin de faciliter l'interprétation et l'utilisation des structures. Dans certains cas, des fragments archéologiques ont été réassemblés de sorte que, parfois, les travaux de restauration entrepris pourraient être considérés comme affaiblissant l'authenticité des matériaux et de l'exécution.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est classé « site antique » au titre de la Loi sur les antiquités no 21/1988, art. 3, § 8. Cette loi interdit toute destruction d'un monument ancien ainsi que tout dommage ou toute altération portés à celui-ci, et régleme les travaux de développement alentour, afin d'éviter un impact majeur sur le monument et la perception de son environnement. Le bien et sa zone tampon sont protégés par les lois de l'Autorité de la vallée du Jourdain et, au niveau du site, par les règlements de la Commission du site du baptême. L'objectif de ces lois consiste à protéger le bien de potentielles menaces futures, essentiellement axées sur le développement et les projets touristiques susceptibles de compromettre la nature et le caractère du site et de son environnement immédiat. Il est recommandé qu'un moratoire sur la construction soit prononcé pour le bien afin d'empêcher toutes nouvelles constructions excepté celles qui sont exclusivement consacrées à la protection des vestiges archéologiques.

La vénération du lieu, la présence de plusieurs communautés ecclésiastiques et le pèlerinage continu participent à une protection traditionnelle du site. En effet, il n'est pas dans l'intérêt des communautés chrétiennes que le caractère du bien change, et les visites sont de ce fait organisées au regard de la signification du site. Les mesures de protection à l'échelon national et en particulier au niveau de la Commission du site du baptême sont efficaces et, si elles sont mises en œuvre de façon cohérente, éviteront des impacts négatifs sur le bien. Le Comité du patrimoine mondial encourage en outre tous les Etats-parties concernés à assurer la protection de la rive ouest du Jourdain afin de préserver d'importantes vues et panoramas du bien.

L'autorité responsable du site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est la Commission du site du baptême, dirigée par un conseil d'administration indépendant nommé par Sa Majesté le roi Abdullah II bin al-Hussein et présidé par Son Altesse Royale le prince Ghazi bin Muhammad. Grâce à ces ressources financières

suffisantes, l'équipe de gestion est convenablement dotée en personnel et bien qualifiée.

La gestion est guidée par le plan de gestion préliminaire de 2014 qui doit être révisé et complété afin de couvrir les aspects de préparation aux risques, d'entretien et de gestion des visiteurs. Il devrait aussi prévoir l'évaluation régulière des réalisations et la révision des objectifs. Les dispositions de gestion actuellement en place sont largement adéquates. L'accès des visiteurs se fait par un seul portail d'entrée, ce qui permet non seulement de contrôler leur nombre mais aussi de distribuer des informations ; des chemins spécifiques sont établis sur le site pour les promenades des visiteurs et les processions de pèlerins afin de protéger les espaces restants de nature sauvage.

4. Félicite l'État partie d'avoir adopté un moratoire sur les constructions au sein du bien, qui empêche toute construction à l'exception des structures architecturales créées à la seule fin de protéger les vestiges archéologiques ;
5. Recommande que l'État partie prenne en compte les points suivants:
 - a) intégrer au système de gestion les procédures de gestion en matière d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes ;
 - b) développer des directives de conception et de construction pour les églises qui doivent être édifiées dans la zone tampon ;
6. Encourage l'État membre voisin, la Palestine, à assurer la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes d'horizon importantes du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

Décision : 39 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite, Arabie saoudite**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Bref résumé

La proposition d'inscription en série de l'Art rupestre de la région de Hail regroupe deux éléments, à savoir le djebel Umm Sinman à Jubbah situé à environ 90 km au nord-ouest de la ville de Hail, et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis, à environ 250 km au sud de Hail. Au djebel Umm Sinman, Jubbah, les ancêtres des Arabes d'aujourd'hui ont laissé des traces de leur présence dans de nombreux panneaux de pétroglyphes et de nombreuses inscriptions dans un paysage qui, fut un temps, surplombait un lac d'eau douce ; et aux djebels al-Manjor et Raat, Shuwaymis, les nombreux pétroglyphes et inscriptions ont été datés d'une période qui couvre près de 10 000 ans d'histoire humaine dans une vallée irriguée par un cours d'eau. À eux deux, ces éléments contiennent l'ensemble d'art rupestre le plus vaste et le plus riche non seulement d'Arabie Saoudite mais de la péninsule arabique et du Moyen-Orient en

général. Le processus de désertification qui commença à partir du milieu de la période de l'Holocène modifia le contexte environnemental local et les modes d'occupation humaine, et ces changements sont exprimés dans les nombreux panneaux de pétroglyphes et les riches inscriptions. Les attributs du bien comprennent les pétroglyphes en grand nombre, les inscriptions, les vestiges archéologiques et le cadre environnemental.

Critère (i) : L'art rupestre du djebel Umm Sinman à Jubbah et des djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis rassemble des pétroglyphes en nombre exceptionnellement important, créés via l'usage d'une diversité de techniques avec de simples marteaux de pierre, dans un contexte de dégradation environnementale progressive, et qui sont des expressions visuellement exceptionnelles du génie créateur humain.

Critère (iii) : L'art rupestre du djebel Umm Sinman à Jubbah et des djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis offre un témoignage exceptionnel sur les batailles livrées par les sociétés anciennes contre les catastrophes environnementales. En outre, les pétroglyphes de Shuwaymis offrent un témoignage exceptionnel d'une société disparue, laissant derrière elle une trace exceptionnellement détaillée de son existence.

Intégrité

L'approche en série est justifiée pour ce bien et, ensemble, les éléments constitutifs du bien Art rupestre de la région de Hail possèdent tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. Les limites des éléments constitutifs du bien sont appropriées, et les zones tampon ont été définies, bien que la zone tampon du djebel Umm Sinman doive être étendue vers l'ouest afin de protéger efficacement les vues et le cadre visuel. Un château d'eau et un barrage construits par la ville de Jubbah ont un impact sur le cadre visuel du djebel Umm Sinman ; les clôtures et autres mesures de protection doivent être renforcées afin de prévenir le vandalisme et les graffiti portant atteinte à l'art rupestre, en particulier dans la partie sud-ouest du djebel Umm Sinman. Les éléments constitutifs du bien sont largement documentés et présentent généralement un bon état de conservation, bien que certaines vulnérabilités existent en raison de quelques menaces de vandalisme, de développement dans la zone tampon et de manque de préparation face à une activité touristique accrue.

Authenticité

L'authenticité du bien en série et de chacun des éléments constitutifs est démontrée par la diversité et le grand nombre de pétroglyphes trouvés au djebel Umm Sinman à Jubbah et aux djebels al-Manjor et Raat, tous ayant conservé leur lieu d'origine, leur environnement, leurs matériaux, leur forme et leur conception.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection est assurée par le décret royal no M/26 du 23/06/1392 H (1972) et la résolution du Conseil des ministres no 78 du 16/03/1429 H (2008). Le gouvernement de l'Arabie saoudite et la région de Hail offrent des ressources importantes pour la sauvegarde des deux éléments constitutifs du bien – le djebel Umm Sinman à Jubbah et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis. Le musée et le bureau des antiquités à Hail sont responsables de la protection et de la gestion des sites d'art rupestre, des inscriptions et des sites archéologiques de la région, et toute interférence avec ou dégradation d'un panneau rupestre peut être déclarée à la police locale par les gardiens du site ou tout citoyen, incluant les tribus bédouines locales. La communauté locale joue par conséquent un rôle important dans la protection des sites et dans l'accueil des visiteurs.

Le bien est géré par la Commission saoudienne du tourisme et des antiquités (SCTA) à l'échelon provincial basée à Hail, qui travaille sous la supervision du siège de la SCTA à Riyad. Le personnel opérant sur place à Jubbah et les gardiens du site seront

installés à Shuwaymis une fois que la route reliant le village de Shuwaymis et le centre d'interprétation, à l'entrée de la zone tampon, aura été achevée. Des dispositions supplémentaires seront prises pour la gestion du tourisme et l'interprétation une fois qu'ils auront été identifiés pour des travaux futurs par l'Etat partie. Des stratégies supplémentaires pour la gestion du tourisme et l'interprétation ont été identifiées et seront mises en place lors de travaux futurs par l'Etat partie.

Un plan de gestion qui envisage le développement à long terme et la protection des sites constitutifs du bien a été mise au point avec la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; il existe aussi des plans de tourisme provincial et local (datant de 2002 et 2004 respectivement). Bien qu'il y ait des dispositions de suivi adéquates pour l'art rupestre, il est nécessaire d'assurer le suivi des activités et des impacts du tourisme et du développement, d'établir des processus d'évaluation de l'impact sur le patrimoine et de mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaires.

L'Etat partie a entrepris de réduire l'impact visuel de plusieurs développements qui ont eu un impact sur l'environnement du bien – notamment un barrage de diversion et un château d'eau.

4. Recommande que l'État partie prenne en compte les points suivants :
 - a) étendre la zone tampon de l'élément constitué par le djebel Umm Sinman de 1 km à 1,5 km vers l'ouest et le sud, afin de préserver l'intégrité visuelle à long terme du site ;
 - b) encadrer et masquer le barrage de récupération d'eau de pluie près de Jubbah avec de la végétation basse typique du désert en raison du caractère indispensable de cette structure et de l'important investissement déjà réalisé dans sa construction ;
 - c) envisager des manières de réduire l'impact visuel du château d'eau en construction à l'est du djebel Umm Sinman, à proximité du réservoir d'eau douce existant ;
 - d) mettre sur pied des infrastructures à destination des visiteurs, qui comprendront des itinéraires fléchés, des chemins piétons surélevés et des plateformes panoramiques empêchant les visiteurs d'avoir un contact direct avec les panneaux d'art rupestre, et mener ces travaux conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
 - e) développer une stratégie de gestion du tourisme incluant une stratégie d'interprétation, qui abordera l'augmentation du nombre de visiteurs dans le cadre du plan de gestion ;
 - f) développer des indicateurs mesurant l'impact du développement et du tourisme sur les attributs du bien en série ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

ASIE - PACIFIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 39 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites du tusi, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Répartis dans les régions montagneuses du sud-ouest de la Chine s'étendent les vestiges de domaines tribaux dont les chefs étaient nommés « tusi », administrateurs héréditaires de leurs régions respectives, par le gouvernement central du XIII^e siècle au début du XX^e siècle. Ce système de gouvernement administratif avait pour but d'unifier l'administration nationale tout en permettant aux minorités ethniques de conserver leurs coutumes et leur mode de vie. Les trois sites de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun, associés en tant que bien en série, illustrent ce système de gouvernance. Les sites archéologiques et les vestiges du domaine tusi de Laosicheng et de la forteresse de Hailongtun représentent des domaines de tusi des plus hauts rangs ; le mémorial et les vestiges de la zone administrative, les murs d'enceinte, les fossés de drainage et les tombeaux du domaine du tusi de Tangya représentent le domaine d'un tusi de rang inférieur. Leur mélange de caractéristiques propres aux ethnies locales et à la Chine centrale témoigne d'un échange d'influences et des méthodes d'administration de la Chine impériale associées aux traditions culturelles vivantes des minorités ethniques représentées par les traditions et pratiques culturelles des communautés tujia à Laosicheng.

Critère (ii) : Les sites du tusi de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun témoignent clairement de l'échange d'influences entre les cultures ethniques locales de Chine du Sud-Ouest et l'identité nationale, exprimée par les structures du gouvernement central.

Critère (iii) : Les sites de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun sont la manifestation du système du tusi dans la région du sud-ouest de la Chine et apportent donc un témoignage exceptionnel sur cette forme de gouvernance, issue des modes antérieurs d'administration des minorités ethniques en Chine et de la civilisation chinoise des époques Yuan, Ming et Qing.

Intégrité

Le bien abrite tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle, et est de dimension suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent sa signification. Les strates d'occupation postérieures recouvrent en partie les vestiges de la période du tusi à Laosicheng et à Hailongtun, mais les éléments subsistants sont suffisants pour illustrer la valeur universelle exceptionnelle. Des parties du bien à Hailongtun et à Tangya sont vulnérables en raison de la croissance de la végétation. Le bien est exposé à l'érosion due aux abondantes précipitations, et pourrait devenir sensible aux pressions liées au nombre de visiteurs et au développement d'infrastructures touristiques.

Authenticité

L'authenticité des vestiges matériels sur les trois composantes du bien est préservée, en termes de fonction, de forme et de disposition, de matériaux et de style de construction, d'emplacement et d'environnement. L'authenticité de l'esprit et des traditions est grande à Laosicheng, du fait de la présence des groupes de la minorité ethnique tujia dans la zone du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments du bien sont classés sites du patrimoine culturel national protégé prioritaire en vertu de la Loi sur la protection des reliques culturelles de 1982, modifiée en 2007. Ils sont aussi protégés par la législation provinciale applicable. Les sites des tusi de Laosicheng et de Tangya se trouvent dans des zones panoramiques nationales / provinciales classées et sont protégés par les Réglementations sur les zones panoramiques de 2006. La zone du bien et la zone tampon sont protégées conformément aux réglementations relatives aux zones protégées et aux zones de contrôle de la construction des sites du patrimoine culturel national protégé prioritaire.

La gestion des trois composantes du bien est coordonnée au niveau provincial sous l'égide de l'Administration nationale du patrimoine culturel (ANPC) par un comité directeur instauré par l'Accord conjoint sur la protection et la gestion des sites tusi. Celui-ci comprend des représentants des provinces du Hunan, du Hubei et du Guizhou, dans lesquelles sont situées les composantes du bien. Les bureaux de gestion sur chacune des composantes du bien rendent compte via l'administration de leur comté et les préfectures du gouvernement autonome et populaire au gouvernement populaire de leurs administrations provinciales. Le comité directeur dirigé par le Bureau du patrimoine culturel de la province du Hunan établit des standards communs de gestion du bien, notamment des projets conjoints de recherche, des réunions et des stages de formation pour le personnel.

Des plans de conservation et de gestion ont été préparés pour chacune des composantes du bien pour la période 2013-2030, incluant la gestion des visiteurs et la présentation, ainsi que le suivi des facteurs relatifs aux catastrophes naturelles. Le système et les plans de gestion seront renforcés afin d'assurer le contrôle global des projets touristiques, dans un souci de préservation de la valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) renforcer le système et les plans de gestion afin d'assurer le contrôle global des projets touristiques, dans un souci de préservation de la valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) mettre en œuvre complètement le système de suivi.

Décision : 39 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Suse, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située dans la partie inférieure des monts Zagros, dans la plaine de Susiane, entre les rivières Karkheh et Dez, Suse est constituée d'un groupe de tells archéologiques s'élevant sur la rive orientale de la rivière Chaour et comprend de grandes aires de fouilles archéologiques, ainsi que les vestiges du palais d'Artaxerxès sur la rive opposée du Chaour. Suse s'est développée en tant que centre important dès la fin du Ve millénaire av. J.-C., probablement avec une importance religieuse, pour bientôt devenir un centre commercial, administratif et politique qui bénéficia d'influences culturelles multiples grâce à sa position stratégique le long de très anciennes routes commerciales. Les recherches archéologiques à Suse ont rassemblé la série de données la plus complète sur le passage de l'Iran de la préhistoire à l'histoire. Suse apparaît comme le point de convergence de deux grandes civilisations qui se sont influencées l'une l'autre : la civilisation mésopotamienne et celle du plateau iranien. Le rôle durable et important de Suse dans la région en tant que capitale des Élamites ou de l'Empire achéménide, ou en tant que centre stratégique convoité par les puissances voisines (par exemple les Assyriens, les Macédoniens, les Parthes, les Sassanides) est attesté par les découvertes nombreuses de provenances diverses et d'intérêt artistique ou scientifique exceptionnel, et par les structures administratives, religieuses, résidentielles et palatiales, ainsi que les structures fonctionnelles et les traces d'organisation urbaine (par exemple la haute terrasse de l'Acropole, le palais de Darius dans l'Apadana, les quartiers résidentiels ou de production) que plus de 150 années de fouilles archéologiques ont produit ou mis au jour.

Critère (i) : Suse est l'un des quelques sites antiques du Moyen-Orient où deux développements sociaux et culturels majeurs eurent lieu : le développement d'un État ancien et l'urbanisation. Suse fait partie des rares sites du Moyen-Orient où les dynamiques et processus qui ont conduit à des réalisations humaines monumentales ont été documentés, et recèle toujours un gigantesque ensemble de témoignages matériels importants permettant de mieux comprendre les stades initiaux et avancés de sa complexité sociale, culturelle et économique. Au cours de sa longue histoire, Suse contribua au développement de la planification urbaine et de la conception architecturale. L'ensemble royal du palais de Darius et l'Apadana, avec sa grande salle hypostyle et ses portiques, ses colonnes de pierre élevées, ses chapiteaux et bases de colonne gigantesques, ainsi que les décorations murales orthostatiques et céramiques représentent conjointement une contribution novatrice à la création d'une nouvelle expression, caractéristique de l'Empire achéménide.

Critère (ii) : Le site proto-urbain et urbain de Suse témoigne, du Ve millénaire av. J.-C. au Ier millénaire apr. J.-C., d'importants échanges d'influences résultant de liens commerciaux et d'échanges culturels anciens entre différentes civilisations, en l'occurrence les civilisations mésopotamienne et élamite. Suse a été identifiée comme le point central d'interaction et de rencontre entre les cultures nomade et sédentaire. Elle a joué un rôle important dans la naissance et le développement des connaissances technologiques, ainsi que des concepts artistiques, architecturaux et de d'urbanisme dans la région. En raison de leur interaction constante avec les régions voisines, les matériels archéologiques et architecturaux découverts à Suse sont de styles et de formes variés, témoignant d'une cité antique internationale qui fut à la fois influencée et imitée par ses voisins.

Critère (iii) : Les vestiges de la cité antique de Suse apporte un témoignage exceptionnel sur des civilisations anciennes successives pendant plus de six millénaires et sur son statut de capitale des empires élamite et achéménide. Elle comprend 27 couches d'établissements urbains superposés se succédant de manière continue de la fin du Ve millénaire av. J.-C. jusqu'au XIIIe siècle apr. J.-C. Suse est située sur le plus ancien des sites, où les processus d'urbanisation se sont cristallisés à la fin du Ve millénaire av. J.-C. Une décennie de fouilles scientifiques, de 1968 à

1978, ainsi que des travaux philologiques à Suse, ont également documenté le développement et le caractère changeant de ce centre urbain ancien au fil des millénaires.

Critère (iv) : Suse est un exemple rare et exceptionnel de type d'établissement urbain qui illustre les débuts du développement urbain au cours des périodes proto-élamite et élamite à partir de la fin du Ve millénaire av. J.-C. De plus, dès le VI^e siècle av. J.-C., en tant que capitale administrative de l'Empire achéménide, Suse contribua à la création d'un nouveau prototype d'architecture d'apparat qui devint un élément caractéristique du plateau iranien et de ses territoires voisins.

Intégrité

Le site mis au jour des vestiges urbains et architecturaux antiques de Suse est inclus dans les délimitations du bien. Même si de nombreuses découvertes sont actuellement exposées dans des musées, Suse comprend toujours les éléments essentiels qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien recouvre la partie connue de la cité antique, maintenant protégée contre tout développement nuisible. Grâce au fort potentiel archéologique de la zone qui entoure Suse, les recherches archéologiques poursuivies et la documentation soutiennent l'intégrité du bien. Le développement urbain récent et désordonné de la ville moderne de Shush menace les abords et l'environnement immédiat du bien; néanmoins, une réglementation stricte a été élaborée et intégrée dans le système de planification, et elle est entrée en vigueur. Sa mise en œuvre rigoureuse est cruciale afin de maintenir l'intégrité du bien.

Authenticité

Plus de 150 années de recherches archéologiques et des sources historiques confirment que le bien comprend le site de la cité antique de Suse. Les matériaux et la forme des vestiges architecturaux sont historiquement authentiques, même si de nombreux éléments décoratifs sont maintenant entreposés dans des musées à des fins de protection. En tant que bien archéologique protégé, Suse est conservée au moyen de méthodes et d'approches scientifiques et philologiques. Par conséquent, les vestiges mis au jour ont été stabilisés et conservés en respectant leur conception architecturale et leur planification ainsi que leurs matériaux de construction. De sa formation initiale et au cours de son développement jusqu'à son déclin final, Suse est toujours restée sur son site actuel ; toutefois, son cadre environnemental a changé avec les travaux hydrauliques menés en amont des rivières Karkheh et Chaour ; néanmoins, ces changements n'empêchent pas la compréhension du rôle joué par le cadre environnemental dans l'importance durable de Suse.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Suse est protégée en tant que Monument national et est placée sous la responsabilité de l'ICHHTO, qui protège et gère le bien grâce à sa base de Suse. La réglementation qui s'applique au bien et à ses zones tampon et paysagère a été intégrée dans les instruments de planification en tant que norme en vigueur. Sa mise en œuvre rigoureuse est essentielle afin de garantir la protection et la préservation appropriées des vestiges archéologiques enfouis et mis au jour de Suse. La coopération interinstitutionnelle et la coordination entre les instruments existants impliqués dans la gestion du bien, et particulièrement de son environnement immédiat et élargi, sont fondamentales pour garantir que la croissance urbaine respecte le potentiel archéologique de la zone et en fasse un atout pour un développement compatible et équitable de Shush au sein de sa région élargie.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) garantir une mise en œuvre rigoureuse des mesures de protection établies pour les vestiges archéologiques situés dans les zones tampon et paysagère ;

- b) inclure des représentants du personnel technique de la municipalité dans le Comité technique ;
 - c) garantir une coordination efficace entre les instruments de planification territoriaux et urbains en vigueur dans les zones tampon et paysagère ;
 - d) élaborer des indicateurs ad hoc pour suivre l'efficacité de l'accord interinstitutionnel récemment signé ;
 - e) renforcer les mesures de protection des vestiges archéologiques et des tells situés au sein de la zone tampon sur la base des mesures spécifiques pour les tells archéologiques envisagées dans la réglementation de la zone paysagère ;
 - f) inclure une réflexion sur la préparation aux risques dans le plan d'aménagement de Suse et dans le cadre de gestion du bien ;
5. Demander à l'Etat partie de fournir un rapport préliminaire concernant un calendrier actualisé de mise en œuvre du plan d'action, en incluant les ressources financières et les échelons institutionnels/administratifs nécessaires ainsi qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, particulièrement celles liées à la protection des vestiges archéologiques, à soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2015** ;
6. Demander également à l'Etat partie de fournir un rapport final portant sur la version actualisée du calendrier de mise en œuvre du plan d'action et sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2016** pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

Décision : 39 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Une série de sites du patrimoine industriel, situés essentiellement dans la région de Kyushu-Yamaguchi au sud-ouest du Japon, représente le premier transfert d'industrialisation réussi de l'Occident à une nation non occidentale. L'industrialisation rapide que connut le Japon entre le milieu du XIXe siècle et le début du XXe siècle était fondée sur la sidérurgie, la construction navale et l'extraction du charbon, surtout pour répondre aux besoins de défense. Les sites de la série reflètent les trois phases de cette industrialisation rapide réalisée sur une courte période d'une cinquantaine d'années, entre les années 1850 et 1910.

La phase initiale de la période d'isolement pré-Meiji Bakumatsu, à la fin du shogunat dans les années 1850 et au début des années 1860, fut une période d'expérimentation dans le domaine de la sidérurgie et de la construction navale. Suscitée par la nécessité d'améliorer les capacités de défense nationale, en particulier navales, en réponse à des menaces étrangères, l'industrialisation fut développée par des clans locaux à partir de connaissances empruntées à des sources occidentales, essentiellement des manuels occidentaux, associées aux savoir-faire traditionnels. La plupart de ces

tentatives furent vouées à l'échec. Néanmoins, cette approche marqua une évolution importante par rapport à l'isolationnisme qui avait prévalu à la période Edo, et provoqua au moins en partie la restauration de Meiji.

La deuxième phase depuis les années 1860, accélérée par la nouvelle ère Meiji, impliqua l'importation de la technologie occidentale et la maîtrise des compétences permettant son exploitation ; alors que la troisième et dernière phase de la fin de l'ère Meiji (entre 1890 et 1910) correspond à une industrialisation locale à grande échelle, réalisée en adaptant activement les technologies occidentales pour répondre au mieux aux besoins et aux traditions sociales du Japon, selon ses propres modalités. La technologie occidentale fut adaptée aux besoins locaux et aux matières premières locales et fut organisée par des ingénieurs et des superviseurs locaux.

Les 23 éléments sont répartis dans 11 sites qui se trouvent dans 8 zones distinctes. Six des 8 zones se trouvent dans le sud-ouest du pays, une dans la partie centrale et une au nord de l'île du centre. Collectivement, les sites illustrent parfaitement la manière dont le Japon est passé d'une société basée sur des clans à une société industrialisée de premier rang avec des approches innovantes de l'adaptation de la technologie occidentale aux besoins locaux, et la manière dont il a profondément influencé le développement plus large de l'Extrême-Orient.

Après 1910, de nombreux sites sont devenus des complexes industriels à part entière, dont certains sont encore en fonctionnement ou font partie de sites opérationnels.

Critère (ii) : Les sites de la révolution industrielle Meiji illustrent le processus par lequel le Japon féodal chercha à opérer un transfert de technologie depuis l'Europe et l'Amérique à partir du milieu du XIXe siècle et la manière dont cette technologie fut adoptée et progressivement adaptée aux besoins et aux traditions sociales du pays, permettant ainsi au Japon de devenir une nation industrielle de rang mondial au début du XXe siècle. Les sites représentent collectivement un échange considérable d'idées, de savoir-faire et d'équipements industriels qui a entraîné dans un court laps de temps l'émergence sans précédent d'un développement industriel autonome dans le domaine de l'industrie lourde qui eut de profondes répercussions sur l'Extrême-Orient.

Critère (iv) : L'ensemble technologique des principaux sites industriels de sidérurgie, de construction navale et d'extraction du charbon est un témoignage de la réussite exceptionnelle du Japon dans l'histoire du monde en tant que première nation non occidentale à avoir réussi son industrialisation. Vu comme une réponse culturelle asiatique aux valeurs industrielles occidentales, l'ensemble est un exemple technologique exceptionnel de sites industriels qui reflète l'industrialisation rapide et originale du Japon sur la base de l'innovation locale et de l'adaptation des technologies occidentales.

Intégrité

Les éléments qui composent la série comprennent tous les attributs nécessaires de la valeur universelle exceptionnelle. Concernant l'intégrité des sites individuels, bien que leur degré de conservation soit variable, ils possèdent les attributs nécessaires pour traduire la valeur universelle exceptionnelle. Les vestiges archéologiques semblent être importants et méritent un inventaire détaillé et une protection vigilante. Ils contribuent largement à l'intégrité du bien. Certains attributs sont vulnérables ou très vulnérables du point de vue de leur état de conservation. La mine de charbon de Hashima présente un état de détérioration et des défis importants de conservation. À la mine de charbon et port de Miike, une partie du tissu physique est en mauvais état. Le tissu physique de l'atelier de réparation des Aciéries impériales est en mauvais état, bien que des mesures de conservation temporaires aient été mises en place. Certains sites présentent des vulnérabilités en raison de l'impact du développement, en particulier en termes visuels. À l'Académie Shokasonjuku, l'intégrité visuelle de l'environnement est perturbée par la transformation du site en un lieu d'expérience historique. Toutefois, cet

aménagement ne compromet pas l'intégrité globale du site. L'intégrité visuelle de la mine de charbon de Takashima est compromise par un aménagement commercial et résidentiel à petite échelle, tandis qu'à Shuseikan, la résidence des ingénieurs étrangers a été déplacée deux fois et est aujourd'hui située à proximité de son emplacement d'origine. Elle est entourée par un développement urbain à petite échelle qui a un impact négatif sur son environnement, qui ne pourra être mis en valeur que si les bâtiments alentour sont détruits et si tout développement supplémentaire est contrôlé grâce au processus législatif et à la mise en œuvre du plan de gestion de la conservation.

Authenticité

En termes d'authenticité des sites individuels, bien que certains des attributs des éléments du bien soient fragmentaires ou se réduisent à des vestiges archéologiques, ils sont des témoignages identifiables et authentiques d'équipements industriels. Ils possèdent un haut degré d'authenticité en tant que sources principales d'information, assorties d'études et de rapports archéologiques détaillés et documentés et d'un important catalogue des sources détenues dans des archives publiques et privées.

Globalement, la série traduit convenablement la manière dont le Japon féodal a recherché le transfert de technologie d'Europe et d'Amérique depuis le milieu du XIXe siècle, et l'a adapté pour satisfaire ses besoins nationaux et ses traditions sociales spécifiques.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Plusieurs instruments de la protection législative existante, tant nationaux que régionaux, offrent un degré élevé de protection aux sites proposés pour inscription et aux zones tampons associées. Le lien entre les différents types de législations est fourni dans les plans de gestion de la conservation pour chaque zone. Les plus importants de ces instruments sont la Loi pour la protection des biens culturels qui s'applique aux sites non opérationnels et la Loi sur le paysage qui s'applique aux sites privés et toujours opérationnels qui sont protégés en tant que structures ayant une importance pour le paysage. Cela s'applique aux quatre éléments détenus et exploités par Mitsubishi Heavy Industries Ltd. aux chantiers navals de Nagasaki et aux deux éléments détenus et exploités par Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation aux Aciéries impériales. La Loi pour la protection des biens culturels est le principal mécanisme de réglementation pour tout développement ou changement de l'état l'existant d'un lieu classé, qui impose une autorisation préalable du gouvernement national. De même, la Loi sur le paysage impose une demande d'autorisation avant toute modification d'une structure ayant une importance pour le paysage, et les propriétaires de ces structures doivent les conserver et les gérer de manière appropriée. Le contrôle du développement et des activités dans les zones tampons est dans une large mesure réglementé par les ordonnances sur le paysage urbain qui limitent la hauteur et la densité de tout projet de développement. Des plans de gestion de la conservation pour chacun des éléments ont été mis au point et détaillent la manière dont chaque élément contribue à la VUE de la série proposée pour inscription. Les « politiques de base » des plans offrent une approche cohérente et globale bien qu'il y ait des variations au niveau des détails fournis pour la mise en œuvre des travaux dans chaque élément.

Le gouvernement japonais a institué un nouveau cadre, fondé sur le partenariat, pour la conservation et la gestion du bien et de ses éléments, y compris les sites en exploitation, intitulé : Principes généraux et cadre stratégique pour la conservation et la gestion des sites de la révolution industrielle Meiji : Kyushu-Yamaguchi et zones associées. Le Secrétariat du Cabinet du Japon a la responsabilité globale de la mise en œuvre de ce cadre. Dans ce cadre stratégique, un large éventail de parties prenantes, notamment les agences gouvernementales nationales et locales et les

entreprises privées concernées, développeront un partenariat étroit pour protéger et gérer le bien. En plus de ces mécanismes, les entreprises privées Mitsubishi Heavy Industries Ltd., Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation et Miike Port Logistics Corporation ont passé des accords avec le Secrétariat du Cabinet afin de protéger, conserver et gérer les éléments du bien dont ils sont propriétaires. Une attention devrait être portée sur le suivi de l'efficacité du nouveau cadre fondé sur le partenariat et la mise en place d'un programme continu de renforcement des capacités pour le personnel. Il est aussi nécessaire de s'assurer que des conseils avisés en matière de patrimoine soient disponibles systématiquement pour les sites détenus par des propriétaires privés. Il est urgent de procurer une interprétation claire qui montre comment chaque site ou élément est lié à la série dans son ensemble, en particulier la manière dont ils reflètent une ou plusieurs phases de l'industrialisation du Japon et traduisent leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) développer en priorité un programme détaillé des travaux de conservation pour l'île de Hashima ;
 - b) développer un programme de travaux de conservation priorisé pour le bien et les sites qui le composent ainsi qu'un programme de mise en œuvre ;
 - c) définir un seuil acceptable de visiteurs sur chacun des sites composant le bien afin de réduire tout effet néfaste, à commencer par ceux qui sont les plus susceptibles d'être menacés ;
 - d) assurer le suivi de l'efficacité du nouveau cadre fondé sur le partenariat pour la conservation et la gestion du bien et de ses éléments sur une base annuelle ;
 - e) assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion de la conservation, des questions débattues et des décisions prises par les Conseils locaux pour la conservation sur une base annuelle ;
 - f) établir et mettre en œuvre un programme de formation continue pour tous les personnels et parties prenantes responsables de la gestion au quotidien de chaque élément afin de renforcer les capacités et d'assurer une approche cohérente de la conservation, de la gestion et de la présentation en cours du bien ;
 - g) préparer une stratégie d'interprétation qui présente le bien, l'accent étant mis spécialement sur la manière dont chaque site contribue à la valeur universelle exceptionnelle et reflète une ou plusieurs phases de l'industrialisation, et qui permette aussi de comprendre la totalité de l'histoire de chacun des sites ¹ ;
 - h) soumettre tous les projets de construction de routes à Shuseikan et au chantier naval de Mietsu, d'une nouvelle installation de mouillage au port de Miike et les propositions pour améliorer ou développer les équipements d'accueil des visiteurs au Comité du patrimoine mondial pour examen conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande à l'État partie de soumettre un rapport précisant l'avancement des points susmentionnés au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018 ;

¹ Le Comité du patrimoine mondial prend note de la déclaration du Japon – incluse dans le Résumé des interventions de la session (document WHC-15/39.COM/INF.19) au sujet de la stratégie d'interprétation – qui permet de comprendre la totalité de l'histoire de chacun des sites mentionnés au paragraphe 4.g.

6. Recommande également que l'État partie envisage d'inviter l'ICOMOS à donner des conseils sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

Décision : 39 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant, Mongolie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

La grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage environnant sont situés dans la partie centrale de la chaîne des monts Khentii, qui forme la ligne de partage des eaux entre les océans Arctique et Pacifique, et où la vaste steppe d'Asie centrale rencontre les forêts de conifères de la taïga sibérienne. L'eau qui provient des montagnes aux sommets éternellement enneigés alimente des rivières importantes, s'écoulant vers le nord comme vers le sud. En altitude, dans les montagnes, se trouvent des forêts, et plus bas, des steppes montagneuses, tandis que dans la vallée en contrebas s'étendent des prairies ouvertes, découpées par des rivières qui alimentent des prés marécageux.

Le Burkhan Khaldun est associé à Gengis Khan, étant tenu pour le lieu de sa sépulture, et la montagne est plus largement liée à la fondation de l'Empire mongol, en 1206. Le Burkhan Khaldun est l'une des quatre montagnes sacrées désignées par Gengis Khan de son vivant, dans le cadre du statut officiel qu'il donna aux traditions de culte des montagnes, basées sur des traditions chamaniques immémoriales associées aux peuples nomades. Les traditions de culte des montagnes ont décliné tandis que le bouddhisme était adopté, à la fin du XVe siècle, ce qui semble être à l'origine d'un manque de continuité dans les traditions et les associations. Depuis les années 1990, le renouveau du culte des montagnes a été encouragé et les rituels chamaniques anciens sont repris et intégrés dans des rituels bouddhistes. L'État a parrainé des célébrations qui, à présent, se déroulent chaque été sur la montagne, près des rivières et de trois ovoos de pierre (cairns).

La grande montagne Burkhan Khaldun présente peu de structures, hormis les trois principaux ovoos de pierre, le long de sentiers reliés à un itinéraire de pèlerinage. Les cairns ont apparemment été détruits au XVIIIe siècle, mais ont été reconstruits avec des poteaux en bois à leur sommet. Le chemin de pèlerinage commence à environ 20 km de la montagne, par un pont traversant la Kherlen au col du Seuil, où l'on trouve également un oovo important. Les pèlerins cheminent à cheval de cet endroit au grand oovo de Beliin, fait de troncs d'arbres et orné d'écharpes de prière en soie bleue et de là, jusqu'à l'oovo principal du paradis, au sommet de la montagne. Le caractère sacré de la montagne est fortement associé à la notion d'isolement et à sa nature « pure ».

La grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage environnant, en tant que montagne sacrée, ont été au centre d'événements qui changèrent profondément l'Asie et l'Europe entre le XIIe et le XIVe siècle, et qui ont des liens directs avec Gengis Khan et sa reconnaissance officielle du culte des montagnes.

Critère (iv) : La montagne sacrée de Burkhan Khaldun reflète la formalisation du culte des montagnes par Gengis Khan, un facteur clef dans sa réussite s'agissant de l'unification des peuples mongols durant la création de l'empire mongol, ce qui prouve son importance historique essentielle pour l'histoire asiatique et mondiale.

Critère (vi) : La montagne sacrée de Burkhan Khaldun est associée de manière directe et matérielle à l'Histoire secrète des Mongols, récit épique historique et littéraire, reconnu comme ayant une importance mondiale depuis son entrée au Registre de la mémoire du monde. L'Histoire secrète témoigne des liens entre la montagne et Gengis Khan, sa reconnaissance formelle du culte des montagnes, et le statut officiel de Burkhan Khaldun en tant que l'une des quatre montagnes sacrées qu'il a désigné de son vivant.

Intégrité

Le site possède des attributs appropriés au sein de ses délimitations pour témoigner de l'échelle et de la portée de la montagne sacrée, même si la délimitation a besoin d'être définie par rapport aux caractéristiques naturelles. De nouvelles missions doivent être entreprises sur les sites archéologiques, qui pourraient renforcer les associations avec Gengis Khan ou les traditions du culte des montagnes.

Authenticité

La valeur de tous les attributs naturels et culturels de la montagne de Burkhan Khaldun est bien visible. Diverses parties de la montagne sont vulnérables à une augmentation de la fréquentation touristique qui, si elle n'était pas correctement gérée, pourrait profondément affecter la sensation d'isolement, et au surpâturage, qui pourrait avoir un impact sur sa nature pure « perçue ».

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Bien que la majeure partie de la grande montagne Burkhan Khaldun soit située sur le territoire de la zone spéciale de protection de Khan Kentii (KK SPA), une petite zone située au nord-ouest, et une beaucoup plus grande au sud, sont situées à l'extérieur de cette zone protégée. Il est prévu d'inclure l'ensemble du bien et de sa zone tampon dans le territoire de la KK SPA en 2015. Même si la KK SPA offre une protection légale, cette protection concerne plus la protection de la nature et de l'environnement que la protection du patrimoine culturel. La zone tampon fait partie de la zone tampon de la KK SPA. Actuellement, les attributs culturels de la zone tampon du bien ne sont pas protégés, et aucune réglementation n'est applicable s'agissant de l'occupation des sols ou de nouvelles constructions.

Depuis 1990 et le renouveau des pratiques mongoles anciennes liées aux montagnes sacrées, les traditions et coutumes nationales de protection de la nature en Mongolie et les lois associées au « Khalkh Joram » ont été relancées et sont maintenant intégrées dans la politique d'État. Le 16 mai 1995, le premier président de la Mongolie a publié un nouveau décret « Soutenir les initiatives visant à rétablir la tradition du culte des montagnes Bogd Khan Khaikhan, Burkhan Khaldun (Khan Khentii) et Otgontenger ». Le décret a prononcé le soutien de l'État en faveur d'initiatives visant à rétablir le culte des montagnes tel que décrit dans le document mongol réglementaire original et tel qu'« énoncé par le décret officiel ». Un autre décret du président sur la « réglementation des cérémonies de culte et permettent l'organisation des visites pendant les grandes cérémonies culturelles d'État. Toute activité autre que les rituels culturels est traditionnellement interdite sur la montagne Burkhan Khaldun elle-même. Le personnel de la réserve KK SPA assure néanmoins la lutte anti-incendie, la protection et l'entretien forestiers, ainsi que la rénovation, et lutte contre la chasse et les coupes de bois illégales.

Au niveau national, la gestion du site est placée sous la responsabilité du ministère de la Nature, de l'Environnement et du Développement vert, et du ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme. Au niveau local, les autorités locales au niveau des aïmags, des sums et des bags sont responsables de la protection locale. Bien que l'administration des sums compte en son sein des personnes responsables de la protection de l'environnement, il semble qu'aucune disposition formelle n'existe en ce qui concerne les missions relatives au patrimoine culturel. Une administration pour la

protection du bien du patrimoine mondial responsable de la protection et de la conservation naturelle et culturelle du bien doit être mise en place, mais aucune échéance n'a été communiquée à cet égard. La protection traditionnelle est assurée grâce à la longue tradition de culte de la nature et des sites sacrés. Il est par exemple interdit de perturber la terre, les eaux, les arbres et toutes les plantes, les animaux et les oiseaux présents dans les sites sacrés, ou de chasser et de couper du bois à des fins commerciales.

Un avant-projet de plan de gestion a été soumis dans le dossier de proposition d'inscription. Il couvrira la période 2015-2025 et vise le patrimoine culturel et naturel. Il comprend un plan à long terme (2015-2025) et un plan à moyen terme (2015-2020). L'avant-projet du plan de gestion n'a pas encore été approuvé ou mis en œuvre. Avant finalisation et adoption, un travail supplémentaire doit être entrepris pour étoffer le plan, qui pourra ainsi offrir un cadre approprié pour la gestion du bien, et le financement nécessaire reste à mettre en place par les organisations des parties prenantes avec un soutien supplémentaire des organisations donatrices et caritatives internationales. Les sites archéologiques sur la montagne qui peuvent contribuer à une plus large compréhension du culte des montagnes n'ont pas été formellement identifiés, et ne font pas non plus l'objet d'une conservation active. Ces deux aspects devraient être traités dans le plan.

Bien qu'un plan de gestion existe pour la zone protégée de Khan Khentii, mis en œuvre par l'administration de la zone protégée spéciale de Khan Khentii, ce plan se limite à la conservation de l'environnement naturel et il semble qu'il n'y a actuellement aucune gestion active de ses attributs culturels, ni de missions définies par des stratégies et des politiques culturelles spécifiques.

4. Recommande à l'État partie de :
 - a) mettre en place une protection légale pour le bien qui couvre aussi bien les attributs culturels que naturels ;
 - b) définir clairement la protection offerte par la zone tampon ;
 - c) confirmer qu'aucune exploitation minière ou industrie extractive ne sera autorisée au sein du bien ;
 - d) mettre en place une structure de gestion globale avec des ressources pour mettre en œuvre un plan de gestion étoffé et approuvé ;
 - e) élaborer et mettre en œuvre un programme de conservation comprenant des mesures préventives et actives, sur la base d'une large évaluation des besoins et des priorités ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2018**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43e session en 2019.

Décision : 39 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Aires historiques de Baekje, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé dans la région montagneuse du centre-ouest de la République de Corée, les vestiges des trois capitales représentent collectivement la dernière période du royaume de Baekje alors qu'il atteint son apogée en termes de développement culturel impliquant des échanges fréquents avec les régions voisines. Le royaume de Baekje dura 700 ans, de 18 av. J.-C. à 660 apr. J.-C., et fut l'un des trois premiers royaumes de la péninsule coréenne. Le bien en série des aires historiques de Baekje comprend huit sites datant de 475-660 apr. J.-C., comprenant la forteresse Gongsanseong et les tombes royales de Songsan-ri liées à la capitale Ungjin (actuelle Gongju), le site archéologique de Gwanbuk-ri et la forteresse Busosanseong, le site du temple Jeongnimsa, les tombes royales de Neungsan-ri et les remparts de Naseong liés à la capitale Sabi (actuelle Buyeo), le site archéologique de Wanggung-ri et le site du temple Mireuksa à Iksan, liés à la deuxième capitale Sabi. L'ensemble de ces sites témoigne de l'adoption par Baekje des principes d'urbanisme, des technologies de construction, des arts et de la religion originaires de Chine ainsi que de leur raffinement par Baekje et leur transmission subséquente au Japon et à l'Asie de l'Est.

Critère (ii) : Les sites archéologiques et l'architecture des aires historiques de Baekje témoignent des échanges entre les anciens royaumes d'Asie de l'Est en Corée, en Chine et au Japon en ce qui concerne le développement des techniques de construction et la diffusion du bouddhisme.

Critère (iii) : L'établissement des capitales, des temples bouddhistes et des tombes, les caractéristiques architecturales et les pagodes en pierre des aires historiques de Baekje contribuent à former un témoignage exceptionnel et unique sur la culture, la religion et l'art du royaume de Baekje.

Intégrité

Les sites composant le bien comprennent tous les éléments nécessaires pour représenter les valeurs du bien dans son ensemble. Les éléments individuels sont d'une taille suffisante pour exprimer la fonction historique des capitales et leur lien avec leur environnement. En dehors de la station de pompage située à proximité de la porte Nord de la forteresse Busosanseong et les quelques logements restants dans l'enceinte du site archéologique de Gwanbuk-ri, les sites n'ont pas subi d'effets préjudiciables du développement ou de l'abandon.

Authenticité

La plupart des éléments des huit composantes du bien en série ont subi des interventions telles que des réparations et des restaurations de diverses ampleurs. Les matériaux et les techniques qui ont été utilisés sont largement traditionnels. Les formes des tombes et des temples ont été conservées. Les sites des temples sont aujourd'hui des îlots insérés dans des quartiers connaissant un faible développement urbain, mais l'environnement des forteresses et des tombes demeure essentiellement constitué d'espaces boisés dans des paysages de montagne.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments du bien sont tous classés en tant que sites historiques au titre de la Loi sur la protection du patrimoine culturel de 1962 amendée en 2012, de la Loi spéciale pour la préservation et la promotion des villes anciennes de 2004, amendée en 2013, et des Ordonnances de protection du patrimoine culturel des gouvernements locaux : Chungcheongnam-do en 2002 et Jeollabuk-do en 1999. Les zones tampons sont protégées par la Loi sur la protection du patrimoine culturel jusqu'à 500 m des délimitations des éléments du bien et en vertu de la législation sur la Protection du patrimoine culturel, qui limitent la hauteur des nouvelles constructions à 8 mètres.

Le bien est géré par la Fondation de gestion et de conservation des aires historiques de Baekje en lien avec les autorités centrales, provinciales et locales ainsi qu'avec les associations communautaires à travers le conseil communautaire qui, à son tour, coordonne trois conseils communautaires locaux. Ces derniers, établis auprès des municipalités de Gonju, Buyeo et Iksan, sont responsables de la conservation et de la gestion, de l'utilisation et de la publicité ainsi que de la coordination de la participation de la communauté. Un plan global de gestion de conservation pour la période 2015-2019 a été élaboré pour intégrer toutes les agences responsables des huit éléments du bien dans le but d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle. Ce plan est en cours d'extension afin d'inclure une stratégie globale de gestion du tourisme ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser les plans et le système de gestion tels que proposés afin d'inclure une stratégie globale de gestion du tourisme pour le bien ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien, afin de conserver la valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) ajuster comme proposé la périodicité du suivi de l'état de conservation des peintures murales et des changements de l'environnement intérieur dans les tombes.

Décision : 39 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit** le **Jardin botanique de Singapour, Singapour**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. **Adopte** la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le jardin botanique de Singapour est situé au cœur de la ville de Singapour et montre l'évolution d'un jardin botanique tropical britannique à caractère colonial, d'abord jardin d'agrément dans le style paysager anglais, en un jardin économique colonial disposant d'équipements de recherche horticole et botanique, puis en un jardin botanique moderne de premier ordre, une institution scientifique et un espace de conservation récréatif et pédagogique. Le jardin botanique de Singapour est un paysage culturel bien défini qui comprend une grande variété d'éléments paysagers, de plantations et d'édifices historiques montrant clairement l'évolution du jardin botanique depuis sa création en 1859. Grâce à son aménagement paysager préservé et à la pérennité de sa mission, le jardin botanique de Singapour est un exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique qui a également joué un rôle important dans les progrès des connaissances scientifiques, particulièrement dans les domaines de la botanique et de l'horticulture tropicales, y compris le développement de la culture de l'hévéa.

Critère (ii) : Le jardin botanique de Singapour est un centre de recherche botanique pour l'Asie du Sud-Est depuis le XIXe siècle, qui a contribué de manière importante au développement de la culture de l'hévéa au XXe siècle, et qui continue de jouer un rôle majeur dans l'échange des idées, des connaissances et de l'expertise en botanique tropicale et en sciences de l'horticulture. Alors que les jardins botaniques de Kew (Royaume-Uni) ont fourni les semis de départ, le jardin botanique de Singapour a réuni les conditions de plantation, de développement et de distribution à une grande partie de l'Asie du Sud-Est et à d'autres parties du monde.

Critère (iv) : Le jardin botanique de Singapour est un exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique d'origine coloniale et est remarquable par son aménagement paysager préservé et la pérennité de sa mission depuis sa création.

Intégrité

Le jardin botanique de Singapour comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle et englobe intégralement la disposition originelle du jardin botanique. L'association de divers attributs spécifiques – arbres et végétaux historiques, conception du jardin, édifices et structures historiques – illustre les missions importantes du jardin botanique de Singapour au cours de son histoire. L'intégrité du bien pourrait être encore renforcée grâce à l'élaboration de nouvelles dispositions en matière de remplacement et de préservation des végétaux importants.

Authenticité

L'authenticité du jardin botanique de Singapour est démontrée par sa fonction continue en tant que jardin botanique et espace de recherche scientifique. L'authenticité des vestiges matériels situés au sein du bien est illustrée par les arbres historiques bien documentés sur le plan scientifique et d'autres plantations (y compris des spécimens de végétaux historiques), les éléments historiques de l'aménagement spatial et les édifices/structures historiques qui sont utilisés selon leur fonction d'origine ou adaptés à de nouveaux usages compatibles avec leurs valeurs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La majeure partie du jardin botanique de Singapour est un parc national, et les autres désignations comprennent une zone de conservation, une zone de conservation des arbres et une zone naturelle (qui s'applique à la zone de forêt tropicale humide). On dénombre 44 arbres du patrimoine au sein du bien, et divers édifices/structures protégés comme les maisons 1 à 5 de l'ancien collège Raffles, le pavillon Raffles, la maison d'E.J.H. Corner, le pavillon Burkill, le pavillon Holttum, le pavillon Ridley, la maison 6, le garage, le kiosque à musique et le belvédère du lac des Cygnes.

Le jardin botanique est avant tout protégé par la loi sur l'urbanisme de Singapour, qui régleme la conservation et le développement et impose la délivrance de permis pour les aménagements ou travaux nouveaux. Le plan conceptuel de Singapour oriente la planification stratégique sur une période de 40 à 50 années et la planification de l'occupation des sols à Singapour est assurée par l'URA, l'autorité nationale d'aménagement territorial et de conservation. L'occupation des sols, le zonage et les politiques d'aménagement pour Singapour sont établis dans un plan directeur statutaire (2014) préparé dans le cadre de la loi sur l'urbanisme. Le plan directeur est revu régulièrement et contient des dispositions de contrôle spécifiques aux plans de développement qui fournissent des règles en matière de hauteur et de localisation des nouveaux aménagements ainsi que des principes de conservation pour les édifices protégés et leur environnement.

Les terrains situés au sein de la zone tampon sont désignés comme « zones foncières d'habitat » (y compris les aires de Good Class Bungalow), avec des orientations sur la hauteur et la forme des constructions des aménagements résidentiels dans de telles zones. Selon ces orientations, les aménagements situés au sein de la zone tampon proposée doivent généralement être de faible hauteur et de faible densité ; toutefois, ce dispositif serait renforcé si la désignation de « zone foncière d'habitat » s'appliquait à l'intégralité de la zone tampon.

Un plan de gestion du jardin botanique de Singapour a été préparé, dont l'objectif premier est d'assurer la protection efficace, la conservation, la présentation et la transmission des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du site. Le plan fournit le cadre général de la gestion coordonnée du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- renforcer la protection de la zone tampon en la désignant intégralement « zone foncière d'habitat », ou en instaurant d'autres mesures appropriées qui peuvent limiter la hauteur des nouvelles constructions ;
 - renforcer les mesures de conservation en améliorant la fréquence des inspections des édifices historiques ;
 - élaborer des indicateurs de suivi du développement et du tourisme à la lumière des impacts croissants de ces menaces potentielles ;
 - garantir que toute nouvelle proposition de développement soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 - formuler une politique de collection des végétaux vivants et une politique d'acquisition et de remplacement des végétaux.

Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 39 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
- Rappelant la décision **37 COM 8B.27** adoptée lors de sa 37^e session (Phnom Penh, 2013) ;
- Inscrit **Le paysage culturel de Maymand, République islamique d'Iran** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base du **critère (v)** ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Maymand est une vallée relativement indépendante située au sud de la chaîne aride des montagnes du centre de l'Iran. Les villageois sont des pasteurs-agriculteurs qui pratiquent un type très particulier de transhumance en trois phases qui s'inscrit dans un environnement désertique sec. Au cours de l'année, les fermiers se déplacent avec leurs animaux dans des établissements définis, traditionnellement quatre et plus récemment trois qui comprennent des habitats troglodytes fortifiés pour les mois d'hiver. Dans trois de ces établissements, les maisons sont temporaires, tandis que dans le quatrième, les maisons troglodytes sont permanentes.

Les Sar-e-Āghol sont des établissements utilisés de la fin de l'hiver jusqu'à la fin du printemps qui se trouvent sur les champs orientés au sud. Les maisons sont de deux types : les Markhāneh sont des maisons circulaires, semi-enterrées pour les abriter du vent avec des murs bas de pierre sèche et des couvertures en bois et chaume de chardons sauvages ; les Mashkdān sont construites au niveau du sol avec des murs en pierre sèche et un toit conique fait de branchages. Certains des bâtiments pour le bétail sont bien plus importants et sont couverts de toits à voûtes en berceau de brique ou de pierre.

Les maisons Sar-e-Bāgh sont des maisons implantées près des rivières saisonnières et utilisées pendant l'été et au début de l'automne. Par temps chaud, les structures sont légères. Des murs de pierre sèche soutiennent une charpente de toiture

assemblant des pièces de bois verticales et horizontales et recouverte de chaume. Par mauvais temps, des maisons plus solides sont construites, avec des murs en pierre plus hauts et un toit conique. Le bétail est rassemblé dans des enclos en pierre à ciel ouvert. Près des rivières saisonnières autour de ces villages d'été sont situées des terrasses pour cultiver le blé et l'orge et les vestiges ou les ruines à présent de moulins à eau, dont l'un a été restauré. Des fosses pour bouillir et presser le jus de raisin sont toujours utilisées, de même que les Kel-e-Dūshāb qui recueillent le Dūshāb ou sirop de raisin produit.

Les maisons troglodytiques utilisées en hiver sont creusées dans la roche tendre sur plusieurs niveaux pouvant aller jusqu'à cinq. Environ 400 Kiches ou maisons ont été identifiées, dont 123 sont intactes. Chaque maison possède entre une et sept pièces servant traditionnellement de lieu d'habitation et de stockage.

Dans ce climat extrêmement aride, traditionnellement chaque goutte d'eau devait être recueillie à diverses sources, telles que les rivières, les sources et les réserves souterraines, et collectées dans des réservoirs ou canalisés via les qanats souterrains pour abreuver les animaux et arroser les vergers et les petits jardins potagers.

La communauté a un lien fort avec l'environnement naturel qui s'exprime dans des pratiques sociales, des cérémonies culturelles et des croyances religieuses.

Critère (v) : Le paysage culturel de Maymand, une petite communauté essentiellement auto-suffisante vivant dans une grande vallée, reflète un système de transhumance en trois phases doté d'un habitat hivernal troglodyte inhabituel dans un environnement désertique. C'est un bon exemple d'un système qui semble avoir été plus répandu autrefois et implique le mouvement des personnes plutôt que celui des animaux vers trois aires d'établissement fixe, dont l'une est constituée d'habitations troglodytes.

Intégrité

Tous les éléments du paysage reflétant le système agro-pastoral et les habitations permanentes et saisonnières sont inclus dans les délimitations.

Les éléments constitutifs sont cependant vulnérables, notamment quant à la résilience des systèmes de transhumance. Ils se perpétuent pour le moment, avec une population en déclin. Bien que les petits champs irrigués survivent ils ne sont plus utilisés pour la culture des denrées de base dans le cadre d'une économie auto-suffisante familiale. L'amélioration des communications, par exemple avec les villes voisines, signifie que les fermiers peuvent prendre soin de leurs bêtes et de leurs potagers d'une manière différente qu'auparavant.

Il en résulte que beaucoup moins de personnes passent l'hiver dans les maisons troglodytiques par rapport à la génération précédente et que les familles utilisant les établissements saisonniers sont nettement moins nombreuses.

Seules quelque 90 sur les 400 habitations troglodytiques sont habitées en hiver. S'y ajoutent quelques-unes qui ne sont occupées que pendant les fins de semaine, lorsque les habitants reviennent de la ville voisine où ils ont déménagé.

Le nombre d'Āghols a diminué ces dernières années en raison de la diminution du nombre de pasteurs. Dans le bien, il reste au moins 8 Āghols qui sont encore utilisées par les familles qui ont un cheptel assez important pour assurer leur survie. Deux autres sont abandonnées.

La plupart des habitations saisonnières sont en grande partie reconstruites à chaque saison et reflètent par conséquent les pratiques traditionnelles qui perdurent depuis des générations. Il s'agit cependant d'une pratique très vulnérable qui pourrait disparaître en l'espace d'une génération si le mode de vie pastoral n'est plus attractif ou suffisamment viable pour la jeune génération.

Authenticité

L'authenticité de la plupart des éléments constitutifs du bien fait peu de doute, en ce qui concerne le paysage lui-même et les pratiques traditionnelles qui interagissent avec lui, comme le reflètent les maisons troglodytiques, les abris saisonniers et les structures de collecte de l'eau. Certaines de ces dernières ont été adaptées au cours des dernières décennies et seuls deux des qanats subsistent. Les structures troglodytiques ont subi d'importantes restaurations ces dix dernières années.

L'authenticité est également vulnérable à un affaiblissement des pratiques traditionnelles qui pourrait conduire à une réduction de la taille de la communauté qui gère le paysage, à davantage de familles ne vivant dans la vallée que pendant les mois d'été, et à l'impact du tourisme en particulier sur les habitations troglodytiques.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le village troglodytique est inscrit sur la liste du patrimoine national, il est protégé par la Loi de protection et de conservation des monuments historiques. Il est entendu que la totalité du bien sera légalement protégée lors de l'inscription comme le sont d'autres biens inscrits en Iran.

Le bien est également protégé par d'autres lois iraniennes sur la culture et la nature, telles que la Loi civile iranienne qui interdit le transfert de propriété de monuments publics et la propriété privée d'un bien culturel important. La Loi pénale islamique protège aussi le site, car aucune restauration, réparation, rénovation, aucun transfert ni changement de fonction, etc., de bâtiments classés ne peut se faire sans l'accord de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme. La zone est également soumise à la réglementation concernant le patrimoine naturel qui protège l'environnement naturel.

Depuis 2001, l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme assume la responsabilité du site et la Base du patrimoine culturel de Maymand a été créée, en étroite relation avec le conseil du village de Maymand et le bureau de l'administration du village de Maymand. Le conseil local gère les affaires quotidiennes en collaboration avec la Base du patrimoine culturel de Maymand. L'administration est actuellement dotée de ressources locales.

Un plan de gestion présenté dans le dossier de proposition d'inscription d'origine comprenait des réglementations visant le bien. Dans la zone tampon, des plans d'envergure qui peuvent concerner la construction de complexes industriels et des projets d'aménagement tels que la construction d'autoroutes, etc., doivent recevoir l'agrément de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.

Des détails d'un plan étoffé, découlant d'un atelier qui visait à encourager le développement durable pour les communautés locales en établissant des engagements entre elles et les agences nationales et régionales, ont été fournis. Cela concernait la sensibilisation à l'héritage dont elles avaient la charge et la mise en place d'un cadre de développement durable basé sur le soutien et l'encouragement de nouveaux moyens d'ajouter de la valeur aux produits locaux, de même qu'un certain soutien officiel, tel que le drainage des qanats et la vaccination du bétail. Ce plan de développement durable est encore très récent et nécessite visiblement d'être complété par un plan d'action assorti d'un calendrier convenu et de ressources nécessaires.

Trois autres plans ont également été développés par les départements de l'Université : évaluation des capacités écologiques ; description et étude comparative du mode de vie agro-pastoral ; projet de recherche sur l'impact des sources d'eau et de l'agriculture. Par ailleurs, une équipe locale s'est engagée dans le relevé topographique des activités agricoles tout au long de l'année.

Malgré ces initiatives et l'engagement de la communauté locale dans un dialogue sur la manière de soutenir les pratiques paysagère dynamiques, il y a des inquiétudes qu'une si petite communauté de quelque 70 familles puisse former une unité résiliente et durable qui conservera vivant le système agro-pastoral de Maymand, même si, à l'avenir, il ne survit pas dans les vallées voisines. L'intégrité et l'authenticité sont donc vulnérables face à l'affaiblissement des pratiques traditionnelles.

Le développement durable devra sans aucun doute exploiter les opportunités appropriées du tourisme. Il est nécessaire de planifier la manière dont le tourisme pourrait être géré afin qu'il soutienne les traditions locales plutôt que de leur nuire, et qu'il évite la muséification du village et la perte des traditions agro-pastorales.

5. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) confirmer qu'une protection légale a été mise en place pour la totalité du bien, comme pour d'autres biens inscrits en Iran ;
 - b) entreprendre de plus amples travaux pour mettre au point le cadre de développement durable et l'intégrer au plan de gestion par le biais d'un plan d'action agréé doté des ressources nécessaires ;
 - c) développer et mettre en œuvre un plan de tourisme culturel qui définisse des paramètres afin de garantir que le tourisme sera géré de manière à soutenir et non pas détruire les traditions locales et les activités agro-pastorales et à éviter la muséification du village troglodyte ;
 - d) mettre à disposition les résultats des rapports et des recherches spécialisés qui ont été entrepris sur le paysage de Maymand ;
 - e) travailler étroitement avec d'autres États parties, en particulier ceux de la région, pour promouvoir le concept de paysages culturels désertiques.

EUROPE – AMERIQUE DU NORD

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 39 COM 8B.19

La proposition d'inscription de **Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie, Autriche**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 39 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit Christiansfeld, une colonie de l'Église morave, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. **Adopte** la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La colonie de Christiansfeld en Jutland du Sud, qui date du XVIIIe siècle, est un exemple exceptionnel de peuplement planifié de l'Église morave, reflet des idéaux sociétaux et éthiques de l'Église morave. Fondée en 1773, elle fut bâtie en tant que colonie de l'Église morave, une congrégation libre luthérienne basée à Herrnhut, en

Saxe. Christiansfeld est l'une de ces nombreuses et exceptionnelles colonies, et représente l'exemple le mieux préservé d'un peuplement d'Europe du Nord construit autour de Church Square. La ville offre un ensemble de bâtiments intacts et bien conservés, orientés le long de deux rues tangentes courant d'est en ouest autour d'une place centrale, avec un cimetière aux abords de la ville.

La ville reflète la structure sociétale de l'Église morave, caractérisée par de grandes maisons collectives pour les veuves et les célibataires, hommes et femmes, de la congrégation. Son architecture est homogène et dénuée d'ornements, avec des édifices de plain-pied ou à un étage en briques jaunes et aux toits de tuiles rouges. Les proportions, les matériaux et le savoir-faire contribuent à l'atmosphère particulière de paix et d'harmonie propre à la ville.

Critère (iii) : La colonie de l'Église morave de Christiansfeld témoigne de façon exceptionnelle des principes de Brethren, qui sont exprimés dans la disposition, l'architecture et l'artisanat de la ville ainsi que dans le fait que de nombreux bâtiments ont conservé leurs fonctions d'origine et que les activités comme les traditions de l'Église morave perdurent. Son exceptionnel état de conservation permet de reconnaître Christiansfeld comme l'exemple le mieux préservé et le plus complet de colonie européenne de l'Église morave illustrant des principes d'urbanisme pensés pour refléter les valeurs sociales et éthiques de cette communauté.

Critère (iv) : Christiansfeld est un exemple exceptionnel de colonie protestante idéale planifiée, comme l'illustrent son plan urbain, son unité architecturale et sa distribution fonctionnelle, dans lesquels la vision d'une société urbaine idéale par l'Église morave a pu s'incarner. À l'instar des autres colonies moraves, elle reflète de nouvelles idées introduites à l'époque des Lumières, anticipant celles d'égalité et de communauté sociale qui ne devinrent réalité pour de nombreux Européens que bien plus tard. L'organisation démocratique de l'Église morave est exprimée dans son urbanisme humaniste, illustré par son plan ouvert établi sur des terres agricoles et offrant tous les bâtiments importants pour le bien commun. Christiansfeld possède toutes les fonctions urbaines nécessaires et illustre son unité par des groupes homogènes de bâtiments au style, aux matériaux et aux proportions communs, et par une grande qualité de métier.

Intégrité

Les délimitations du bien incluent le plan d'origine complet de Christiansfeld et en conséquence tous les éléments planifiés dans le cadre de la colonie de l'Église morave. Une grande partie des bâtiments d'origine ont été préservés et le plan de la ville demeure largement lisible. Les rituels religieux et les croyances de la communauté, à la source de la conception des espaces physiques, ont, dans une large mesure, toujours cours. Les relations visuelles entre les différentes parties de la ville, y compris le cimetière et le paysage environnant, subsistent. Du fait de son excellent état de conservation, Christiansfeld offre plus d'éléments caractéristiques que tout autre peuplement colonial européen de l'Église morave, et démontre ainsi son intégrité. Si l'on considère l'ensemble des colonies moraves, d'autres éléments pourraient contribuer à l'intégrité de Christiansfeld dans le cadre d'une future proposition d'inscription en série transnationale des peuplements de l'Église morave à laquelle Christiansfeld pourrait être intégrée.

Authenticité

La structure et les caractéristiques du plan urbain d'origine sont en majeure partie inchangées. Tous les bâtiments, et particulièrement ceux du début de la période morave de 1820, conservent leur authenticité en termes de matériaux, de conception, de substance, de technique, et pour certains d'entre eux de fonction et d'utilisation. La pérennité de la communauté de l'Église morave contribue à la sauvegarde de l'authenticité de l'esprit et de l'impression, ainsi que de l'atmosphère du bien. La plupart des unités d'habitation ont été modernisées, leurs intérieurs ayant été mis en

conformité avec les normes de vie contemporaines tout en tâchant de préserver leur authenticité autant que possible. Dans certains cas, les rénovations architecturales auraient pu être effectuées avec un plus grand respect de l'authenticité. Les architectes ont parfois visé pour les intérieurs modernes des normes esthétiques et un raffinement élevés, réduisant malheureusement les traces des matériaux et des techniques historiques de construction. Il est recommandé que les modernisations futures, y compris celles des intérieurs, soient plus soucieuses de la préservation des surfaces historiques.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les bâtiments historiques majeurs de Christiansfeld sont protégés au titre de la loi sur les bâtiments et l'environnement urbain (loi no 685 du 9 juin 2011). L'ensemble du bien est protégé par le Plan local 1311-41, qui établit les règles de l'occupation des sols, du développement foncier, des routes, chemins et aires de stationnement, des systèmes de câblage, des dimensions et de l'emplacement des projets de développement, de leur aspect extérieur, etc. Les sites du patrimoine mondial, selon la législation danoise, sont par définition des sites d'intérêt national et toute autorisation accordée par la municipalité doit être visée par le ministère de l'Environnement. Bien que la protection par le Plan local semble suffisante et efficace à l'heure actuelle, les lois de planification ont une durée de vie limitée et peuvent évoluer à l'avenir. Même avec l'ajout d'une mention d'intérêt national après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, dans l'idéal, l'ensemble du bien devrait bénéficier du statut le plus élevé possible dans le système de classement national. L'Église morave a, ces deux cents dernières années, apporté une protection traditionnelle à ses bâtiments, adaptée à ses besoins d'utilisation.

Plusieurs partenaires réunis au sein d'un groupe dit de gestion de l'UNESCO et d'un groupe des parties intéressées se partagent la gestion et l'administration. La municipalité a alloué des fonds réservés à la préservation de Christiansfeld et l'Église morave a récemment établi un comité sous l'égide du Conseil des Anciens pour les décisions concernant la conservation, la rénovation et l'entretien. Un artisan d'expérience, employé par l'Église morave est chargé de l'exécution des décisions concernées. L'État partie a indiqué qu'un plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes serait élaboré pour le bien avant 2016.

Le plan de gestion vise essentiellement la préservation et la protection de Christiansfeld relativement à son plan urbain, son architecture historique et son cadre paysager. Le plan associe une liste de mesures spécifiques divisées en trois domaines : urbain, architectural et culturel, à entreprendre sur les quatre années à venir. Les priorités et actions actuelles sont destinées à être mises en œuvre jusqu'en 2017, date à laquelle une évaluation exhaustive et une révision du plan de gestion sont prévues. Des indicateurs d'étude de qualité pour l'évaluation de sa mise en œuvre restent à finaliser. Le plan de gestion n'est pas encore officiellement adopté mais les différentes actions qu'il prévoit ont été approuvées soit par la municipalité de Kolding soit par le groupe de gestion. La communauté de l'Église morave reste très active dans le maintien de ses services religieux et sociaux. Ceux-ci constituent autant d'occasions d'implication dans les principes sociaux et éthiques qui soulignent la signification de la colonie.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) réserver les surfaces historiques dans les mesures de restauration et de modernisation et impliquer l'Agence nationale pour la culture dans tous les cas où surviennent des difficultés ;
 - b) renforcer le degré de protection juridique de l'ensemble du bien en tant que district urbain historique ou site du patrimoine culturel ;

- c) compléter le plan de gestion afin d'apporter plus de détails sur les activités prévues, en particulier des indicateurs qui faciliteront l'étude de qualité ;
 - d) finaliser le plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes ;
 - e) finaliser le suivi, avec notamment des indicateurs spécifiques, un manuel et une base de données d'ici à novembre 2016, comme indiqué par l'État partie ;
5. Recommande également que l'Etat partie, en coopération avec les autres Etats parties qui envisagent de participer à une proposition d'inscription en série de plus grande envergure et avec l'assistance de l'ICOMOS dans le cadre du Processus en amont, élabore un concept pour une proposition d'inscription en série transnationale et prépare la composition d'ensemble du futur potentiel bien en série et ses phases de proposition d'inscription en intégrant Christiansfeld dans un tel bien en série transnational potentiel dès la première phase de la proposition d'inscription.

Décision : 39 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La série du paysage de chasse par force en Zélande du Nord comprend les anciennes forêts de chasse royales de Store Dyrehave et Gribskov, des traces de routes les reliant entre elles, et l'ancien parc de chasse royal de Jaegersborg Dyrehave/Jaegersborg Hegn. La totalité de l'ancien paysage de forêts royales couvrait une superficie beaucoup plus grande avec un certain nombre de châteaux royaux. Les éléments ont été sélectionnés dans la mesure où ils englobaient de manière exhaustive les attributs illustrant l'évolution du paysage de chasse par force baroque en tant qu'entité spatiale fonctionnelle et emblématique. Conçu et créé intentionnellement par l'homme, le paysage de chasse par force est un exemple de paysage des XVIIe-XVIIIe siècles aménagé pour la pratique de la chasse courtoise. Son plan est dérivé de la combinaison de modèles de conception française et allemande, basée sur un système de grille organisé autour d'une étoile centrale, avec des subdivisions formées par un quadrillage orthogonal, qui optimisait sa fonction pendant la chasse, et en fait une entité emblématique d'un monarque absolu européen, de son rôle dans la société, de sa raison et de son pouvoir de contrôler la nature. La valeur universelle exceptionnelle du paysage réside dans l'organisation spatiale des forêts réservées à la chasse, des routes pour la chasse, des édifices, des marqueurs emblématiques, des bornes en pierre numérotées, des clôtures en pierre et des numéros de routes, permettant une compréhension de l'application pratique de la conception comme moyen d'orientation.

Critère (ii) : Le paysage de chasse par force en Zélande du Nord est un exemple éminent de l'échange d'influences baroques en Europe sur les évolutions de la création de paysages aux XVIIe-XVIIIe siècles et témoigne, en particulier, de l'influence exercée par les paysages français et anglais aménagés pour la chasse. Ces modèles furent adaptés à la situation spécifique du terrain danois et aux aspirations des rois du Danemark. La série illustre une évolution de la conception qui accompagna celle de la fonction du paysage pendant les parties de chasse par force, également en termes d'amplification de sa signification symbolique.

Critère (iv) : En tant que paysage exprimant un pouvoir, créé par un monarque absolu à la fin du XVIII^e siècle, le paysage de chasse par force en Zélande du Nord illustre une période significative dans l'aménagement paysager européen appliqué à des territoires de chasse lorsque la pensée scientifique commença à se développer dans le contexte d'ambitions absolutistes. La géométrie orthogonale conçue pour son aménagement améliorerait le réseau en étoile à base circulaire ou octogonale utilisé dans des exemples français ou allemands. Grâce à son extensibilité illimitée, la grille orthogonale donnait un accès égal à toutes les parties de la forêt ; à la différence d'exemples comportant des rayons de cercle, ses diagonales créaient plus d'un point de rencontre pour les rendez-vous.

Intégrité

La série comprenant les deux forêts destinées à la chasse de Store Dyrehave et Gribskov, les six traces de routes en partie préservées qui les relient entre elles et le parc de chasse de Jaegersborg Dyrehave et Jaegersborg Hegn présente tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du paysage de chasse par force en Zélande du Nord. Le couvert forestier préservé, malgré des interventions de reboisement, les chemins de chasse et leur position les uns par rapport aux autres, les bornes numérotées, les clôtures et marqueurs emblématiques dans leur ensemble apportent une compréhension précise d'un plan spatial qui s'est centré sur la nature et a évolué en répondant aux modifications des exigences pratiques et emblématiques du monarque absolu. L'intégrité visuelle et fonctionnelle de certains éléments a subi les effets négatifs du développement ; toutefois, le bien n'est pas affecté actuellement par le développement ou un manque d'entretien et la pression urbaine sur l'environnement plus large est sous contrôle. Le caractère de l'environnement plus large facilite la compréhension du bien.

Authenticité

L'histoire de la Zélande du Nord en tant que domaine royal, devenu ultérieurement public, est minutieusement documentée dans des sources d'une grande crédibilité. Des cartes historiques confirment que le couvert forestier et les réseaux de routes réalisés selon le plan spatial d'origine ont survécu dans une large mesure. Dans le Store Dyrehave, la plupart des chemins secondaires ont disparu, de même que le couvert forestier, qui a été modifié en raison d'un reboisement ultérieur, et des portions de routes reliant Gribskov à Store Dyrehave. Tous les talus de routes d'origine et les clôtures en pierre autour de Dyrehave sont authentiques, alors que les ponts et clôtures en bois ont été remplacés plusieurs fois. Des bornes en pierre reflètent leurs positions originelles. Le monogramme du roi, sa couronne et ses initiales documentent l'authenticité de Kongestenen, mais le tertre sur lequel il était placé a été altéré. La série donne une idée claire de l'évolution spatiale du paysage de chasse par force. Le caractère de l'environnement plus large contribue à la compréhension de la série en tant que série composée des éléments les mieux préservés d'un paysage de chasse aménagé historique plus vaste.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien appartient dans sa quasi-totalité à l'État ou à des municipalités et est protégé par des lois et textes législatifs nationaux, des plans et accords régionaux, et des plans municipaux et locaux. Pratiquement toutes les activités sont déterminées par le budget. La responsabilité de la gestion de la forêt incombe à l'Agence de la nature. Des plans de gestion de quinze ans stipulent également la manière dont ce patrimoine culturel protégé doit être géré. L'Agence pour les palais et les biens culturels gère l'Eremitagestøt et met en œuvre des plans de 10 ans. Les municipalités disposent de plans de 4 ans, fournissant un cadre pour les plans locaux et des orientations pour protéger le patrimoine culturel, y compris les traces de routes du domaine privé. La coopération et la coordination entre toutes les institutions et organismes assumant des responsabilités dans le bien et les zones tampons assurent l'efficacité de la protection

et de la gestion à long terme et sont garanties par le Comité directeur représentant des agences de l'État, des municipalités et des musées. Étant donné que la sensibilisation du public au patrimoine culturel de la zone et son souhait d'y retourner à maintes reprises sont essentiels pour la réussite d'une protection à long terme du paysage de chasse par force de Zélande du Nord, le bien est bien équipé avec des installations publiques, et la diffusion de la connaissance devrait être basée sur une stratégie globale et centrée sur la valeur universelle exceptionnelle.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mener une étude sur le système de chemins et l'inventorier, en ce qui concerne les parties restantes et celles redécouvertes, et d'autres éléments et agencements qui témoignent de la formation du paysage de chasse ;
 - b) étendre le système de suivi à toutes les tâches de gestion et identifier des indicateurs appropriés ;
 - c) élaborer un programme général d'interprétation et de présentation spécifiquement pour le paysage de chasse par force ;
 - d) envisager pour l'avenir la suppression dans la partie sud de Store Dyrehave de l'infrastructure, qui traverse actuellement la forêt, et la restauration du couvert végétal.

Décision : 39 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. **Diffère** l'examen de la proposition d'inscription des **Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord, Danemark, Allemagne, Islande, Lettonie et Norvège**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties de :
 - a) explorer plus avant le champ complet, l'échelle et la nature de la migration maritime et fluviale et des routes commerciales de l'âge des Vikings, ainsi que les établissements que ces routes ont engendrés au travers de :
 - (i) la définition des paramètres principaux en termes temporels, spatiaux et culturels liés aux migrations,
 - (ii) la cartographie des principales routes de migration et de commerce, et des vestiges d'établissements de commerce vikings ayant subsisté le long de ces routes,
 - (iii) la sélection de routes où subsistent des vestiges significatifs, qui éclairent la migration et le commerce, et les principales facettes de de l'échange d'influence et de l'échange culturel,
 - b) définir une stratégie de proposition d'inscription, qui pourrait inclure une série ou plus, laquelle permettrait aux principaux aspects des migrations de l'âge des Vikings d'être reflétés sur la Liste du patrimoine mondial et d'accueillir des propositions d'inscription futures ;
 - c) sur la base de ce travail supplémentaire, soumettre une nouvelle proposition d'inscription en série ;
3. **Considère** que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur les sites ;

4. Recommande aux Etats parties d'envisager d'inviter l'ICOMOS à leur donner ses conseils et orientations dans le cadre du Processus en amont.

Décision : 39 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les climats du vignoble de Bourgogne, France** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Les climats sont des petites parcelles de vignes précisément délimitées sur les pentes de la côte de Nuits et de la côte de Beaune, s'étendant sur 50 km au sud de Dijon jusqu'aux Maranges. Le bien comprend les éléments qui ont rendu possible le développement et la différenciation des climats par rapport aux caractéristiques et aux qualités des vins qu'ils produisent, et est constituée de deux éléments distincts : le premier élément couvre une série de petites collines portant 1 247 parcelles viticoles – les climats -, chacune identifiée par son propre nom et des données cadastrales, les unités de production associées, les villages ruraux et la ville de Beaune, dont les attributs représentent la dimension commerciale des climats de Bourgogne ; le second élément comprend le centre historique de Dijon, qui matérialise l'impulsion politico-réglementaire donnée à la formation du système des climats.

Les 1,247 climats matérialisent d'une manière exceptionnelle la relation de longue date des communautés humaines locales avec leur territoire, et leur capacité à identifier, exploiter et distinguer progressivement leurs propriétés géologiques, hydrologiques, atmosphériques et pédologiques et leur potentiel productif depuis le Moyen-Âge. Le processus de construction des parcelles est lié à la fondation des abbayes de Cluny et de Cîteaux, dont l'influence s'est étendue à travers l'Europe, mais aussi aux Ducs de Bourgognes, propriétaires de ces vignes, qui prirent soin de la promotion, de la réglementation et de la gestion de leurs vignes par le biais des règles qu'ils édictèrent.

Les climats matérialisent un modèle de production viti-vinicole exceptionnel et un conservatoire unique et vivant de traditions viti-vinicoles spécifiques et de savoir-faire techniques qui ont été façonnés par le travail humain pour produire d'infimes subdivisions de parcelles cadastrales où un grand nombre de lieux sont encore clairement identifiables dans le paysage - chemins, murs de pierre, clôtures, murgers - et fixés et réglementés par les lois sur les appellations d'origine depuis 1936. La construction culturelle et historique des climats est liée au développement des installations et des villages sur les côtes, au patrimoine bâti qui matérialise un témoignage matériel de ce processus : les lieux de vie et de production (établissements vinicoles, celliers, établissements au milieu des vignobles et villages, cabottes, etc.) ; les lieux de pouvoir politique et religieux que l'on trouve en particulier à Dijon (par exemple l'église abbatiale Saint-Bénigne, l'église Saint-Vivant de Vergy, le monastère des Bernardines, le palais des Ducs de Bourgogne, le parlement de Bourgogne, les Archives municipales et la bibliothèque), les lieux associés à la commercialisation du vin (par exemple les maisons de négoce et les celliers) ; et les lieux associés à la recherche et à l'éducation (par exemple la maison Pouffier, les institutions œnologiques de Beaune, le lycée viticole de Beaune) essentiellement concentrés à Beaune. Ces attributs sont complétés par des manifestations immatérielles attestant la vivacité des traditions culturelles vinicoles des climats de

Bourgogne (par exemple la vente des vins aux enchères aux Hospices de Beaune, la confrérie des chevaliers du Tastevin, la fête de la Saint Vincent Tournante).

Critère (iii) : Le système des climats de Bourgogne, en associant les parcelles cadastrales de vignobles, les villages des côtes, les villes de Dijon et Beaune, est un exemple remarquable d'un paysage historique viticole dont l'authenticité n'a jamais été remise en question au fil des siècles et où la viticulture est encore vivante. La vitalité de cette activité repose sur la transmission aux générations futures de pratiques éprouvées, et de l'accumulation multiséculaire et du savoir-faire dans le domaine de la viticulture. La différenciation des parcelles cultivées et des crus fut rendue possible par l'impulsion politique et commerciale des villes de Dijon et Beaune qui demeurent des centres actifs de la formation scientifique et technique pour la représentation commerciale et institutionnelle. La distinction s'accompagne de la mise en place progressive d'un corpus réglementaire dont l'aboutissement correspond à la création des appellations d'origine contrôlées (AOC) dans la première moitié du XXe siècle.

Critère (v) : Les climats de Bourgogne attestent la construction historique d'un territoire viticole, dont les parcelles sont précisément délimitées, qui expriment le fait culturel qu'une communauté humaine a choisi la référence du lieu (le climat) et du temps (le millésime) comme marqueur de qualité et de diversité d'un produit qui résulte de l'œuvre conjointe du potentiel naturel et du travail humain. Les climats représentent l'interaction humaine avec un environnement naturel spécifique placée sous les influences des pôles urbains de Dijon et Beaune. La reconnaissance des propriétés spécifiques des parcelles de terre et l'établissement progressif des climats se matérialisent par des limites séparatives toujours en place (clos, amas de pierre, (murgers), haies, chemins, etc. et attestent les spécificités de chaque climat. Le patrimoine bâti des villes de Dijon et Beaune témoignent de la construction de la viticulture : il est constitué d'édifices signifiant le pouvoir et la représentation des institutions qui gouvernent le territoire viticole et sont étroitement liées aux lieux de production et de vie des acteurs de la viticulture. Depuis deux millénaires, la persévérance des hommes alliée au caractère unique des conditions naturelles ont fait de ce site le creuset exemplaire des vignobles de terroirs.

Intégrité

Malgré la proximité de l'autoroute A6, la croissance urbaine survenue dans des zones délimitées et quelques modifications du paysage, le bien conserve un niveau d'intégrité satisfaisant. La structure cadastrale n'a jamais été affectée de manière importante comme le démontre les études historiques. L'énergie et l'engagement des propriétaires de vignes garantissent l'entretien des climats, ce qui est dans leur intérêt étant donné la grande importance économique des vignobles, des parcelles elles-mêmes et des vins spécifiques qu'elles produisent, et ont également contribué à maîtriser l'étalement urbain et à conserver la plupart des caractéristiques d'origine des villages et du paysage rural ainsi que la stabilité des propriétés et de l'utilisation des terres. Toutefois, la structure du paysage a subi certains changements, à savoir le reboisement avec des conifères dans des zones laissées en friche, et la réduction de la structure fine du paysage avec la disparition de petits éléments due à la mécanisation, qui requiert un suivi soigneux et des mesures de protection adaptées qui sont dans une large mesure déjà en place ou, lorsqu'elles font défaut, sont en cours d'élaboration et couvriront la totalité du bien en fonction de ses spécificités.

Authenticité

Témoin vivant d'un environnement naturel spécifique qui a été valorisé par une communauté humaine stable, l'authenticité des climats de Bourgogne se manifeste par la permanence et la vitalité de la vocation viticole et viticole millénaire. L'enregistrement cadastral des parcelles de vignes atteste de leur taille, leur localisation et le propriétaire, reflétant d'une manière crédible le processus complexe

de formation des climats et la persistance des traditions, des techniques ancestrales et de la gestion des terres agricoles. La continuité de l'utilisation des terres et du parcellaire s'exprime également par les caractéristiques du paysage qui matérialisent l'articulation des climats (par exemples murs de pierre, haies, murgers, chemins, enclos, etc.) et rendent évidentes leur distinction et leur spécificité. La crise du phylloxera à la fin du XIXe siècle – en elle-même une discontinuité qui frappa la culture de la vigne et la fabrication du vin en Europe – renforça la résilience et la persévérance des communautés locales. Les appellations d'origine, créées en 1936, et les cahiers des charges mis en place contribuèrent au maintien des conditions d'authenticité du bien, bien qu'ils aient besoin d'être accompagnés par d'autres mesures ad hoc qui sont en partie en place et en partie en cours de développement et concerneront la totalité du bien. Les pôles urbains de Dijon et Beaune en tant que centres vivants du savoir et de l'éducation technique et scientifique ainsi que pour le marketing et la représentation institutionnelle, partagent la même authenticité et témoignent toujours par leur patrimoine bâti du rôle joué au fil des siècles dans la construction des climats.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection du bien relève de différents systèmes législatifs, à savoir le code du patrimoine, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code rural et le code forestier. Plusieurs zones, territoires et monuments sont déjà visés par des formes spécifiques de protection (sites classés, sites Natura 2000, monuments historiques, abords des monuments, secteurs sauvegardés, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine) et d'autres sont développées et couvriront la totalité du bien pour compléter et achever la protection offerte par les cahiers des charges pour les appellations d'origine existantes, qui agissent aussi en tant qu'outils de gestion. La totalité du bien est concernée par des plans territoriaux intitulés Schémas de Cohérence Territoriale qui offrent un cadre global pour les plans directeurs municipaux et les plans d'occupation des sols : la coordination de leurs objectifs et de leurs outils réglementaires contribue à l'efficacité de l'aménagement territorial également à travers leurs instruments de planification sectorielle. Le cadre de gestion est complété par la signature d'une Charte territoriale par les 53 décideurs locaux, qui les engage à coopérer pour la gouvernance du bien basée sur la valeur, qui est assurée par la Mission climats de Bourgogne. Cette dernière comprend un conseil d'administration – la conférence territoriale – et un dispositif opérationnel – la commission technique permanente, conseillée par une commission scientifique, et un forum participatif de citoyens et de personnes issues de la société civile. Le savoir-faire de la commission repose sur les compétences techniques du personnel des organismes et bureaux existants. Des ressources financières sont allouées pour le fonctionnement de la mission par chaque organe, institution et bureau faisant partie de la mission. Le système de gestion est documenté dans un plan de gestion qui identifie des priorités et un plan d'action stratégique détaillé par des programmes opérationnels spécifiques. L'ensemble des instruments doit garantir le respect et la mise en valeur, si nécessaire, des qualités du paysage et des caractéristiques parcellaires du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) compléter la protection par le biais d'instruments réglementaires à l'ensemble du bien afin que tous les attributs qui matérialisent l'évolution historique des climats soient protégés ;
 - b) finaliser le plan paysager et les cahiers des charges associés pour le secteur des carrières situé à l'intérieur du bien et préparer une étude d'impact sur le patrimoine pour ce projet, conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
 - c) développer des stratégies de gestion spécifiques pour la circulation et le tourisme, afin de les intégrer dans le cadre de planification en vigueur ;

- d) poursuivre le processus de coordination et d'harmonisation des objectifs avec le département de Saône-et-Loire concernant les prévisions de la planification et les projets, afin d'éviter des impacts négatifs sur les attributs du bien ;
 - e) sensibiliser les collectivités territoriales compétentes à l'amélioration progressive de leurs instruments de planification afin d'assurer l'adaptation rapide des plans locaux d'urbanisme aux objectifs et à la logique des SCOT ;
 - f) inclure dans la gestion la notion de diversité bio-culturelle conformément à la CDB - déclaration de l'UNESCO ;
 - g) rendre opérationnel le système de gestion de manière à gérer le bien en tant qu'entité unique et paysage culturel, en accordant une attention particulière aux éléments du paysage créés par l'homme ;
 - h) étendre le système de suivi aux éléments de la mosaïque paysagère et cartographier ces éléments à une échelle de représentation appropriée aux fins de planification de la conservation et de son suivi ;
 - i) garantir, conformément à la législation nationale et notamment au plan de paysage, que les études d'impact relatives aux demandes de renouvellement des concessions de carrières devront démontrer que les impacts visuels ou hydrologiques liés à l'exploitation du sous-sol ne portent pas atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici **le 1er décembre 2017** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018.

Décision : 39 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Coteaux, maisons et caves de Champagne, France**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dans le nord-est de la France, sur une terre tendre et crayeuse, les coteaux, maisons et caves de Champagne forment un paysage agro-industriel spécifique, avec les vignobles comme bassin d'approvisionnement et les villages et espaces urbains concentrant les fonctions de production et commerciales. Les impératifs du processus d'élaboration du vin de champagne ont entraîné une organisation en trois volets, basée sur un urbanisme fonctionnel, une architecture de prestige et un patrimoine souterrain. Ce système agro-industriel, qui a structuré non seulement le paysage, mais aussi l'économie locale et la vie quotidienne, est le résultat d'un long processus de développement, d'innovations techniques et sociales et de transformations industrielles et commerciales, qui ont accéléré la transition d'une culture artisanale à une production de masse d'un produit vendu dans le monde entier. Les femmes et les héritiers franco-allemands des anciennes foires de Champagne ont joué un rôle particulier dans l'évolution, qui plonge ses racines à Hautvillers, dans les collines d'Aÿ, le cœur du vignoble. Aux XVIIIe et XIXe siècles, le mouvement s'est étendu aux villes voisines, à la colline Saint-Nicaise de Reims et à l'avenue de Champagne à Épernay, qui ont été

entièrement bâties sur l'activité viticole du champagne. Les trois ensembles qui composent le bien représentent le terroir du champagne et servent d'environnement de vie et de travail et de vitrine du savoir-faire traditionnel. Le mécénat a également été une source d'innovation sociale, dont le premier emblème est la cité-jardin du Chemin Vert à Reims. C'est le lieu où fut mise au point la méthode de production du vin effervescent, une méthode qui se propagerait et serait copiée dans le monde entier depuis le XIXe siècle jusqu'à aujourd'hui. Le champagne est un produit d'excellence, connu pour être le symbole universel de la festivité, de la célébration et de la réconciliation.

Critère (iii) : Les coteaux, maisons et caves de Champagne sont le résultat d'une expertise perfectionnée, génération après génération, d'une organisation interprofessionnelle exemplaire et de la protection de l'appellation, ainsi que du développement des relations interculturelles et d'innovations sociales sur une longue période de temps, auxquels les femmes ont aussi pris part. Grâce au développement de savoir-faire traditionnels, les Champenois ont surmonté de nombreux obstacles, autant dans les vignes (climat rude et sols crayeux plutôt infertiles), que dans le processus de vinification, grâce à leur maîtrise des techniques de production du vin effervescent, de l'assemblage et de la mise en bouteille. L'entreprise du champagne a également profité des contributions entrepreneuriales et technologiques des Britanniques et des Allemands. L'équilibre entre les vigneron et les maisons de Champagne a permis de développer une structure interprofessionnelle pionnière qui est toujours active.

Critère (iv) : Comme l'héritage des pratiques viti-vinicoles perfectionnées au fil des siècles, la production en Champagne est basée sur le bassin d'alimentation (les vignobles), les sites de production (les vendangeoirs, où les raisins étaient pressés, et les caves) et les centres de vente et de distribution (le siège social des maisons de Champagne). Ces éléments sont fonctionnellement imbriqués et intrinsèquement liés au substrat crayeux sur lequel pousse la vigne, qui est facile à creuser et que l'on retrouve dans l'architecture. Le processus de production spécifique du champagne, basé sur la deuxième fermentation en bouteille, requiert un vaste réseau de caves. À Reims, l'utilisation des carrières de craie gallo-romaines et médiévales et le creusement de caves à Épernay ou sur les coteaux ont conduit à la formation de paysages souterrains exceptionnels – le côté caché du champagne. Le champagne étant exporté dans le monde entier depuis de XVIIIe siècle, le développement commercial a entraîné un urbanisme particulier qui intègre des objectifs fonctionnels et de représentation : les nouveaux quartiers ont été construits autour des centres de production et de vente, reliés aux vignobles et aux voies de transport.

Critère (vi) : Les coteaux, maisons et caves de Champagne, en particulier la colline Saint-Nicaise, avec ses carrières-caves monumentales et ses anciennes maisons de Champagne, et l'avenue de Champagne, avec les espaces de représentation des maisons de commerce, traduisent d'une manière exceptionnelle l'image symbolique unique au monde du champagne en tant que symbole de l'art de vivre à la française, de la célébration, de la réconciliation et de la victoire, en particulier dans le sport. La littérature, la peinture, les caricatures, les posters, la musique, le cinéma, la photographie et même les bandes dessinées témoignent tous de l'influence et de la constance de cette image d'un vin unique.

Intégrité

Le bien comprend les éléments les plus représentatifs et les mieux préservés, témoignant de la naissance, la production et la diffusion du champagne par une organisation fonctionnelle et territoriale symbiotique. Le bien s'est relevé des guerres, de la crise du phylloxéra et des révoltes de vigneron. Les villages des coteaux, limités par la topographie et la grande valeur des vignobles, demeurent bien préservés dans leurs limites d'origine. Le paysage et les parcelles ont très peu changé et le patrimoine

bâti est toujours en bon état. Bien qu'elle ait subi des bombardements pendant la Première Guerre mondiale, la colline Saint-Nicaise a été restaurée et a conservé sa fonction. Les carrières de craie sont toujours utilisées pour la production de champagne et le réseau des caves est bien préservé et toujours parfaitement opérationnel. La sauvegarde à long terme de l'intégrité visuelle du bien requiert le suivi de grandes installations de production d'énergie ; l'intégrité fonctionnelle pourrait bénéficier d'un programme de restauration de la biodiversité qui pourrait aussi contribuer à la spécificité du champagne.

Authenticité

Les documents d'archives écrits et iconographiques témoignent des racines et du développement de l'histoire du champagne dans ce territoire et des changements mineurs apportés aux qualités visuelles du paysage. Comme ce fut le cas dans toute l'Europe, le phylloxéra décima les vignes : la plantation de cépages greffés, de vignes palissées, en remplacement des vignes non greffées plantées en foule, n'a pas engendré beaucoup de changements visibles, bien que cela témoigne de cette crise majeure dans l'histoire du vin. Les collines d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil sur-Aÿ exportent leur vin en permanence depuis au moins quatre siècles et témoignent de la monoculture de la vigne basée sur les formes les plus anciennes de commerce extérieur de Champagne. Les maisons de Champagne ont assuré la sauvegarde de leur patrimoine architectural, y compris le décor et le mobilier d'origine, dans une large mesure, et elles sont toujours au service des activités liées à l'entreprise du champagne.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'un programme de protection complet, appliquant les outils fournis par les réglementations, les contrats, la gestion des sols et le classement patrimonial, soutenu par les législations françaises et européennes. D'autres outils renforcent ce programme ; par exemple les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ou les zones protégées en tant que secteur sauvegardé. Les délimitations de l'appellation Champagne, comprenant plus de 300 villes et villages, a été définie en tant que « zone d'engagement » dans le système de gestion. Les communautés locales, la profession viticole et d'autres parties prenantes s'engagent, sur une base volontaire, à conserver et mettre en valeur leur paysage et leur patrimoine. Cette zone d'engagement constitue l'environnement du bien, c'est aussi un ensemble géographique et historique cohérent, représenté par le bien et sans lequel sa valeur ne peut être comprise. Elle permet la mise en place d'une gestion étendue et assure que des mesures prises pour mettre en valeur le paysage, le patrimoine et l'environnement soient cohérentes entre elles.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) fournir un calendrier actualisé pour la finalisation des désignations de protection qui sont en train d'être établies ;
 - b) développer une étude d'impact sur le patrimoine pour les projets de ferme éolienne de Pocancy-Champigneul ;
 - c) entreprendre une étude complète du comportement structurel des carrières de la colline Saint-Nicaise dans le but de définir des mesures de protection/préservation spécifiques, dont une zone tampon appropriée liée à leur spécificité, une stratégie adaptée et efficace de conservation des structures et des interventions appropriées ;
 - d) sélectionner les indicateurs les plus pertinents pour évaluer l'état de conservation du bien et de sa valeur, et définir une périodicité appropriée des mesures pour chacun des indicateurs ;

- e) définir et mettre en œuvre des mesures pour protéger ou restaurer la biodiversité du paysage ;
 - f) soumettre tout nouveau projet situé dans le domaine de la maison Mercier au sud de la place de la République au Comité du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demander à l'Etat parti de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2016** un rapport d'étape sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
6. Demander également à l'Etat parti de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2017** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018.

Décision : 39 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus voisin sont deux zones urbaines centrales densément construites de la ville portuaire allemande de Hambourg. La Speicherstadt, qui s'est développée à l'origine sur un groupe d'îles étroites de l'Elbe, long de 1,1 kilomètre, entre 1885 et 1927 (et qui a été partiellement reconstruite de 1949 à 1967), est l'un des plus grands complexes d'entrepôts portuaires historiques unifiés au monde. Le quartier Kontorhaus, contigu, est une zone cohérente densément bâtie, qui comporte huit très grands complexes de bureaux principalement, construits des années 1920 aux années 1950 pour accueillir des entreprises se livrant à des activités liées au port. Conjointement, ces quartiers voisins représentent un exemple exceptionnel de quartier combinant entrepôts et bureaux, associé à une activité portuaire. La Speicherstadt, la « ville des entrepôts », compte 15 très grands immeubles d'entrepôts, qui présentent une apparence historiciste inventive mais sont perfectionnés dans leurs installations techniques et leur équipement, ainsi que six bâtiments annexes et un réseau communicant de rues, de canaux et de ponts. Adossés à l'emblématique Chilehaus, les énormes immeubles de bureaux du quartier Kontorhaus se distinguent par leur architecture revêtue de briques du début du modernisme, et par leur unité de fonction. La Chilehaus et les immeubles Messberghof, Sprinkenhof, Mohlenhof, Montanhof, l'ancien bâtiment de la Poste situé au Niedernstrasse 10, Kontorhaus Burchardstrasse 19-21 et Miramar-Haus témoignent des concepts architecturaux et urbanistiques qui émergeaient au début du XXe siècle. Les effets de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe siècle et dans les premières décennies du XXe siècle sont illustrés par les exemples exceptionnels de bâtiments et d'ensembles que l'on rencontre dans ces deux quartiers fonctionnellement complémentaires.

Critère (iv) : La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus contiennent des exemples exceptionnels de types de bâtiments et d'ensembles qui illustrent parfaitement les conséquences de la croissance rapide du commerce international à la

fin du XIXe et au début du XXe siècle. Leur conception de grande qualité et leur construction fonctionnelle, sous l'apparence respective de l'historicisme et du modernisme, en font un ensemble exceptionnel d'entrepôts maritimes et d'immeubles de bureaux modernistes.

Intégrité

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus contiennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris les bâtiments, espaces, structures et voies navigables qui illustrent parfaitement les conséquences de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, et qui illustrent aussi la conception de grande qualité et la construction fonctionnelle du bien. Le bien de 26,08 hectares a une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques et processus exprimant l'importance du bien, et celui-ci ne souffre pas des effets négatifs du développement ou de la négligence.

Authenticité

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus sont en grande partie authentiques pour ce qui est de leur emplacement et de leur environnement, de leurs formes et conceptions, et de leurs matériaux et substances. L'emplacement maritime n'a pas changé, même si des modifications considérables ont été apportées à l'environnement urbain proche. La Speicherstadt a été considérablement endommagée durant la Seconde Guerre mondiale, mais cela n'a pas réduit la possibilité de comprendre la valeur du bien. Les formes et conceptions du bien dans son ensemble ainsi que ses matériaux et substances ont en grande partie été maintenus. La fonction du quartier Kontorhaus a également été maintenue. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle du bien et ses attributs sont donc exprimés fidèlement, et les attributs expriment pleinement la valeur du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien, qui appartient à une combinaison d'intérêts publics et privés, se trouve au sein d'une zone inscrite dans le Registre de conservation de Hambourg. La Speicherstadt a été inscrite conformément à la loi sur la protection du patrimoine de Hambourg en 1991, et le quartier Kontorhaus a été inscrit conformément à la loi en 1983 et 2003. Cette loi, par le biais d'un amendement de 2012, comporte une obligation de respecter la *Convention du patrimoine mondial*. L'autorité compétente en ce qui concerne le respect de cette loi est le service chargé de la préservation du patrimoine au sein du ministère régional de la Culture, à Hambourg, qui est guidé par un conseil d'experts du patrimoine, de citoyens et d'institutions. Un plan de gestion destiné à sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et à protéger sa zone tampon, est entré en vigueur en 2013.

La sauvegarde à long terme et durable de la Speicherstadt et du quartier Kontorhaus nécessitera de préserver les bâtiments historiques, l'impact global caractéristique des ensembles de la Speicherstadt et du Kontorhaus, et leur apparence typique au sein du paysage urbain ; de maintenir ou d'améliorer la qualité de vie des habitants de Hambourg en sauvegardant un témoignage unique de l'évolution culturelle et historique de Hambourg, qui a joué un rôle décisif dans la définition de son identité ; et de favoriser sensibilisation et diffusion des informations.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étendre à l'avenir les délimitations de la zone tampon dans la zone Cremon-Insel afin que celle-ci devienne un élément constitutif de l'engagement de l'État partie en matière de protection, conservation et gestion du bien, et pour qu'elle soit officiellement incluse dans le système de gestion global du bien ;

- b) étendre le système de gestion pour inclure les plans de préparation aux risques et ceux concernant les visiteurs et le tourisme, qui garantissent que les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité soient maintenus ;
- c) réviser les indicateurs clés de l'état de conservation pour qu'ils soient mieux reliés aux attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle, et élaborer et mettre en œuvre un système de suivi pour déterminer si les objectifs fixés sont en passe d'être atteints ;
- d) réaliser des études d'impact sur le patrimoine avant que toute modification dans la Speicherstadt ne soit approuvée et mise en œuvre, conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial.

Décision : 39 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Cathédrale de Naumburg et le paysage des rivières de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :
 - a) Étudier davantage la relation entre la cathédrale de Naumburg et son paysage environnant,
 - b) Renforcer la représentativité de l'organisation territoriale et urbaine pour la période du Moyen Âge classique et l'importance des monuments associés,
 - c) Redéfinir les limites du site en prenant en compte les sujets de préoccupation mis en avant par l'ICOMOS,
 - d) Soumettre – en s'appuyant sur les recommandations susmentionnées – une proposition d'inscription significativement révisée qui nécessitera une mission d'experts sur le site ;
3. Suggère que l'État partie envisage d'inviter l'ICOMOS pour le conseiller et le guider.

Décision : 39 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Taillée dans les versants calcaires des collines bordant la vallée de Jezre'el, une série de catacombes construites par l'homme s'est développée à partir du II^e siècle apr. J.-C. en tant que nécropole de Bet She'arim. Ces catacombes devinrent le principal lieu de sépulture juif en dehors de Jérusalem après l'échec de la deuxième révolte juive contre la domination romaine et constituent un trésor d'œuvres d'art éclectiques et

d'inscriptions en grec, en araméen, en hébreu et palmyrénien. Bet She'arim est associée à Rabbi Juda le Patriarche, le chef spirituel et politique du peuple juif, qui compila la Mishna et auquel est attribué le renouveau juif après l'an 135 apr. J.-C.

Critère (ii) : Les catacombes de Bet She'arim reflètent l'influence de l'art romain classique intégrant des images humaines, des inscriptions et des détails décoratifs et contiennent des motifs iconographiques et des inscriptions multilingues témoignant de l'interaction interculturelle entre le monde artistique culturel gréco-romain d'Europe, l'Asie mineure, la Mésopotamie et le monde culturel juif. L'assimilation de types de sépultures et d'expression artistique ainsi que des inscriptions indiquant les origines des personnes enterrées dans le cimetière révèlent la large dispersion du peuple juif à cette époque et l'intégration dans la culture religieuse juive d'influences des populations voisines.

Critère (iii) : La nécropole de Bet She'arim constitue un témoignage unique sur le judaïsme ancien dans sa période de renouveau et de survie sous la direction de Rabbi Juda le Patriarche. Les vastes catacombes qui contiennent des œuvres d'art attestant des influences classiques et orientales illustrent la culture juive résiliente qui s'épanouit ici du II^e au IV^e siècle apr. J.-C.

Intégrité

Le bien comprend tous les éléments nécessaires pour traduire la valeur universelle exceptionnelle et a une taille appropriée pour assurer la représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent sa signification. Le bien ne subit pas d'effets négatifs liés au développement ou à la négligence.

Authenticité

Les catacombes elles-mêmes, préservées in situ, conservent leur authenticité en termes de lieu, d'environnement, de forme et de matériaux. En ce qui concerne leur utilisation et leur fonction, les catacombes cessèrent d'être utilisées pour servir de sépultures au VI^e siècle, furent abandonnées et délaissées par la suite. De nos jours, elles font partie d'un parc national, certaines étant ouvertes au public.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé en tant que site antique par la Loi sur les Antiquités de 1978. Aucune modification ne peut être apportée sans l'agrément préalable de l'Autorité des antiquités d'Israël (IAA). Le bien et la zone tampon sont déjà protégés en vertu de la loi de 1998 sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites nationaux et les sites de mémoire. Le paragraphe 25 de la loi interdit toute activité qui pourrait, de l'avis de l'Autorité, entraver la désignation de la zone ; il habilite l'Autorité de la nature et des parcs d'Israël (INPA) à prendre des mesures contre les violations de cette loi. La partie nord du bien et la zone tampon sous la juridiction du Conseil local de Qiryat Tiv'on a été approuvée comme parc national selon les plans statutaires et devraient prochainement être officiellement déclarées parc national. La partie sud relevant de la juridiction du Conseil régional d'Emek Yizreal est actuellement désignée comme « parc national approuvé suivant une planification détaillée » et sera officiellement déclarée parc national dès que possible. La zone tampon est protégée par des plans statutaires d'aménagement du territoire tandis que le bien et la zone tampon sont en outre protégés et gérés par l'INPA, en vertu de loi de 1998 sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites nationaux et les sites de mémoire.

Un Forum du patrimoine mondial au sein de l'INPA, présidé par le directeur général de l'INPA et le directeur du service de l'archéologie et du patrimoine, comprend des directeurs de diverses divisions de l'INPA, des directeurs de bureaux de districts de l'INPA et de réserves naturelles et parcs nationaux contenant des sites du patrimoine mondial. Ce Forum se réunit tous les six mois pour discuter de questions ayant trait à ces sites.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) compléter la protection législative du bien et de la zone tampon en les déclarant officiellement parc national dès que possible ;
 - b) entreprendre des investigations géophysiques sur le site et la zone tampon ;
 - c) améliorer la cartographie pour montrer les caractéristiques souterraines par rapport à la délimitation du bien ;
 - d) évaluer le risque sismique ;
 - e) élargir le plan de gestion pour y inclure une stratégie de préparation aux risques et la mise en œuvre d'un traitement de l'infestation par des insectes ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre avant le **1er décembre 2016**, un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

Décision : 39 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situées sur la côte nord de l'île italienne de Sicile, la Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale constituent une série de neuf structures civiles et religieuses datant de l'époque du royaume normand de Sicile (1130-1194). Deux palais, trois églises, une cathédrale et un pont se trouvent à Palerme, la capitale du royaume, et deux cathédrales sont situées dans les villes de Monreale et Cefalù. Ensemble, ils constituent un exemple exceptionnel d'un syncrétisme socioculturel entre les cultures occidentale, islamique et byzantine. Cet échange donna lieu à une expression architecturale et artistique basée sur des concepts nouveaux d'espace, de structure et de décoration qui se diffusa largement à travers la région méditerranéenne.

Les monuments qui composent le bien en série d'une superficie de 6,235 ha comprennent : le palais des Normands et la chapelle Palatine ; le palais de la Zisa ; la cathédrale de Palerme ; la cathédrale de Monreale ; la cathédrale de Cefalù ; l'église Saint-Jean-des-Ermites ; l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral ; l'église San Cataldo et le pont de l'Amiral. Chacun illustre des aspects importants du syncrétisme multiculturel occidental-islamique-byzantin qui caractérisa le royaume normand de Sicile au XIIe siècle. Le réarrangement innovant des formes architecturales, des structures, des matériaux et leur traitement artistique, décoratif et iconographique – en particulier leurs riches mosaïques de tesselles, leurs pavements en opus sectile, leurs marqueteries, leurs éléments sculptés, leurs peintures et leurs équipements – célèbrent la coexistence fructueuse de peuples de différentes origines.

Critère (ii) : La Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale témoignent d'une situation politique et culturelle particulière, caractérisée par la coexistence fructueuse de peuples d'origines diverses (musulmanes, byzantines, latines, juives, lombardes et françaises). Cet échange généra une combinaison délibérée et unique d'éléments issus de techniques architecturales et artistiques de

traditions byzantine, islamique et occidentale. Ce nouveau style contribua au développement de l'architecture de la partie tyrrhénienne du sud de l'Italie et se répandit largement dans la région méditerranéenne médiévale.

Critère (iv) : La Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalú et Monreale sont un exemple exceptionnel de synthèse stylistique qui fut à l'origine de nouveaux concepts d'espace, de construction et de décoration grâce au réarrangement innovant et cohérent d'éléments issus de cultures différentes.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, y compris les travaux d'ingénierie, civils et religieux ; il est par conséquent d'une taille adéquate pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent l'importance du bien. Le bien ne souffre pas trop d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

La valeur culturelle du bien et de ses éléments individuels s'exprime de manière fidèle et crédible à travers des attributs tels que leur implantation et leur environnement, leur forme, conception, matériaux et substances, leurs usages et fonctions. L'authenticité des mosaïques en particulier a été confirmée par des experts de la mosaïque byzantine.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les neuf éléments du bien en série sont la propriété de divers organes gouvernementaux et religieux. Ils bénéficient du plus haut degré de protection accordé par la législation nationale, au titre du Code italien du patrimoine culturel et du paysage de 2004. En outre, l'église Saint-Jean-des-Ermites, l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral [église de la Martorana] et la cathédrale de Monreale ont été classées individuellement en tant que monuments nationaux. Les zones tampons de niveau I et II sont protégées en vertu des réglementations et des orientations d'urbanisme des outils de planification du territoire actuels.

Un système de gestion et un plan de gestion pour le bien en série dans son ensemble ont été définis dans un protocole d'accord. Ce dernier établit un Comité directeur composé de représentants des propriétaires, des gestionnaires et des institutions responsables des neuf éléments. Ce Comité spécifiera les activités à réaliser chaque année, et la Fondation sicilienne du patrimoine de l'UNESCO mettra en œuvre les décisions du Comité. Le plan de gestion comprend une description du bien en série et de ses éléments ; le système de protection, de planification et de contrôle du bien, des zones tampons et de l'environnement ; une planification existante au niveau de la ville et de la région ; le système de gestion ; le contexte territorial ; des plans d'action.

Les défis à long terme pour la protection et la gestion du bien comprennent l'élimination ou l'atténuation des conséquences des actions humaines (vandalisme, vols, incendies) ; les phénomènes de dégénérescence provoqués par les pressions du tourisme de masse, y compris les bateaux de croisière ; les catastrophes environnementales (séismes, glissements de terrain, inondations, pollution), en particulier pour les monuments soumis à des risques sismiques ; le déclin socioéconomique des centres urbains historiques. Ces vulnérabilités et ces menaces potentielles pesant sur la valeur universelle exceptionnelle universelle, l'authenticité et l'intégrité doivent être pleinement traitées par le plan de gestion et la structure de gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en œuvre le système de suivi proposé le plus tôt possible ;

- b) réaliser une nouvelle traduction du dossier de proposition d'inscription à verser aux archives comme référence pour les nouvelles propositions d'inscription ou les études comparatives.

Décision : 39 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden, Norvège**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au sein d'un paysage spectaculaire de montagnes, de chutes d'eau et de vallées fluviales, le site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden comprend un ensemble novateur de centrales hydroélectriques, de lignes électriques, d'usines, de réseaux de transport et de villes. Ce complexe fut mis en place par la société Norsk Hydro, qui tira parti des avancées de la recherche scientifique européenne et nord-américaine pour produire de l'hydroélectricité et fabriquer des engrais chimiques à partir de l'azote présent dans l'air. Il s'agissait de répondre à la demande croissante du monde occidental en matière de production agricole au début du XXe siècle. Les villes ouvrières de Rjukan et Notodden adoptèrent les innovations sociales en matière d'apport de main-d'œuvre, influencées par des concepts de planification internationaux qui, associés à des solutions de transport novatrices, permirent l'élaboration d'un produit nouveau et important pour le marché mondial.

Critère (ii) : Le site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden manifeste une association exceptionnelle d'équipements et de concepts industriels liés au paysage, qui témoigne d'un échange important en matière de développement technologique au début du XXe siècle.

Critère (iv) : L'ensemble technologique de Rjukan-Notodden constitué par les barrages, les tunnels, les conduites, les centrales électriques, les lignes électriques, les aires et les équipements industriels, les villes ouvrières, les lignes ferroviaires et service de ferrys, situé dans un paysage dont la topographie naturelle a permis de générer les grandes quantités d'hydroélectricité nécessaires, offre un exemple éminent de nouvelle industrie mondiale au début du XXe siècle.

Intégrité

De manière générale, tous les objets et structures physiques importants subsistants qui témoignent de la période industrielle novatrice de production d'engrais chimique destinés à l'agriculture en Norvège au début du XXe siècle sont contenus au sein des délimitations de la zone. La superficie de cette dernière est appropriée pour assurer la représentation complète des éléments et processus qui traduisent l'importance du bien. Le tissu physique du bien et ses éléments significatifs sont généralement en bon état. Le bien ne subit pas d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

Le bien comprend des édifices, des structures et des vestiges qui traduisent de manière crédible et fidèle sa valeur universelle exceptionnelle en tant qu'entreprise industrielle innovante dans la production d'engrais chimiques au début du XXe siècle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la loi sur le patrimoine culturel de 1978, amendée en 2009, et la loi sur l'aménagement du territoire et la construction de 2009, amendée en 2012. Tous les éléments spécifiés seront protégés par la loi sur le patrimoine culturel ou des dispositions spécifiques visant le patrimoine de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction dès juin 2015. La zone tampon est protégée par la loi sur le patrimoine culturel et des contrôles de zonage, en application de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction.

Une « déclaration d'intention » a été signée par l'État partie, le Conseil du comté et les municipalités concernés, marquant l'engagement en faveur de la protection de la valeur universelle exceptionnelle et de la zone tampon. Un Conseil du patrimoine mondial provisoire a été mis en place, qui comprend des représentants de la Direction du patrimoine culturel, du Conseil du comté, des municipalités et du Musée norvégien des travailleurs de l'industrie, afin de mettre au point une structure de gestion du bien. Un coordinateur du patrimoine mondial responsable de la zone entière sera nommé. Le plan de gestion 2014-2019 comprend un plan d'action avec des objectifs et des actions pour la conservation, le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle, le renforcement des compétences et la recherche, l'information et la présentation, ainsi que la gestion des visiteurs, et il comprendra une stratégie de préparation aux risques.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étendre le plan de gestion afin qu'il inclue une stratégie de préparation aux risques, comme proposé ;
 - b) affiner le système de suivi afin qu'il soit corrélé à l'inventaire/base de données.

Décision : 39 COM 8B.30

La proposition d'inscription de l'**Ensemble monumental de Târgu Jiu, Roumanie**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 39 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. **Diffère** l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec conseil de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si demandé, de approfondir l'étude du bien proposé pour inscription afin de faire ressortir les zones d'importance potentielle du bien en lien avec ses attributs et, si cette étude suggère qu'un dossier solide pourrait être constitué pour justifier la valeur universelle exceptionnelle du bien, de reconsidérer alors le champ de la proposition d'inscription en lien avec les spécificités d'autres paysages culturels viticoles inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. **Considère** que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Décision : 39 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base du **critère (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel se situe sur un escarpement dans le bassin du cours supérieur du Tigre. La ville fortifiée et son paysage associé furent un important centre et une capitale régionale au cours des périodes hellénistique, romaine, sassanide et byzantine, puis ottomane et islamique jusqu'à aujourd'hui. Le bien comprend les impressionnantes murailles de Diyarbakır longues de 5 800 m – avec leurs nombreuses tours, portes, contreforts et 63 inscriptions datant de différentes périodes historiques ; les jardins fertiles du Hevsel qui relie la ville au fleuve Tigre et approvisionnaient la ville en vivres et en eau. Les remparts, et les traces des dommages qu'ils ont subis mais aussi de leur réparation et renforcement depuis l'époque romaine, présentent un témoignage physique et visuel puissant des nombreuses périodes de l'histoire de la région. Les attributs de ce bien comprennent le tell d'Amida (aussi appelé İçkale ou château intérieur), les remparts de Diyarbakır (aussi appelés Dişkale ou château extérieur), avec leurs tours, portes et inscriptions, les jardins de l'Hevsel, le Tigre et la vallée, et le pont aux Dix Yeux. La possibilité d'embrasser du regard les remparts dans leur environnement urbain et paysager est considérée comme un facteur contributif, de même que les ressources naturelles et hydrologiques qui soutiennent les qualités fonctionnelles et visuelles du bien.

Critère (iv) : Les rares et impressionnants sites de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel associés illustrent de nombreuses périodes historiques de la région, depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours, en particulier en ce qui concerne ses vastes remparts et ses portes (incluant de nombreux ajouts et réparations), les inscriptions, les jardins/les champs et le paysage par rapport au Tigre.

Intégrité

Les limites du bien renferment tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle, incluant l'importance du paysage environnant la forteresse et la proximité du Tigre. Les remparts de la ville illustrent les nombreuses périodes de dommages, réparations et renforcements.

Hormis une partie des remparts démolis en 1930 et quelques exemples de travaux de conservation médiocrement planifiés, exécutés et documentés, effectués au cours des cinquante dernières années, les remparts sont néanmoins intacts et généralement en bon état de conservation. L'état de conservation des jardins de l'Hevsel est adéquat mais vulnérable en raison des installations illégales et des entreprises installées au bas de la citadelle, par des évacuations bouchées et des problèmes de qualité de l'eau et par des barrages sur le fleuve Tigre qui détournent l'eau en amont. Une zone tampon adéquate a été délimitée. Globalement, l'intégrité du bien est considérée comme vulnérable en raison des pressions dues au développement sur le centre-ville et dans les zones à la périphérie du bien et de ses zones tampon.

Authenticité

Bien que les fonctions de la forteresse et des jardins aient changé au fil du temps, le bien a survécu de nombreux siècles et entoure encore clairement le cœur intérieur de la ville historique. Il est encore possible de lire l'importance de ces murs et d'en reconnaître les matériaux, les formes et la conception. Une part importante de l'enceinte de 5,8 km de long constituée de bastions de portes et de tours de la vieille ville rencontre les exigences d'authenticité. Les jardins de l'Hevsel ont également conservé leur relation fonctionnelle et historique avec la ville. Bien que l'authenticité des attributs du bien soit claire, la documentation sur les travaux de restauration doit être améliorée afin de continuer à démontrer l'authenticité des tronçons restaurés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les remparts et tours historiques sont protégés par un classement en tant que « site urbain » conformément à la décision du Conseil régional de la conservation du patrimoine culturel et au titre de la loi n° 2863 du Code de la protection des biens culturels et naturels. Le tell d'Amida dans le château intérieur est désigné « site archéologique de première classe », exigeant l'autorisation préalable du Conseil régional de Diyarbakır pour la conservation du patrimoine culturel avant toute nouvelle construction ou intervention physique. Des dispositions particulières visant les remparts, les tours et les portes historiques sont prévues dans le plan de conservation du site urbain de Suriçi ; et une autorisation de la municipalité responsable est requise avant toute nouvelle construction ou intervention physique dans tous les établissements hors les murs de la ville et dans les jardins de l'Hevsel. Toutes les études et fouilles archéologiques réalisées dans ces zones sont suivies et contrôlées par le ministère de la Culture et du Tourisme, Direction du musée de Diyarbakır. La loi n° 2872 sur l'environnement contrôle et administre les activités agricoles dans la vallée du Tigre et les jardins de l'Hevsel. La Direction provinciale de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage de Diyarbakır, le ministère des Forêts, la Direction provinciale des affaires et des travaux publics hydrauliques de Diyarbakır sont aussi des institutions responsables. En outre, le Conseil de conservation des sols, qui participe aux décisions concernant les jardins de l'Hevsel et la vallée du Tigre, mène des travaux conformément aux « Règlements d'application de la loi sur la conservation et l'occupation des sols ».

Concernant la zone tampon, la protection est assurée par la délivrance de permis administrés par le Conseil régional de Diyarbakır pour la conservation du patrimoine culturel préalablement à toute construction ou intervention physique sur des biens enregistrés dans le quartier historique de Suriçi. Toutes les fouilles et études archéologiques menées dans la zone tampon sont suivies et contrôlées par le ministère de la Culture et du Tourisme, Direction du musée de Diyarbakır. Dans les zones tampons, des autorisations préalables doivent être demandées à la municipalité responsable pour toute nouvelle construction et/ou intervention physique. Ces autorisations devraient être accordées en fonction des dispositions du plan de conservation du quartier de Suriçi, mais il faut noter que les règlements d'urbanisme n'ont qu'un caractère consultatif pour les propriétaires privés et que la coordination avec la gestion du bien au patrimoine mondial n'est pas évidente.

Une protection légale est en place pour les principaux attributs du bien, bien que la coordination de ces dispositions puisse être améliorée, de même que la protection de la zone tampon pourrait être renforcée.

Le paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel est divisé en deux éléments de gestion majeurs, à savoir la forteresse de Diyarbakır d'une part et les jardins de l'Hevsel d'autre part. Afin de développer des politiques adaptées pour ceux-ci, sept zones de mise en œuvre ont été définies – trois d'entre elles concernent la forteresse de Diyarbakır et les quatre autres concernent les jardins de l'Hevsel. La

zone tampon à l'intérieur des murs de la ville (Suriçi), est formée de trois zones de planification basées sur des questions de conservation et sur la capacité d'affecter directement la situation/vision des murs de la ville. La zone tampon entourant le bien est divisée en neuf zones chacune basée sur les fonctions économiques et sociales du secteur. La plupart des structures de gestion proposées restent à mettre en œuvre. Le bien sera géré par une Direction de la gestion du site dirigée par un gestionnaire du site nommé par la municipalité. La supervision de la mise en œuvre du plan de gestion sera effectuée par l'Unité de supervision. Le gestionnaire du site sera soutenu par le Conseil consultatif et le Conseil de supervision et de coordination. Le Conseil consultatif sera chargé de la révision du plan et de faire des suggestions sur la révision de la stratégie à moyen terme et du plan de gestion tous les cinq ans. Le Conseil de supervision et de coordination prend des décisions concernant la gestion du site et il est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion en fonction des réglementations définies en 2005 conformément à la loi sur la protection des biens culturels et naturels. Le Conseil de supervision et de coordination est soutenu par le Conseil pédagogique – responsable de la formation du personnel ; et le Conseil scientifique – responsable de toutes les activités scientifiques découlant du plan de gestion.

Le système de gestion n'est pas encore entièrement opérationnel et de nombreuses organisations sont impliquées. De ce fait, le fonctionnement global du système de gestion est complexe et pourrait nécessiter une amélioration afin de clarifier les responsabilités. Le plan de gestion du bien est constitué de 6 thèmes qui sont axés sur la restructuration des activités économiques, les processus de conservation (pour le patrimoine matériel et immatériel), les activités de planification, les améliorations administratives et la gestion des risques. La gestion des zones tampons (en particulier en ce qui concerne le quartier de Suriçi) n'est pas encore bien coordonnée avec la gestion du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en compte les points suivants :
- a) renforcer la protection légale de la zone tampon en renforçant les dispositions du plan de conservation du quartier de Suriçi afin de protéger le tissu urbain et de renforcer les mécanismes de prise en compte des impacts sur le patrimoine dans le cadre des processus d'approbation des développements ;
 - b) renforcer la coordination de la protection légale pour le bien et les deux zones tampons ;
 - c) mettre pleinement en œuvre le système de gestion proposé, y compris les structures de gestion, les mécanismes consultatifs et les dispositions en faveur de l'implication des communautés.
 - d) améliorer la présentation du bien ;
 - e) améliorer la base et les procédures scientifiques pour la planification de la restauration et l'entretien des remparts, y compris la documentation relative aux murs et aux travaux entrepris ;
 - f) améliorer la gestion de la végétation et du drainage de l'eau à proximité des murs, en prenant soin d'inventorier les vestiges archéologiques dans les zones où se déroulent des travaux ;
 - g) améliorer encore l'étude et la documentation des jardins de l'Hevsel, et les systèmes agricoles et de gestion de l'eau qui soutiennent l'utilisation continue et l'importance du bien;
 - h) améliorer les indicateurs de suivi ;

- i) réaliser une étude d'impact sur le patrimoine détaillée conformément au conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial concernant les futurs projets de développement afin de reconnaître les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien à un stade précoce ; et soumettre toutes propositions pour des projets de développement au Comité du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

Décision : 39 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le pont du Forth, Royaume-Uni**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le pont du Forth, qui enjambe l'estuaire (Firth) du fleuve Forth, dans l'est de l'Écosse, pour relier le Fife à Édimbourg par voie ferrée fut le premier grand pont cantilever à travées multiples et, avec sa longueur de 2 529 m, demeure l'un des plus longs. Ouvert en 1890, il fonctionne encore aujourd'hui et reste un important pont ferroviaire pour le transport des passagers et des marchandises. Cette énorme structure, avec son esthétique industrielle caractéristique et sa couleur rouge frappante, a été élaborée et réalisée grâce à des principes de conception et des méthodes de construction de pointe du génie civil. Le pont du Forth, novateur dans son style, ses matériaux et son envergure, marque un jalon extraordinaire et impressionnant dans la conception et la construction des ponts durant la période où les lignes de chemins de fer en sont venues à dominer les voyages longue distance par voie terrestre.

L'apparence de cet ouvrage de génie civil de grande envergure résulte de la présentation franche et dépouillée de ses éléments structurels. Le pont fait appel à environ 54 000 tonnes de plaques d'acier doux laminé rivetées sur des tubes de 4 m de diamètre utilisés en compression, et à des travées en acier plus légères utilisées en traction. L'emploi de l'acier doux, matériau relativement nouveau dans les années 1880, pour un projet d'une telle envergure, était novateur, et a contribué à renforcer la réputation de ce matériau. La superstructure du pont prend la forme de trois tours à double cantilever, s'élevant à 110 m au-dessus des fondations de leurs piles en granit, avec des bras en porte-à-faux de chaque côté. Chacun des bras cantilever dépasse de 207 m par rapport aux tours, et ils sont reliés par deux travées suspendues, de 107 m de long chacune. Les travées de 521 m qui en résultent, formées par les trois tours, ont été individuellement les plus longues du monde pendant vingt-huit ans, et restent collectivement les plus longues dans un pont cantilever à travées multiples. Le pont du Forth est l'aboutissement de sa typologie, quasiment jamais répété, mais largement admiré comme une merveille du monde en matière d'ingénierie.

Critère (i) : Le pont du Forth est un chef-d'œuvre du génie créateur du fait de son esthétique industrielle caractéristique, qui résulte d'une présentation franche et épurée de ses éléments structurels fonctionnels massifs.

Critère (iv) : Le pont du Forth constitue un jalon extraordinaire et impressionnant dans l'évolution de la conception et de la construction des ponts, durant la période où les lignes de chemins de fer en sont venues à dominer les voyages longue distance par voie terrestre, innovant dans son concept, son emploi de l'acier doux et son énorme envergure.

Intégrité

Le bien contient tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du pont du Forth, y compris les piles en granit et la superstructure en acier. Le bien de 7,5 hectares est de taille suffisante pour garantir la représentation complète des caractéristiques et procédés traduisant l'importance du bien, et il ne souffre pas d'effets négatifs dus au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

Le pont du Forth est parfaitement authentique dans sa forme et sa conception, qui sont pratiquement inchangées ; dans ses matériaux et sa substance, qui n'ont subi que des changements minimes ; et dans son usage et sa fonction, qui se sont perpétués comme il était prévu à l'origine. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle du pont et ses attributs sont donc exprimés fidèlement, et les attributs traduisent pleinement la valeur du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le pont du Forth est classé en catégorie « A », en tant que construction d'intérêt architectural ou historique particulier, ce qui donne au bien le plus haut degré de protection statutaire. Ses environs immédiats sont également protégés par le biais d'un ensemble de classements au patrimoine culturel et naturel. Propriété de Network Rail Limited, le bien sera géré conformément à un plan de gestion du bien par les organismes qui ont une fonction de planification statutaire. Le partenariat du Forth Bridges Forum a été établi pour garantir que les intérêts des parties prenantes locales restent au cœur de la gestion des ponts du Forth.

Parmi les attentes spécifiques à long terme, liées à des questions cruciales, figurent le maintien d'un fort soutien des communautés, une meilleure compréhension dans le contexte des ponts dans le monde, l'attention portée aux développements au sein des vues essentielles, la gestion des risques, et d'autres retombées qui s'en inspirent.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) créer des indicateurs clés plus spécifiques et plus directement reliés aux attributs traduisant la valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
 - b) étendre le plan de gestion du bien pour inclure un plan d'interprétation et de tourisme ;
 - c) soumettre des plans pour toute proposition de centre d'accueil des visiteurs le plus tôt possible au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

5. Demande à l'Etat parti de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2016**, un rapport sur la sélection des vues et cônes de vision essentiels du pont, pour inclusion dans les instruments de planification appropriés et le plan de gestion, avec une analyse de leur efficacité pour assurer la protection de ces vues et cônes de vision essentiels, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

Décision : 39 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les missions de San Antonio, États-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les missions de San Antonio sont un groupe de cinq ensembles d'avant-postes religieux situés sur une portion longue de 12,4 km (7,7 miles) du bassin de la rivière San Antonio dans le sud du Texas. Les ensembles furent construits au début du XVIII^e siècle et, en tant que groupe, ils illustrent les efforts déployés par la couronne espagnole pour coloniser, évangéliser et défendre la frontière nord de la Nouvelle-Espagne. En plus d'évangéliser les populations autochtones de la région pour en faire des convertis loyaux à l'Église catholique, les missions comprenaient aussi toutes les éléments requis pour établir des communautés socio-économiques autonomes, loyales à la couronne d'Espagne.

Les vestiges physiques des missions comprennent une série de structures architecturales et archéologiques, des terres agricoles (labores), des terres d'élevage (ranchos), des habitations, des églises, des greniers, des ateliers, des fours, des puits, des murs d'enceinte et des systèmes de distribution de l'eau. Ces éléments peuvent être considérés comme une démonstration de l'échange inventif exceptionnel qui eut lieu entre des peuples autochtones, des missionnaires et des colons qui contribuèrent à un changement fondamental et permanent des cultures et des valeurs de toutes les parties impliquées, qui fut plus spectaculaire encore chez les Coahuiltèques et d'autres populations autochtones qui, alors qu'ils étaient chasseurs-cueilleurs, devinrent des agriculteurs sédentarisés prospères en l'espace d'une génération. La disposition fermée de chaque ensemble missionnaire et leur proximité entre eux, le large partage des connaissances et des compétences parmi les habitants et l'adoption précoce d'une langue et d'une religion communes aboutirent à un peuplement et une culture dont l'identité n'était ni tout à fait autochtone ni tout à fait espagnole et qui s'est avérée extrêmement durable et généralisée.

Critère (ii) : Les missions de San Antonio sont un exemple de l'imbrication des cultures des peuples espagnol, coahuiltèque et d'autres peuples autochtones, illustrée par divers éléments, notamment l'intégration des quartiers d'habitation autochtones à proximité de la place centrale, les éléments décoratifs des églises qui associent les symboles catholiques avec l'esthétique naturaliste autochtone et les témoignages postérieurs à la sécularisation qui subsistent dans plusieurs missions et illustrent la fidélité aux valeurs partagées au-delà de la règle missionnaire. Les importants vestiges des systèmes de distribution de l'eau sont encore une autre expression de cet échange entre les peuples autochtones, les missionnaires et les colons qui contribua à un changement fondamental et permanent des cultures et des valeurs des acteurs impliqués.

Intégrité

Les cinq missions ont été sélectionnées sur la base de leur relation géographique et fonctionnelle dans le bassin de la rivière San Antonio. Bien que fondées indépendamment, les missions sont situées à une distance de moins de cinq kilomètres les unes des autres et partageaient une approche commune de leur défense contre les attaques. Les missions en tant que groupe, et non pas individuellement, réunissent tous les éléments fonctionnels nécessaires pour comprendre leur objectif et

leur rôle dans la colonisation, l'évangélisation et l'éventuelle sécularisation. Le bien est d'une taille suffisante pour assurer de manière appropriée la représentation de la valeur universelle exceptionnelle. Plusieurs éléments de la série sont affectés par des pressions dues au développement, et des changements intervenus par le passé sur leur environnement ont eu des impacts négatifs sur leur intégrité. En particulier à la mission Valero (El Alamo), un développement urbain considérable dans le centre-ville de San Antonio a occulté le lien visuel avec l'environnement de la rivière. Toutefois, les menaces du développement sont aujourd'hui réduites grâce aux réglementations en matière d'urbanisme, de sorte que le bien est à l'abri de menaces immédiates.

Authenticité

Les missions ont évolué au fil du temps et tous les vestiges qui les caractérisent aujourd'hui ne datent pas de l'époque qui précède la sécularisation. En particulier au XIXe siècle, des structures ont été ajoutées aux ensembles et celles-ci ont même été agrandies ou modernisées au XXe siècle, comme par exemple le presbytère de la mission Espada. Toutefois, la stratigraphie des différents ajouts successifs est clairement lisible dans la plupart des sites et les vestiges physiques anciens sont facilement identifiables. Les églises, à l'exception de celle de la mission San José, conservent leur authenticité du point de vue des matériaux, de la conception et de la fabrication par rapport à leur construction d'origine. Quatre des éléments en série ont conservé une authenticité partielle du point de vue de leur usage et de leur fonction, dans la mesure où les églises sont encore consacrées. L'environnement des missions Espada et San Juan et du Rancho de las Cabras présente un très haut degré d'authenticité. La mission Valero est le seul élément de la série dont l'authenticité est limitée par plusieurs aspects. Toutefois, elle apporte un élément important à la série en tant que lieu de fondation des missions de San Antonio, la première à avoir été créée par l'ordre des Franciscains et la première enclave qui devint un pôle d'attraction pour les autres missions.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les missions de San Antonio sont protégées par les lois et désignations fédérales, les lois et désignations de l'État du Texas, les ordonnances de la Ville de San Antonio ainsi que les accords de coopération, les servitudes et les restrictions sur les titres. Les missions Valero (El Alamo), Espada et Concepción ont été classées comme sites historiques nationaux dans les années 1960. La mission San José est un site historique national et les autres composantes sont inscrites au Registre national des sites historiques. Au niveau fédéral, la mission San José est aussi classée comme site historique de l'État du Texas et les cinq missions sont classées au niveau de l'État comme sites d'intérêt historique du Texas et au niveau de la ville de San Antonio comme sites d'intérêt local. La Commission historique du Texas doit étudier en amont toute proposition de modification des éléments structurels situés dans le bien.

Le National Park Service des États-Unis gère la totalité du bien dans les limites du parc historique national des missions de San Antonio, qui a été établi en vertu de la loi publique 95-629 (1978) et de la loi publique 101-628 (1990). Les églises des quatre missions qui se trouvent dans le parc historique national appartiennent et sont gérées par l'archidiocèse de San Antonio. L'État du Texas est propriétaire de la mission Valero/El Alamo. La gestion de la série est complexe et basée sur une structure de la propriété qui comprend neuf propriétaires différents. Ces propriétaires sont responsables de la gestion quotidienne de leurs biens respectifs. Pour les problèmes d'ordre général qui concernent tous les éléments du bien, un conseil consultatif a été créé en 2012 afin de prodiguer des conseils sur la conservation, l'interprétation et les activités de diffusion et de faire des recommandations sur un cadre d'activités pour une coopération continue.

Un document reprenant les objectifs de gestion décrit toutes les institutions qui sont associées à la gestion du bien et définit de manière large leurs contributions et leurs domaines de responsabilité. Ce document a été adopté par les neuf propriétaires et offre une base très générale pour la gestion coordonnée. Il existe un suivi continu des menaces potentielles pesant sur le bien afin de garantir que les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soient pas compromis. La menace potentielle la plus importante est la croissance et le développement rapide de la ville de San Antonio. La rivière San Antonio est un élément important de liaison entre les éléments du bien et les réglementations en vigueur dans la zone tampon garantissant que ce rôle spécial soit conservé.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) définir et formaliser une zone tampon pour le Rancho de las Cabras ;
 - b) préparer un plan de gestion stratégique sur la base du document de gestion soumis, qui intègre aussi des mécanismes d'intervention en cas de catastrophe, qui fournissent à tous les propriétaires des orientations sur les stratégies et les actions de gestion fondées sur des objectifs, des principes et des actions qu'ils ont acceptés.

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 39 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.32** adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Renvoie la modification importante des limites de la **Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati, Géorgie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) clarifier les procédures et responsabilités de gestion des différentes agences et organisations impliquées ;
 - b) fournir des informations détaillées sur la manière dont un niveau d'engagement plus élevé pourrait être instauré par les principales parties prenantes pour assurer une protection et une gestion du bien appropriées ;
 - c) soumettre l'avant-projet de plan de gestion révisé pour examen ;
 - d) fournir un calendrier précisant quand la protection physique et visuelle de la zone tampon sera formalisée et quand des directives et des orientations claires seront mises en place pour la gestion et tout développement à l'intérieur de la zone ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) accorder une attention urgente à la fourniture de ressources appropriées pour des programmes à long terme de restauration du tissu du monastère et de ses peintures murales ;
 - b) éviter de réaliser d'autres travaux de reconstruction, en particulier sur les ruines fouillées au nord du bâtiment de l'académie ;
 - c) mettre au point un système de documentation clair pour tout travail de conservation et de restauration ;

- d) mettre en place un système de mesures tridimensionnelles et un suivi pour aider à mieux comprendre la stabilité globale des divers édifices du monastère ;
- e) soumettre toute future proposition de centre ou de nouveaux aménagements destinés aux visiteurs, ou de nouveaux logements pour les moines, au Comité du patrimoine mondial pour examen, dans les plus brefs délais et avant qu'aucun engagement ne soit pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Décision : 39 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension du **Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle** pour inclure les **chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne**, qui devient **Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle : Camino francés et chemins du nord de l'Espagne, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle est un vaste entrelacs d'itinéraires de pèlerinage en Espagne, conduisant à la tombe de l'apôtre Jacques le Majeur à Saint-Jacques de Compostelle, en Galice. Selon Saint Jérôme, les apôtres devaient être mis en terre dans la province où chacun avait prêché l'Évangile. La tombe que l'on pense être celle de Saint Jacques fut découverte en Galice au IXe siècle, à une époque où l'Espagne était sous domination musulmane. Sa découverte fut d'une immense importance pour le monde chrétien, et Compostelle devient bientôt un lieu de pèlerinage chrétien d'ampleur comparable à Jérusalem et à Rome.

Les Chemins du Nord (Chemin primitif, Chemin côtier, Chemin de l'intérieur du Pays basque-La Rioja et Chemin de la Liébana), avec leur réseau de près de 1 500 km, sont à l'origine du pèlerinage jacquaire. Ils sont directement liés à la découverte de la tombe de l'apôtre, et à la promotion de celle-ci par le royaume des Asturies. Ce n'est qu'au XIe siècle que les Chemins du Nord furent supplantés par le Chemin français de 738 km, moins difficile à parcourir et qui devint le principal itinéraire jacquaire à travers la péninsule Ibérique jusqu'à Compostelle.

Le Chemin de Saint-Jacques est un lieu de rencontre pour ses pèlerins depuis son émergence il y a environ onze siècles. Il a facilité un dialogue culturel constant entre les pèlerins et les communautés qu'ils traversent. C'était aussi un important axe commercial et canal de diffusion du savoir, favorisant le développement économique et social le long de ses itinéraires. En constante évolution, ce bien en série comprend un magnifique ensemble de patrimoine bâti d'importance historique créé pour répondre aux besoins des pèlerins : églises, hôpitaux, hôtels, monastères, calvaires, ponts et autres structures, dont beaucoup témoignent de l'évolution entre les périodes romane et baroque. Des paysages naturels exceptionnels ainsi qu'un riche patrimoine culturel immatériel survivent aussi à ce jour.

Critère (ii) : Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle prépondérant dans l'échange bidirectionnel du progrès culturel entre la péninsule Ibérique et le reste de l'Europe, notamment à partir du Moyen Âge. Le patrimoine culturel qui s'est créé autour du Chemin se distingue par sa richesse ; il illustre la naissance de l'art roman et comprend de magnifiques échantillons du gothique, de la Renaissance et du baroque. Au Moyen Âge, une période marquée par le déclin de la vie urbaine dans le reste de la péninsule Ibérique, l'activité touristique et commerciale autour du Chemin de Saint-

Jacques facilita l'essor des villes du nord de la péninsule Ibérique et la fondation de nouvelles agglomérations.

Critère (iv) : Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle conserve le registre matériel le plus complet des voies de pèlerinage chrétiennes, notamment des édifices ecclésiastiques et séculiers, de grandes et de petites enclaves et des structures du génie civil.

Critère (vi) : Le Chemin de Saint-Jacques témoigne parfaitement du pouvoir et de l'influence de la foi chez tous les êtres humains, indépendamment de leur classe sociale et de leur origine, dès le Moyen Âge.

Intégrité

Le bien rassemble tous les éléments principaux nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : Chemin français et chemins du nord de l'Espagne, comprenant les chemins eux-mêmes ainsi que les bâtiments ecclésiastiques et séculiers, les grandes et petites enclaves, et les structures du génie civil nécessaires au déroulement du pèlerinage. Le bien en série est d'une taille appropriée pour assurer la complète représentation des traits et des processus qui traduisent la signification du bien, et il ne souffre pas d'effets négatifs du développement ou de la négligence. Les zones tampons apportent une couche de protection supplémentaire à ce vaste bien en série.

Authenticité

Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : Chemin français et chemins du nord de l'Espagne est pour l'essentiel authentique dans sa forme et sa conception, ses matériaux et sa substance, son usage et sa fonction. La majorité des chemins eux-mêmes suivent leur tracé historique, et beaucoup conservent leurs caractéristiques historiques ; le long des cinq itinéraires, les différents éléments bâtis inclus dans ce bien en série sont caractérisés par un haut degré de conservation. La fonction du bien et son utilisation comme chemin de pèlerinage perdurent depuis plus d'un millénaire. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle des chemins et leurs attributs sont donc fidèlement exprimés, et les attributs traduisent pleinement la valeur du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Conformément à la première disposition additionnelle de la loi n°16/1985 du 25 juin 1985 sur le patrimoine historique espagnol, le Camino de Santiago a été enregistré dans la catégorie des ensembles historiques comme bien d'intérêt culturel (Bien de Interés Cultural), le plus haut niveau de protection du patrimoine culturel en Espagne. Dans l'exercice de leurs compétences, les Communautés autonomes par lesquelles les itinéraires passent ont chacune défini la protection de ce bien en série sur leur territoire respectif. Les chemins sont propriété de la Couronne, et les éléments bâtis appartiennent à un mélange d'entités privées, institutionnelles ou du secteur public, de même que les zones tampons. Le bien en série est géré par le Conseil jacquaire (Consejo Jacobeo), qui a été créé afin de collaborer à des programmes et à des actions pour le protéger et le conserver ; pour en faire la promotion et assurer sa diffusion culturelle ; pour conserver et restaurer son patrimoine historique et artistique ; pour réglementer et promouvoir le tourisme, et pour assister les pèlerins.

Malgré ces dispositions, des actions systématiques seront nécessaires pour gérer les potentielles menaces posées par l'expansion et le développement industriels et urbains, les nouvelles infrastructures de transport telles qu'autoroutes et chemins de fer, la pression liée à l'augmentation du tourisme et du nombre de pèlerins, et l'exode rural. L'application des mesures réglementaires et de la législation sera cruciale, de même que le développement d'études d'impact sur l'environnement et le patrimoine pour les nouvelles constructions. En outre, des programmes de développement urbain

des municipalités le long des chemins devront assurer la protection des attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) documenter pleinement le système de gestion pour l'extension en série et pour le bien déjà inscrit, particulièrement en ce qui concerne sa manière de préserver la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série et de garantir sa protection efficace pour les générations présentes et futures ;
 - b) réviser et augmenter les principaux indicateurs de suivi pour les rapprocher plus directement de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, et ajouter des indicateurs spécifiques, la périodicité et les responsabilités institutionnelles ;
 - c) mener des études d'impact sur le patrimoine conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial avant l'approbation et la mise en œuvre de tout nouveau projet tel que rénovations, démolitions, nouvelles infrastructures, changements de la politique d'occupation des sols ou structures urbaines à grande échelle.

Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 39 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Éphèse, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Située dans l'ancien estuaire du Caystre, Éphèse comprend des établissements successifs formés sur de nouveaux sites tandis que la côte s'est déplacée vers l'ouest en formant ainsi une vaste plaine alluvionnaire. L'établissement néolithique de Cukurici Mound marque la limite méridionale de l'ancien estuaire, maintenant situé dans les terres. L'implantation hellénistique et romaine a suivi le déplacement de la côte vers l'ouest. Les travaux de fouilles et de conservation effectués au cours des 150 dernières années ont révélé de grands monuments de la période de l'Empire romain qui bordaient l'ancien chemin processionnel à travers la cité ancienne, dont la bibliothèque de Celsus. Il ne subsiste que peu de vestiges du célèbre temple d'Artémis, l'une des « sept merveilles du monde », qui attirait les pèlerins de tout le Bassin méditerranéen, avant d'être supplanté par le pèlerinage chrétien de l'église de la Vierge Marie d'Éphèse et de la basilique Saint-Jean d'Éphèse au Ve siècle apr. J.-C. La mosquée d'Isa Bey et l'établissement médiéval de la colline d'Ayasoluk marquent l'avènement des Seldjoukides et des Turcs ottomans.

Critère (iii) : La cité antique d'Éphèse offre un témoignage exceptionnel des traditions culturelles de la période de l'Empire romain telles qu'elles sont exprimées par les monuments du centre de la cité antique et la maison en terrasse 2, avec ses peintures murales, ses mosaïques et ses panneaux de marbre, montrant le niveau de vie des couches supérieures de la société d'alors.

Critère (iv) : Éphèse, dans son ensemble, est un exemple exceptionnel de paysage occupé par l'homme déterminé par des facteurs environnementaux au fil du temps. La cité antique est un exemple exceptionnel de cité portuaire romaine, avec un canal maritime et un bassin portuaire situé le long du Caystre. La succession des ports selon les périodes témoigne du paysage fluvial changeant entre la période classique grecque et la période médiévale.

Critère (vi) : [à insérer]

Intégrité

Les éléments en série comprennent des sites qui témoignent de la longue histoire d'occupation du lieu, chacun d'entre eux contribuant de manière significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble. L'ensemble des éléments comprend tous les aspects nécessaires pour exprimer la Valeur Universelle Exceptionnelle et la superficie du bien est appropriée pour témoigner de manière complète des caractéristiques et processus qui traduisent la signification du bien.

Authenticité

Les éléments du bien conservent leur authenticité en termes de lieu et d'environnement, de forme et de conception. Les vestiges du tertre Cukurici conservent leur authenticité en termes de matériaux et de substance. Les deux autres éléments du bien ont tous subi des vols de pierres par le passé et ont par la suite, à divers degrés, fait l'objet d'anastylose, de reconstruction et de stabilisation, en utilisant des matériaux modernes. Les interventions récentes ont rectifié, quand cela était possible, les dommages causés par l'emploi antérieur de matériaux inappropriés, et s'appuient maintenant sur des techniques réversibles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par des décisions du Conseil de conservation régional d'Izmir habilité par la loi nationale pour la conservation des biens culturels et naturels no 2863 (23 juillet 1983), tel qu'amendée. Le Conseil de conservation a la responsabilité globale des sites urbains et archéologiques situés au sein du bien et de la zone tampon qui sont déclarés sites d'intérêt archéologique de première classe. Certaines zones situées au sein de la zone tampon sont protégées en tant que sites d'intérêt archéologique de troisième classe et d'autres sont protégés en tant que zone de conservation urbaine.

Le Conseil de supervision et de coordination contrôle la mise en œuvre du plan de gestion du bien en série préparé par la municipalité de Selçuk, avec le concours du conseil consultatif. Le plan de gestion comprend un plan d'action qui couvre, entre autres activités, la conservation, la gestion des visiteurs et la préparation aux risques et aux crises.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) élever la protection législative de l'intégralité de la zone tampon au plus haut niveau ;
 - b) finaliser le plan de gestion comme proposé pour inclure le programme de recherche et de conservation pour l'ensemble du bien, avec une disposition visant à intégrer les découvertes dans la gestion, l'éducation et l'interprétation à l'avenir, et l'extension du système de suivi pour qu'il soit corrélé à l'inventaire/base de données du bien ;
 - c) mener des études d'impact de toutes les nouvelles propositions de planification de la gestion, dont la gestion des visiteurs, les infrastructures, l'aménagement paysager et les propositions de parcs de stationnement pour les transports/autocars conformément au paragraphe 110 des *Orientations* et aux

orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial ;

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2016**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

AMERIQUE LATINE/CARAIBES

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 39 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Système hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque, Mexique**, à l'exception des éléments constitutifs suivants : 02 Ville, couvent, aqueduc et réservoir d'eau de Tepeapulco et 03 Site archéologique de Xihuingo, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'aqueduc de Padre Tembleque (qui porte le nom du frère Francisco de Tembleque), construit entre 1555 et 1572, constitue un système hydraulique situé entre l'État de Mexico et l'État d'Hidalgo, sur le plateau central mexicain. Le système de canaux du patrimoine comprend une zone de captage des eaux, des sources, des canaux principaux et secondaires, des réservoirs de distribution, des ponts-aqueducs à arcades, des réservoirs et autres éléments auxiliaires, qui s'étendent sur une distance maximale de 48,22 kilomètres. Les structures de l'aqueduc ont été bâties grâce à des structures de soutènement en adobe, dans la tradition de construction mésoaméricaine, mais elles font aussi référence aux modèles européens d'acheminement de l'eau élaborés à l'époque romaine.

Le système hydraulique est un exemple exceptionnel d'acheminement de l'eau dans les Amériques, et intègre, le long de ses 48 kilomètres d'étendue, des structures architecturales impressionnantes, comme le principal aqueduc à arcades, à Tepeyahualco, qui atteint une hauteur totale de 39,65 mètres, avec son arche centrale de 33,84 mètres de haut. Le système a été bâti par des frères franciscains, avec le soutien des communautés locales, et est donc une représentation unique de la fusion ingénieuse de traditions de construction mésoaméricaines et européennes, associant la tradition mestizo et la tradition des systèmes hydrauliques romains. En tant qu'ensemble de canaux et de structures auxiliaires, le système est exceptionnellement bien conservé, et un embranchement reste opérationnel encore aujourd'hui.

Puisque c'est la complexité du système, et les échanges humains à l'origine de ce système, qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle, toutes les caractéristiques du système hydraulique, y compris les sources, les canaux principaux et secondaires, les réservoirs de distribution, plusieurs ponts-aqueducs à arcades, les réservoirs et autres éléments auxiliaires, sont des attributs documentant cette construction exceptionnelle. Les techniques élaborées et les échanges culturels sont

particulièrement perceptibles dans la maîtrise de l'arcade monumentale, formée de 68 arches en plein cintre, qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote.

Critère (i) : Le pont-aqueduc de Tepeyahualco est un chef-d'œuvre architectural qui intègre la plus haute arcade sur un seul niveau jamais construite dans un aqueduc, depuis l'époque romaine jusqu'au milieu du XVI^e siècle, arcade réalisée grâce à l'emploi ingénieux d'un coffrage en adobe à la place d'échafaudages. Bien que l'emploi de briques d'adobe, au lieu de bois, ait été appliqué ailleurs au Mexique, cela n'a pas été fréquemment le cas, et certainement pas avec un effet aussi spectaculaire que dans l'aqueduc qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote.

Critère (ii) : Le système hydraulique de Padre Tembleque témoigne d'un échange d'influences important entre tradition européenne (du point de vue de la conjonction du patrimoine romain des aqueducs en maçonnerie, et des techniques de gestion hydraulique inspirées du savoir-faire arabo-andalou) et traditions autochtones préhispaniques, et culture mésoaméricaine (représentées par l'emploi d'une organisation sociale traditionnelle du travail collectif, l'utilisation et l'adaptation de méthodes locales de construction avec de l'adobe, ainsi que la présence de glyphes illustrant des symboles et une cosmologie préhispaniques dans plusieurs structures d'arcades). C'est un monument qui combine les idéaux humanistes de l'ordre franciscain et les traditions collectives locales, dans le but de promouvoir le bien-être commun par le biais de la réalisation d'une construction impressionnante en 17 années.

Critère (iv) : L'aqueduc de Padre Tembleque représente un exemple exceptionnel d'architecture hydraulique, basée sur une connaissance approfondie de l'ingénierie hydraulique romaine et de la Renaissance, qui a été associée à des connaissances mésoaméricaines locales en matière de construction. Les techniques spécifiques et les matériaux régionaux utilisés dans la construction ont donné naissance à un type de système hydraulique unique à l'époque des rencontres entre Mésoaméricains et Européens.

Intégrité

Le complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque conserve la totalité du système hydraulique sur une distance d'environ 48 kilomètres. Son environnement paysager, principalement rural, est caractérisé par des plantations d'agaves typiques, le système de canaux étant soit traditionnellement enfoui ou encloisonné par des pierres, soit à ciel ouvert ou recouvert. Les six ponts-aqueducs impressionnants, avec 137 arches visibles, représentent moins de cinq pour cent du système hydraulique total, et donc la présence de tous les éléments auxiliaires du système est la clé de son intégrité.

À l'heure actuelle, les menaces pesant sur l'aqueduc de Padre Tembleque dues au développement ou à l'occupation des sols semblent rares. Le paysage rural environnant assure un haut degré d'intégrité, avec seulement quelques interruptions dues à des routes ou des lignes électriques. Il est important que cette intégrité paysagère soit maintenue à l'avenir. De nouvelles constructions peu respectueuses ont empiété sur les centres urbains historiques de Zempoala et Otumba, mais ces constructions ont heureusement eu peu d'impact sur les attributs du système hydraulique. À l'avenir, toutes les constructions dans ces centres historiques devraient être examinées du point de vue de l'impact négatif potentiel qui pourrait se produire.

Authenticité

Les manifestations physiques du système hydraulique sont bien conservées dans les divers éléments de ce système, y compris les ojos de agua (sources), apantles (canaux), aljibes (citernes), les arches, fontaines, réservoirs d'eau, et autres caractéristiques liées à l'eau. Ces manifestations conservent leur authenticité dans leur forme et leur conception, leurs matériaux et leur substance, ainsi que leur

emplacement et leur environnement. Le système hydraulique conserve également en partie son authenticité en matière d'usage et de fonction dans le tronçon de six kilomètres de Zempoala, qui achemine à l'heure actuelle de l'eau non potable destinée à des usages tels que le lavage du linge, l'irrigation, etc. Il est prévu qu'il retrouve une authenticité complète d'usage et de fonction quand le passage de l'eau sera de nouveau rendu possible à travers l'autre embranchement du système, qui est relié à la ville d'Otumba, à une distance de 39 kilomètres. Cependant, une telle réactivation devrait être supervisée avec soin par des professionnels du patrimoine, et évaluée en ce qui concerne son impact négatif potentiel sur l'authenticité du bien.

L'authenticité en termes de traditions, techniques et système de gestion est illustrée par l'entretien et la gestion continus assurés par les communautés locales, à l'occasion desquels des réparations sont effectuées avec des techniques de construction et des matériaux traditionnels. Dans une certaine mesure, le site produit encore des impressions qui pourraient être reliées à son époque de construction initiale. Ceci s'applique en particulier là où les arches du système subsistent, et où l'on peut voir les centaines de glyphes apparents qui ont été intégrés dans la construction de l'aqueduc par les populations autochtones, soulignant que cet ouvrage de génie civil spectaculaire était un effort collaboratif entre la population autochtone et le clergé espagnol.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la loi fédérale sur les monuments et zones archéologiques, artistiques et historiques promulguée en 1972 en tant que monument historique. Cela implique que pour engager toute modification de l'état actuel du bien et de son environnement immédiat, une autorisation de la Coordination nationale des monuments historiques de l'INAH et des Centres de l'INAH dans l'État d'Hidalgo et dans l'État de Mexico est nécessaire. L'environnement immédiat a été défini comme la zone tampon, ce qui vise à préserver le paysage d'agaves caractéristique. Le bien dépend de deux États et de cinq municipalités, qui se partagent l'administration du système hydraulique. Une unité de gestion chargée de la coordination interinstitutionnelle et du suivi du plan de gestion coordonne les niveaux fédéral, étatique et municipal, ainsi que les associations agricoles et citoyennes. La gestion ainsi que l'entretien du bien s'appuient fortement sur la coopération avec les communautés locales et les associations citoyennes. Toute infrastructure destinée aux visiteurs qu'il est prévu de créer pour le bien doit être soigneusement choisie, et être respectueuse des caractéristiques du site et de son environnement.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) finaliser l'établissement et l'attribution d'un mandat à l'unité de gestion d'ici à septembre 2015, pour guider la coopération entre les administrations fédérales et municipales concernées ;
 - b) élargir le plan de gestion pour inclure des procédures de gestion opérationnelle, et finaliser sa version opérationnelle, en intégrant les stratégies de gestion des risques et des visiteurs ;
 - c) s'assurer que toute future infrastructure destinée aux visiteurs soit soigneusement choisie et respectueuse des caractéristiques du site et de son environnement, et qu'elle fasse l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine avant que toute approbation soit accordée.

Décision : 39 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage industriel de Fray Bentos, Uruguay**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé sur une avancée de terre sur le fleuve Uruguay, à l'ouest de la ville de Fray Bentos, le complexe industriel se signale par l'énorme entrepôt frigorifique et la haute cheminée en briques de la chaufferie, qui se détachent d'une variété de toits en dents de scie. Illustrant toute la chaîne de la viande – approvisionnement, transformation, emballage et expédition –, le site comprend des bâtiments et des équipements de La Liebig Extract of Meat Company, qui exporta du concentré de viande et du corned-beef sur le marché européen à partir de 1865, et de la Anglo Meat Packing Plant, qui exporta de la viande surgelée à partir de 1924. Ici, la recherche et la technologie allemandes se sont associées à l'initiative anglaise afin de fournir en nourriture le marché mondial, y compris les armées ayant pris part aux deux guerres mondiales qu'a connues le XXe siècle. Les logements du personnel et les institutions sociales qui accueillait et aidait la communauté cosmopolite des ouvriers sont toujours utilisés aujourd'hui.

Critère (ii) : Le paysage industriel de Fray Bentos témoigne de l'échange de valeurs humaines entre la société européenne et la population sud-américaine au XIXe et au XXe siècle, à l'origine de changements sociaux, culturels et économiques sur les deux continents à cette époque. Ceci est dû à l'échange autour des progrès technologiques, qui favorisèrent la production et l'exportation à l'échelle mondiale de viande en conserve et surgelée, et à la population de travailleurs immigrés en provenance de plus de 55 pays différents.

Critère (iv) : L'ensemble des pâturages et des zones réservées au bétail, les bâtiments industriels, les infrastructures mécaniques, les installations portuaires, le tissu résidentiel et les espaces verts reliant le fleuve et les zones agricoles à la ville du paysage industriel de Fray Bentos illustrent un exemple éminent de développement industriel du début du XXe siècle.

Intégrité

Le bien réunit tous les éléments relatifs à l'histoire du site et à sa période de fonctionnement ; il est d'une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques et des processus significatifs de son importance. Le cadre paysager est de dimensions appropriées et les vues depuis le fleuve et la ville ont été préservées. Certains bâtiments nécessitent des interventions de réparation et de conservation, mais globalement le site ne souffre pas de négligence.

Authenticité

Le bien est authentique en termes de situation et de cadre, de matériaux et de substance et d'usage/fonction en ce qui concerne les bâtiments faisant partie du musée de la Révolution industrielle. Les archives renferment des documents historiques dans lesquels des informations techniques étayent les travaux de réparation et de restauration. D'autres bâtiments ont été adaptés à de nouveaux usages et les logements ouvriers ont été améliorés pour offrir un confort plus moderne aux familles qui y vivent aujourd'hui, dont beaucoup entretiennent un lien avec le bien à travers leurs membres qui y ont travaillé. L'authenticité du bien est vulnérable aux

projets de nouveaux développements prévus sur celui-ci, notamment de nouveaux usages pour les bâtiments et sites ainsi que de nouvelles constructions.

Eléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé en tant que site historique national en vertu de la loi sur le patrimoine no 14.040 d'août 1971, telle que modifiée en 2008, et du décret réglementaire 536/72. Les biens appartenant aux agences gouvernementales et à des entreprises privées sont protégés au titre de la loi no 17.473 du 9 mai 2002. Ces lois sont administrées par la Commission du patrimoine culturel national.

Le bien est administré à l'échelon du site par le comité de gestion Anglo depuis 2008, avec la contribution des représentants du ministère de la Culture et de l'Éducation, du ministère du Logement, de l'Urbanisme et de l'Environnement ainsi que de la municipalité de Río Negro. Cette instance est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion du bien 2012-2015, lequel a été approuvé par la Commission du Patrimoine culturel national en janvier 2014.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) hausser la protection juridique de la zone tampon au niveau le plus élevé ;
 - b) prendre des dispositions pour la représentation des bénévoles, des entreprises industrielles locales et des institutions sociales dans le comité de gestion Anglo ;
5. Recommande également à l'État partie de compléter le plan de gestion afin d'y inclure :
 - a) l'inventaire des machines ;
 - b) l'inventaire/la base de données comme base de suivi, de conservation et d'entretien ;
 - c) un plan de recherche pour l'archéologie industrielle et sous-marine, dont les résultats seraient à l'avenir intégrés dans la gestion, l'éducation et l'interprétation ;
 - d) un plan de conservation exhaustif associé à l'inventaire/la base de données et traitant des besoins en réparation et en entretien ;
 - e) la réalisation d'études d'impact de toutes les nouvelles propositions de planification de gestion, y compris les nouveaux usages de bâtiments existants et les nouveaux bâtiments sur le site, conformément au paragraphe 110 des *Orientations* ;
 - f) des directives quant aux interventions sur les bâtiments industriels et résidentiels ;
 - g) l'extension du système de suivi afin de le relier à l'inventaire/la base de données du bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2016** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

BIENS NATURELS

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Décision : 39 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.ADD et WHC-15/39.COM/INF.8B2.ADD,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.11** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Approuve la modification mineure des limites du **Parc naturel des colonnes de la Lena, Fédération de Russie**, afin d'inclure la parcelle Sinsky ;
4. Exprime sa satisfaction à l'Etat partie pour sa réponse positive à la recommandation précédente du Comité demandant d'inclure l'élément Sinyaya du Parc naturel des colonnes de la Lena dans le bien ;
5. Demande à l'Etat partie de :
 - a) établir les organismes de gestion restants prévus pour le bien ;
 - b) garantir la reconnaissance et le respect permanents des droits traditionnels dans le bien ;
 - c) ne pas autoriser les activités d'exploitation minière et forestière en dehors du bien, dans le bassin versant de la Sinyaya, à moins qu'il ne soit démontré que ces activités n'auraient aucune incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris sur son intégrité ;
6. Demande également à l'UICN, en consultation avec l'Etat partie, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de considérer toute correction nécessaire factuelle de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien afin de refléter l'approbation de cette modification mineure des limites.

AMERIQUE LATINE / CARAIBES

Décision : 39 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.ADD et WHC-15/39.COM/INF.8B2.ADD,
2. Renvoie la modification mineure des limites du **Parc national du Darien, Panama**, à l'Etat partie pour lui permettre de mener à bien les actions suivantes et invite l'Etat partie à soumettre une nouvelle proposition lorsque ce sera terminé :
 - a) fournir une carte topographique (ou plusieurs cartes si nécessaire) à la plus grande échelle possible (1:75000 au moins) indiquant clairement les

- modifications mineures proposées aux limites et précisant et visualisant leur relation aux limites existantes du bien ;
- b) reconfirmer, dans une déclaration spécifique et brève, les valeurs clés de chacune des nouvelles zones proposées pour ajout au bien et confirmer également comment les zones additionnelles seront gérées, et fournir une copie du plan de gestion indiquant comment il s'appliquera au bien dans ses limites révisées ;
 - c) confirmer que les décrets légaux nécessaires dont il est question dans la proposition, pour permettre la protection du bien, ont été officiellement approuvés, et fournir une copie du décret approuvé et signé ;
 - d) confirmer les consultations nécessaires avec les peuples autochtones et les communautés locales en appui à l'ajout proposé de nouvelles zones au bien, et apporter une information et une documentation d'appui à ce sujet ;
3. Encourage l'Etat partie de Panama, avec l'appui de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, à envisager d'autres possibilités de renforcer la protection et la gestion du bien, notamment en collaboration avec l'Etat partie de Colombie sur les questions relatives à la conservation transfrontière avec le bien du patrimoine mondial voisin du Parc national de Los Katíos.

BIENS CULTURELS

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Décision : 39 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de **l'Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France**.

Décision : 39 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul hors-les-Murs, Italie et Saint-Siège** ;
3. Demande aux Etats parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er décembre 2015, un plan cadastral modifié indiquant clairement que le pont Regina Margherita est inclus dans les limites du bien et précise la superficie totale du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Le plan devrait aussi montrer les limites de la zone protégée par le nouveau plan d'urbanisme ;
4. Encourage les Etats parties à finaliser le plan de gestion.

Décision : 39 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Florence, Italie**.

Décision : 39 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon de **Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto), Italie**, à l'Etat partie afin de lui permettre de :
 - a) envisager la possibilité d'étendre les limites des zones marines dans la partie sud-est de la zone tampon afin d'augmenter la protection autour des îles Palmaria, Tino et Tinetto ;
 - b) expliquer en détail le fonctionnement pratique du système de gestion et clarifier la mise en œuvre et la gestion de la zone tampon du point de vue des agents responsables et par rapport au bien inscrit ;
 - c) fournir un calendrier pour l'approbation officielle et la mise en œuvre du plan territorial régional ;
 - d) finaliser le plan de gestion.

Décision : 39 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les zones tampons proposées pour les **Temples mégalithiques de Malte, Malte** ;
3. Demande à l'Etat partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial lorsque la révision des plans locaux et du plan stratégique pour l'environnement et le développement sera achevée, expliquant comment les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et les sites sur la Liste indicative du patrimoine mondial ainsi que leurs points de vue et panoramas sont protégés des impacts négatifs de futurs développements, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

Décision : 39 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de la **Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro** ;
3. Recommande que l'Etat partie s'assure que le plan de gestion prenne en compte les limites correctes du bien telles qu'elles ont été définies au moment de l'inscription en 1979 ;
4. Recommande également que le plan de gestion intègre les municipalités concernées ayant des responsabilités dans l'aire du bien et la zone tampon et coordonne leurs activités liées aux mécanismes de protection et aux réseaux de circulation locaux qui relient les principaux axes de transport.

Décision : 39 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon de la **Vieille ville de Cáceres, Espagne** à l'Etat partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir des explications complémentaires sur la raison du choix des limites proposées de la zone tampon en fonction du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - b) fournir des informations sur les dispositifs de gestion mis en place pour la zone tampon proposée ;
 - c) fournir un calendrier de la préparation du plan de gestion de la Vieille ville de Cáceres et finaliser le plan.

Décision : 39 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Vieille ville de Ségovie et son aqueduc, Espagne** ;
3. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2015** un rapport, soulignant en détail la façon dont la zone tampon sera protégée en termes de contrôle des hauteurs et de protection de vue et panoramas, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

Décision : 39 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon du **Cœur néolithique des Orcades, Royaume-Uni** ;
3. Recommande que l'Etat partie garantisse que les zones tampons révisées soient incluses dans le plan de gestion révisé 2014-2019, comme annoncé, et que les orientations supplémentaires pour l'énergie éolienne soient approuvées.

Décision : 39 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de **Monticello et Université de Virginie à Charlottesville, Etats-Unis d'Amérique**.

Déclarations de valeur universelle exceptionnelle des 12 biens inscrits lors de la 38e session (Doha, 2014) et non adoptées par le Comité du patrimoine mondial

Décision : 39 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/8B.Add,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivant inscrit lors de la 38e session du Comité du patrimoine mondial (Doha, 2014) :
 - Allemagne : Westwerk carolingien et civitas de Corvey ;
 - Arabie saoudite : Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque ;
 - Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Pérou : Qhapaq Ñan, réseau de routes andin ;
 - Chine : Le Grand Canal ;
 - Etats-Unis d'Amérique : Tertres monumentaux de Poverty Point ;
 - Iran (République islamique d') : Shahr-i-Sokhta;
 - Irak : Citadelle d'Erbil ;
 - Mexique : Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche ;
 - Myanmar : Anciennes cités pyu ;
 - Palestine : Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir ;
 - Turquie : Bursa et Cumalıkızık : la naissance de l'Empire ottoman ;
 - Turquie : Pergame et son paysage culturel à multiples strates.

8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril

Décision : 39 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-15/39.COM/7B et WHC-15/39.COM/7B.Add) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/8B.Add),
2. Décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Iraq, Hatra (décision **39 COM 7B.51**)
 - Yémen, Vieille ville de Sana'a (décision **39 COM 7B.59**)
 - Yémen, Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (décision **39 COM 7B.60**)

Décision : 39 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-15/39.COM/7A et WHC-15/39.COM/7A.Add),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **39 COM 7A.38**)
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **39 COM 7A.39**)
 - Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision **39 COM 7A.18**)
 - Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosi (décision **39 COM 7A.44**)
 - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **39 COM 7A.45**)
 - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision **39 COM 7A.2**)
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **39 COM 7A.3**)
 - Égypte, Abou Mena (décision **39 COM 7A.24**)
 - États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **39 COM 7A.17**)
 - Éthiopie, Parc national du Simien (décision **39 COM 7A.10**)
 - Géorgie, Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (décision **39 COM 7A.40**)
 - Géorgie, Monuments historiques de Mtskheta (décision **39 COM 7A.41**)
 - Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **39 COM 7A.20**)
 - Îles Salomon, Rennell Est (décision **39 COM 7B.16**)

- Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **39 COM 7A.15**)
- Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision **39 COM 7A.2**)
- Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **39 COM 7A.25**)
- Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (décision **39 COM 7A.27**)
- Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **39 COM 7A.11**)
- Mali, Tombouctou (décision **39 COM 7A.21**)
- Mali, Tombeau des Askia (décision **39 COM 7A.22**)
- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **39 COM 7A.12**)
- Palestine, Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (décision **39 COM 7A.28**)
- Palestine, Palestine : pays d'olives et de vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (décision **38 COM 7A.29**)
- Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo – San Lorenzo (décision **39 COM 7A.46**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **39 COM 7A.47**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas (décision **39 COM 7A.30**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra (décision **39 COM 7A.31**)
- République arabe syrienne, Site de Palmyre (décision **39 COM 7A.32**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville d'Alep (décision **39 COM 7A.33**)
- République arabe syrienne, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (décision **39 COM 7A.34**)
- République arabe syrienne, Villages antiques du Nord de la Syrie (décision **39 COM 7A.35**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **39 COM 7A.1**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **39 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **39 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **39 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **39 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **39 COM 7A.8**)
- République-Unie de Tanzanie, Réserve de gibier de Selous (décision **39 COM 7A.95**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **39 COM 7A.13**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **39 COM 7A.42**)

- Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **39 COM 7A.23**)
- Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Liverpool – Port marchand (décision **39 COM 7A.43**)
- Venezuela, Coro et son port (décision **39 COM 7A.48**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **39 COM 7A.37**)

Décision : 39 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-15/39.COM/7A et WHC-15/39.COM/7A.Add),
2. Décide de retirer le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Colombie, Parc national de Los Katíos (décision **39 COM 7A.19**)

8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties en réponse à l'Inventaire rétrospectif

Décision : 39 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/8D,
2. Rappelant la décision **38 COM 8D**, adoptée lors de sa 38e session (Doha, 2014),
3. Reconnaît l'excellent travail accompli par les Etats parties pour la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription demeurent non-définies ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les Etats parties pour les biens suivants et telles que présentées dans les annexes du Document WHC-15/39.COM/8D :

AMERIQUE LATINE ET CARAÎBES :

- Brésil : Parc National d'Iguaçu ;
- Mexique : Maison-atelier de Luis Barragán ; Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila ;

ASIE ET PACIFIQUE :

- Australie : Sites fossilifères de mammifères d'Australie (Riversleigh / Naracoorte);
- Inde : Tombe de Humayun, Delhi ;

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD :

- Allemagne / Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : Frontières de l'Empire romain ;
 - Azerbaïdjan : Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge ;
 - Canada : Arrondissement historique du Vieux-Québec ;
 - Espagne : Art rupestre du bassin méditerranéen de la péninsule Ibérique ; Centre Historique de Cordoue ; Université et quartier historique d'Alcalá de Henares ;
 - Etats-Unis d'Amérique : Monticello et Université de Virginie à Charlottesville ;
 - France : Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola ;
 - Italie : Côte amalfitaine ; Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie ;
 - Pays-Bas : Droogmakerij de Beemster (Polder de Beemster) ; Réseau des moulins de Kinderdijk-Elshout ; Rietveld Schröderhuis (Maison Schröder de Rietveld) ; Schokland et ses environs ;
 - République tchèque : Villa Tugendhat à Brno ;
6. Demande aux Etats parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible, et avant le **1 décembre 2015** au plus tard, afin de les soumettre, si ces dernières sont satisfaisantes, à la 40e session du Comité du patrimoine mondial en 2016.

8E. Adoption des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

Décision : 39 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/8E.Rev,
2. Félicite les Etats Parties pour l'excellent travail accompli dans l'élaboration de Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;
3. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'Annexe du document WHC-15/39.COM/8E.Rev, pour les biens du patrimoine mondial suivants :

AFRIQUE

- Mozambique : Ile de Mozambique ;
- Sénégal : Parc national des oiseaux du Djoudj ;
- République-Unie de Tanzanie : La ville de pierre de Zanzibar ;

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Brésil : Aire de conservation du Pantanal ; Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas ; Complexe de conservation de l'Amazonie centrale ; Côte de la découverte – Réserves de la forêt atlantique ; Forêt

atlantique – Réserves du sud-est ; Îles atlantiques brésiliennes : les Réserves de Fernando de Noronha et de l'atol das Rocas ;

- Colombie : Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo ;
- Haïti : Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers ;
- Honduras : Réserve de la biosphère Río Plátano ;
- Pérou : Centre historique de la ville d'Arequipa ; Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana ; Parc national de Huascarán ; Parc national de Manú ; Parc national Río Abiseo ;
- Saint Kitts-et-Nevis : Parc national de la forteresse de Brimstone Hill ;

ASIE ET PACIFIQUE

- Inde : Parc national de Kaziranga ; Tombe de Humayun, Delhi ;
- Iran (République islamique d') : Behistun ; Meidan Emam / Ispahan ; Persépolis ; Soltaniyeh ; Tchogha Zanbil ;

ETATS ARABES

- Oman : Terre de l'encens ;

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

- Bélarus : Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh ;
- Belgique : Béguinages flamands ; Les quatre ascenseurs du canal du Centre et leur site, La Louvière et Le Roeulx (Hainaut) ; Le centre historique de Bruges ;
- Canada / Etats-Unis d'Amérique : Parc international de la paix Waterton-Glacier ;
- Canada : Arrondissement historique du Vieux-Québec ; Le Vieux Lunenburg ; Parc national de Miguasha ; Parc national du Gros-Morne ; Parc national Wood Buffalo ; Parc provincial Dinosaur ; SGang Gwaay ;
- Espagne / France : Pyrénées - Mont Perdu ;
- Espagne : Art rupestre du bassin méditerranéen de la péninsule Ibérique ; Ensemble archéologique de Tarragone ; Parc national de Garajonay ; Paysage culturel d'Aranjuez ; Site archéologique d'Atapuerca ;
- Etats-Unis d'Amérique : Taos Pueblo ;
- Ex-République yougoslave de Macédoine : Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid ;
- Fédération de Russie : Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes ; Ensemble architectural de la lauréate de la Trinité-Saint-Serge à Serguiev Posad ; Ensemble du couvent Novodievitchi ; Ensemble du monastère de Ferapontov ; Le Kremlin et la place Rouge, Moscou ; Monuments historiques de Novgorod et de ses environs ;
- Grèce : Acropole d'Athènes ; Délos ; Sanctuaire d'Asclépios en Epidaure ; Sites archéologiques de Mycènes et de Tirynthe ; Site archéologique d'Olympie ;
- Italie : Art rupestre du Valcamonica ; Castel del Monte ; Centre historique de la ville de Pienza ; Centre historique de San Gimignano ; Centre historique de Sienne ; Crespi d'Adda ; Gênes, les Strade Nuove et le système des palais des Rolli ; L'église et le couvent dominicain de Santa Maria delle Grazie avec « La Cène » de Léonard de Vinci ; Les Sassi et le parc des églises rupestres de Matera ; Monuments

paléochrétiens de Ravenne ; Palais royal du XVIIIe siècle de Caserte avec le parc, l'aqueduc de Vanvitelli et l'ensemble de San Leucio ; Parc national du Cilento et du Vallo Diano, avec les sites archéologiques de Paestum et Velia et la Chartreuse de Padula ; Sacri Monti du Piémont et de Lombardie ; Syracuse et la nécropole rocheuse de Pantalica ; Ville de Vérone; Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie ; Villes du baroque tardif de la vallée de Noto (sud-est de la Sicile) ; Zone archéologique d'Agrigente ;

- Monténégro : Parc national de Durmitor ;
 - Serbie : Monastère de Studenica ; Vieux Ras avec Sopoćani ;
 - Slovaquie : Ville historique de Banská Štiavnica et les monuments techniques des environs ;
 - Suède : Forges d'Engelsberg ;
 - Ukraine : L'viv – ensemble du centre historique ;
4. Décide que les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril seront examinées en priorité par les Organisations consultatives ;
 5. Prend note que le Centre du patrimoine mondial, suite à la décision **38 COM 8E**, harmonise tous les sous-titres dans les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle adoptées et actualise les noms et les surfaces ou les zones de protection, le cas échéant, à la suite des décisions pertinentes du Comité concernant des modifications des noms ou des modifications mineures des limites ;
 6. Demande aux États parties de fournir un soutien au Centre du patrimoine mondial pour la traduction des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle adoptées vers l'anglais ou le français selon les cas, et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de publier les versions dans les deux langues sur son site Internet.

9A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES PROCESSUS EN AMONT

Décision : **39 COM 9A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/9A,
2. Rappelant la décision **34 COM 13.III**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010), la décision **35 COM 12C**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011), la décision **36 COM 12C**, adoptée à sa 36e session (Saint Pétersbourg, 2012) et la décision **37 COM 9**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Approuve toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et les pratiques en amont de l'examen par le Comité du patrimoine mondial d'une proposition d'inscription (les « Processus en amont ») et félicite les Etats parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour les projets pilotes pour lesquels des progrès ont été accomplis ;

4. Reconnaît, qu'en dehors des projets pilotes listés, et afin d'augmenter l'efficacité, le soutien en amont devrait idéalement intervenir à un stade précoce, plus précisément au moment de la révision ou de la préparation des Listes indicatives des Etats parties ;
5. Félicite également l'Arabie saoudite et l'Uruguay pour la soumission de leur dossier d'inscription, respectivement les dessins rupestres de la région de Hail et le paysage culturel et industriel de Fray Bentos ;
6. Prie instamment les Etats parties concernés qui ne l'ont pas encore fait, de pleinement collaborer en fournissant un soutien technique et financier pour afin de mettre en œuvre les actions requises en vue de progresser dans la réalisation des projets pilotes et les encourage à rechercher, si nécessaire, l'assistance du Centre du patrimoine mondial pour identifier les opportunités d'obtention de fonds afin de faire avancer le projet ;
7. Fait appel à la communauté internationale en vue de fournir un soutien technique et financier afin d'aider les Etats parties concernés, qui n'ont pu identifier et obtenir les ressources adéquates, dans la mise en œuvre de leurs projet pilote ;
8. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des projets pilotes pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

9B. REFLEXIONS SUR LES PROCESSUS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS MIXTES

Décision : 39 COM 9B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/9B,
2. Rappelant la décision **38 COM 9B** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Se félicite du rapport du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur les propositions d'amélioration de la préparation et de l'évaluation pour les propositions d'inscription mixtes du patrimoine mondial ;
4. Réaffirme qu'en raison de la complexité des propositions d'inscription mixtes, et de leur évaluation, les États parties devraient dans l'idéal obtenir des recommandations préalables auprès de l'UICN et de l'ICOMOS, si possible deux ans avant de soumettre une éventuelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 122 des *Orientations* ;
5. Prend note des propositions de l'UICN et de l'ICOMOS pour améliorer les procédures d'évaluation pour les sites mixtes présentées dans le document mentionné ci-dessus, et demande à l'UICN et à l'ICOMOS de continuer à mettre en œuvre ces propositions, en fonction du temps et des ressources disponibles et en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, et de présenter un rapport sur les avancées, à la 41e session du Comité du patrimoine mondial, en 2017.

10A. RAPPORT FINAL SUR LES RESULTATS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES POUR L'AMERIQUE DU NORD ET UN RAPPORT D'AVANCEMENT POUR LA REGION EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 39 COM 10A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/10A,
2. Rappelant les décisions **36 COM 10B**, **37 COM 10B** et **38 COM 10A.2**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013) et 38^e (Doha, 2014) sessions,
3. Exprime sa sincère reconnaissance pour les efforts considérables accomplis par tous les États parties d'Europe qui ont rempli les questionnaires du Rapport périodique et remercie l'ensemble des points focaux et gestionnaires de sites pour leur participation et leur engagement ;
4. Remercie également les autorités d'Allemagne, d'Azerbaïdjan, de Belgique, d'Estonie, de Finlande, de France, de Géorgie, d'Irlande, d'Islande, d'Israël, d'Italie, de Malte, des Pays-Bas, de la République tchèque, de Roumanie et de Suède pour le soutien qu'elles ont apporté à l'organisation des réunions régionales et sous-régionales, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, depuis la fin du Premier cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques ;
5. Remercie en outre les autorités finlandaises d'avoir organisé la réunion régionale finale (Helsinki, Finlande, 1-2 décembre 2014), qui a permis de discuter des résultats du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques et de mettre au point, avec la participation active des points focaux, le Plan d'action cadre pour l'Europe ;
6. Félicite le Centre du patrimoine mondial d'avoir produit plusieurs outils afin de guider et d'aider les points focaux et les gestionnaires de sites (plate-forme en ligne pour le Rapport périodique, manuel, didacticiels vidéo, FAQ) ; d'avoir apporté un soutien technique tout au long de l'exercice ; d'avoir mis à disposition les rapports de synthèse concernant chaque bien et chaque État partie sur son site internet, le plus tôt possible après leur soumission, en accord avec les États parties ; et d'avoir partagé les données des Rapports périodiques nationaux avec les autorités nationales compétentes ;
7. Accueille avec satisfaction le Rapport final sur le deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques en Europe et encourage les États parties à le diffuser largement parmi toutes les parties prenantes de la région ;
8. Prend acte et approuve le Plan d'action cadre du deuxième cycle pour l'Europe (« Plan d'action d'Helsinki ») et ses trois principaux objectifs (identification et protection de la valeur universelle exceptionnelle ; gestion efficace des biens du patrimoine mondial ; sensibilisation accrue à la *Convention*), et note avec satisfaction les efforts conjoints du Centre du patrimoine mondial, des points focaux et des Organisations consultatives en vue de produire un Plan d'action cadre dans un format innovant, afin d'en faciliter l'appropriation ainsi que l'intégration dans les stratégies nationales, sous-régionales et régionales ;
9. Encourage fortement les États parties à intégrer tous les éléments pertinents du Plan d'action d'Helsinki dans leurs stratégies nationales relatives au patrimoine mondial ;

10. Encourage également les États parties à utiliser toutes les données et informations qui leur ont été fournies lors du deuxième cycle du Rapport périodique pour mettre en œuvre ce Plan d'action à tous les niveaux, en particulier concernant la gestion des biens du patrimoine mondial (notamment en ce qui concerne les plans de gestion, les stratégies de tourisme durable, les stratégies de préparation aux risques et aux catastrophes, etc.) ;
11. Encourage en outre les États parties à collaborer à l'échelle régionale et/ou sous-régionale afin d'assurer la mise en œuvre de ce Plan d'action, par exemple en organisant régulièrement des réunions (sous-)régionales ;
12. Demande aux États parties de consacrer les ressources techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ce Plan d'action à tous les niveaux, et demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'apporter un soutien technique à la demande des États parties ;
13. Salue l'initiative du Centre du patrimoine mondial de communiquer tous les deux ans aux États parties les résultats d'une brève enquête de suivi, afin de les aider dans la mise en œuvre du Plan d'action, et encourage les États parties à soutenir activement cette initiative pilote de suivi ;
14. Décide que les modifications importantes des limites et les changements de critères (re-nomination) demandés par les États parties européens dans le cadre du suivi du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques ne seront pas soumis à la limite de deux propositions d'inscription par État partie et par an imposée par le paragraphe 61 des *Orientations*, mais seront soumis à la limite annuelle globale d'examen de propositions d'inscription complètes définie dans les *Orientations*. Cette décision s'appliquera pour les dates limites de soumission du **1er février 2016** et du **1er février 2017** pour l'Europe ; dates après lesquelles les limites normales fixées au paragraphe 61 seront rétablies ;
15. Note également que le suivi du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques représente une charge considérable, en termes de ressources et de charge de travail, pour le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les États parties, et encourage de ce fait les États parties non seulement à fournir toutes les ressources nécessaires au suivi à l'échelle nationale, mais aussi à soutenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
16. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de préparer un rapport d'avancement sur le suivi du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques, pour examen à sa 40e session en 2016.

Décision : 39 COM 10A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/10A,
2. Rappelant la décision **38 COM 10A.1**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement la préparation du Plan d'action par les points focaux pour le patrimoine mondial en Amérique du Nord, illustrant l'étroite coopération entre les deux États parties que sont le Canada et les États-Unis d'Amérique, et prend note des efforts visant à renforcer la coopération avec l'État partie du Mexique pour un certain nombre

d'actions proposées, en tenant compte du patrimoine naturel et culturel commun de ces trois États parties ;

4. Reconnaît et approuve le Plan d'action du deuxième cycle pour la sous-région d'Amérique du Nord et ses cinq domaines de résultats (futurs Listes indicatives ; stratégies d'information et de mobilisation du public à propos du patrimoine mondial ; renforcement de la communication et de la coopération entre les gestionnaires de sites du patrimoine mondial dans toute la sous-région ; assistance internationale aux biens du patrimoine mondial ; intégration à des domaines existants de la coopération sous-régionale) ;
5. Félicite les États parties pour la poursuite du travail entrepris dans le cadre de l'inventaire rétrospectif et de la préparation des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle et les encourage à finaliser ce travail important dans les meilleurs délais ;
6. Prend note du délai proposé de cinq ans pour la mise en œuvre du Plan d'action du Rapport périodique pour l'Amérique du Nord, et demande aux États parties du Canada et des États-Unis d'Amérique de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ce Plan d'action, afin de le présenter au Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

10B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SECOND CYCLE DE L'EXERCICE DES RAPPORTS PERIODIQUES DANS LES AUTRES REGIONS ET REFLEXION GENERALE SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES

Décision : 39 COM 10B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/10B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 10A**, **37 COM 10C.1** and **38 COM 10B.1** adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom-Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions ;
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du second cycle de soumission des rapports périodiques de la région Asie-Pacifique ;
4. Remercie les gouvernements du Japon, de la Corée et des Pays-Bas pour leur contribution au soutien des activités de suivi du patrimoine mondial sur le second cycle de soumission des rapports périodiques de la région Asie-Pacifique ;
5. Remercie également l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITR-AP), centre de catégorie 2 sous les auspices de l'UNESCO, pour sa contribution à la mise en œuvre d'activités conclues dans la stratégie de renforcement des capacités et les programmes connexes pour la région Asie-Pacifique (CBSAP-AP) dans le cadre du suivi du second cycle des rapports périodiques ; et le Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine naturel et culturel (HIST, Chine) pour son initiative de promotion de la coopération régionale sur le patrimoine mondial en Asie et dans le Pacifique ;
6. Prend note des progrès accomplis sur le processus de proposition d'inscription des Routes de la Soie, lancé par les États parties asiatiques en collaboration avec le

Centre du patrimoine mondial, incluant une coopération fructueuse entre les institutions nationales de divers États parties asiatiques servant d'exemple de bonne pratique à d'autres propositions d'inscription transnationales en série, et le développement d'un outil de coopération internationale, d'approches communes, d'une meilleure gestion et pratique de conservation, ainsi que la gestion du tourisme durable au sein des corridors du patrimoine des Route de la Soie ;

7. Réitère son invitation aux États parties d'Asie et du Pacifique de mettre en œuvre activement les plans d'action sous-régionaux respectifs et les encourage également à accentuer leurs contributions à la mise en œuvre des activités de suivi tout en travaillant en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape sur les activités de suivi du second cycle des rapports périodiques à sa 40e session en 2016.

Décision : 39 COM 10B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/10B,
2. Rappelant la décision **36 COM 10A**, la décision **37 COM 10C.2** et la décision **38 COM 10B.2** adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Petersbourg, 2012), 37e (Phnom-Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions ;
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du second cycle de rapports périodiques de la région Afrique, tout en exprimant ses préoccupations concernant le faible taux de mise en œuvre du plan d'action régional par les États parties africains ;
4. Note avec satisfaction la contribution financière des Gouvernements de la Norvège, des Flandres (Belgique), de l'Espagne, de l'Afrique du Sud et des Pays-Bas, de l'UICN, du Programme PNUD/FEM des petites subventions, de la Fondation MAVVA, du Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) ainsi que des pays hôtes de tous les ateliers de renforcement des capacités aux activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour l'Afrique et de son programme régional de renforcement des capacités ;
5. Appelle les États parties à apporter leur soutien financier et technique dans la mise en œuvre du plan d'action régional pour l'Afrique à travers des activités de suivi avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
6. Félicite les États parties de la région africaine mettant en œuvre activement le plan d'action ; et demande aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait d'établir leurs Comités nationaux du patrimoine mondial et de développer leurs plans d'action et budgets nationaux ainsi que d'informer le Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront opérationnels ;
7. Rappelle en outre aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2016** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2015** au plus tard ;

8. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et avec l'appui des États parties, de poursuivre ses efforts en vue de coordonner et mettre en œuvre le programme régional de renforcement des capacités conformément au plan d'action 2012 – 2017 ;
9. Demande en outre aux États parties, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'accorder une attention particulière à la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan d'action pour la région Afrique à sa 40e session en 2016.

Décision : 39 COM 10B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/10B,
2. Rappelant la décision **35 COM 10C.3** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des progrès accomplis dans le suivi du second cycle de rapports périodiques dans les États arabes et les encourage à poursuivre leurs efforts dans la mise en œuvre des recommandations ;
4. Note avec inquiétude la baisse du nombre de points focaux et encourage fortement les États parties concernés à désigner un point focal pour le patrimoine culturel et un autre pour le patrimoine naturel ;
5. Encourage en outre les États parties à suivre la recommandation du Président de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (Paris, UNESCO, 2011), contenue dans sa lettre adressée à tous les pays arabes sur l'établissement des entités nationales pour le patrimoine mondial ;
6. Encourage également les États parties à poursuivre la mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique afin de renforcer la conservation des sites du patrimoine urbain inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
7. Note avec satisfaction l'engagement et l'importante contribution financière du Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), basé à Bahreïn, et invite les États arabes à renforcer leur coopération avec l'ARC-WH ;
8. Rappelle en outre aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2016** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2015** au plus tard.

Décision : 39 COM 10B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/10B,

2. Rappelant la décision **38 COM 10B.4** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014) ;
3. Prend note des progrès accomplis dans les activités de suivi du second cycle de rapports périodiques pour l'Amérique latine et les Caraïbes et encourage les États parties de la région à poursuivre leurs efforts dans la mise en œuvre de ses recommandations ;
4. Note avec satisfaction l'élaboration des deux Plans d'action sous-régionaux pour les Caraïbes et l'Amérique du Sud ;
5. Note en outre avec satisfaction le soutien du Gouvernement du Pérou en faveur de l'organisation de la réunion sous-régionale pour l'élaboration du Plan d'action pour le patrimoine mondial en Amérique du Sud (Cuzco, du 5 au 7 mai 2015) ;
6. Encourage les États parties d'Amérique centrale à travailler en étroite coordination avec le Centre du patrimoine mondial afin d'organiser une réunion sur l'établissement d'un plan d'action sous-régional avec la participation de tous les acteurs ;
7. Encourage le Mexique et le Brésil à poursuivre leurs efforts en vue de consolider l'établissement des centres de catégorie 2 de l'UNESCO pour le patrimoine mondial à Zacatecas (Mexique) et à Rio de Janeiro (Brésil) ;
8. Rappelle aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2016** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2015** au plus tard ;
9. Prend note que conformément à la décision **38 COM 10B.4**, le Centre du patrimoine mondial fournira un rapport d'étape sur la mise en œuvre des plans d'actions régionaux et sous-régionaux à sa 40e session en 2016.

Décision : 39 COM 10B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM 10B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 10A**, **35 COM 10A**, **36 COM 10A**, **37 COM 10A** et **38 COM 5F** adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Petersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Félicite les États parties à la *Convention du patrimoine mondial* d'avoir achevé et participé activement au second cycle de l'exercice de soumission des rapports périodiques et prend note de leurs efforts pour garantir un suivi pertinent au niveau régional, national et des sites ;
4. Note avec satisfaction que les résultats du second cycle correspondent parfaitement aux principaux objectifs de l'exercice des rapports périodiques tels que définis par le paragraphe 201 des *Orientations* ;
5. Note également que de précieuses remarques ont été reçues des États parties et des autres acteurs du patrimoine mondial sur le processus, le format, la pertinence, l'utilisation et l'analyse des données tirées des rapports périodiques ;

6. Note en outre que le cadre existant du rapport des résultats, qui comprend les Rapports périodiques, doit être renforcé à travers l'élaboration d'indicateurs et de repères complets pour améliorer le suivi des progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre et de la *Convention* de 1972 et de la Recommandation de 1972 concernant la protection, au niveau national, du patrimoine culturel et naturel suite à la Recommandation 1 de l'Évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO, *Convention* de 1972, approuvée par la décision **38 COM 5F.2** du Comité, selon laquelle le point sera abordé pendant la période de réflexion sur les rapports périodiques ;
7. Décide de suspendre le troisième cycle des rapports périodiques et de lancer une période de réflexion de deux ans de 2015 à 2017 ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*, à sa 20e session (Paris, 2015), dans un document d'information et demande également que les États parties soient invités à soumettre leurs commentaires sur la révision du processus, du format, de la pertinence, de l'utilisation et de l'analyse des données ainsi que sur l'efficacité de l'exercice des rapports périodiques et les synergies avec les autres conventions culturelles de l'UNESCO, de préférence par le biais d'un questionnaire ;
9. Appelle les États parties et les autres acteurs du patrimoine mondial à fournir des ressources extrabudgétaires pour garantir une réflexion correcte, notamment en accueillant au moins deux réunions de réflexion sur les rapports périodiques avec la participation des représentants sélectionnés des États parties de toutes les régions, des Organisations consultatives, du Centre du patrimoine mondial, des bureaux hors siège de l'UNESCO, de l'Institut de statistique de l'UNESCO, des centres de catégorie 2 ainsi que des experts impliqués dans le second cycle des rapports périodiques ;
10. Décide en outre de confier à un petit groupe de travail composé d'experts la rédaction d'un format actualisé du questionnaire et de propositions d'amélioration du processus, de la pertinence, de l'analyse et de l'utilisation des données suite aux remarques des États parties et aux résultats des réunions de réflexion, conformément aux termes de référence inclus au rapport d'étape qui sera présenté au Comité du patrimoine mondial à la 40e session en 2016 ;
11. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter pour examen par le Comité du patrimoine mondial un format actualisé du questionnaire et des propositions d'amélioration du processus, de la pertinence, de l'analyse et de l'utilisation des données, ainsi qu'une proposition d'une version révisée du Chapitre V des *Orientations* (Soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*) et de l'Annexe 7 (Format pour la soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*), à sa 41e session en 2017.

11. REVISION DES ORIENTATIONS

Décision : 39 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les Documents WHC-15/39.COM/11, WHC-15/39.COM/10.B, WHC-15/39.COM/13A et WHC-15/39.COM/INF.13A,

2. Rappelant la décision **37 COM 12.II**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Décide de mettre en place un Organe consultatif selon l'article 20 du Règlement intérieur lors de sa 39e session ;
4. Adopte la version révisée des *Orientations*, telle qu'elle est présentée dans la version avec marques de révision jointe à la présente décision², notamment concernant les paragraphes 28, 31, 38, 40, 44, 62, 66, 71, 80, 98, 99, 102, 111, 112, 115, 116, 122, 123, 128, 132, 140, 141, 143, 148, 149, 155, 159, 160, 164, 165, 166, 168, 169, 176, 180, 181, 184, 192, 232, 241, 252, 260, 262, 263, 265, 266, 275, 276, 278, les Annexes 2B, 5, 6, 13 et 14, ainsi que la bibliographie ;
5. Décide de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc élargi à un représentant par groupe régional non-membre du Comité du patrimoine mondial, établi lors de la 38e session (Doha, 2014), à l'invitation de la Turquie, afin de débattre davantage et faire des recommandations sur le paragraphe 61 tout comme sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial ;
6. Décide également de suggérer que la 20e Assemblée générale des États parties, en novembre 2015, débattre des recommandations du groupe de travail ad hoc afin de lui permettre de soumettre ses recommandations finales lors de la 40e session du Comité du patrimoine mondial en 2016, pour décision ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de produire, sous réserve des financements extrabudgétaires, un document d'orientation sur le patrimoine urbain, qui inclut sa définition, son identification, sa conservation et sa gestion, sur la base de l'approche Paysage urbain historique ;
8. Décide également que l'annexe 3 des *Orientations* devrait être révisée entièrement afin d'inclure les définitions et directives appropriés pour les États parties dans la préparation des Listes indicatives, propositions d'inscription, systèmes de gestion et de suivi, et demande aussi au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'organiser une réunion d'experts, sous réserve de financement extrabudgétaire, afin de fournir des recommandations pour la révision de l'Annexe 3 ;
9. Accueille favorablement les réflexions sur l'interaction entre la *Convention du patrimoine mondial* et la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième protocole (1999) et demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, en concertation avec le Secrétariat de la Convention de 1954, d'examiner les moyens de poursuivre le développement des synergies concrètes et de coordonner les mécanismes de soumission de rapports entre la *Convention du patrimoine mondial* et le Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye (1954) à l'occasion de la prochaine révision des *Orientations* en 2017, tout en révisant le format de présentation des rapports périodiques pendant la période de réflexion conduisant au Troisième cycle de rapports périodiques ;
10. Accueille aussi favorablement l'inclusion des paragraphes relatifs aux peuples autochtones et au patrimoine mondial et réitère sa décision de réexaminer les recommandations de l'Atelier international d'experts sur la *Convention du patrimoine mondial* (Copenhague, 2012) à la suite des résultats des discussions qui auront lieu

² La version adoptée à la date du 8 juillet 2015 est disponible en format PDF à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/39COM/decisions>

lors du Conseil exécutif concernant la politique de l'UNESCO sur les peuples autochtones ;

11. Décide, à titre exceptionnel, de réexaminer les paragraphes 61 et 68 ainsi que l'Annexe 2A lors de sa 40e session en 2016 ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de proposer une version révisée du Chapitre V et de l'Annexe 7 des *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017 ;
13. Demande de plus au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'entreprendre une consultation sur le paragraphe 108 et les paragraphes suivants, dans lesquels il est fait référence aux plans et systèmes de gestion, afin de répondre aux incohérences et ambiguïtés, et d'apporter des clarifications s'appuyant sur la réflexion actuelle et le contenu des manuels, pour considération lors de la prochaine révision des *Orientations* en 2019 ;
14. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de procéder aux corrections des incohérences linguistiques entre les versions anglaise et française des *Orientations*.

12. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE PROJET D'ORIENTATIONS DE POLITIQUE GENERALE

Décision : 39 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/12,
2. Rappelant, la Décision **35 COM 12B** et la Décision **37 COM 13** adoptées respectivement lors de sa 35e session (UNESCO, 2011) et de sa 37e session (Phnom Penh, 2013) ;
3. Remercie le Gouvernement d'Australie pour son engagement et sa contribution financière en vue du développement du document des Orientations de politique générale qui vise à une meilleure mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
4. Prend note du rapport d'étape préparé par le Centre du patrimoine mondial sur les progrès effectués ;
5. Remercie l'ICCROM d'avoir entrepris l'étude de cadrage, en collaboration avec l'ICOMOS, l'IUCN et le Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre l'année prochaine leurs avancées au-delà du document de cadrage ;
7. Demande à l'ICCROM et aux autres parties prenantes impliquées dans la préparation du document de cadrage de prendre en compte la politique sur le développement durable – après adoption de cette politique par l'Assemblée générale des États parties – comme l'un des éléments essentiels à intégrer dans les Orientations de politique générale;

8. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter l'étude de cadrage **ainsi qu'un rapport d'avancement supplémentaire** au Comité du patrimoine mondial, à sa 40e session en 2016.

13A. METHODES DE TRAVAIL POUR L'EVALUATION ET LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION RELATIF AUX PROPOSITIONS D'INSCRIPTION : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

Décision : 39 COM 13A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/13A qui contient les conclusions du groupe de travail ad hoc qui a examiné les questions concernant les méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription,
2. Réaffirmant la décision **38 COM 13** qui invitait les Organisations consultatives à mener des consultations et assurer le dialogue avec tous les États parties concernés lors de l'évaluation des propositions d'inscription afin d'améliorer la transparence et d'optimiser à l'avenir le processus de prise de décision du Comité du patrimoine mondial,
3. Rappelant la décision **38 COM 13** qui a établi un groupe de travail ad hoc composé en principe de deux membres de chaque groupe régional, à l'invitation de l'Allemagne, se réunissant entre les sessions pour examiner les questions concernant les méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription, et pour formuler ses recommandations à cet égard,
4. Exprime son appréciation à la présidence allemande et aux délégués de l'Algérie, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Inde, de la Jamaïque, du Japon, du Liban, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Sénégal, de la Serbie et de la Tanzanie, ainsi qu'aux représentants des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, pour leur travail ;
5. Accueille favorablement la réflexion et les recommandations du groupe de travail ad hoc concernant les méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription ;
6. Exprime ses remerciements à l'ICOMOS pour avoir introduit de nouvelles procédures d'évaluation, en particulier pour avoir amélioré la concertation et le dialogue avec les États parties, comme demandé dans la décision **38 COM 13**, et accueille favorablement la capacité d'adaptation de l'ICOMOS et de l'UICN pour renforcer le dialogue et la concertation avec les États parties qui proposent des inscriptions tout en respectant l'indépendance des Organisations consultatives ;
7. Remercie le groupe de travail établi pour la révision des *Orientations* d'avoir pris en compte la réflexion et les recommandations du groupe de travail ad hoc concernant les méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision du Comité du patrimoine mondial, et accueille favorablement les révisions des *Orientations* qui traduisent les recommandations du groupe de travail ad hoc ;
8. Remercie également le groupe de travail sur le budget d'avoir pris en compte la réflexion et les recommandations concernant le budget ;

9. Décide également d'envisager d'impliquer davantage l'ICCROM dans le processus d'évaluation à l'avenir ;
10. Décide de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc constitué en principe de deux membres par groupe électoral élargi à un représentant par groupe régional non-membre du Comité du patrimoine mondial, établi de la 38e session (Doha, 2014), à l'invitation de la Turquie, afin de débattre davantage et faire des recommandations sur le paragraphe 61 tout comme sur la viabilité du fonds du patrimoine mondial ;
11. Décide également d'amender son Règlement intérieur comme suit :
« Article 23.3 : Les nouveaux projets de décision/propositions et les amendements y afférents devront, dans la mesure du possible, être soumis au Secrétariat au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné. Le Rapporteur travaillera avec le Secrétariat pour diffuser en temps utile ces nouveaux projets de décision/propositions et amendements y afférents à tous les membres du Comité. »

13B. ETUDE DE FAISABILITE CONCERNANT UNE SESSION ORDINAIRE ADDITIONNELLE DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 39 COM 13B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/13B,
2. Rappelant les Décisions **36 COM 12B** et **37 COM 18B**, adoptées respectivement à sa 36e et 37e sessions,
3. Considérant les coûts inhérents à la tenue d'une session additionnelle ordinaire et la situation financière à laquelle l'UNESCO, y compris son Centre du patrimoine mondial, fait actuellement face ;
4. Rappelant également la Décision **38 COM 5F.1**, par laquelle il considère que la fréquence annuelle de ses sessions est appropriée,
5. Décide de ne pas tenir une session ordinaire additionnelle en 2015.

14. EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Décision : 39 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/14,
2. Note avec préoccupation le faible niveau du budget de l'Assistance internationale ;
3. Remercie chaleureusement les Etats parties de l'Italie, de la Finlande, de l'Inde et de la République de Corée pour leur généreuse contribution qui a rendu possible l'approbation de plusieurs demandes d'assistance internationale depuis 2010 ;

4. Rappelant la Décision **38 COM 12**, paragraphe 13, encourage vivement tous les Etats parties à contribuer au sous-compte du fonds du patrimoine mondial pour l'assistance internationale en choisissant parmi les options décrites dans la Résolution **19 GA 8**.

15. RAPPORT SUR L'EXECUTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2014-2015, ET PREPARATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2016-2017

Décision : 39 COM 15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/15,
2. Rappelant sa décision **35 COM 12 B** adoptée à sa 35e session, d'établir un groupe de travail sur le budget en tant qu'organe consultatif permanent du Comité,
3. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2014-2015 et de la situation des réserves et des contributions au 31 décembre 2014 ;
4. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires est, selon l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, une obligation qui incombe aux États parties ayant ratifié la *Convention* ;
5. Remercie les États parties qui ont déjà versé leurs contributions et, avec une vive préoccupation pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, engage vivement les autres États parties qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs contributions, y compris à titre volontaire en vertu de l'article 16.2 de la *Convention*, à s'assurer que leurs contributions soient versées dès que possible, en gardant à l'esprit les répercussions d'un non-paiement, y compris l'impossibilité d'accéder à l'assistance internationale ;
6. Reconnaît également que les États parties ont l'obligation de réaliser les objectifs de la *Convention* et la responsabilité de fournir un financement suffisant pour l'exécution des processus statutaires et de l'assistance internationale ;
7. Note avec inquiétude l'impact de la réduction du budget ordinaire de l'UNESCO sur les activités du programme, et apprécie les efforts incessants déployés pour gérer et pallier les difficultés engendrées par cette situation ;
8. Rappelle également avec une vive préoccupation la situation financière actuelle du Fonds du patrimoine mondial qui nuit à sa capacité de soutenir les activités liées à la *Convention*, y compris la conservation et la gestion des biens qui sont une priorité absolue, ainsi que les propositions d'inscription, et reconnaît la nécessité de parvenir à assurer de toute urgence la viabilité du Fonds, qui s'impose pour soutenir la *Convention* comme programme phare de l'UNESCO ;
9. Note que le Fonds du patrimoine mondial n'augmentera pas à l'avenir de manière significative en raison de l'universalité de la *Convention* et des dispositions de ladite *Convention* qui déterminent le financement statutaire du Fonds du patrimoine mondial, alors que, dans le même temps, le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et par conséquent la charge de travail du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives continueront à augmenter ;

10. Reconnaissant la nécessité urgente d'assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et, ayant pris en considération les options relatives aux contributions volontaires à cet effet, engage à nouveau tous les États parties à verser des contributions volontaires au Fonds du patrimoine mondial, spécialement aux sous-comptes pour l'assistance internationale et pour les capacités humaines, et à faire des contributions volontaires, notamment en choisissant parmi les options décrites dans la Résolution **19 GA 8** comme suit :
- Option 1 : Augmenter de 1 à 2 % le pourcentage standard utilisé dans le calcul des contributions au Fonds du patrimoine mondial,
 - Option 3.1 : Augmenter les contributions en appliquant un taux uniforme de 3 300 dollars EU par bien inscrit,
 - Option 3.2 : Augmenter les contributions d'un pourcentage additionnel de 4 % de la contribution actuelle par bien inscrit,
 - Option 3.3 : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage croissant en fonction du nombre de biens inscrits,
 - Option 3.4 : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage décroissant en fonction du nombre de biens inscrits,
 - Option 4 : Augmenter les contributions en fonction de la fréquentation touristique des sites du patrimoine mondial,
 - Option 5 : Contribuer par activité ;
11. Notant qu'à défaut de versements de contributions supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial, les ressources financières seront insuffisantes pour pourvoir aux processus statutaires et à l'assistance internationale et sa mise en œuvre par le personnel réduit du Centre du patrimoine mondial, ce qui nuirait à la crédibilité de la *Convention* et à la réalisation de ses objectifs,
12. Exprimant sa vive préoccupation que les ressources disponibles pour le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ne soient pas suffisantes pour mettre en œuvre les activités statutaires requises par la *Convention*, et recommandant que la charge de travail exigée du Secrétariat et des Organisations consultatives soit réduite et hiérarchisée plus systématiquement de façon à l'aligner avec les ressources humaines et financières disponibles,
13. Approuve les ajustements budgétaires effectués au sein du Fonds du patrimoine mondial pour financer les demandes d'assistance internationale, qui s'élèvent à 60 000 dollars EU, et qui seront couverts par les lignes budgétaires de la Gestion de l'information et de l'Inventaire rétrospectif (30 000 dollars EU chacune) ;
14. Accepte que les réserves d'exploitation du Fonds du patrimoine mondial couvrent la demande de fonds supplémentaires de l'ICOMOS à hauteur de 57 180 dollars EU ;
15. Approuve également le budget du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2016-2017 et sa ventilation correspondante telle qu'elle figure à l'Annexe V ;
16. Autorise la Directrice générale à effectuer des transferts entre les grandes orientations et les réserves jusqu'à un maximum de 20 % du budget initial/plan de dépenses approuvé, pour un montant maximum de 250 000 dollars EU chaque exercice biennal, pour permettre l'exécution des décisions du Comité et répondre aux besoins urgents,

en informant par écrit les membres du Comité du patrimoine mondial à la session suivant cette mesure, des détails et des raisons de ces transferts ;

17. Note avec appréciation les coûts supplémentaires pris en charge par les autorités allemandes en tant qu'hôtes de la 39e session du Comité du patrimoine mondial, en plus de ceux qui figurent dans l'État des besoins ;
18. Considère que, sans les contributions additionnelles versées au Fonds du patrimoine mondial, les ressources financières ne seront pas suffisantes pour assurer les processus statutaires, et note également qu'il y a déjà eu des réductions significatives à des processus et activités essentiels de la *Convention*, qui affectent la prestation de l'assistance internationale et du renforcement des capacités, ainsi que des réductions dans la mise en œuvre du Rapport périodique, dans l'élaboration d'études thématiques, dans la gestion de l'information et dans l'Inventaire rétrospectif ;
19. Décide de continuer à rechercher les moyens appropriés pour assurer la viabilité du Fonds, y compris par des possibilités de mobilisation de ressources extrabudgétaires et de nouvelles possibilités de levées de fonds, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, d'autres services compétents de l'UNESCO, les Organisations consultatives et les États parties, et d'élaborer des recommandations à cet égard ;
20. Demande que le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, tienne une séance d'information sur le budget dans le cadre de la session d'information qui précède chaque session du Comité ;
21. Rappelant également son avis favorable concernant la suggestion de réduire la durée et l'ordre du jour des sessions, comme précisé dans la décision 38 COM 5F1,
22. Prenant note de l'importance accordée par le Comité du patrimoine mondial à la conservation et à la gestion qui sont des priorités absolues, et considérant que l'état actuel des dépenses/du budget ne reflète pas cette hiérarchisation, recommande que le Centre du patrimoine mondial, dans la mise en œuvre du budget pour le prochain exercice biennal (2016-2017), donne la priorité aux activités de conservation et de suivi, et demande donc que l'on augmente la proportion du Fonds du patrimoine mondial consacrée à la conservation, et décide de maintenir le nombre de rapports d'état de conservation (SOC) à 150 par an,
23. Ayant pris note de la situation budgétaire critique du Fonds du patrimoine mondial, et du fait que les économies les plus importantes pourraient être faites en faisant des efforts communs pour réduire le nombre de propositions d'inscription (25 par an), en envisageant des possibilités d'avoir différents cycles de rapports sur l'état de conservation suivant l'urgence de la situation sur le site, et en étudiant l'opportunité de la fréquence du cycle annuel des réunions du Comité du patrimoine mondial,
24. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de préparer une décision annuelle sur le nombre de nouvelles propositions d'inscription pour examen l'année suivante conformément au document INF.8B3 incluant une estimation du coût de chaque proposition d'inscription et si nécessaire, une priorisation conformément au paragraphe 61 c des *Orientations* ;
25. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de :
 - a) Rechercher des options permettant d'étendre le cycle de rapports sur l'état de conservation des sites selon le degré d'urgence sur les sites et faire rapport à ce sujet ; et

- b) Préparer une analyse sur les implications financières et de fonctionnement d'un passage à un cycle biennal de réunions, à présenter à la 40e session du Comité du patrimoine mondial, pour permettre un débat en connaissance de cause sur les mérites d'un changement de la fréquence du cycle de réunions ;
26. Souligne que dans l'éventualité de toute option proposant de changer pour adopter un cycle biennal de réunions, il est important de maintenir le principe de la Stratégie globale ;
27. Décide que les économies de coûts seront affectées à l'assistance internationale pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'au renforcement des capacités, compte tenu du nombre de pays qui ont besoin d'une aide pour établir/maintenir une présence sur la Liste du patrimoine mondial ;
28. Remercie également le Secrétariat d'avoir fourni l'analyse comparative d'options en vue d'une meilleure efficacité, de mesures d'économies de coûts et d'une mobilisation des ressources permettant de contribuer à la viabilité du Fonds du patrimoine mondial ;
29. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision lors de sa 40e session en 2016.

16. QUESTIONS DIVERSES

Pas de décision.

17. ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 40e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2016)

Décision : 39 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **38 COM 15** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014) qui a élu son Bureau dont le mandat s'achèvera à la fin de sa 39e session (Bonn, 2015),
2. Rappelant également sa décision **39 COM 18** selon laquelle sa 40e session aura lieu à **Istanbul, Turquie**, du 10 au 20 juillet 2016,
3. Rappelle que l'accueil d'une session du Comité du patrimoine mondial par un membre du Comité est soumis à la signature par le pays hôte d'un Accord de siège, en conformité avec les règles et règlements de l'UNESCO, et que les Accords de siège pour les réunions de catégorie II doivent être signés huit mois à l'avance des réunions;
4. Rappelle également que, conformément à l'article 44.3 du Règlement intérieur du Comité, les dispositions prises par le pays hôte afin de fournir l'interprétation dans une langue autre que les langues de travail du Comité (anglais et français) ou les langues officielles reconnues par les Nations Unies doivent respecter les règles, règlements et procédures de l'UNESCO ;
5. Décide d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, son Bureau dont la composition est la suivante :

- a) **S. Exc. Ambassadeur Gürcan TÜRKÖĞLU (Turquie)** en tant que Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 39e session du Comité (Bonn, 2015) pour s'achever à la fin de la 40e session du Comité (2016),
 - b) **Liban,**
Pérou,
Philippines,
Pologne et
Sénégal (jusqu'à la 20e session de l'Assemblée générale)

en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 39e session du Comité (Bonn, 2015) pour s'achever à la fin de la 40e session du Comité (2016),
 - c) **Mme Eugene JO (République de Corée)** en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 39e session du Comité (Bonn, 2015) pour s'achever à la fin de la 40e session du Comité (2016) ;
6. Décide également que le Bureau de sa 41e session (2017) sera élu à la fin de la 40e session du Comité (2016), conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.

18. ORDRE DU JOUR DE LA 40e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2015)

Décision : 39 COM 18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/18,
2. Décide que sa 40e session aura lieu à **Istanbul, Turquie**, du 10 au 20 juillet 2016 ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de consulter le futur Président sur l'ordre du jour provisoire et un calendrier détaillé ;
4. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant pour la 40e session du Comité du patrimoine mondial en 2016 :

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 39e session du Comité du patrimoine mondial (Bonn, 2015)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapport des Organisations consultatives
 - 5C. La *Convention du patrimoine mondial* et le développement durable
 - 5D. Rapport sur les Programmes thématiques du patrimoine mondial
6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. Etat de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2016
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties suite à l'Inventaire rétrospectif
 - 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Rapport d'avancement sur la réflexion concernant les processus en amont

- 9B. Rapport d'avancement sur la réflexion sur les processus de propositions d'inscription de biens mixtes

RAPPORTS PÉRIODIQUES

10. Rapports périodiques
 - 10A. Rapport d'avancement sur la réflexion sur les rapports périodiques (2015-2017)
 - 10B. Rapport d'avancement sur le Second cycle de l'exercice des Rapports périodiques dans toutes les régions

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

11. Révision des *Orientations*
12. Rapport d'avancement sur le Document des Orientations de politique générale
13. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

14. Assistance internationale
15. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2014-2015 et mise en œuvre du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2016-2017
16. Questions diverses

CLOTURE DE LA SESSION

17. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 41e session du Comité du patrimoine mondial (2017)
18. Ordre du jour provisoire de la 41e session du Comité du patrimoine mondial (2017)
19. Adoption des décisions
20. Cérémonie de clôture